



**Aménagement foncier  
de la commune de Menaucourt  
(Extension sur Chanteraine, Givrauval, Naix-aux-  
Forges, Longeaux)**

**Etude d'impact de l'aménagement foncier,  
agricole et forestier  
et résumé non technique**

***(valant dossier d'autorisation environnementale)***

*Août 2022*



Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement

4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03 84 75 46 47 - Fax : 03 84 75 31 69 - Email : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)

RCS : Vesoul D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

<b>SOMMAIRE</b>	
<b>NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR :</b> .....	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION - HISTORIQUE DE LA PROCEDURE</b> .....	<b>8</b>
<b>RESUME NON TECHNIQUE</b> .....	<b>9</b>
<b>VOLET 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL</b> .....	<b>26</b>
1.1. Contexte environnemental .....	26
1.1.1 Topographie .....	26
1.1.2 Géologie .....	26
1.1.3 Hydrogéologie .....	27
1.1.4 Hydrologie .....	27
1.1.4.1 Réseau hydrographique et bassins versants .....	27
1.1.4.2 Qualité des cours d'eau .....	30
1.1.4.3 Morphologie de l'Ornain et du ruisseau de Saint-Pierre .....	30
1.1.4.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) .....	31
1.1.4.5 Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) .....	33
1.1.4.6 Milieux et zones humides .....	34
1.1.4.6 Zones vulnérables .....	36
1.1.5 Pédologie .....	36
1.1.6 Climatologie .....	37
1.1.7. Nuisances diverses .....	37
1.1.7.1 Pollution sonore .....	37
1.1.7.2 Pollution de l'air .....	37
1.1.8 Paysages .....	37
1.1.9 Milieu Naturel .....	38
1.1.9 Faune .....	40
1.2. Contexte humain .....	44
1.2.1 Logements et population .....	44
1.2.2 Economie .....	44
1.2.3 Equipements et services .....	44
1.2.4. Loisirs .....	45
1.2.5. Patrimoine .....	45
1.3. Mise à jour de l'occupation des sols .....	46
1.3.1. Le patrimoine écologique .....	46
1.3.1.1. Milieux et zones humides .....	46
1.3.1.2. Sites Natura 2000 .....	52
1.3.1.3. Continuités écologiques du territoire .....	57
1.3.2. Milieux naturels et anthropisés .....	68
1.3.3. Faune .....	71
1.3.4. Valeurs écologiques du territoire .....	73
1.4. Prescriptions environnementales .....	75
1.4.1. Rappel éléments de l'étude préalable .....	75
Récapitulatif des actions à mener .....	79
Synthèse des éléments à préserver .....	80
1.4.2 Arrêté préfectoral .....	86
Prescriptions concernant les problématiques liées à l'eau .....	86
Prescriptions liées à la biodiversité .....	86
Prescriptions liées au volet forestier .....	87
Prescriptions concernant le paysage .....	87
Prescriptions liées à l'archéologie .....	87

<b>VOLET 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER.....</b>	<b>88</b>
2.1. Périmètre.....	88
2.2. Parcellaire .....	88
2.4. Prise en compte de l'arrêté préfectoral .....	93
<b>VOLET 3 : IMPACTS PERMANENTS, TEMPORAIRES, DIRECTS ET INDIRECTS OCCASIONNES 95</b>	<b>95</b>
3.1. Impacts du périmètre d'aménagement foncier retenu .....	95
3.2. Impacts du nouveau parcellaire .....	96
3.2.1 Effets du nouveau parcellaire sur l'air et le climat : .....	96
3.2.2 Effets du nouveau parcellaire sur la protection des biens et le patrimoine : .....	96
3.2.3 Impacts du nouveau parcellaire sur la sécurité et la santé : .....	97
3.2.4 Impacts du nouveau parcellaire sur les commodités de voisinage, l'hygiène et la salubrité publique : .....	98
3.2.5 Impacts des changements de taille et de forme des parcelles : .....	98
3.2.6 Impacts sur les milieux naturels et les équilibres biologiques : .....	100
3.2.7 Impacts sur la faune, la flore et les continuités écologiques : .....	109
3.2.8 Impacts sur l'érosion des sols et les éléments végétaux susceptibles de ralentir le ruissellement : .....	110
3.2.9 Impacts sur le paysage : .....	112
3.2.10 Impacts sur la qualité des eaux souterraines et la gestion de la ressource en eau : .....	112
3.3. Impacts des travaux connexes .....	114
3.3.1 Impact du projet de chemin .....	114
3.3.2. Impact de la mise en place du dalot sur le ruisseau Saint-Pierre .....	118
3.3.2 Impact du projet d'abattage et plantation .....	118
3.3.4 Résumé des impacts des travaux connexes .....	120
3.4. Récapitulatif des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques .....	121
<b>VOLET 4 : EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS .....</b>	<b>122</b>
<b>VOLET 5 : JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET .....</b>	<b>124</b>
5.1. Justifications du choix du projet .....	124
5.2. Evolution en l'absence d'aménagement foncier .....	125
<b>VOLET 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNANT LES COMMUNES .....</b>	<b>127</b>
6.1. Compatibilité avec les documents d'urbanisme .....	127
6.2. Compatibilité avec le SDAGE, SAGE et contrat de milieu .....	127
6.3. Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) .....	132
6.4. Compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) .....	134
6.5 Compatibilité avec les continuités écologiques du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) .....	134
6.6 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) .....	135
6.7. Incidences sur le réseau Natura 2000 .....	136
6.7.1 Principe .....	136
6.7.2 Présentation simplifié du projet d'aménagement foncier .....	137
6.7.3 Sites concernés par le projet. ....	137
6.8.4 Description des sites et menaces. ....	139
6.8.5 Incidences du projet sur les sites Natura 2000 .....	144
<b>VOLET 7 : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION .....</b>	<b>149</b>
7.1. Mesures d'évitement et de réduction .....	149
7.2. Mesures compensatoires .....	153
7.3. Impacts résiduels .....	157
7.4. Synthèse des mesures Eviter-Réduire-Compenser .....	157
7.4. Bilan et estimation des dépenses .....	159

<b>VOLET 8 : MESURES DE SUIVI .....</b>	<b>162</b>
<b>VOLET 9 : ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DIFFICULTES RENCONTREES.....</b>	<b>163</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>165</b>

#### ANNEXES 166

Annexe 1 : Note de calcul hydraulique. ....	167
Annexe 2 : Etude du caractère humide des terrains concernés par les travaux connexes à l'aménagement foncier .....	171
1. Rappel de la réglementation .....	171
2. Méthodologie .....	172
3. Résultats des relevés effectués .....	172
4. Résultats par secteurs de travaux connexes.....	174
5. Tableau des relevés floristiques et sondages de sol.....	188
Annexe 3 : Liste des espèces relevées sur le périmètre de l'aménagement foncier.....	190
Annexe 4 : Arrêté préfectoral de prescriptions.....	200
Annexe 5 : Listes des espèces locales à utiliser pour les plantations de l'aménagement foncier ....	205

#### TABLE DES ILLUSTRATIONS

<i>Figure 1 : Carte des habitats naturels du périmètre d'aménagement foncier. ....</i>	<i>12</i>
<i>Figure 2 : Carte de valeurs écologiques du périmètre d'aménagement foncier de Menaucourt - Source : IAD. ...</i>	<i>14</i>
<i>Figure 3 : Carte des différents cours d'eau de la commune de Menaucourt et ses sources - Source : Etude préalable à l'aménagement foncier. ....</i>	<i>29</i>
<i>Figure 4 : Zones inondables de la commune de Menaucourt (en bleue et rouge) - Source : Etude préalable à l'aménagement foncier. ....</i>	<i>33</i>
<i>Figure 5 : Zones à Dominantes Humides selon le SDAGE - Source : DREAL Ile-de-France. ....</i>	<i>34</i>
<i>Figure 6 : Milieux humides (en bleu) de la commune de Menaucourt. Le périmètre d'études exclu apparaît en orange - Source : Etude préalable à l'aménagement foncier. ....</i>	<i>35</i>
<i>Figure 7 : Carte des Espaces Naturels Sensibles de la commune de Menaucourt - Source : Etude préalable à l'aménagement foncier. ....</i>	<i>38</i>
<i>Figure 8 : Carte des milieux humides potentiels. Sources : CEREMA Est et DREAL Grand Est. Seine .....</i>	<i>48</i>
<i>Figure 9 : Carte des milieux humides du périmètre d'aménagement foncier de Menaucourt – Source : IAD. ....</i>	<i>50</i>
<i>Figure 10 : Carte des milieux humides modifiés depuis l'étude préalable à l'aménagement foncier de Menaucourt de 2012 - Source : IAD. ....</i>	<i>51</i>
<i>Figure 11 : Sites Natura 2000 à proximité de la commune de Menaucourt- Source : INPN. ....</i>	<i>54</i>
<i>Figure 12 : Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes. ....</i>	<i>57</i>
<i>Figure 13 : Eléments régionaux de la trame verte et bleue selon le SRCE de Lorraine (2015) - Source : SRCE de Lorraine. ....</i>	<i>60</i>
<i>Figure 14 : Réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional de Menaucourt selon le SCoT du Pays Barrois - Source : SCoT du Pays Barrois. ....</i>	<i>62</i>
<i>Figure 15 : Réservoirs de biodiversité d'intérêt local de Menaucourt selon le SCoT du Pays Barrois - Source : SCoT du Pays Barrois. ....</i>	<i>63</i>
<i>Figure 16 : Corridors écologiques prioritaires de Menaucourt selon le SCoT du Pays Barrois - Source : SCoT du Pays Barrois. ....</i>	<i>64</i>
<i>Figure 17 : Trame bleue du périmètre de l'aménagement foncier de Menaucourt. ....</i>	<i>66</i>
<i>Figure 18 : Trame verte du périmètre de l'aménagement foncier de Menaucourt. ....</i>	<i>67</i>
<i>Figure 19 : Photographie de l'ancien emplacement du boisement B27 à gauche et à droite le boisement réduit B26 - Source : IAD. ....</i>	<i>68</i>
<i>Figure 20 : Carte des habitats naturels modifiés depuis l'état initial de l'aménagement foncier. ....</i>	<i>69</i>
<i>Figure 21 : Carte des habitats naturels du périmètre d'aménagement foncier. ....</i>	<i>70</i>

Figure 22 : Photographies des espèces faunistiques et floristiques observées lors du relevé terrain de janvier 2021 sur la commune de Meunaucourt – Source : IAD.	72
Figure 23 : Carte de valeurs écologiques du périmètre d'aménagement foncier de Meunaucourt - Source : IAD.	74
Figure 24 : Recommandations environnementale de l'étude préalable (pdf)	85
Figure 25 : Plan des exploitants agricoles avant remembrement - Source : Géomètre CARBIENER	89
Figure 26 : Plan des exploitants agricoles après remembrement - Source : Géomètre CARBIENER.	90
Figure 37 : Plan général des travaux connexes - source : Géomètre CARBIENER.	92
Figure 38 : Regroupement des parcelles - Source : INRA « De la haie aux bocages, organisation, dynamique et gestion ».	97
Figure 39 : Illustration du temps de travail passé par hectare en fonction de la surface et de la forme des parcelles (Source : Francart C., Pivot J.-M., 1998)	100
Figure 40 : Source : Jacques Baudry, A. Jouin. 2003.	101
Figure 41 : Impacts du nouveau parcellaire sur le réseau bocager - Source : IAD.	106
Figure 42 : Localisation des milieux humides du périmètre d'aménagement foncier par rapport au nouveau projet de parcellaire – Source : IAD, Géomètre.	108
Figure 43 : Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes.	109
Figure 44 : Courbes topographiques et nouveau projet parcellaire - Sources : IGN, Géomètre.	113
Figure 45 : Pieds d'orchidée observée à proximité du chemin 2 - Source IAD.	116
Figure 46 : Ruisseau Saint-Pierre bordant le bosquet et concerné par la mise en place du dalot - Source : IAD.	118
Figure 47 : Sites Natura 2000 à proximité de la commune de Meunaucourt - Source : INPN.	138
Figure 48 : Virage en épingle et création de chemin n° 10 pour améliorer la circulation - Source : BD ortho 2018, Géomètre.	150
Figure 49 : Piétinement des berges du ruisseau Saint-Pierre par le bétail au niveau du chemin n°10 - Source : IAD.	151
Figure 50 : illustration d'une descente aménagée pour limiter la dégradation des cours d'eau et permettre l'abreuvement du bétail - Source : Communauté de communes des Gorges de la haute Dordogne, Guide pratique 2016 : Etapes de mise en place d'une descente aménagée.	151
Figure 51 : Schéma de dérive d'un cours d'eau pendant la phase chantier grâce à des batardeaux – Source : IAD.	152
Figure 52 : Chemin 19 (à gauche) et 20 (à droite) concernant les plantations compensatoires du projet - Source : géomètre.	154
Figure 53 : Localisation des relevés de zones humides et des travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole et forestier de Meunaucourt.	173
Figure 54 : Localisation des voiries 1, 2 et 3 caractérisées par les relevés S1, S2 et S11.	174
Figure 55 : Secteur de la voirie 1 depuis l'emplacement du relevé S2 – Source : IAD.	175
Figure 56 : Secteur de la voirie 2 depuis l'emplacement du sondage S1 à gauche et S2 à droite - Source : IAD.	175
Figure 57 : Secteur de la voirie 2 à gauche et abords à droite depuis l'emplacement du sondage S11 – Source : IAD.	175
Figure 58 : Sondage de sol S1, caractéristique d'un sol limons argileux sur calcaire de classe la selon la classification GEPPA – source : IAD.	176
Figure 59 : Sondage de sol S11, caractéristique d'un sol limons argileux sur calcaire de classe la selon la classification GEPPA – source : IAD.	176
Figure 60 : Sondage de sol S2, caractéristique d'un sol limons argileux sur calcaire de classe la selon la classification GEPPA – source : IAD.	176
Figure 61 : Localisation des voiries 4 et 9 caractérisées par les relevés S10 et S11.	178
Figure 62 : Secteur de la voirie 4 depuis l'emplacement du relevé S10 (à gauche) et S11 (à droite) – Source : IAD.	179
Figure 63 : Sol effleurant calcaire contigu à la voirie 9 à l'emplacement du sondage S10 - Source : IAD.	179
Figure 64 : Localisation des voiries 1, 2 et 3 caractérisées par les relevés S7, S8 et S13.	181
Figure 65 : Secteur de la voirie 10 - Source : IAD.	182
Figure 66 : Secteur de la voirie 12 - Source : IAD.	182
Figure 67 : Sondage de sol S13, caractéristique d'un sol brun limoneux argilo calcaire, de la classe la – source : IAD.	183

<i>Figure 68 : Sondage de sol S8, caractéristique d'un sol brun limoneux argilo calcaire aéré et caillouteux de classe la selon la classification GEPPA et similaire au sondage S7 – source : IAD.</i>	183
<i>Figure 69 : Localisation des voiries 18 et 25, caractérisée par les relevés S3, S4, S5, S6 et S14.</i>	185
<i>Figure 70 : Secteur de la voirie 18 depuis l'emplacement du relevé S3 - Source : IAD.</i>	186
<i>Figure 71 : Secteur de la voirie 18 depuis l'emplacement du relevé S5 - Source : IAD.</i>	186
<i>Figure 72 : Secteur de la voirie 18 depuis l'emplacement du relevé S4 - Source : IAD.</i>	186

#### TABLE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Synthèse des impacts engendrés pas les travaux connexes à l'aménagement foncier.</i>	19
<i>Tableau 2 : Espèces d'oiseaux des milieux forestiers observées lors de l'inventaire de l'étude préalable.</i>	42
<i>Tableau 3 : Espèces d'oiseaux des milieux forestiers observées lors de l'inventaire de l'étude préalable.</i>	42
<i>Tableau 4 : Conséquences du regroupement parcellaire sur les temps de travaux et de transport d'après Francart et al. (1998)</i>	98
<i>Tableau 5 : Fonctions des bocages au niveau de la haie et du paysage, associées aux caractéristiques structurales des haies et à leur place dans le paysage (Baudry et al., 2000)</i>	101
<i>Tableau 6 : Synthèse des impacts engendrés pas les travaux connexes à l'aménagement foncier.</i>	120

**NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR :** **Demandeur :**

**Commission Communale d'Aménagement Foncier de  
Menaucourt**

**Siège : Mairie de Menaucourt**

 **Représentant du demandeur :**

M. le Président  
Conseil départemental de la Meuse

 **Contact :**

Bénédicte SYLVESTRE  
Responsable du  
Service Aménagement foncier et projets routiers  
Direction Routes & Aménagement  
Département de la Meuse

 **Renseignements techniques :**

Bureau d'études INITIATIVE A&D  
4, passage Jules Didier  
70 000 VESOUL  
 03.84.75.46.47  
Courriel : initiativead@orange.fr

Cabinet Géomètre-Expert CARBIENER  
41A, Rue du Maréchal Joffre  
67700 SAVERNE  
Tél. : 03.88.91.62.22  
Fax : 03.88.71.04.01  
remembrement@carbiener.fr  
carbiener.of@orange.fr

## **INTRODUCTION - HISTORIQUE DE LA PROCEDURE**

La commune de Menaucourt a sollicité le Conseil Départemental de la Meuse pour la réalisation d'un aménagement foncier sur son territoire. Après en avoir délibéré en commission permanente, l'assemblée départementale a décidé d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de Menaucourt le 5 juillet 2010 et l'a renouvelé le 28 novembre 2013.

Dans ce contexte, une étude préalable à l'aménagement foncier (EPAF) a été réalisée en 2012 - 2013. L'étude a porté sur la totalité du territoire communal, hors village et boisements, soit une superficie cadastrée de 630 hectares.

A l'issue de cette étude, une enquête publique sur le principe, les conditions de réalisation et le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Menaucourt s'est déroulée du 13 mai au 17 juin 2014 inclus. Elle a été conduite par Monsieur Bernard CAREY, commissaire-enquêteur. A l'issue de cette enquête publique Monsieur CAREY a émis un avis favorable.

A la suite de la validation du mode et du périmètre d'aménagement foncier, des avis favorables de la CCAF et des conseils municipaux concernés par l'AFAF, le Préfet a, par arrêté du 11 mai 2015, fixé les prescriptions environnementales que la CCAF devra respecter dans le cadre de cette opération.

Par délibération du 5 mars et du 25 juin 2015, la Commission permanente du Conseil général de la Meuse a ordonné l'aménagement foncier et fixé le périmètre d'aménagement avec une surface totale de 612.53 hectares.

Les géomètres experts du Cabinet Thierry CARBIENER, ont préparé les opérations de classement des parcelles du périmètre ainsi que l'identification des propriétaires, puis a engagé l'avant-projet du nouveau plan parcellaire et la définition du programme de travaux connexes.

Cet aménagement foncier doit permettre de rassembler, dans la mesure du possible, les parcelles appartenant à un même propriétaire, le regroupement des îlots d'exploitations, la rectification de la forme des parcelles et l'accroissement de leur taille et l'amélioration de leurs dessertes.

**Le projet d'aménagement foncier de Menaucourt, avec extensions sur les communes de Chanteraine, Givrauval, Naix-aux-Forges et Longeaux, est présenté dans le présent dossier, ainsi que ses impacts directs et indirects sur l'environnement et, si nécessaire, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

## **RESUME NON TECHNIQUE**

### **PRESENTATION DE LA PROCEDURE**

La présente étude d'impact concerne l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Menaucourt, avec extensions sur les communes de Chanteraine, Givrauval, Naix-aux-Forges et Longeaux. Elle fait suite à une étude préalable à l'aménagement foncier, réalisée entre 2012 et 2013 suivis par une enquête publique.

A la suite de la validation du mode et du périmètre d'aménagement foncier, des avis favorables de la CCAF et des conseils municipaux concernés par l'AFAF, le Préfet a, par arrêté du 11 mai 2015, fixé les prescriptions environnementales que la CCAF devra respecter dans le cadre de cette opération.

Par délibération du 5 mars et du 25 juin 2015, la Commission permanente du Conseil général de la Meuse a ordonné l'aménagement foncier et fixé le périmètre d'aménagement avec une surface totale de 612.53 hectares.

Les géomètres experts du Cabinet Thierry CARBIENER, ont préparé les opérations de classement des parcelles du périmètre ainsi que l'identification des propriétaires, puis a engagé l'avant-projet du nouveau plan parcellaire et la définition du programme de travaux connexes.

Cet aménagement foncier doit permettre de rassembler, dans la mesure du possible, les parcelles appartenant à un même propriétaire, le regroupement des îlots d'exploitations, la rectification de la forme des parcelles et l'accroissement de leur taille et l'amélioration de leurs dessertes.

**Le projet d'aménagement foncier de Menaucourt, avec extensions sur les communes de Chanteraine, Givrauval, Naix-aux-Forges et Longeaux, est présenté dans le présent dossier, ainsi que ses impacts directs et indirects sur l'environnement et, si nécessaire, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

### **ETAT INITIAL**

#### Topographie :

La commune de Menaucourt se situe au pied de la vallée de l'Ornain et son altitude varie de 227 m à 376 m. Le coteau nord de la commune représente la plus forte pente, d'une valeur de près de 20%. Cette pente concerne le ban Nord-Ouest/Sud-Est du territoire communal notamment occupés par des pâtures et des boisements. Cette forte pente diminue ensuite lentement sur le reste du territoire pour atteindre une valeur de l'ordre de 10%.

#### Géologie et Pédologie :

La commune fait partie du Barrois, région en bordure orientale du Bassin de Paris. La commune peut être divisée en trois secteurs géologiques. Le sud de la commune (la basse vallée de l'Ornain) dont les terrains affleurants sont des alluvions anciennes, le coteau abrupt avec les calcaires marneux du Kimméridgien et, le plateau avec les calcaires du Portlandien. De plus, le Nord de la commune est traversé par quelques failles orientées nord-est/sud-ouest dans lesquelles des terrains du crétacés se sont conservés.

#### Eaux souterraines :

Le territoire de Menaucourt comprend deux aquifères liés à des formations géologiques différentes. Les collines nord-est contiennent une nappe karstique dont une seule cavité de sortie notable est connue sur la commune. Le deuxième aquifère est contenu dans les alluvions de l'Ornain. Cet aquifère de porosité fine s'écoule lentement selon la pente de la vallée.

La commune est alimentée en eau potable par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud grâce à un puits situé sur la commune et à plusieurs autres sources.

#### Eaux superficielles :

Le territoire de Menaucourt est traversé dans sa partie sud par l'Ornain qui coule selon un axe nord-ouest/sud-est. Le canal de la Marne au Rhin longe l'Ornain. Au Nord de l'Ornain, des sources localisées dans les bois sont à l'origine d'un cours d'eau de faible importance, le ruisseau de Saint-Pierre qui s'écoule sur un linéaire de 1000 m en direction de l'Ornain qu'il rejoint à l'aval du village. Le territoire est situé dans l'unité hydrographique Saulx/Ornain.

Le territoire d'étude est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de l'Ornain.

#### Climatologie :

La commune de Menaucourt se situe dans le Barrois qui est soumis à un climat à influences continentales. Ce type de climat se caractérise par des températures estivales assez élevées et des températures hivernales assez faibles.

#### Paysage :

Cinq unités paysagées sont identifiées au sein du territoire communal de Menaucourt :

- La vallée de l'Ornain
- Le plateau agricole
- Les coteaux boisés et urbanisés
- Les vallons secondaires
- La butte boisée

#### Milieu naturel :

Le territoire communal est concerné par un espace naturel sensible (ENS) : l'Ornain de Menaucourt à Bar-le-Duc (55\*R20.3). Cet espace naturel sensible se situe dans le site d'étude mais en dehors du périmètre d'aménagement foncier.

Le territoire de Menaucourt n'est inclus dans aucune autre zone de protection ou d'inventaire.

Le territoire de Menaucourt comprend plusieurs types d'habitats :

- Les habitats forestiers : majoritairement des chênaies-charmaies (code Corine biotopes 41.2)
- Les haies et bosquets (CB 84.2 et 84.3)
- Les milieux herbacés : pâtures et prairies mésophile (CB 38.11 et 38.22)

- Les habitats de type zone humide : la ripisylve (CB 44.31), les zones humides (CB 37.21 et 37.241)
- Les zones anthropiques : les vergers à hautes tiges (CB 83.15), les cultures (CB 82)

#### Contexte humain :

La commune de Menaucourt montre une légère hausse de la population entre 2012 et 2017 (0.6%). Le nombre de logements dans la commune est de 110 en 2017 avec une part de logement vacants de 4.1%.

La commune n'est pas recensée dans la base de données Mérimée du Ministère de la culture. Elle abrite néanmoins un pont canal construit en 1844, de 110m de long qui enjambe l'Ornain.

#### Contexte agricole et foncier :

Le territoire communal est utilisé en majorité par des exploitants locaux. Il y a eu des échanges de cultures informels entre exploitants qu'il convient de régulariser. Les îlots d'exploitation se prolongent sur les communes de Chanteraine, Givrauvail, Naix-aux-Forges et Longeaux, ce qui justifie l'élargissement du périmètre d'aménagement foncier à ces communes.

#### Mise à jour de l'état initial :

L'état initial de l'occupation des sols présenté dans l'étude préalable a été établi de 2011 à 2013. Afin d'actualiser les données, une nouvelle campagne de terrain et de nouvelles recherches bibliographiques ont été réalisées en janvier 2021.

Concernant le patrimoine écologique, certains éléments ont été ajoutés à l'état initial. C'est le cas de l'inventaire des milieux humides de la DREAL Grand-Est et des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et qui seront étudiés dans l'impact sur les sites Natura 2000.

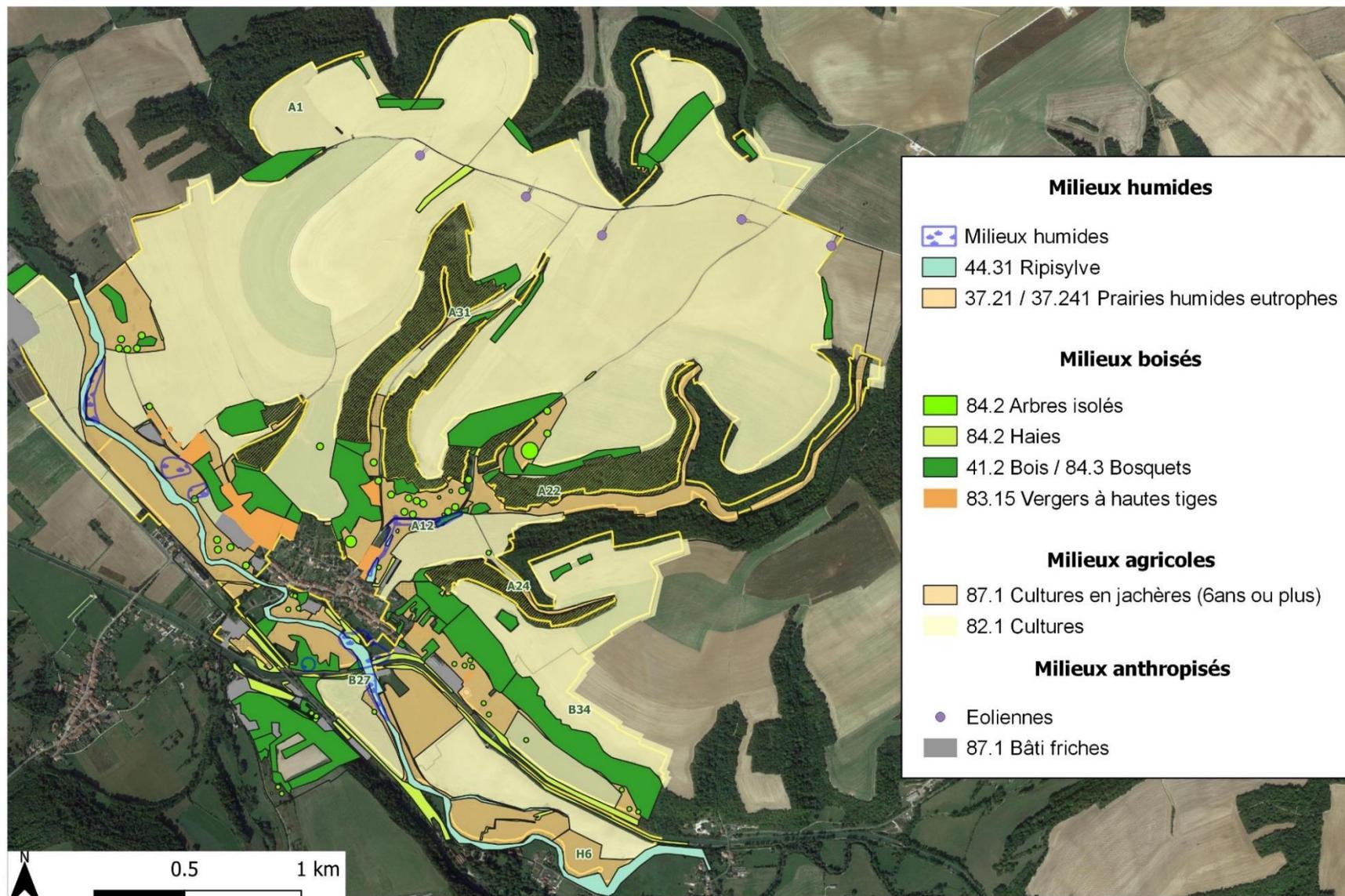
Différents schémas traitant des continuités écologiques ont également été approuvés et concernent le territoire de l'aménagement foncier.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de 2015 a identifié la rivière de l'Ornain, le canal de la Marne au Rhin et le ruisseau des Grandes Fontaines comme réservoirs et corridors de biodiversité de la trame bleue. Un corridor à restaurer est également identifié sur la commune pour les prairies thermophiles.

Le SCoT recense quant à lui un réservoir d'intérêt national ou régional et un corridor : l'Ornain, et des réservoirs de milieux thermophiles représentés par des pelouses sèches et des réservoirs forestiers.

Certaines modifications de l'occupation des sols sont relevées sur la commune de Menaucourt depuis l'état des lieux initial, celles-ci concernent les éléments arborés (boisements, bosquets, arbres isolés). La mise à jour de l'occupation du sol permet d'obtenir la carte actuelle des habitats du territoire (carte suivante).

### CARTE DES HABITATS NATURELS



**Milieux humides**

- Milieux humides
- 44.31 Ripisylve
- 37.21 / 37.241 Prairies humides eutrophes

**Milieux boisés**

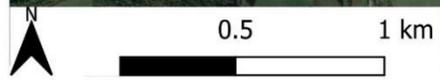
- 84.2 Arbres isolés
- 84.2 Haies
- 41.2 Bois / 84.3 Bosquets
- 83.15 Vergers à hautes tiges

**Milieux agricoles**

- 87.1 Cultures en jachères (6ans ou plus)
- 82.1 Cultures

**Milieux anthropisés**

- Eoliennes
- 87.1 Bâti friches



Limites communales Périmètre de l'aménagement foncier Zones exclues du périmètre

Sources : BD Topo 2016  
BD Ortho 2018 / IGN 2019

10 / 2021

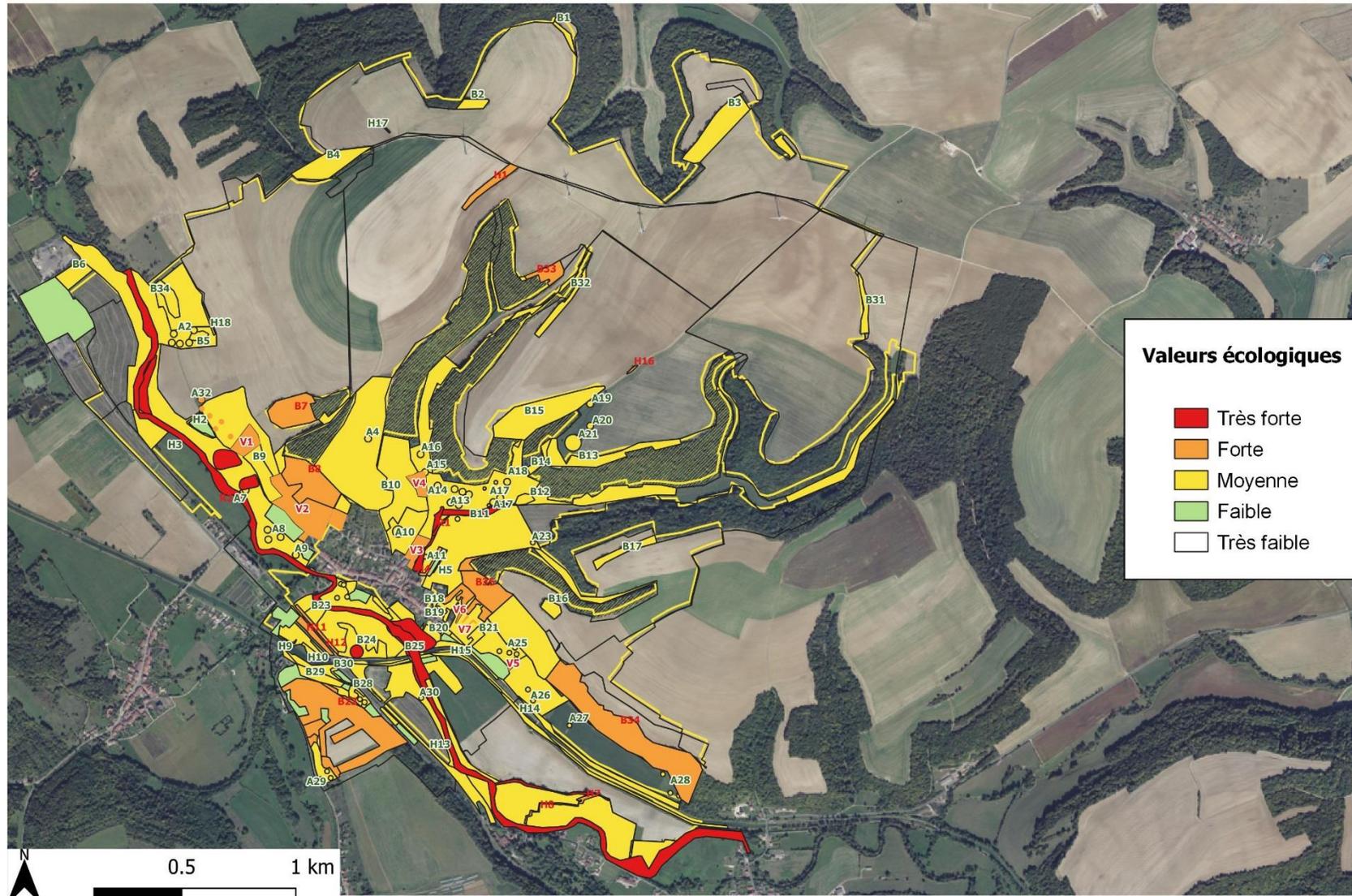
Figure 1 : Carte des habitats naturels du périmètre d'aménagement foncier.

L'étude des milieux naturels, de la faune et de la flore permet d'estimer l'intérêt écologique du périmètre d'aménagement foncier de Menaucourt (Figure suivante).

L'échelle d'appréciation de la valeur écologique comprend 5 niveaux de valeur écologique :

- Valeur écologique très forte : les ripisylve de l'Ornain et du ruisseau de Saint Pierre et les milieux humides
  
- Valeur écologique forte : vergers à hautes tiges, éléments arborés dont (boisements et haies structurants dans le paysage).
  
- Valeur écologique moyenne : prairies humides eutrophes et autres éléments arborés (boisements, bosquets, haies et arbres isolés du territoire)
  
- Valeur écologique faible : milieux très anthropisés (bâti et friches)
  
- Valeur écologique très faible : zones de cultures et de prairies fortement modifiées

### VALEURS ECOLOGIQUES



**Valeurs écologiques**

- Très forte
- Forte
- Moyenne
- Faible
- Très faible

Limites communales
  Zones exclues du périmètre

Sources : BD Ortho 2018  
IAD

Figure 2 : Carte de valeurs écologiques du périmètre d'aménagement foncier de Menaucourt - Source : IAD.

## **PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

### Cours d'eau

Aucuns travaux ne seront réalisés dans le lit des cours d'eau ou leurs annexes.

### Végétation rivulaire

La végétation en place sur les berges des cours d'eau sera impérativement préservée. Elle pourra faire l'objet d'un simple renforcement dans le cadre d'un programme de plantation des berges.

### Occupation des sols

Les boisements et l'occupation végétale des sols de type prairie dans la vallée de l'Ornain et le ruisseau de Saint-Pierre avant de traverser le village seront préservés.

### Assainissement agricole

Les zones humides identifiées comme devant être préservées dans l'étude d'aménagement foncier seront maintenues. Aucuns travaux de drainage (pose de collecteurs et de drains) ne seront réalisés.

Les éventuels fossés et aqueducs à créer ou à restaurer auront une section limitée à l'évacuation, dans des conditions satisfaisantes, des eaux de ruissellement. Ils devront notamment aboutir à un émissaire suffisant et ne pas conduire à une aggravation du risque d'inondation ni à une augmentation importante des débits du milieu récepteur ou à un assèchement même partiel d'une zone humide identifiée comme à maintenir.

### Cadre biologique et paysager

Les plantations d'arbres, boisements linéaires, haies et vergers actuels, identifiés comme étant à maintenir dans l'étude d'aménagement foncier, seront à préserver avec préférentiellement une attribution de leur emprise à une collectivité ou une réattribution à l'ancien propriétaire ou une attribution à une personne intéressée.

Tout projet de défrichement lié aux travaux connexes sera accompagné de mesures compensatoires consistant en des plantations selon les propositions de l'étude d'aménagement puis de l'étude d'impact, retenues par la Commission Communale d'Aménagement Foncier et validées à terme par les services de l'Etat.

### Nouveau parcellaire

Les parcelles nouvelles seront autant que possible parallèles aux courbes de niveau, notamment dans les zones sensibles identifiées dans l'étude d'aménagement.

### Réseau de chemins

La continuité des itinéraires de randonnée identifiés dans l'étude d'aménagement devra être assurée.

## PRESENTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER

### Périmètre

Le périmètre de l'Aménagement Foncier totalise une superficie de 612,53 hectares dont :

- 468,46 ha sur le territoire de la commune de Menaucourt,
- 80,68 ha sur la commune de Chanteraine,
- 55,24 ha sur Naix-aux-Forges,
- 5,80 ha sur Longeaux,
- 2,35 ha sur Givrauval.

### Parcellaire

Le projet de nouveau parcellaire est le résultat d'un travail collaboratif, sur plusieurs années, entre les différents acteurs concernés par l'aménagement foncier (exploitants, propriétaires, élus locaux, géomètre, ...).

Conformément à l'objectif recherché, l'aménagement foncier permet de diminuer le nombre des parcelles par propriétaire et d'augmenter les tailles des îlots.

Dans le contexte topographique de Menaucourt, le parcellaire a également été réalisé au maximum perpendiculaire à la pente pour éviter les coulées de boue et l'érosion des cultures.

### Travaux connexes

L'élaboration du programme des travaux connexes a été décidée par la CCAF après concertation avec le géomètre, le Conseil départemental de Meuse (Service Aménagement foncier et projets routiers) et le bureau d'études Initiative A&D.

Les travaux concernent essentiellement des mesures directement liées à l'aménagement foncier, comme la modification du réseau de chemins pour desservir les nouvelles parcelles et la compensation des déboisements.

## PRISE EN COMPTE DE L'ARRETE PREFECTORAL

Thèmes	Prise en compte
Eaux souterraines	Pas de modification de l'occupation du sol dans les parcelles de prairies et pâtures situées dans le périmètre de protection de captage rapproché.
Eaux de surface	<p>Des mesures Eviter-Réduire-Compenser sont appliquées pour les travaux connexe touchant au ruisseau Saint-Pierre afin d'éviter la modification de l'écoulement naturel et la modification de leur largeur.</p> <p>Le découpage parcellaire a été effectué au maximum perpendiculairement à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée.</p>

	<p>La plantation d'une haie parallèle à la pente dans le plateau agricole dépourvu de haie permet également de limiter le ruissellement.</p>
Zones humides	<p>Aucun drainage, suppression de plans d'eau ni aucun dépôt de matériaux ne sont prévus en zone humide et inondable.</p>
Biodiversité	<p>L'assèchement des prairies humides est interdit sur le périmètre de l'aménagement foncier.</p> <p>Les coupes de haies, alignements d'arbres et arbres isolés réalisés dans le cadre des travaux connexes sont soumis à compensation de ratio 1 :1.</p> <p>La plantation de haies participant aux continuités écologiques du territoire, au paysage et à limiter les risques de ruissellement sont prévues dans les travaux connexes.</p> <p>Les limites parcellaires se sont appuyées le plus possible sur des éléments linéaires du paysage (routes, chemins d'exploitation, boisements, haies).</p> <p>Les parcelles comprenant des boisements non linéaires sont préférentiellement attribuées aux propriétaires en place ou à des éleveurs pour en assurer le maintien</p>
Forêt	<p>Les défrichements et coupes de haies réalisés dans le cadre des travaux connexes sont soumis à compensation de ratio 1 :1.</p>
Paysage	<p>La préservation des éléments structurants du paysage a été prise en compte grâce à l'exclusion de la majorité des boisements du périmètre d'aménagement foncier.</p>
Archéologie	<p>La découverte de vestiges archéologiques lors de la réalisation des travaux connexes devra être signalée aux services archéologiques.</p>

## **IMPACT DU PROJET**

### Impacts du périmètre d'aménagement foncier retenu

Le périmètre de l'aménagement foncier de Menaucourt a été défini par rapport aux îlots agricoles à restructurer. Les parcelles constructibles ont été réattribuées aux propriétaires qui en ont fait la demande. L'impact global de ce périmètre est donc positif pour l'agriculture et nul pour l'urbanismes et les activités non agricoles, pour l'environnement et pour l'hydraulique.

### Impacts du nouveau parcellaire

Le nouveau découpage parcellaire permet de réduire le temps de trajets des agriculteurs entre leurs différentes parcelles, en regroupant les îlots par exploitations. Il a un impact positif sur les émissions de gaz à effet de serre et polluants et génère un gain de temps et de carburants pour les exploitants.

Le gain de temps annuel pour les travaux agricoles généré par le présent aménagement foncier a un impact positif sur le temps de travail, la consommation du carburant, l'économie et la santé humaine.

Le nouveau parcellaire a un impact négatif sur les haies et bosquets qui sera compensé par des plantations dans le cadre des travaux connexes ou directement par les exploitants. Les vergers ont été réattribués aux propriétaires qui en ont fait la demande. L'impact sur le patrimoine est l'environnement est donc nul après compensation.

L'impact du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier sur les ripisylves et les cours d'eau est nul. Les surfaces de prairies et des éléments arborés sont globalement maintenues, le parcellaire n'a pas d'impact sur les ruissellements ou sur le paysage.

Le nouveau parcellaire a un impact négatif par la suppression d'éléments boisés. Ces impacts sont compensés par le projet de plantations. De plus, les continuités écologiques du territoire sont améliorées dans les zones de cultures par la création de nouvelles haies. L'impact est nul voire positif pour les continuités écologiques et pour les ruissellements.

### Impacts des travaux connexes

Les travaux connexes prévoient un nouveau réseau de chemins empierrés, enrobés ou en terre en fonction de la circulation attendue. Le but de ce nouveau réseau est de desservir l'ensemble des nouvelles parcelles en optimisant les distances et en améliorant la circulation, notamment grâce à la suppression de virages en épingle.

La création de chemin engendrera pour tous les types de chemins un impact sur les milieux en place. Ainsi, la création de chemin pourra engendrer des abattages, destructions des habitats en place et la destruction d'espèces. Pour limiter cet impact, le réseau de chemin occupera une emprise minimale et les travaux pourront être réalisés sur l'emprise des chemins uniquement afin de limiter les impacts de la phase travaux.

Le projet de chemins aura un impact pendant les travaux (circulation d'engins) et après les travaux par une augmentation locale des ruissellements. Ces ruissellements pourront être évités par des mesures alors que la destruction des habitats sera compensée. L'impact est donc nul.

Les impacts de la mise en place d'un dalot sur le ruisseau Saint-Pierre seront évités par des mesures durant la phase de travaux, utilisation de filtres ou de batardeaux, et durant la phase de fonctionnement par un respect de la pente naturelle et le maintien de 30cm de substrat au fond du dalot.

Les projets d'abatages liés à la création de chemin seront compensés par des plantations sur le périmètre de l'aménagement. Le projet de plantations (fascines et haies) est légèrement positif pour les boisements mais a surtout un impact positif pour le ruissellement, l'érosion et les continuités écologiques.

Tableau 1 : Synthèse des impacts engendrés pas les travaux connexes à l'aménagement foncier.

Type de travaux connexes	Temporalité	Impacts	Mesures ERC
Créations de chemins	Temporaire	Augmentation des nuisances (circulation d'engins de chantier, poussière, fumée...)	Réduction
	Permanent	Destruction des habitats en place	Réduction
		Augmentation du ruissellement	Evitement
Travaux sur chemins existants	Temporaire	Augmentation des nuisances (circulation d'engins de chantier, poussière, fumée...)	Réduction
Mise en place d'un dalot	Temporaire	Pollution du cours d'eau pendant les travaux Augmentation des nuisances (circulation d'engins de chantier, poussière, fumée...)	Evitement
	Permanent	Interruption de la continuité sédimentaire du ruisseau Création de seuils ou chute Obscuration du cours d'eau Augmentation de la vitesse d'écoulement	Evitement
Projet d'abattage	Temporaire	Augmentation des nuisances (circulation d'engins de chantier, poussière, fumée...)	Evitement
	Permanent	Destruction des habitats et des espèces	Compensation

## EFFETS CUMULES

Parmi les projets qui :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique (dossier d'autorisation au titre de la "Loi sur l'Eau") ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public ;

Aucun projet n'est susceptible d'engendrer des impacts cumulés à l'aménagement foncier de Menaucourt à un niveau local (Chanteraine, Givrauval, Naix-aux-Forges, Longeaux, Nantois, Saint-Amand-sur-Ornain, Boviollles, Saulvaux, Ligny-en-Barrois, Villers-le-Sec, Saint-Aubin-sur-Aire et Nançois-le-Grand).

## JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET

La décision de réaliser un aménagement foncier a été prise afin de permettre une amélioration des îlots agricoles et un regroupement des parcelles des différents propriétaires.

Ce projet a été réalisé de manière itérative (adaptations successives).

Le périmètre d'aménagement a été défini en incluant la zone agricole de Menaucourt, et a ensuite été étendu de manière limitée sur Longeaux, Givrauval, Naix-aux-Forges et Chanteraines afin d'englober des îlots agricoles complets et de ne pas s'arrêter en "plein-champ" au niveau des limites communales.

Le nouveau parcellaire a été élaboré par la CCAF après une large concertation entre le géomètre, les exploitants et les propriétaires, afin de prendre en compte les souhaits de chacun, dans le respect des équivalences des comptes en surfaces et en points. Dans ce cadre, le projet a été réalisé de manière itérative (adaptations successives), et tenant compte des remarques émises lors de la consultation officielle.

Les travaux connexes ont été définis selon plusieurs critères :

- Le projet de chemins est une conséquence directe du projet de nouveau parcellaire
- Le projet de plantations a été réalisé lui aussi en conséquence du projet de nouveau parcellaire et du projet de chemins. L'objectif est de supprimer les boisements ou éléments arborés situés sur le tracé de nouveaux chemins et de compenser ces abattages par des plantations en bordure de chemins afin de renforcer les continuités écologiques du territoire et de limiter le ruissellement et l'érosion dans les zones de grandes cultures.

## SCENARIO DE REFERENCE

En l'absence d'aménagement foncier, le périmètre d'étude aurait continué à évoluer vers un regroupement progressif des îlots d'exploitations, de manière plus lente mais avec quand même une disparition notable de chemin, de haies et de bosquets qui se retrouveraient en milieu d'îlots d'exploitation.

La réalisation de l'aménagement foncier favorise un regroupement cohérent et structuré des parcelles et la formation de grands îlots agricoles proches de leur exploitation, à une échelle plus importante que ce qui aurait pu avoir lieu autrement. L'amélioration du réseau de chemins permet également de desservir toutes les parcelles, optimiser les distances et sécuriser les trajets. L'opération prévoit aussi une compensation des déboisements, qui n'aurait pas eu lieu hors emménagement.

**L'aménagement foncier permet de regrouper les parcelles en propriété et d'améliorer les conditions d'exploitations agricoles. En l'absence d'aménagement foncier, il aurait été plus difficile d'aménager le parcellaire et de simplifier le réseau de voirie. En outre, le programme de travaux connexes compense les impacts sur l'environnement (reboisements, plantations, compenser de zones humides), alors que des éventuelles suppressions de bosquets ou haies réalisées à titre privé n'auraient pas été compensées. La procédure d'aménagement foncier a également permis de sensibiliser les agriculteurs locaux sur l'intérêt des haies, des zones humides et des corridors écologiques.**

## **COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNANT LES COMMUNES**

La commune de Menaucourt dispose d'une carte communale approuvée le 20 juin 2008. Le périmètre de l'aménagement foncier inclus certaines zones constructibles de cette carte communale. Ces zones constructibles ont été réattribuées à leurs propriétaires lorsqu'ils en ont fait la demande.

Les parcelles situées sur la commune de Chanteraine sont classées en zones agricoles ou naturelles dans le PLU de Chanteraine approuvé le 19 septembre 2017. Les parcelles situées sur la commune de Givrauval sont classées en zone Agricole dans le PLU de Givrauval approuvé le 5 décembre 2017.

Les communes de Longeaux et Naix-aux-Forges, sont soumises aux Règles Nationales d'Urbanisme (RNU) et ne disposent pas de zone urbaine clairement définie. Ainsi, seules les constructions au sein de l'enveloppe urbaine existante sont admises et aucune zone constructible n'est incluse dans l'aménagement foncier.

Au niveau des documents sur l'eau, la commune de Menaucourt est concernée par le SDAGE et le PGRI Seine-Normandie, et par le PPRi de l'Ornain. Les documents précités ont été pris en compte par la préservation ou compensation des zones humides, par le respect du périmètre de protection de captage et par la création de haies afin de limiter les ruissellements.

Pour le climat, la commune est couverte par le SRCAE de Lorraine. Le regroupement des parcelles et des îlots d'exploitations permet de réduire les émissions de gaz à effets de serre liées aux déplacements et au travail des engins agricoles et est donc compatible avec ce document.

Le territoire est concerné par le SRADDET Grand-Est, le SRCE de Lorraine et le SCoT du Pays Barrois. Les réservoirs (forêt au Nord et au Sud) et le corridor identifié dans le SRCE sont maintenus. L'aménagement foncier renforce les continuités écologiques du secteur par la plantation d'une haie pour relier les boisements nord et sud de la commune et la plantation d'une haie dans un secteur de grande culture dépourvu d'éléments boisés.

## **INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000**

Le périmètre de l'aménagement foncier de Menaucourt n'est pas directement concerné par des sites Natura 2000. Cependant, plusieurs sites sont recensés à proximité. Les sites les plus proches et ceux reliés par le réseau hydrologique seront décrits et pris en compte pour définir l'impact de l'aménagement foncier sur les sites Natura 2000.

Le site le plus proche se situe en aval de l'Ornain et est connecté par le réseau hydrographique :

- ZCS « Bois de Demange, Saint-Joire » FR4100180 à environ 6,7km

Les autres sites sont plus éloignés et non connectés par le réseau hydrographique :

- ZCS « Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris » FR4100247 à environ 14,7 km

- ZSC « Forêts de la vallée de la Méholle » FR4100181 à environ 15 km

- ZSC « Vallée de la Meuse (secteur Sorcy Saint-Martin) » FR4100236 à environ 17,2 km

- ZPS « Vallée de la Meuse » FR4112008 à environ 17,2 km

- ZSC « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne » FR2102001 à environ 17,6 km

Les incidences sur les habitats naturels des sites Natura 2000 concernent d'abord les habitats aquatiques du site « Bois de Demange, Saint-Joire » connectés par l'Ornain.

Afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000, des mesures ERC sont appliquées pour les travaux sur le ruisseau Saint-Pierre (cf. Volet 7 : Mesures ERC).

De plus, l'aménagement foncier n'engendre pas de changement d'exploitation des parcelles, notamment celles situées en bordure de l'Ornain et du ruisseau Saint-Pierre qui sont actuellement exploitées en prairie ou pâturage.

**Aucun impact de l'aménagement foncier n'est donc identifié sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000 situés à proximité du périmètre de l'aménagement foncier.**

De plus, l'incidence indirecte potentielle concernant les rejets atmosphériques au moment des travaux et de l'exploitation des parcelles agricoles, l'aménagement foncier apportera une légère amélioration concernant les émissions gazeuses (gains de temps de transports et de travail pour les exploitants).

**Aucun impact de l'aménagement foncier n'est donc identifié sur les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité de Menaucourt.**

Le territoire est principalement constitué de grands espaces boisés, d'espaces ouverts agricoles (prairies, pâtures, grandes cultures, de milieux aquatiques et humides et d'une zone urbanisée.

Les tableaux suivants regroupent l'ensemble des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 présentés plus haut et le type d'habitat qu'elles fréquentent. Ils ont pour but de déterminer les éventuels impacts de l'urbanisation du territoire sur ces espèces, en cas de fréquentation par ces dernières.

Les espèces des sites Natura 2000 distants, particulièrement celles présentant de grande capacité de dispersion sont susceptibles de fréquenter le territoire communal, au vu des milieux naturels présents. Ainsi l'aménagement foncier peut présenter un impact plus ou moins significatif sur ces espèces en perturbant les milieux fréquentés par ces espèces.

Impact sur les espèces liées aux milieux boisés

Le périmètre de l'aménagement foncier a exclu les principaux boisements de la commune. Les espèces de milieux boisés ne seront pas impactées par le projet d'aménagement foncier.

Espèces liées aux milieux humides

L'aménagement foncier ne modifie pas l'utilisation des prairies humides du territoire.

De plus, la protection des zones humides et donc des espèces les exploitant passe par l'interdiction de dépôt de matériaux même temporaire, de suppression d'étangs et mares identifiés, l'interdiction des travaux de drainage.

Les espèces de milieux humides ne seront pas significativement impactées par le projet d'aménagement foncier.

### Espèces liées aux milieux aquatiques

Afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000, des mesures ERC sont appliquées pour les travaux sur le ruisseau Saint-Pierre.

De plus, l'aménagement foncier n'engendre pas de changement d'exploitation des parcelles, notamment celles situées en bordure de l'Ornain et du ruisseau Saint-Pierre qui sont actuellement exploitées en prairie ou pâturage.

Les travaux connexes prévoient la plantation d'une haie parallèle à la pente dans le secteur de grande culture afin de limiter le ruissellement des eaux vers la vallée. Des mesures ERC seront également appliquées lors des travaux réalisés sur le ruisseau dans le cadre des travaux connexes.

Aucun impact significatif n'est donc attendu sur les espèces exploitant les milieux aquatiques des sites Natura 2000 situés à proximité.

### Espèces liées aux milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux ouverts du territoire correspondent principalement à des prairies permanentes, pâtures, grandes cultures. L'aménagement foncier ne modifie pas la méthode d'exploitation de ces milieux ouverts et si des changements sont opérés par la suite par les exploitants cela ne sera pas considéré comme un impact du remembrement.

Les travaux connexes à l'aménagement foncier engendrent la suppression de arbres et arbustifs.

Cependant, le projet a pris en compte ces aspects et prévoit la replantation des surfaces de boisements pour une surface légèrement supérieure à ce qui est détruit ainsi que le maintien des prairies. Ces plantations participent aux continuités écologiques du territoire par la plantation d'une haie reliant un boisement nord à un boisement sud et par la plantation d'une haie au centre d'un grand secteur de grande culture dépourvu de haie.

Le projet n'aura donc pas d'impact sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts grâce aux mesures ERC des travaux connexes.

### Espèce de milieux variés

Une espèce de chiroptère, le Grand murin (*Myotis myotis*), n'est pas liée à des milieux spécifiques et peuvent donc être retrouvées dans des habitats différents.

Cependant, bien que vivant dans divers habitats, cette espèce a besoin de grottes et de cavités naturelles pour passer l'hiver. C'est surtout pendant l'été, lors des périodes de chasse et de gestation, que l'on peut retrouver ces espèces dans divers habitats. Elles nichent préférentiellement dans des cavités ou des vieux arbres, mais peuvent chasser dans de nombreux types de milieux.

Aucun habitat pouvant abriter ces espèces lors de l'hibernation et la mise bas n'est concerné par l'aménagement foncier. Aucune incidence n'est attendue sur cette espèce.

**Aucun impact significatif du projet d'aménagement foncier (nouvelle distribution parcellaire et travaux connexes) n'est identifié sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité du périmètre. De même, les objectifs de préservation de ces sites ne sont pas remis en question par le projet.**

## MESURES D'EVITEMENT, REDUCTRICES ET COMPENSATOIRES

L'aménagement foncier de Menaucourt engendre différents impacts pour lesquels la séquence Eviter-Réduire-Compenser est appliquée. Les mesures seront appliquées durant la phase chantier et durant la phase d'exploitation. Toutes les mesures prises pour cet aménagement foncier sont présentées ci-dessous.

Séquence ERC	Phases	Mesures
<b>Eviter</b>	Phase travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones urbanisées ont été exclues du périmètre de l'aménagement foncier</li> <li>- Le périmètre de l'aménagement foncier a exclu les grands massifs boisés et ne comporte aucune zone de protection ou d'inventaire (ZNIEFF, Nature 2000, ...)</li> <li>- Les opérations d'élagage et de défrichage seront réalisées en dehors des périodes de nidification c'est à dire après septembre et avant mars ;</li> <li>- Aucune terre comprenant des rhizomes ou de Renouée du Japon (tiges ou rhizomes) ne seront utilisées sur le périmètre de l'aménagement. Aucun site de Renouée n'a été identifié sur le territoire mais si c'est le cas, les terres déjà contaminées ne seront pas remaniées afin de ne pas favoriser la prolifération de cette plante invasive ;</li> <li>- Tous les déplacements motorisés devront être optimisés afin de réduire au maximum les pollutions</li> <li>- Tous les véhicules seront équipés de kit anti-pollution pour une intervention rapide en cas d'accidents ;</li> <li>- Les éventuelles réserves d'hydrocarbures devront être équipées d'une sécurité réglementaire ;</li> <li>- Les engins seront entretenus et ravitaillés au niveau d'une aire imperméable</li> </ul>
	Phase d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une bande enherbée de 1m sera mise en place le long des chemins à créer pour éviter le ruissellement</li> <li>- Un aménagement pourra être mis en place au niveau des berges du ruisseau Saint-Pierre pour limiter l'accès du bétail et donc d'éviter l'érosion des berges</li> <li>- Des filtres ou batardeaux seront utilisés pour éviter la pollution de l'eau pendant les travaux sur le ruisseau Saint-Pierre</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le busage du ruisseau sera effectué en respectant la pente naturelle et avec un maintien de 30cm de substrat au fond du dalot.</li> </ul>
<b>Réduire</b>	Phase travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux seront réalisés sur l'emprise de la création de chemin afin de réduire les impacts</li> </ul>
	Phase d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les emprises de chemins sont réduites au maximum pour réduire les impacts sur les habitats naturels et notamment la zone humide impactée</li> </ul>
<b>Compenser</b>	Phase travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Néant</li> </ul>
	Phase d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les déboisements dû aux travaux connexes seront compensés sur deux secteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>o En bordure de nouveau chemin empierré dans une zone de labour afin de limiter le ruissellement du nouveau chemin et parallèlement à la pente pour limiter les phénomènes de ruissellement et érosion des terres agricoles</li> <li>o Entre les boisements nord et sud de la commune afin d'améliorer les continuités écologiques du territoire et en bordure de chemin pour limiter le ruissellement</li> </ul> </li> <li>- Les plantations consisteront en des haies champêtres multi-spécifiques et d'essences locales et des fascines vivantes</li> <li>- Les déboisements dû au nouveau parcellaire et donc dépendant de la volonté des exploitants seront directement compensés par ces derniers</li> </ul>

Compte tenu des mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser développées précédemment, le projet d'aménagement foncier n'a pas d'impact négatif résiduel.

## MESURES DE SUIVI

Afin d'assurer un suivi réel de l'opération sur plusieurs années et de contrôler la réalisation effective et la qualité des travaux d'amélioration environnementale prévus au titre des mesures compensatoires, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure de contrôle à l'issue de l'opération.

Cette procédure consistera en une vérification sur le terrain de la réalisation effective et de l'évolution qualitative des mesures compensatoires environnementales prévues dans le cadre des travaux connexes (réalisation effective et qualité des plantations, conformité au projet de travaux connexes et évolutions des plantations effectuées), ceci également sur des pas de temps n+2, n+5 et n+10 années après la date de réception définitive des travaux.

## **VOLET 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL**

Comme signalé dans l'introduction, et conformément à l'article R 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce volet a été traité dans l'étude préalable à l'aménagement foncier réalisée en 2013.

L'occupation du sol et les données espèces du territoire communal ont été mises à jour par des visites de terrain et des recherches bibliographiques en janvier 2021. Les évolutions réglementaires et administratives ont également été intégrées au présent rapport.

Les principales caractéristiques du territoire communal sont reprises ci-après, ainsi que les recommandations émises. **Pour plus de précisions, il conviendra de se référer au rapport d'étude préalable.**

### **1.1. Contexte environnemental**

La commune de Menaucourt se situe en région Grand-Est, dans le département de la Meuse. Menaucourt appartient à la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud regroupant 33 communes et 37 000 habitants. Sa population est de 238 habitants en 2017 selon l'INSEE.

La commune de Menaucourt est limitrophe avec cinq communes. Au Nord de Menaucourt la commune de Chanteraine (Morlaincourt, Chennevières), à l'Ouest, la commune de Longeaux, à l'Est celle de Naix-aux-Forges, au sud la commune de Nantois et enfin, au Nord-Ouest Girauval.

Le territoire communal couvre une superficie de 360 hectare et l'aménagement foncier concerne tout le territoire excepté les boisements et la zone urbanisée.

#### **1.1.1 Topographie**

*Les données sont issues de la carte IGN au 1/25 000ème.*

La commune de Menaucourt se situe au pied de la vallée de l'Ornain et son altitude varie de 227 m à 376 m. Le coteau nord de la commune représente la plus forte pente, d'une valeur de près de 20%. Cette pente concerne le ban Nord-Ouest/Sud-Est du territoire communal notamment occupés par des pâtures et des boisements. Cette forte pente diminue ensuite lentement sur le reste du territoire pour atteindre une valeur de l'ordre de 10%.

Les risques d'érosion de cette vallée sont à prendre en compte du fait de cette pente. Ces phénomènes étant actuellement limités par l'occupation végétale des sols et par le sens des labours globalement perpendiculaires aux pentes. Le département ne dispose d'aucune donnée relative aux risques d'inondations par ruissellement. Les services de l'Etat ne signalent pas l'existence de ce risque.

#### **1.1.2 Géologie**

*D'après la carte BRGM au 1/50 000 -ème et le site [www.infoterre.brgm.fr](http://www.infoterre.brgm.fr)*

La commune fait partie du Barrois, région en bordure orientale du Bassin de Paris. La commune peut être divisée en trois secteurs géologiques. Le sud de la commune (la basse vallée de l'Ornain) dont les terrains affleurants sont des alluvions anciennes, le coteau abrupt avec les calcaires marneux du Kimméridgien et, le plateau avec les calcaires du Portlandien. De plus, le

Nord de la commune est traversé par quelques failles orientées nord-est/sud-ouest dans lesquelles des terrains du crétacés se sont conservés.

Aucune carrière n'est aujourd'hui en activité sur la commune de Menaucourt mais selon le schéma départemental des carrières de la Meuse approuvé le 4 février 2014, deux formations rocheuses sont susceptibles d'y être exploitées : les alluvions de l'Ornain et les calcaires du Barrois.

Selon le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune de Menaucourt se situe dans une zone de sismicité très faible (niveau de 1/5). Le risque de retrait-gonflement des argiles, lié à la teneur en argile des sols, est quant à lui compris entre nul et faible. Les secteurs les plus sensibles étant situés dans la partie sud de la commune et de part et d'autre de l'Ornain. Cette répartition des risques sur la commune est également applicable aux risques de remontée de nappes.

### **1.1.3 Hydrogéologie**

*Données DREAL et carte BRGM.*

Le territoire de Menaucourt comprend deux aquifères liés à des formations géologiques différentes. Les collines nord-est contiennent une nappe karstique dont une seule cavité de sortie notable est connue sur la commune (Gouffre des Parisiens, au nord-ouest de la commune). Les réseaux karstiques ressortent à l'air libre au niveau des vallées, à la limite entre les calcaires du Portlandien et les marnes imperméables du Kimméridgien en formant des sources aux débits importants mais variables.

Le deuxième aquifère est contenu dans les alluvions de l'Ornain. Cet aquifère de porosité fine s'écoule lentement selon la pente de la vallée. Outre les précipitations, la nappe d'accompagnement de l'Ornain est alimentée par les réseaux karstiques des plateaux environnant et par l'Ornain en période de crue. A l'inverse, en période d'étiage, la nappe participe à l'alimentation du cours d'eau.

Afin d'alimenter la commune en eau potable, la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud exploite le puits Darfeuil et les sources des Grandes Fontaines. Le puits de Darfeuil se situe sur le territoire communal. Il s'agit d'un captage dans la nappe d'accompagnement de l'Ornain. Ce captage dispose de périmètres de protection institués par arrêté préfectoral en 1962.

### **1.1.4 Hydrologie**

#### **1.1.4.1 Réseau hydrographique et bassins versants**

Le territoire de Menaucourt est traversé dans sa partie sud par l'Ornain qui coule selon un axe nord-ouest/sud-est. Le territoire est situé dans l'unité hydrographique Saulx/Ornain.

Tous les cours d'eau du territoire communal constituent des cours d'eau non domaniaux. Selon les articles L215-1 à 6 du code de l'environnement, les lits des cours d'eaux appartiennent aux propriétaires riverains, la limite séparative se situant au milieu du lit de la rivière. Les riverains sont également propriétaires des alluvions, relais, atterrissements et îles qui se forment dans les cours d'eau.

Le territoire communal est globalement localisé dans un bassin versant unique : le bassin versant de l'Ornain. En effet, le plateau agricole au nord du territoire est parcouru par une ligne de crête orientée NNO-SSE. Les eaux au sud de cette ligne de crête rejoignent directement

l'Ornain alors que les eaux au nord de cette ligne de crête rejoignent le ruisseau de Noitel sur le territoire de la commune de Morlaincourt.

Le ruisseau de Noitel rejoint l'Ornain à l'aval de Menaucourt et les parcelles au sud du canal rejoignent directement l'Ornain.

Sur le territoire, un bief qui amène l'eau à un ancien moulin dévie une partie de l'eau de l'Ornain qu'il rejoint ensuite au niveau du pont à l'entrée du village.

Au Nord de l'Ornain, des sources localisées dans les bois sont à l'origine d'un cours d'eau de faible importance, le ruisseau de Saint-Pierre qui s'écoule sur un linéaire de 1000 m en direction de l'Ornain qu'il rejoint à l'aval du village. Ce cours d'eau n'est pas cadastré en totalité et n'est jamais à sec. Il est notamment alimenté par des sources dans les bois et par une source localisée dans la patte d'oie formée par les deux chemins permettant d'accéder aux éoliennes.

Le lit mineur de ce cours d'eau possède une largeur d'environ 1 à 1,50 m. Dans les parcelles agricoles, le cours d'eau est peu profond (de l'ordre de 30 à 60 cm). Cette faible profondeur occasionne des débordements qui ne concernent que les parcelles agricoles ou boisées aux alentours.

Le bassin versant de ce cours d'eau possède une superficie de 400 ha. Il est occupé à 45 % par des boisements localisés sur des coteaux.

Ce cours d'eau est également alimenté par un écoulement non permanent qui longe le chemin rural permettant d'accéder aux éoliennes par le Nord-Ouest. Les eaux de ruissellement s'écoulent le long de fossés en bordure du chemin. La jonction avec le cours d'eau précédent s'effectuant au droit de la patte d'oie formée par les deux chemins permettant d'accéder au plateau.

Le canal de la Marne au Rhin longe l'Ornain. Construit dans les années 1880, il voit passer plus de 1125 bateaux par an. Environ 900 bateaux de marchandises transportent en majorité des céréales ou de la soude pour un tonnage maximum de 250 tonnes par bateau. Près de 225 bateaux de loisir naviguent régulièrement. Le port de Menaucourt apporte un surcroît d'activité. Le canal de la Marne au Rhin fait partie du domaine public.

Le pont-canal sur le territoire communal constitue une curiosité touristique. Réalisé en 1844, cet ensemble écluse-pont de 110m de long enjambe l'Ornain et permet la circulation des péniches et autres bateaux de plaisance par le dessus de la rivière.

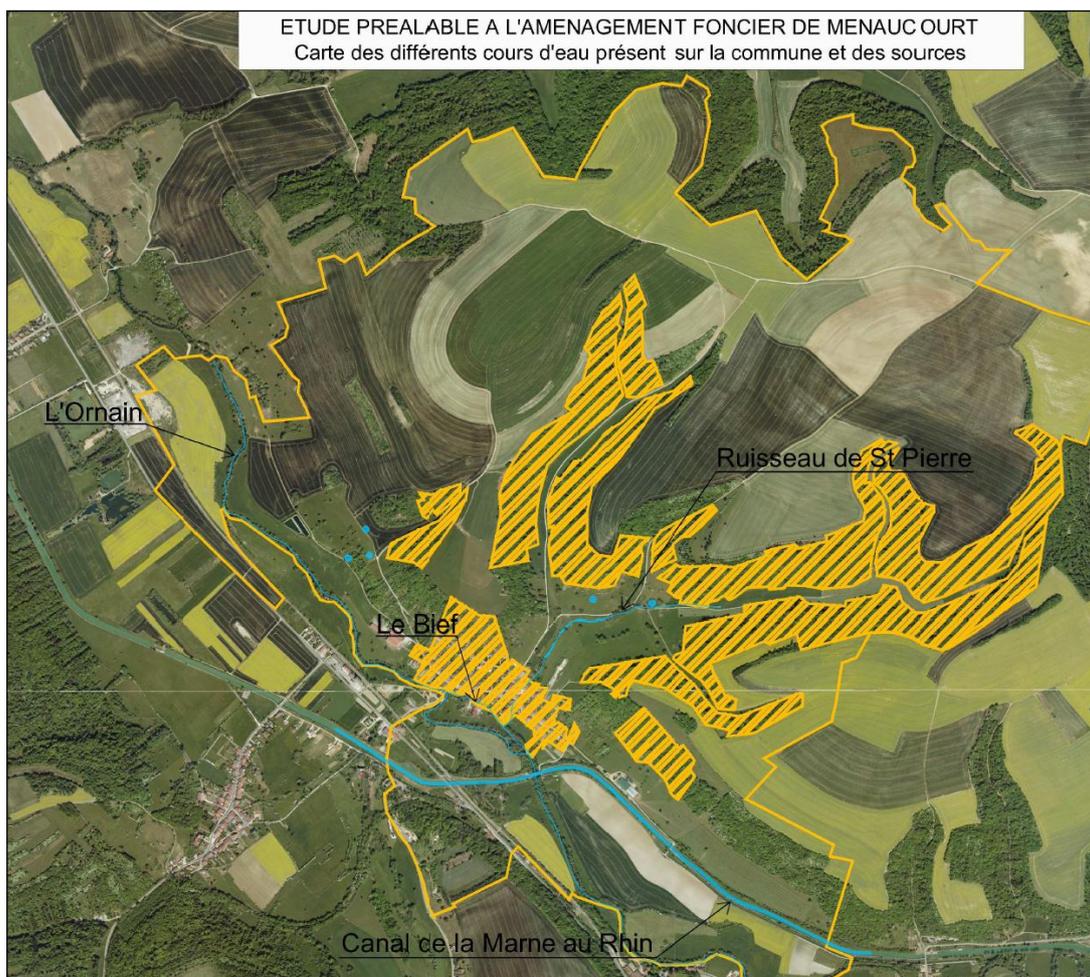


Figure 3 : Carte des différents cours d'eau de la commune de Menaucourt et ses sources - Source : Etude préalable à l'aménagement foncier.

L'Ornain prend sa source au sud de Gondrecourt-le-Château à 309 m d'altitude. Il naît de la confluence de deux cours d'eau (l'Ognon et la Maldite). Il se jette ensuite dans la Saulx en rive droite à Etrepy à 119 m d'altitude après avoir parcouru 120 km.

C'est avec la Saulx un des deux cours d'eau principaux qui arrosent le sud du plateau Barrois. Cette rivière draine un bassin versant de 840 km<sup>2</sup>.

A Val-d'Ornain cinq kilomètres en aval de Bar-le-Duc, l'Ornain possède les caractéristiques principales suivantes :

- Les fluctuations saisonnières de débits sont assez marquées. Les hautes eaux observées en hiver et au printemps atteignent en moyenne 17 à 23 m<sup>3</sup> par seconde et, le débit moyen mensuel diminue jusqu'à 2,2 m<sup>3</sup> par seconde.

- Débit mensuel (en m<sup>3</sup>/s) mesuré à la station hydrologique de Varney (Val d'Ornain), données calculées sur 36 ans.

Les étiages sont relativement sévères et les ruisseaux annexes décrits précédemment constituent un important soutien d'étiage. Ils alimentent la rivière principale en eau ce qui permet de maintenir une vie piscicole continue.

#### 1.1.4.2 Qualité des cours d'eau

Sur le secteur de Menaucourt jusqu'à Ligny-en-Barrois, l'Ornain est classée en première catégorie piscicole. Les principales espèces observées dans le secteur de Menaucourt sont la truite fario, le vairon, le chevaine et la perche. L'Ornain présente dans ce secteur des frayères à truite.

Jusqu'à présent, l'Ornain est un cours d'eau permanent et n'a jamais été à sec. Il en est de même du cours d'eau de moindre importance alimentant l'Ornain sur le territoire communal.

1.

Aucune station de suivi de la qualité biologique ou chimique n'est présente sur l'Ornain. Cependant, quelques données ponctuelles à l'amont et à l'aval de Menaucourt sont disponibles (source : fiche descriptive de l'ENS « L'Ornain de Menaucourt à Bar-le-Duc »).

La qualité de l'Ornain sur cette section est donnée bonne à passable selon les secteurs considérés. Des points noirs existent et, on peut citer des contaminations par le cuivre. Celles-ci proviennent du ruisseau de Brabant contaminé par l'usine Sodetal par le canal de la Marne au Rhin. Un flux de phosphore important est également à signaler à l'aval des villes et notamment Ligny-en-Barrois. A ce flux domestique s'ajoute des rejets industriels.

L'indice biologique global (IBG) de qualité des eaux indique des perturbations évidentes de la qualité de l'eau. En effet, il est de 5/20 en aval de Ligny-en-Barrois puis augmente de nouveau pour rechuter déjà en amont de Bar-le-Duc.

Les impacts sur la qualité de l'eau de l'Ornain sont de trois types. On constate des rejets urbains et domestiques importants. Ces impacts peuvent être aggravés par des événements naturels tels que les pertes d'eau en système karstique. La perturbation du régime hydrologique naturel est également fortement accentuée en période de basses eaux par les prélèvements d'eau pour le canal.

Ces faibles quantités d'eau combinées aux problèmes de qualité chimique induisent une dystrophisation du système qui peut se traduire en été par exemple par un recouvrement du cours d'eau par les algues. A Menaucourt, ces derniers recouvrent plus de 75% du cours d'eau.

A noter qu'il existe une buse au droit du pont enjambant l'Ornain pour desservir Menaucourt. Cette buse rejette le trop plein des eaux usées domestiques lors d'orages violents. Ces eaux ne sont alors pas traitées et aboutissent directement à la rivière. Dans le dimensionnement classique des lagunages, les déversoirs d'orages ne doivent pas fonctionner plus de 15 fois par an. Dans le cas contraire un sous-dimensionnement est envisageable.

#### 1.1.4.3 Morphologie de l'Ornain et du ruisseau de Saint-Pierre

Dans un environnement en partie urbanisée, l'Ornain décrit de larges méandres au sein d'une vallée évasée, encadrées par des versants forestiers. La vallée est en partie inondable. La rivière coule parallèlement au canal de la Marne au Rhin.

Le fond de vallée dans ce secteur est très large. Il oscille entre 700 m et 1 km. Les berges possèdent les caractéristiques principales suivantes : leur hauteur est toujours supérieure à 1 m avec des pentes variant de 30 à 70% à la verticale. Elles présentent une instabilité naturelle puisqu'elles sont soumises à érosion des berges concaves. Du fait de l'existence d'une ripisylve continue, les berges à Menaucourt sont toutefois stables.

Le profil en long est de type méandreux. On recèle sur ce profil de nombreux biefs usiniers, des prises d'eau pour l'alimentation du canal ainsi que des barrages divers.

Le lit mineur se trouve à une altitude comprise entre 234 et 184 m. La pente moyenne sur le secteur est de 0,23%. La largeur du lit mineur est de 10 m à Menaucourt.

Les faciès d'écoulement sont peu diversifiés. A noter toutefois par endroit la présence de bancs de graviers exondés.

Au niveau des substrats on trouve principalement des graviers et des cailloux. Les substrats sont potentiellement très diversifiés mais fréquemment stabilisés par des dépôts limono-argileux à cause des ouvrages hydrauliques.

La vitesse d'écoulement est faible. Elle varie entre 0,2 et 0,6 m/s.

La profondeur maximale du lit mineur est d'un mètre.

La vallée du cours d'eau est installée sur des formations calcaires mêlées de marnes du Barrois. Son orientation correspond à celle de l'affleurement des formations du Kimméridgien. Le substrat est globalement peu perméable (alternance de couches perméables/imperméables).

L'Ornain, malgré de nombreux aménagements industriels anciens et son rôle d'alimentation du canal de la marne au Rhin, présente une succession de tronçons diversifiés à écoulement rapide et de tronçons banalisés à écoulement lent et envasé en amont des ouvrages hydrauliques.

La qualité des écoulements, des berges et du fond du cours d'eau offre des habitats aquatiques et notamment des frayères pour la truite et le chabot qui sont des poissons de première catégorie piscicole.

Le ruisseau de Saint-Pierre possède une longueur de 1000 m et s'écoule en totalité sur le territoire communal. Le lit mineur de ce cours d'eau est de faible importance : largeur de 1 à 1,50 m pour une profondeur de 30 à 60 cm.

Sur les 200 m, le cours d'eau traverse une zone de pâture et des boisements en partie apicale. Il est relativement méandreux et il n'est pas clôturé.

Sur un linéaire de 200 m environ, le cours d'eau traverse une zone boisée relativement dense avant de franchir le chemin pour ensuite s'écouler en bordure sud de celui-ci.

Sur un linéaire de 100 m, le ruisseau de Saint-Pierre s'écoule le long d'un boisement, en bordure immédiate du chemin avant de traverser une zone de pâture. Dans cet espace agricole, le ruisseau est clos.

Le ruisseau de Saint-Pierre n'est jamais à sec. Il traverse des zones diversifiées de prairies et de bois avec des modifications légères de son profil en long et en travers. Les berges sont globalement peu pentues et stables.

Le fond du cours d'eau est occupé par des cailloux et galets. Aucun développement algal important n'a été observé. Compte tenu de sa position en tête de bassin versant, de l'occupation végétale des sols du bassin versant constituée de bois et de prairies, ce cours d'eau possède de bonnes potentialités piscicoles (zone de fraie de truites).

#### 1.1.4.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SDAGE, "fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau". Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro géographiques cohérents.

Ces documents, complétés ou modifiés en 2001, viennent d'être remplacés par les nouveaux SDAGE, conformes aux exigences de la directive cadre sur l'eau (DCE), et approuvés fin 2009.

Le SDAGE est un document d'orientation qui définit :

- des orientations de portée réglementaire. En effet, les décisions de l'Etat en matière de police des eaux (autorisations, déclarations, rejets, etc.) et les décisions des collectivités et établissements publics, dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE ;
- des actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin ;
- des règles d'encadrement des SAGE qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les SDAGE.

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, a renforcé la planification en rationalisant et en amplifiant le processus de planification de la gestion de l'eau au niveau des bassins. Les SDAGE doivent répondre aux ambitions de la DCE. Désormais, le cycle de gestion sera de 6 ans.

Le territoire d'étude est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie**. Le SDAGE Seine-Normandie. Le document approuvé par le Préfet en 2016 ayant été annulé (décision du tribunal administratif de Paris N° 1608547/4-1 du 29 novembre 2018), c'est le **SDAGE 2010-2015** qui s'applique.

Le chapitre « Orientations fondamentales et dispositions » du SDAGE développe 10 grands thèmes :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux.
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides.
7. Gérer la rareté de la ressource en eau.
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation.
9. Acquérir et partager les connaissances.
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Dans le cadre du SDAGE, la commune appartient au bassin d'alimentation de "*l'Ornain du confluent de la Berboure au confluent du Naveton*" dont le code DCE est **FRHR 122B**. Son objectif d'atteinte du bon état écologique est 2015 et son objectif d'atteinte du bon état chimique 2027 (dégradation due aux hydrocarbures).

La partie Sud-Ouest du territoire s'inscrit dans "*ruisseau des grandes fontaines*" dont le code DCE est **FRHR 122B-F5561000**. Son objectif d'atteinte du bon état écologique est 2015 et son objectif d'atteinte du bon état chimique 2015.

Il y a aussi présence du "*Canal de la Marne au Rhin*" dont le code DCE est **FRHR 504**. Son objectif d'atteinte du bon état écologique est 2015 et son objectif d'atteinte du bon état chimique 2015.

Au niveau des eaux souterraines, la vallée participe à l'alimentation de la masse d'eau "*Calcaires Kimmeridgien-Oxfordien karstique Nord-Est du District*" dont le code DCE est **3305**. Son objectif d'atteinte du bon état chimique est 2015 (présence de nitrates et pesticides) et son objectif d'atteinte du bon état quantitatif est 2015.

Les collines du Nord-Est sont sur les "*Calcaires Tithonien karstique entre Ornain et limite de district*" dont le code DCE est **3302**. Son objectif d'atteinte du bon état chimique est 2021 (présence de nitrates et pesticides) et son objectif d'atteinte du bon état quantitatif est 2015.

A noter qu'actuellement, la commune n'est pas concernée par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ni par un contrat de rivière.

#### 1.1.4.5 Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI)

La commune de Menaucourt est concernée par le PPRI Orvain amont approuvé le 16/04/2010.

La vallée de L'Orvain est classée en zone naturelle d'expansion des crues et certaines constructions du village sont soumises à des aléas forts et à des aléas faibles et modérés.

La zone naturelle d'expansion des crues concerne des parcelles agricoles. Le règlement du PPRI dans ces secteurs interdit les travaux et les constructions susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux et de modifier le site. Sont notamment interdits :

- La création d'endiguement, de levée de terre, de remblai, d'étangs et plans d'eau, de dépôts et tous autres travaux susceptibles de rehausser la ligne d'eau de référence et/ou faire obstacle au libre écoulement des eaux et d'aggraver l'impact des crues en aval ou en amont.
- Les clôtures pleines, les murs, les haies et les plantations faisant obstacles à l'écoulement principal des eaux ou l'expansion des crues.

La Figure suivante présente les zones inondables (zones bleues et rouges) issues du PPRI.

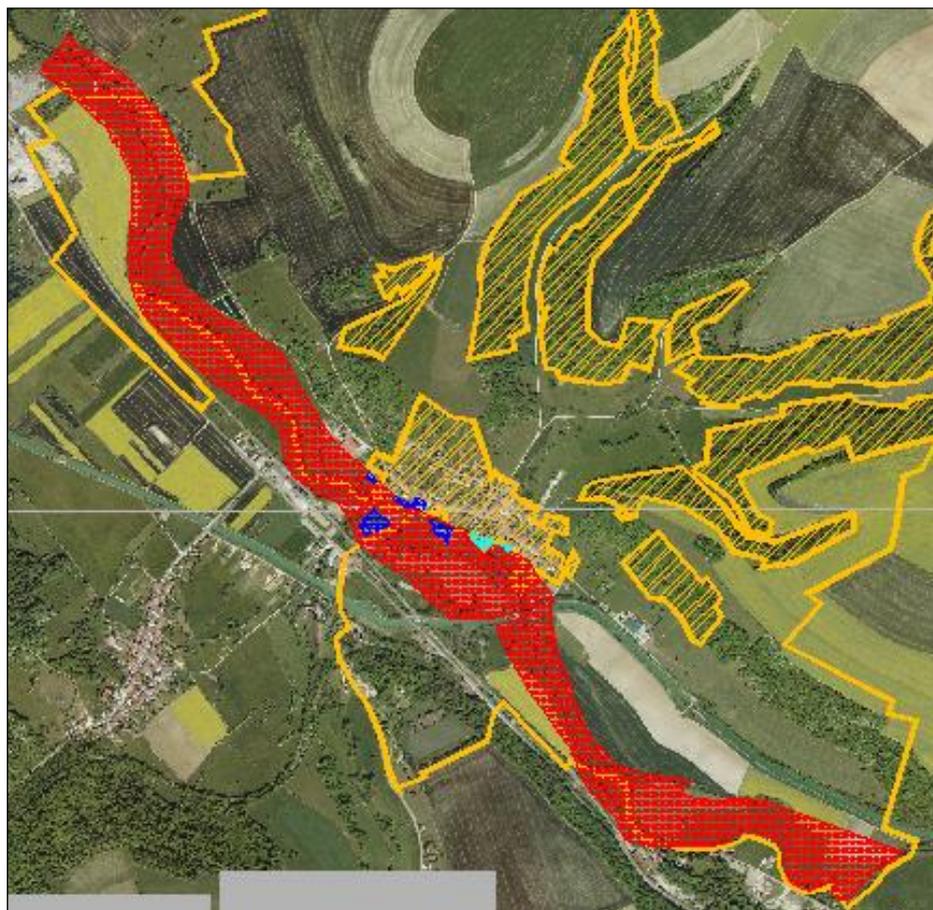


Figure 4 : Zones inondables de la commune de Menaucourt (en bleue et rouge) - Source : Etude préalable à l'aménagement foncier.

### 1.1.4.6 Milieux et zones humides

Les zones humides constituent une réelle richesse environnementale. Elles assurent de nombreux rôles essentiels. Elles constituent des éléments déterminants dans la gestion de l'eau : elles participent à l'écrêtement des crues et à la régulation des débits des cours d'eau, elles épurent les eaux superficielles (eaux de ruissellement, eaux de débordement...) en dégradant les excès de nutriments, de matières organiques et de pesticides. Elles permettent aussi l'alimentation des nappes en eau propre. Ces milieux sont donc considérés comme des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

Les zones humides à Menaucourt correspondent à des prairies humides atlantiques à subatlantiques (code Corine Biotopes 37.21) caractérisées notamment par la présence de *Rumex acetosa*, *Mentha aquatica*, *Juncus effusus*, *Holcus lanatus* et *Festuca pratensis*. Certains secteurs de ces prairies correspondent à des pâtures à grands joncs (code Corine Biotopes 37.241).

Le code de l'environnement vise notamment à assurer la préservation des zones humides, telles qu'elles sont définies dans l'article L. 211-1 de ce même code.

Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans les zones humides peut être soumis à une procédure « loi sur l'eau ».

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par le Préfet en 2016 a produit une cartographie des zones humides : toute la vallée de l'Ornain est classée en zone humide.

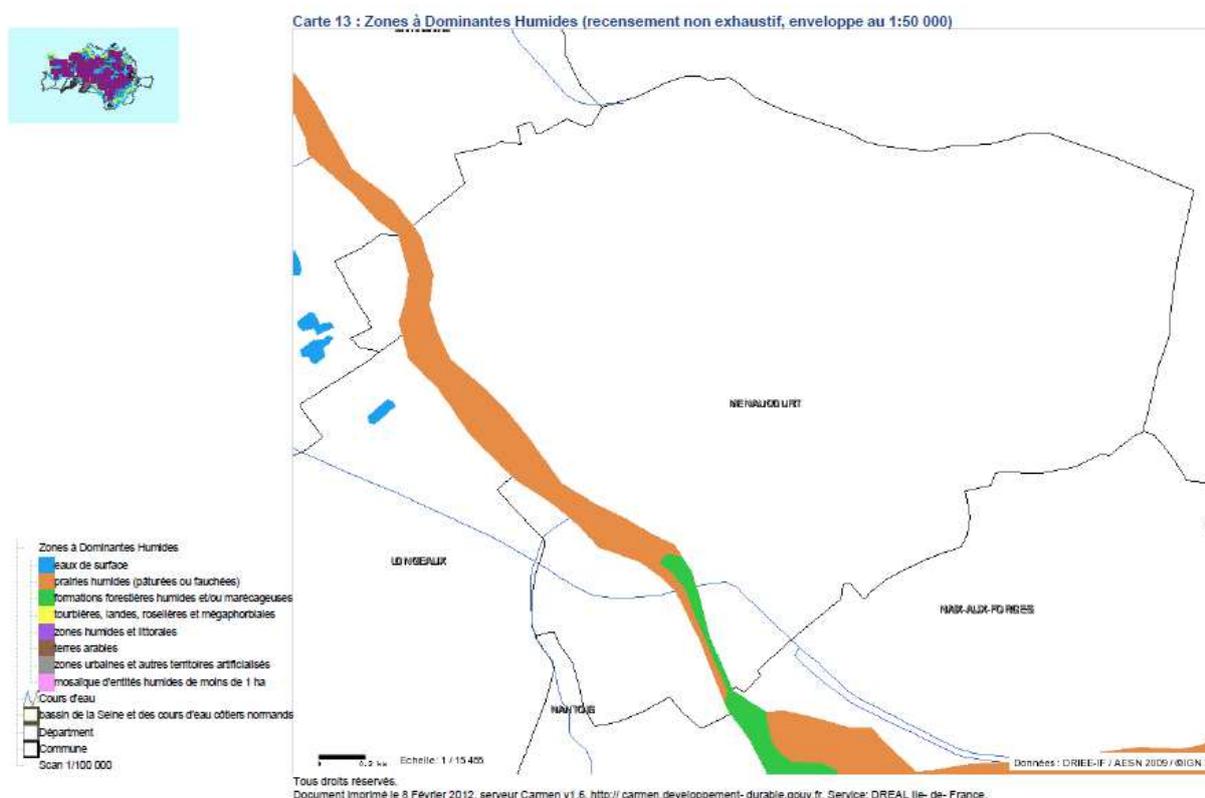


Figure 5 : Zones à Dominantes Humides selon le SDAGE - Source : DREAL Ile-de-France.

Le territoire communal est concerné par diverses zones humides représentées sur la carte ci-dessous et la carte de synthèse au 1/5000.

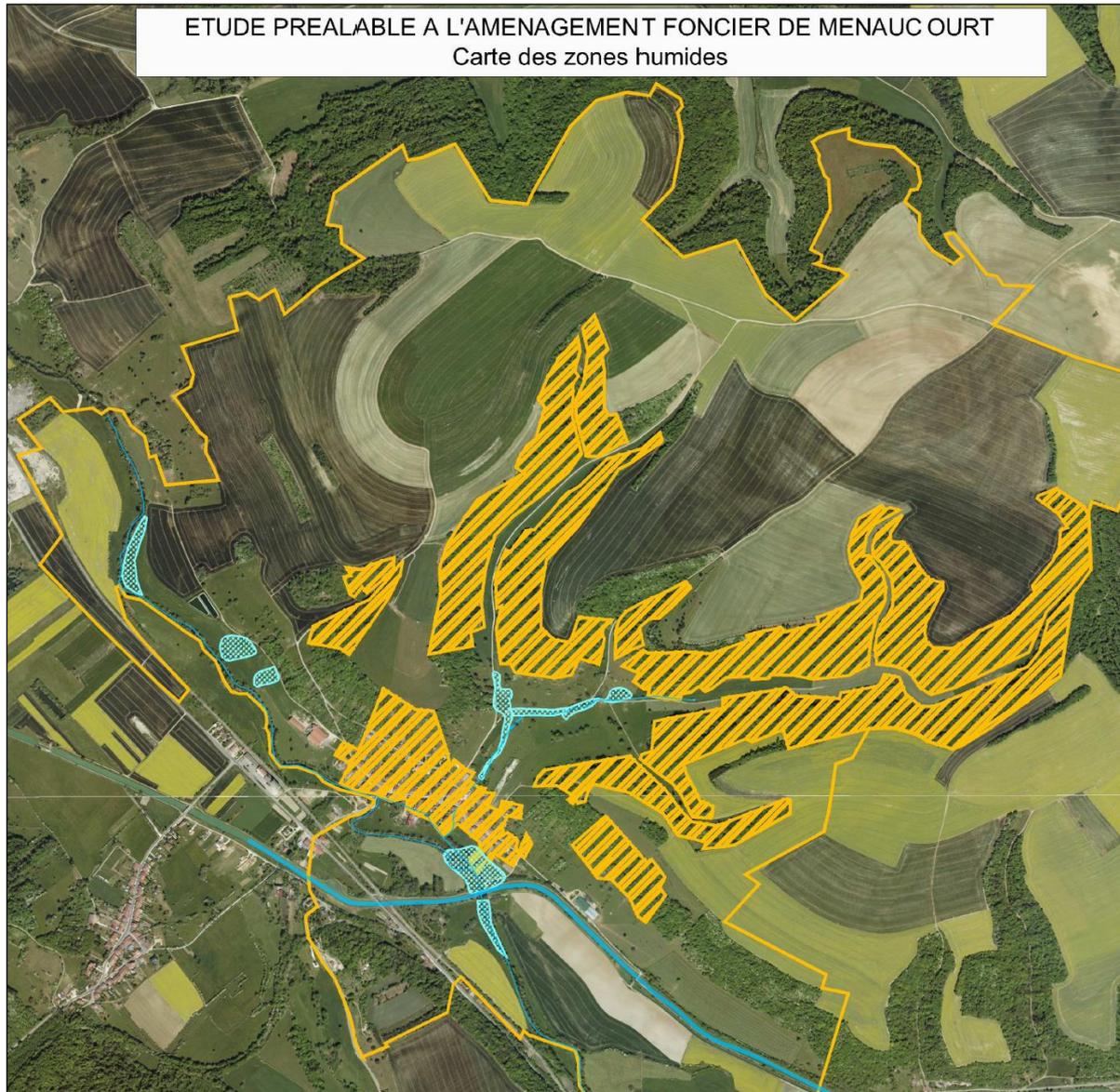


Figure 6 : Milieux humides (en bleu) de la commune de Menaucourt. Le périmètre d'études exclu apparaît en orange - Source : Etude préalable à l'aménagement foncier.

Les recensements des milieux humides ont été affinés lors des investigations de terrain en février 2012.

Ces sondages ont démontré que les milieux humides de la vallée du ruisseau de Menaucourt, affluent de l'Ornain, ne disposent pas d'un sol caractéristique des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

En effet, les sols sont argileux, imperméables, formés à partir de marnes et éboulis marneux, et gardent l'eau en surface. La végétation, composée de touffes de joncs est cependant suffisante au classement de ces secteurs en milieu humide.

La zone fonctionne par l'apport de plusieurs sources latérales, qui viennent grossir le ruisseau en fond de vallon, formant un secteur avec un chevelu dense de cours d'eau surface. Il s'agit donc d'une zone annexe au ruisseau, inondable. Elle a un rôle écologique (développement d'une flore spécifique) et hydraulique (ralentissement des crues).

2.

Dans la vallée de l'Ornain, tous les sols ne sont pas humides au sens de l'arrêté de 2008. De manière générale, la vallée est occupée par un sol limono-sableux, brun foncé à beige clair, perméable, dans lequel on rencontre la nappe à une profondeur variable. La plupart du temps, cette nappe est située à plus de 50 cm de la surface, et ne permet pas d'influencer la nature du sol (absence de trace d'hydromorphie) et la nature de la végétation.

On rencontre cependant des tâches humides à certains endroits où la nappe se rapproche de la surface. Ces tâches sont visibles dans le paysage grâce à une végétation différente du reste de la vallée, principalement constitué de laîches, herbes hautes, assez fines et de couleur assez sombre.

Ces zones correspondent soit à de légères dépressions dans la vallée, soit à des apports d'eau depuis les plateaux calcaires environnants (sources latérales, fossés, mouillères), soit à des endroits où la nappe est artificiellement haute (amont du seuil de la fonderie).

A ces endroits, le sol est hydromorphe, avec notamment le dépôt d'argile amené par les infiltrations et la formation de dépôt de rouille et manganèse (traces noires). Ces signes d'hydromorphie apparaissent dans les 50 premiers centimètres du sol, voir dans les 25 premiers centimètres. Ils correspondent alors à des sols humides au sens de l'arrêté (présence de pseudogley).

#### 1.1.4.6 Zones vulnérables

Le territoire est concerné par l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie.

L'ensemble du bassin est classé en zone sensible (décret du 3 juin 1994). Ce classement n'a pas d'incidence sur l'aménagement foncier. Il impose des normes de rejets plus strictes aux installations de dépollution (collecte et traitement des eaux usées).

#### **1.1.5 Pédologie**

Le contexte pédologique du territoire communal est hétérogène et lié à la nature des formations écologiques, au réseau hydromorphique, aux conditions météorologiques et à la topographie. Trois grandes unités pédologiques sont identifiables sur la commune de Menaucourt.

Le versant nord, reposant sur les calcaires, est constitué de sols bruns à bruns calcaires assez profonds et perméables. Le sud du territoire, reposant sur les alluvions anciennes, est composé de sols hydromorphes ou humides. Ces sols sont généralement sableux, très perméables et saturés en eau une partie de l'année. Enfin, le troisième type de sol se situe en forte pente, entre les deux formations précédemment décrites. Ces sols bruns reposent sur une roche mère claire et marneuse. Ils sont donc de plus faible épaisseur et plus humides que les sols bruns du nord de la zone d'étude car ils possèdent un caractère imperméable.

La commune ne figure pas dans la base de données BASOL recensant les sites pollués. Par contre, 6 sites industriels sont recensés dans la base de données BASIAS. Ces sites ne sont pas localisés dans le périmètre d'aménagement foncier.

### **1.1.6 Climatologie**

La commune de Menaucourt se situe dans le Barrois qui est soumis à un climat à influences continentales. Ce type de climat se caractérise par des températures estivales assez élevées et des températures hivernales assez faibles. L'amplitude thermique annuelle moyenne est donc assez élevé sur le territoire communal. Avec ce type de climat, la pluviométrie est également répartie tout au long de l'année et de valeur moyenne. Les vents dominants à proximité de Menaucourt proviennent de l'ouest et du sud-ouest.

### **1.1.7. Nuisances diverses**

#### 1.1.7.1 Pollution sonore

La commune de Menaucourt est desservie par la route département RD 966 pouvant être classée dans les infrastructures bruyantes avec un secteur affecté par le bruit de 100m de part et d'autre de la route. La RD 5 permettant l'accès au village peut également générer une nuisance sonore. La Route Nationale 4 est quant à elle située à plus de 5 km au nord-ouest du centre du village et n'induit donc aucune gêne acoustique.

La ligne de chemin de fer (Nançois-Tronville) est également susceptible d'engendrer des niveaux sonores élevés mais qui sur une durée de 24 h restent globalement faibles.

#### 1.1.7.2 Pollution de l'air

On regroupe généralement en cinq catégories les principales sources anthropiques de polluants atmosphériques :

- Les activités industrielles
- La production d'énergie (thermique, nucléaire, ...)
- Les transports
- Les secteurs résidentiel et tertiaire
- Les activités agricoles

Les données disponibles sur le site ATMOLOR ne font état d'aucune pollution particulière de l'air dans le secteur d'études.

### **1.1.8 Paysages**

Cinq unités paysagées sont identifiées au sein du territoire communal de Menaucourt.

La vallée de l'Ornain, localisée au sud de la commune, l'Ornain présente un paysage de collines à la topographie très prononcée ou alternent des visions restreintes (fond de vallons) avec des points de vue qui permettent de découvrir les quelques massifs et monts des environs.

Le plateau agricole est l'unité paysagère dont la superficie est la plus importante. Les cultures s'étendent sur la moitié nord de la commune mais également sur la partie est et sud-est de la commune. Cette unité est caractérisée par de vastes parcelles agricoles légèrement vallonnées. Les éléments verticaux sont peu représentés et cette unité est ouverte. Cinq éoliennes constituent des points d'appels majeurs de ce plateau agricole.

Les coteaux boisés et urbanisés assurent la transition entre la vallée de l'Ornain et le plateau agricole. Ces coteaux sont occupés par les habitations et des boisements. Les boisements sont

constitués d'anciens vergers ayant évolué ou friche ou des vergers entretenus. Cette unité est globalement fermée sauf à l'extrémité nord-ouest du territoire où les coteaux sont cultivés.

Les vallons secondaires sont constitués de trois vallons agricoles entourés par des boisements sur coteau. Ces vallons étroits et pentus assurent la jonction entre la vallée principale et le plateau ouvert.

Enfin, la butte boisée située au sud de la commune représente une entité paysagère fermée.

### 1.1.9 Milieu Naturel

Le territoire communal est concerné par un espace naturel sensible (ENS) : l'Ornain de Menaucourt à Bar-le-Duc (55\*R20.3). Ces ENS sont des milieux identifiés pour leurs valeurs patrimoniales faunistique, floristique et paysagère. La loi confie au Conseil général le soin de préserver, mettre en valeur et ouvrir au public ces milieux mais aucune contrainte réglementaire particulière ne s'applique aux ENS.

De plus, cet espace naturel sensible se situe dans le site d'étude mais en dehors du périmètre d'aménagement foncier.

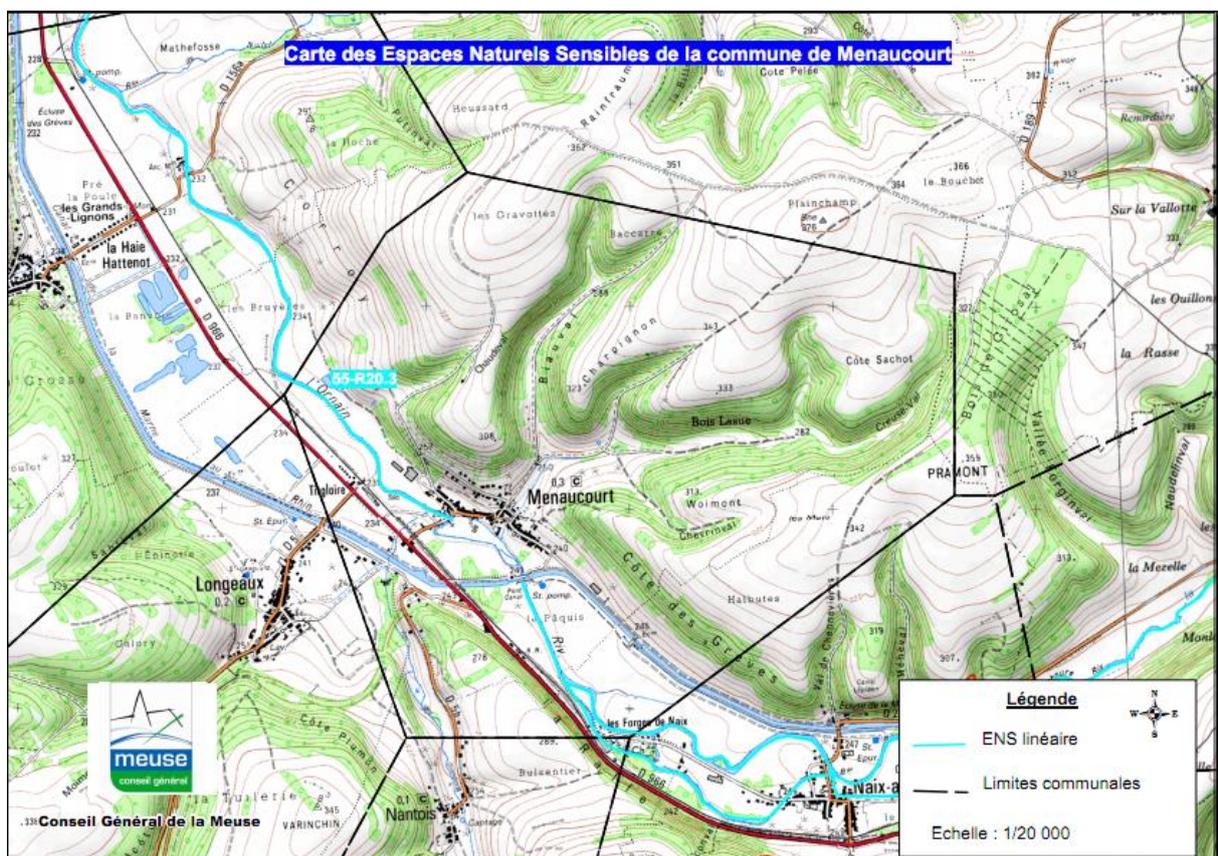


Figure 7 : Carte des Espaces Naturels Sensibles de la commune de Menaucourt - Source : Etude préalable à l'aménagement foncier.

Le territoire de Menaucourt n'est inclus dans aucune zone sensible particulière suivante :

- Réserve naturelle (nationale ou régionale)
- Parc naturel régional
- Zone Natura 2000 (Directive Habitats et Directive Oiseaux)
- Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)
- Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

- Arrêté de protection de biotope (APB)

Aucune zone de protection n'est présente dans un secteur de 5 km de diamètre. Le site Natura 2000 le plus proche est celui de « Bois de Demange, Saint Joire » (FR4100180) situé à 6 km de Menaucourt.

▪ *Les habitats forestiers*

Dans la zone d'étude, les boisements de grandes tailles sont peu représentés et les secteurs boisés sont situés dans les parties nord et sud.

Les habitats forestiers correspondent à une chênaie-charmaie (code Corine biotope 41.2) exploitée en taillis-sous-futaie. La strate arborescente est principalement composée de Charme commun, de Chêne pédonculé et de Frêne élevé. La strate arbustive est composée du Troène, Noisetier, Cornouiller sanguin, Aubépine monogyne, Erable champêtre, Chèvrefeuille des haies et Erable plane. La strate herbacée est principalement composée de Lierre et l'humus est de type mull.

▪ *Les haies et bosquets*

Les haies structurantes (code Corine Biotope 84.2) sont peu nombreuses et les bosquets (code Corine Biotope 84.3) représentés de façon hétérogène.

Les haies sont soit arborescentes (composées du Frêne élevé, du Peuplier, du Charme et du Noisetier), soit arbustives épineuses avec des espèces telles que l'Épine noire, le Rosier des champs, l'Aubépine monogyne,

▪ *Les milieux herbacés*

Les pâtures et prairies mésophile (code Corine Biotope 38.11 et 38.22) de Menaucourt sont localisées aux abords de l'Ornain et en périphérie du village, à proximité des fermes.

On retrouve notamment les espèces principales suivantes : le Trèfle des prés, le Gaillet commun, le Fromental, le Dactyle aggloméré, la Flouve odorante, la Crépide bisannuelle, la Renoncule âcre, le Plantain lancéolé, le Lotier corniculé, la Fétuque des prés, l'Avoine dorée, la Knautie des champs, le Pâturin des prés, la Grande oseille, la Violette élevée, ...

Très localement on trouve dans la vallée de l'Ornain et en bordure du cours d'eau des étendues de Jonc épars associée au Lycope d'Europe. Une roselière de faible superficie est localisée dans la vallée de l'Ornain à l'ouest du village.

Le conseil général de la Meuse signale dans la fiche descriptive de l'ENS, la présence dans la vallée de l'Ornain d'important herbiers aquatiques contenant localement l'Œnanthe fluviatile, plante aquatique protégée en Lorraine et en danger critique d'extinction sur la Liste rouge des plantes vasculaires de Lorraine. Cette plante fleurit de juin à août et n'a pas été observée sur le territoire, la période d'observation n'étant pas propice.

- *Les habitats de type zone humide*

#### La ripisylve (code Corine Biotope 44.31)

L'Ornain possède une ripisylve dense et continue. Celle-ci est principalement caractérisée par l'Aulne glutineux, le Frêne élevé, différents Saules et l'Erable sycomore.

#### Les milieux humides

Les milieux humides de Menaucourt correspondent à des prairies humides atlantiques à subatlantique (code Corine Biotopes 37.21) caractérisées notamment par la présence de *Rumex acetosa*, *Mentha aquatica*, *Juncus effusus*, *Holcus lanatus* et *Festuca pratensis*.

Certains secteurs de ces prairies correspondent à des pâtures à grands joncs (code Corine Biotopes 37.241).

L'état de conservation de ces secteurs est bon. Elles sont exploitées en prairie permanente. Les piétinements des berges des cours d'eau par le bétail sont réduits.

- *Les zones anthropiques*

#### Les vergers à hautes tiges (code Corine biotope 83.15)

Le territoire communal présente de nombreux vergers dans des états de conservation très variables. Ces milieux sont propices à la présence d'une faune spécifique (rapace notamment et avifaune cavernicole) et ils font partis du patrimoine communal.

Ces vergers ont néanmoins tendance à s'enrichir totalement et se rapprochent actuellement plus de la Chênaie-Charmaie. En effet, les espèces pionnières à base de Prunellier, Aubépine et Ronces ont déjà largement colonisées les milieux et sont progressivement remplacés par des arbres de haut-jets.

#### Les cultures (code Corine Biotope 82)

Les cultures présentent un fort degré d'artificialisation et une très faible diversité spécifique. Elles sont situées sur le plateau agricole et sont caractérisées par l'absence d'un réseau bocager.

### **1.1.9 Faune**

*Une liste, mise à jour en 2021, des espèces recensées par la bibliographie sur Menaucourt est jointe en Annexe, y sont notamment indiqués leurs statuts, leurs protections et la date des dernières observations.*

## ▪ Mammifères

Les grands mammifères affectionnent plus particulièrement le milieu forestier (bois et bosquets) mais fréquentent également les milieux ouverts.

On retrouve notamment des Chevreuils européens à Menaucourt. Des individus ont été observés à proximité des lisières forestières à l'automne, au lieu-dit « le Seugnon », au Nord du territoire.

Le chevreuil est une espèce de lisière dotée d'une forte plasticité écologique et occupe presque tous les milieux, la forêt restant toutefois l'habitat privilégié avec les plus fortes densités de population. Néanmoins les zones agricoles avec des taux de boisements de moins de 5% et les grandes cultures sont également fréquentées par cette espèce. Les lisières particulièrement importantes à Menaucourt (on y dénombre un linéaire de lisières de 11 Km) sont particulièrement favorables au Chevreuil. Il consomme des plantes herbacées au printemps et se nourrit en milieu agricole de céréales d'hiver, de colza et luzerne notamment. Aucun dégât important aux cultures n'est toutefois signalé à Menaucourt. En automne et hiver, les mâles et femelles adultes utilisent des domaines vitaux de l'ordre de 30 à 40 ha en forêt et de 100 à 150 ha en milieu agricole. Compte tenu de la taille réduite du périmètre d'étude, cette espèce fréquente les territoires communaux voisins. Les chasseurs locaux n'ont toutefois pas signalé l'existence d'un axe de déplacement privilégié au sein de la zone d'études.

Un renard a été observé au lieu-dit « Sur le Bois Lasue ». Ces derniers trouvent leurs proies dans les secteurs de culture où les rongeurs (mulot, campagnol des champs, ...) et insectivores (musaraigne, taupe, ...) se nourrissent. Le Renard roux est bien représenté dans le secteur. Le régime alimentaire de ce petit carnivore extrêmement varié et sa grande flexibilité comportementale lui permettent de s'adapter à tous les milieux. Sa densité moyenne est de l'ordre d'un individu au Km<sup>2</sup>. La taille de son domaine vital est de 300 à 400 ha mais elle peut varier de 50 à plus de 1000 ha en fonction des disponibilités alimentaires.

Des sangliers et des blaireaux sont également signalés. Les populations de chevreuils et sangliers sont en fluctuation permanente. Les chasseurs locaux signalent toutefois que les espèces gibiers sont en régression. Il y a 7 ans, le secteur comportait 80 chevreuils alors qu'il n'en compte plus que 40 environ aujourd'hui. Le petit gibier dont la perdrix a totalement disparu.

Le territoire comporte néanmoins encore des petits mammifères (fouine, martre, ...) qui sont plus ubiquistes et affectionnent également les cultures.

## ▪ Avifaune

L'avifaune observée sur le secteur d'étude est assez diversifiée.

On retrouve certaines espèces qui possèdent de larges territoires de chasse et fréquentent plusieurs types de milieux (cultures, prairies et pâtures). Parmi elles, on peut citer la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Milan royal pour les rapaces, ainsi que l'Alouette des champs et la Corneille noire pour les autres.

L'Ornain constitue un milieu propice à la présence d'une avifaune spécifique, inféodée à l'eau. Des Cincles plongeurs sont signalés dans la vallée de l'Ornain. La dernière observation remonte à 2017. Cette espèce n'a toutefois pas été observée lors des investigations de terrain. Le Cincle plongeur affectionne les cours d'eau rapides et de bonne qualité dans lesquels il plonge et nage avec aisance.

Dans la vallée de l'Ornain ont également été observés, à plusieurs reprises, le Canard colvert, la Gallinule poule d'eau et le Grand cormoran.

Au niveau du village, l'Effraie des clochers est présente et on retrouve sur le village de la Chouette hulotte et du Hibou moyen-duc.

Tous les oiseaux, à l'exception de la Corneille noire, de l'Alouette des champs et de l'étourneau sansonnet sont protégés à l'échelle nationale (arrêté du 29 oct. 2009).

L'avifaune des milieux forestiers présente une grande diversité. Elle étend également son territoire sur les espaces plus ouverts, et au niveau de boisements plus petits (vergers, haies). Ont été observés sur le territoire :

Tableau 2 : Espèces d'oiseaux des milieux forestiers observées lors de l'inventaire de l'étude préalable.

Fauvette à tête noire	Pie bavarde
Geai des chênes	Pinson des arbres
Mésange bleue	Loriot d'Europe
Mésange charbonnière	Rougegorge familier
Merle noir	Pic épeiche
Troglodyte mignon	Pic vert
Sittelle torchepot	Gros bec

Les espaces ouverts sont surtout des zones de nourrissage des animaux, et peu d'espèces y vivent en permanence ou s'y reproduisent. De nombreux passereaux et autres oiseaux affectionnent particulièrement ces endroits. Sont présents :

Tableau 3 : Espèces d'oiseaux des milieux forestiers observées lors de l'inventaire de l'étude préalable.

Alouette des champs	Etourneau sansonnet
Bruant jaune	Faucon crécerelle
Buse variable	Corneille noire
Chardonneret élégant	Moineau domestique

A noter que les vergers sont propices à une avifaune cavernicole parmi laquelle on peut citer la Chevêche d'Athéna (cette espèce n'a toutefois pas été contactée sur le territoire communal lors des investigations de terrain). Cette petite chouette habite une grande diversité de milieux ouverts ou semi-ouverts, dont les caractères communs sont la présence de cavités pour nicher, de perchoir et de secteurs à végétation rase ou clairsemée pour chasser. Il s'agit d'un oiseau sédentaire et craignant l'enneigement. Cette espèce protégée au niveau national est en régression : 160 à 360 couples nicheurs sont dénombrés en Lorraine.

Des Grues cendrées ont été observées dans la vallée de l'Ornain. La Grue cendrée est, en France, de passage de la Lorraine et la Champagne jusqu'aux Pyrénées-Atlantiques. L'hivernage est régulier en champagne humide. Les oiseaux observés à Menaucourt en janvier proviennent sans doute des lieux d'hivernage de Champagne.

#### ▪ Herpétofaune

Lors des prospections en 2012, le Crapaud commun a été observé à l'automne, à proximité du captage communal.

Le territoire est également propice à la Salamandre tachetée, au Triton alpestre, au Triton palmé, à la Grenouille rousse, à l'Orvet, et au Léopard des murailles notamment.

Aucune observation de ces espèces n'a été faite et aucun rapport de connaissance n'a pu être précisé.

Toutes ces espèces bénéficient d'une protection nationale, les biotopes abritant ces espèces sont donc à préserver. Il s'agit en grande partie des milieux humides, des boisements et zones de friches.

- *Entomofaune*

Les milieux prairiaux qui représentent de faibles surfaces offrent une diversité d'insectes moyenne avec des espèces courantes telles que le Paon du jour, le Myrtil, le Vulcain, le Tircis ou encore la Belle dame pour n'en citer que quelques-uns.

Aucune espèce prioritaire n'a été répertoriée sur la commune.

- *Faune piscicole*

L'Ornain est classée en première catégorie piscicole. Sont présents dans le cours d'eau :

- La Truite commune espèce typique des eaux vives, fraîches et bien oxygénées. Elle fréquente principalement le cours supérieur des rivières et torrents mais aussi les ruisseaux de plaine pourvu que la température ne dépasse pas 18°C. Des pêches électriques (70 impulsions électriques discontinues) ont été réalisées il y a deux ans, fin septembre, dans le secteur du pont de la RD 5 (100 m à l'amont et à l'aval de ce pont). Près de 100 truites ont été capturées ce qui traduit les fortes potentialités piscicoles de l'Ornain. Ces truites remontent le ruisseau de Saint-Pierre pour frayer dans ce cours d'eau secondaire. Ce dernier est caractérisé par un chevelu dense traversant des zones de prairies et constitue une importante zone de frayères.

- Le chevesne commun qui fréquente de nombreuses stations d'habitat varié, dans une gamme thermique large. Il s'agit d'une espèce résistante à la pollution.

- La Perche fréquente le cours moyen et inférieur des ruisseaux de plaine. Cette espèce recherche des obstacles immergés (branches mortes, piles de pont, enrochements,)

- Le Vairon très commun en Meuse. Autrefois, les densités de cette espèce étaient fortes puisqu'on le trouvait dans les successions de petits profonds pierreux riches en nourriture. Leur nombre a baissé, car cette espèce est sensible à l'altération de la qualité de ses lieux de vie.

- La Vandoise exigeante en termes d'habitat. Ce cyprinidé d'eau vive affectionne préférentiellement les plats assez rapides et peu profonds à fonds gravelo-sableux. La vandoise affectionne également la proximité des berges encombrées d'embâcles dans laquelle elle trouve refuge.

- L'Ombre commun qui a tendance, avec le réchauffement des cours d'eau à remonter vers les têtes de bassin. Le colmatage des fonds par les dépôts polluants et les développements algaux printaniers précoces sont, pour une large part, à l'origine de la réduction des populations.

**Voir liste en annexe pour les listes complètes (observations directes et bibliographie).**

## **1.2. Contexte humain**

### **1.2.1 Logements et population**

La commune de Menaucourt se situe en région Grand-Est, dans le département de la Meuse. Menaucourt appartient à la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud regroupant 33 communes et 37 000 habitants. Sa population est de 238 habitants en 2017. Les dernières données INSEE montrent une légère hausse de la population (0.6%) entre 2012 et 2017.

Le nombre de logements dans la commune est de 110 en 2017 avec une part de logement vacants de 4.1%.

### **1.2.2 Economie**

Sur la commune de Menaucourt, on recense trois activités économiques :

- Négoce de céréales – Société Houpiez
- Garage SARL MARTHELOT AUTOMOBILES
- Société France éolienne

### **1.2.3 Equipements et services**

Intercommunalité : La commune de Menaucourt fait partie de la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse. Les compétences de la communauté d'agglomération ont été rappelées dans le chapitre relatif à la présentation géographique.

Équipements scolaires : La commune fait partie d'un regroupement pédagogique avec les communes de Givrauval, Nantois et Naix-aux-Forges. Menaucourt accueille les élèves des classes de CP et CE1.

Eau potable : Le village est alimenté en eau potable à partir du réseau d'adduction de la Communauté de Commune du Centre Ornain. Le captage en nappe se situe à Menaucourt au lieu-dit « Darfeuille ». La profondeur de captage est de 3 mètres avec un débit approximatif de 1000 m<sup>3</sup> par jour. Le réseau date approximativement de 1965. La consommation journalière de la commune de Menaucourt est de 25 m<sup>3</sup>.

L'eau subit un traitement à la station de Menaucourt. La qualité de l'eau est bonne, l'eau est moyennement minéralisée.

Il existait une fontaine, transformée depuis et qui n'est plus utilisable et un lavoir, transformé en salle des fêtes, tous deux étaient alimentés par des eaux de sources maintenant détournées.

Aucun puits particulier n'est utilisé pour l'alimentation humaine.

Le captage dispose de périmètres de protection officialisés par une DUP et reportés sur la carte au 1/5000 jointe au présent rapport.

Assainissement : La commune dispose d'un réseau unitaire raccordé à un lagunage, construit en 1994, située 500 mètres en aval de l'agglomération et qui rejette les effluents traités à l'Ornain.

Le zonage d'assainissement n'a pas été réalisé.

Quelques constructions ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement public :

- 7 habitations le long de la RD 966 au lieudit « La Grosse Borne »
- 1 habitation le long du canal au lieudit « Le Chemin du Port »
- la société « Houpiez » (silos à céréales)
- 4 habitations rue de l'Eglise (contre pente).

Ordures ménagères : Dans le cadre de la gestion par la communauté d'agglomération, leur collecte est assurée une fois par semaine, par la société DECTRA qui achemine les déchets vers le centre traitement de Pagny-Sur-Meuse situé à 35 kilomètres.

La commune dispose de conteneurs réservés au verre. Celui-ci est mis à la disposition des habitants et se trouve à l'entrée du village. Les déchets dits « encombrants » sont déposables à la déchèterie de Ligny-en-Barrois. Le stockage des déchets inertes peut se faire à Givrauval. Il n'existe pas de décharges sauvages sur la commune.

#### **1.2.4. Loisirs**

Aucune structure d'hébergement touristique n'est présente.

Au niveau des activités sportives, la commune est équipée d'un terrain de sport et d'une salle des fêtes.

Une ACCA de 13 membres est également présente. Le dernier plan de chasse a accordé 17 chevreuils (seulement 10 ont été tirés) et 23 sangliers (seulement 15 ont été tirés).

Les chasseurs locaux ont indiqué que le petit gibier a totalement disparu du ban communal (perdrix notamment).

Le gibier chassé est essentiellement sédentaire. Le secteur au nord du territoire est classé en réserve de chasse.

La pêche est également bien représentée avec l'Ornain qui est un cours d'eau de 1ère catégorie. Il alterne courants rapides, grands plats et fosses profondes pour créer un cours d'eau très diversifié. Les truites farios de l'Ornain côtoient à partir de Ligny, quelques bancs d'ombres communs et des poissons blancs, telles que vandoises et chevesnes. Au fil de l'eau et selon ses goûts, le pêcheur pourra donc pratiquer la pêche au lancer, au toc, à la plombée ou à la mouche. La pêche est gérée par l'AAPPMA « La Linéenne » de Ligny-en-Barrois. Cette association a réalisé des aménagements dans le ruisseau de Menaucourt, affluent de l'Ornain qui constitue un important site de frayère. Des seuils et des frayères à truites ont été aménagés. Les atouts et les potentialités de la commune sont nombreux avec des points de vue intéressants sur la vallée de l'Ornain.

Des chemins de randonnée sont présents. On recense le sentier de pays n° 10a.

#### **1.2.5. Patrimoine**

La commune n'est pas recensée dans la base de données Mérimée du Ministère de la culture. Elle abrite néanmoins un pont canal construit en 1844, de 110m de long qui enjambe l'Ornain.

La commune abrite également avec Billy-sous-Mangiennes les restes d'un haut-fourneau datant du début du XIXe siècle.

Le 27 février 1792, le sieur Jean-Pierre Mausson acquiert, pour 15.500 livres, un moulin à eau du Domaine de l'État à Menaucourt.

Le 29 décembre 1826, Pierre Paillot, nouveau propriétaire et membre du Conseil général de la Meuse, demande l'autorisation d'ériger un haut-fourneau dans un des moulins qui lui appartiennent à Menaucourt. Pierre Paillot indique : "on fabriquera divers ouvrages en fonte tels que tuyaux, taques, foyers, marmites", et dit qu'il tirera le bois nécessaire de ses propres forêts, qu'il évalue à 2.000 ha. Il s'agit donc d'un fourneau à marchandises. L'affaire est examinée par le Conseil général des mines le 27 février 1828, et l'Ordonnance Royale autorisant la construction est datée du 12 octobre 1828.

En 1837, le haut-fourneau est mis en chômage pour une longue durée puis remis en service.

Le 17 janvier 1856, les effectifs se composent de :

- un *fondeur principal* à 2 F 50 par jour ;
- un *petit fondeur* à 1 F 75 par jour ;
- deux *chargeurs* à 1 F 50 par jour ;
- deux *récupérateurs* à 1 F 50 par jour ;
- quatre *manœuvres* à 1 F 25 par jour ;
- un *décrasseur* à 1 F 25 par jour.

Le fourneau consomme, par 24 heures, 20 quintaux de charbon de bois et 5 quintaux de coke, lequel vient de Prusse.

Après divers aménagements, cette usine cessera ses activités en mars 1888.

La commune de Menaucourt n'est concernée par aucune protection relative au patrimoine historique ou architectural.

### **1.3. Mise à jour de l'occupation des sols**

L'état initial de l'occupation des sols présenté dans l'étude préalable a été établi de 2011 à 2013. Afin d'actualiser les données, une nouvelle campagne de terrain et de nouvelles recherches bibliographiques ont été réalisées en janvier 2021.

Les investigations ont consisté en des observations directes de la faune (observations de l'avifaune ou autre), lorsque c'était possible, ou indirectes (indices de présence générés par des traces, fèces, pelotes, ...), ainsi qu'en des relevés de la végétation, plus particulièrement dans les secteurs concernés par les travaux connexes de l'aménagement foncier.

Il ne s'agit pas de restituer un inventaire exhaustif de la faune et de la flore du territoire communal, mais simplement de rendre compte de l'évolution de l'occupation du sol depuis l'étude préalable et de l'intérêt écologique de certains milieux afin de les préserver au mieux.

#### **1.3.1. Le patrimoine écologique**

La DREAL dispose d'un inventaire des différentes zones de protections et d'inventaires présentes sur les communes, et propose un rendu cartographique de ces différents éléments.

**Sur le territoire de Menaucourt, seules des milieux humides sont inventoriés.** Aucune autre zone d'inventaire ou de protection n'est présente sur le territoire communal.

Ce chapitre traitera également du site Natura 2000 situé à proximité de la commune.

Les continuités écologiques de la commune seront également abordées dans ce chapitre, particulièrement celles prises en compte par le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine et par le Schéma de Cohérence Territoriales (SCoT) du Pays Barrois.

##### 1.3.1.1. Milieux et zones humides

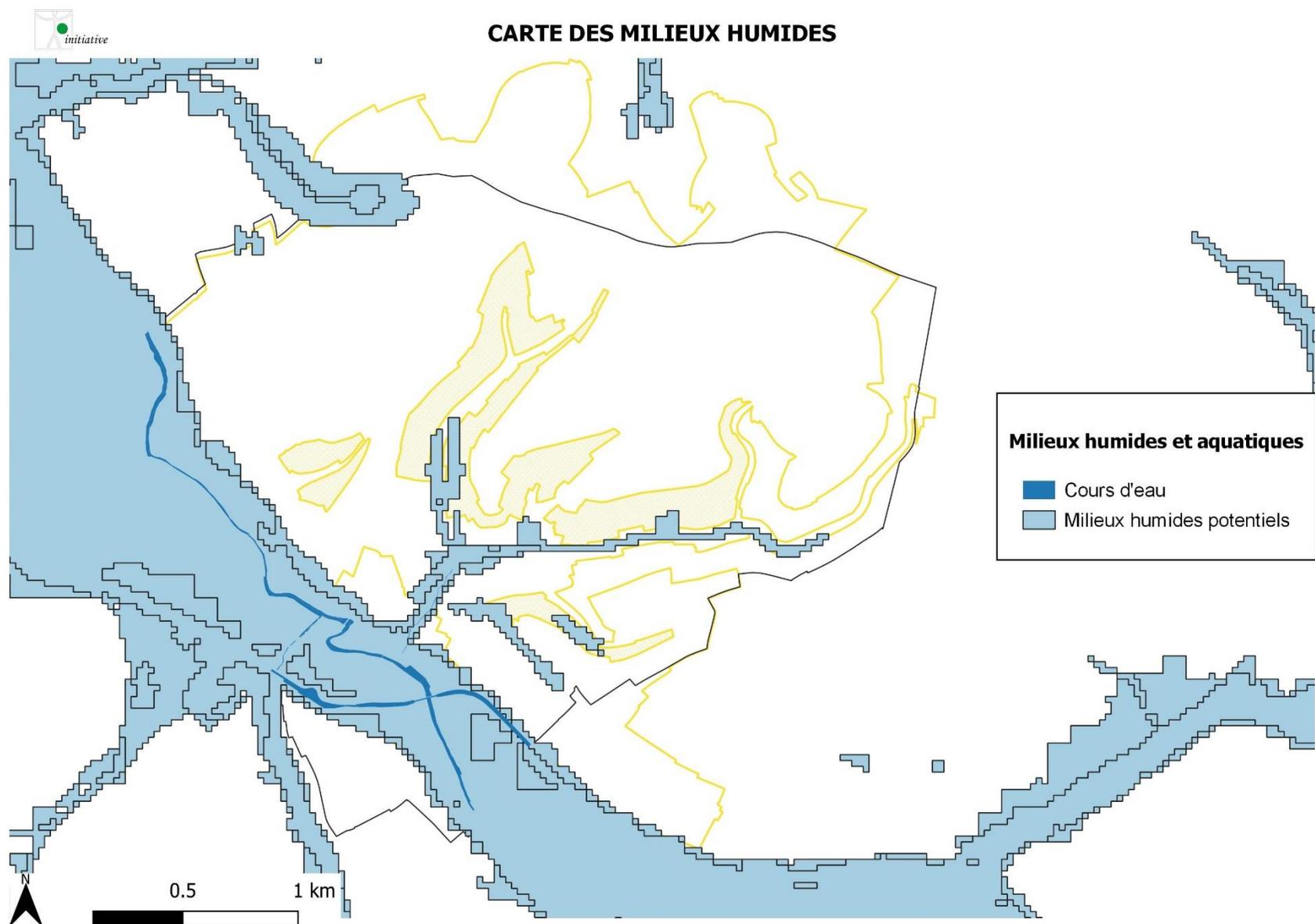
Selon l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle y existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le code de l'environnement vise notamment à assurer la préservation des zones humides, telles qu'elles sont définies dans l'article L. 211-1 de ce même code. Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans les zones humides peut être soumis à une procédure « loi sur l'eau ».

Les zones humides constituent une réelle richesse environnementale. Elles assurent de nombreux rôles essentiels. Elles constituent des éléments déterminants dans la gestion de l'eau : elles participent à l'écrêtement des crues et à la régulation des débits des cours d'eau, elles épurent les eaux superficielles (eaux de ruissellement, eaux de débordement...) en dégradant les excès de nutriments, de matières organiques et de pesticides. Elles permettent aussi l'alimentation des nappes en eau propre. Ces milieux sont donc considérés comme des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

En ex-région Lorraine, la carte des milieux potentiellement humides a été réalisée par le CEREMA Est pour la DREAL Grand Est. La cartographie (Figure suivante) résulte d'un travail de modélisation et ne correspond donc pas à un inventaire de terrain.

**Sur le territoire de Menaucourt, les milieux potentiellement humides identifiés concernent toute la vallée de l'Ornain et du ruisseau de Saint Pierre. D'autres secteurs sont également identifiés comme potentiellement humides sur le territoire selon la DREAL Grand-Est.**



□ Limites communales    — Périmètre de l'aménagement foncier    ▨ Zones exclues du périmètre

**Milieux humides et aquatiques**  
■ Cours d'eau  
■ Milieux humides potentiels

Sources : BD Topo 2016  
CEREMA Est / DREAL Grand Est

2 / 2021

Figure 8 : Carte des milieux humides potentiels. Sources : CEREMA Est et DREAL Grand Est. Seine

Conformément au principe défini dans le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 de ne plus voir diminuer les superficies des zones humides, il convient de se pencher sur l'éventuelle présence de zones humides inférieures à un hectare. Ainsi, tous les secteurs concernés par la réalisation de travaux connexes à l'aménagement foncier ont fait l'objet d'investigations afin de vérifier la présence ou non de zones humides.

Une zone présente un caractère humide dès lors qu'elle présente l'un des critères suivants, d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 :

- une végétation caractérisée par des espèces indicatrices de zones humides (cf. Annexe : liste de l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides), ou par des habitats caractéristiques de zones humides (cf. annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008),
- un engorgement des sols révélé par la présence de traces d'oxydo-réduction à moins de 50 cm de profondeur (cf. Annexe : liste présentée en annexe de ce même arrêté).

Quatorze relevés de végétation et de sols ont été effectués sur le territoire de l'aménagement foncier de Menaucourt (Figures suivantes et note en Annexe). Une seule zone humide a été déterminée lors de cette actualisation de l'état initial. Cette zone, déterminée par le sondage S12, est localisée dans un boisement en bordure du canal de la Marne au Rhin et n'est pas localisée dans les secteurs des travaux connexes de l'aménagement foncier. Cette zone humide est caractérisée par la présence de *carex sp.*

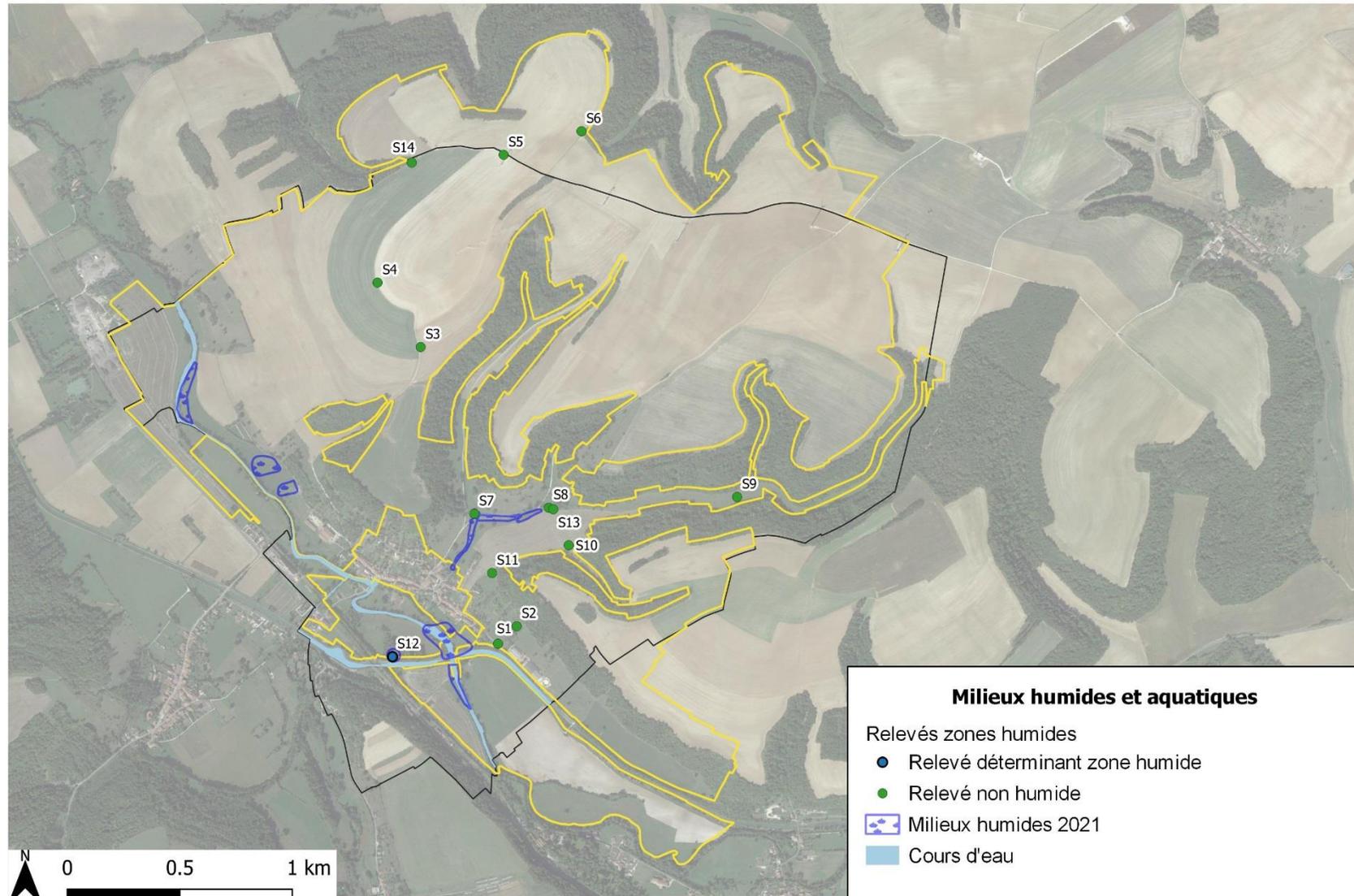
Depuis l'état initial réalisé en 2012, certains milieux humides ont été supprimés après la réalisation d'investigations au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Cela concerne un bosquet situé sur l'emprise de la création du chemin n°10, caractérisé par le sondage S8 et S13, qui ne remplit pas les critères de définition d'une zone humide (Figures suivantes).

Ces relevés ont également permis d'affiner la localisation d'une des zones humides de l'état initial, notamment grâce au sondage S7 (Figures suivantes).

**Remarque** : *Cet inventaire n'est en aucune façon exhaustif et est issu des observations qui ont pu être réalisées lors des différents passages sur la commune. Les investigations étant particulièrement orientées dans les zones proches du bâti, d'autres secteurs humides de la commune peuvent ne pas avoir été répertoriés.*



### CARTE DES MILIEUX HUMIDES



□ Limites communales — Périètre de l'aménagement foncier

**Milieux humides et aquatiques**

- Relevés zones humides
- Relevé déterminant zone humide
- Relevé non humide
- ▨ Milieux humides 2021
- Cours d'eau

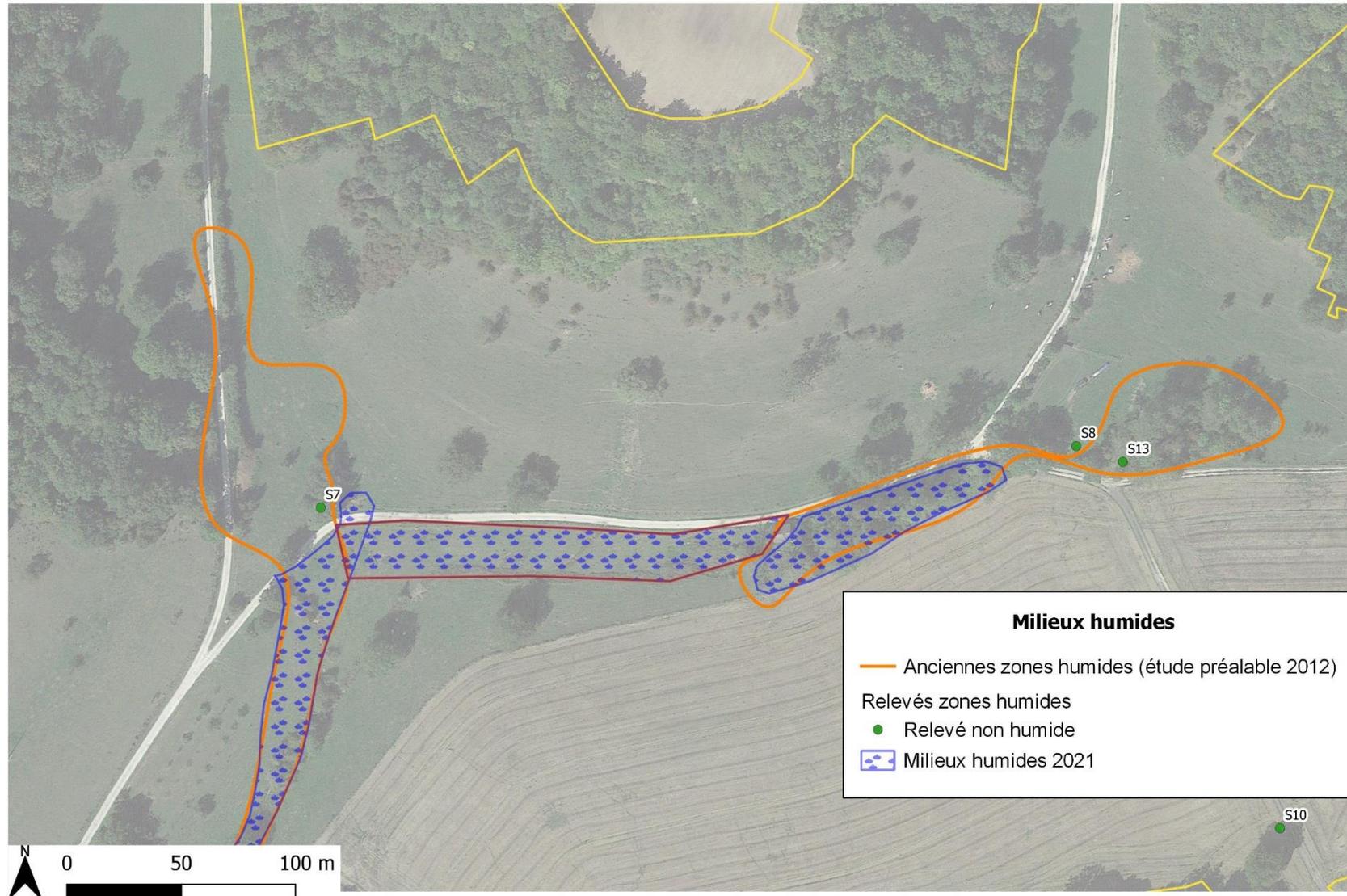
Sources : BD Ortho 2018  
IAD

11 / 2021

Figure 9 : Carte des milieux humides du périmètre d'aménagement foncier de Menaucourt – Source : IAD.



### CARTE DES MILIEUX HUMIDES



□ Limites communales    — Périmètre de l'aménagement foncier

**Milieux humides**

- Anciennes zones humides (étude préalable 2012)
- Relevés zones humides
  - Relevé non humide
  - ▨ Milieux humides 2021

Sources : BD Ortho 2018  
IAD

11 / 2021

Figure 10 : Carte des milieux humides modifiés depuis l'étude préalable à l'aménagement foncier de Menaucourt de 2012 - Source : IAD.

### 1.3.1.2. Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés. Ce réseau est mis en place pour réduire le déclin de la biodiversité en réponse aux inquiétudes soulevées au cours du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro.

Ce réseau résultant de l'application de deux Directives : la Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Les sites Natura 2000 abritent des espèces animales et/ou végétales ainsi que des milieux naturels rares et fragiles.

Deux types de site sont inclus dans le réseau Natura 2000 :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Ces zones peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à conserver des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

#### ▪ **Cadre législatif**

**La Loi « Grenelle 2 »** portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

En effet, le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme définit de nouvelles règles concernant la prise en compte des incidences sur l'environnement.

Les documents soumis à ces nouvelles règles sont, notamment, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et certaines cartes communales ».

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme :

« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

[...]

II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

[...] »

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

▪ **Localisation et description succincte des sites** (source : Inventaire National du Patrimoine Naturel)

Le périmètre de l'aménagement foncier de Menaucourt n'est pas directement concerné par des sites Natura 2000. Cependant, plusieurs sites sont recensés à proximité. Les sites les plus proches et ceux reliés par le réseau hydrologique seront décrits et pris en compte pour définir l'impact de l'aménagement foncier sur les sites Natura 2000.

Le site le plus proche se situe en aval de l'Ornain et est connecté par le réseau hydrographique :  
- ZCS « Bois de Demange, Saint-Joire » FR4100180 à environ 6,7km

Les autres sites sont plus éloignés et non connectés par le réseau hydrographique :

- ZCS « Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris » FR4100247 à environ 14,7 km
- ZSC « Forêts de la vallée de la Méholle » FR4100181 à environ 15 km
- ZSC « Vallée de la Meuse (secteur Sorcy Saint-Martin) » FR4100236 à environ 17,2 km
- ZPS « Vallée de la Meuse » FR4112008 à environ 17,2 km
- ZSC « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne » FR2102001 à environ 17,6 km

La cartographie de la page suivante présente la position des sites par rapport au périmètre de l'aménagement foncier. Les sites sont également décrits de manière succincte ci-après. Pour plus d'informations sur les sites, se reporter à la partie 6.6 Incidences sur le réseau Natura 2000.

### POSITION DES SITES NATURA 2000

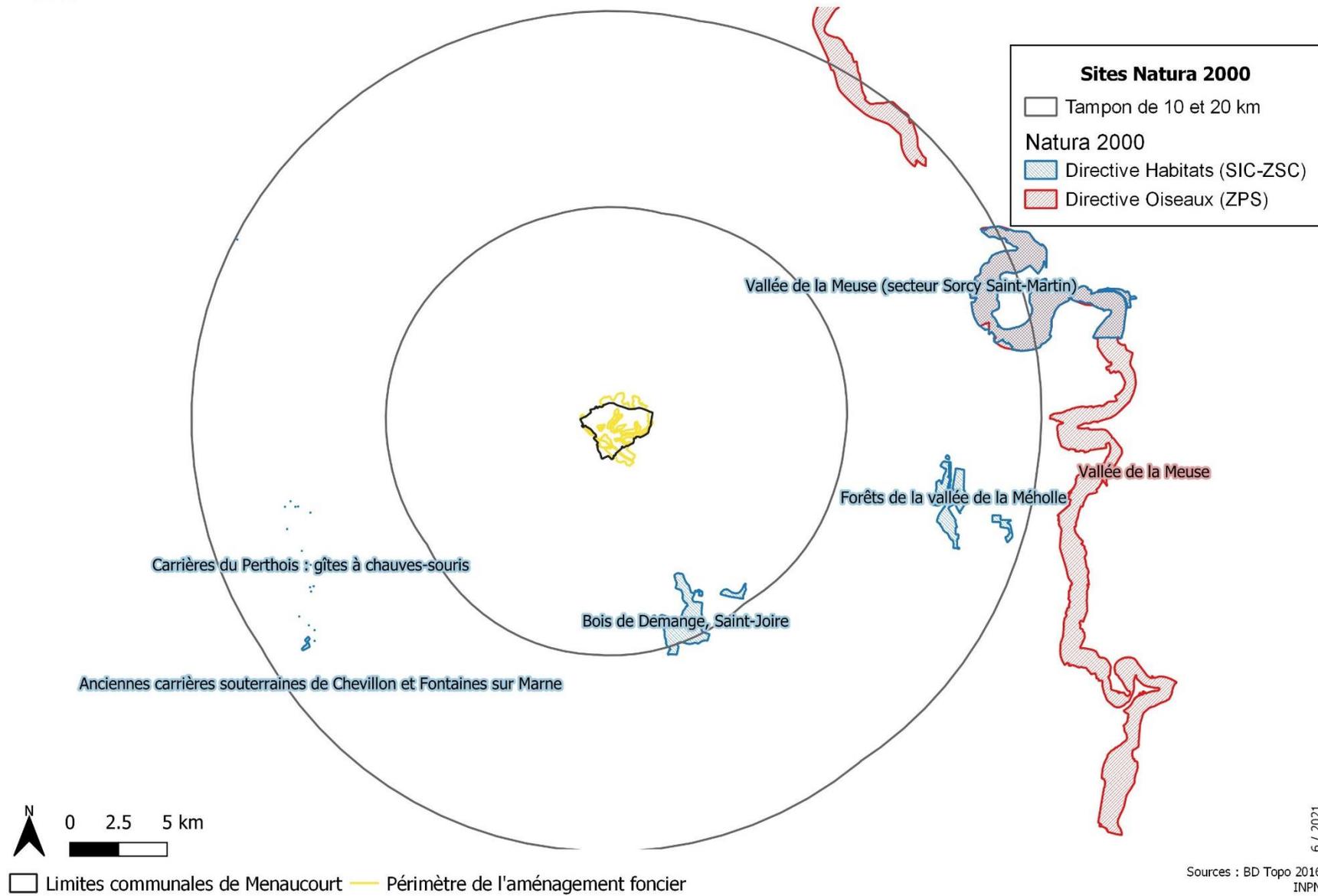


Figure 11 : Sites Natura 2000 à proximité de la commune de Menaucourt- Source : INPN.

**« Bois de Demange, Saint-Joire » ZCS FR4100180**

**Superficie** : 463 ha

**Caractéristiques** : Le site est constitué d'un plateau calcaire (plateaux calcaires du Barrois) avec une faible couche de limons le recouvrant, et de ses versants de pentes modérées. Un ruisseau, l'Ormançon, le traverse, créant des pentes plus accusées en son milieu et créant une vallée alluviale avec des dépôts limoneux plus importants.

**Qualité et importance** : Le site est constitué d'un complexe de forêts de ravin, de hêtraies et de prairies pâturées bordant la vallée de l'Ormançon, et de milieux plus secs, vestiges de pelouses à orchidées avec des formations à genévriers.

Une partie du Bois de Demange, localisée sur les coteaux de la vallée de l'Ornain, aux abords de la Fontaine aux Cribles, présente un peuplement de forêt de ravin (Érablaie à Corydale) bordé d'une hêtraie - érablaie en exposition nord. Les bas de versants abritent quelques espèces montagnardes comme la Nivéole printanière.

Le site comprend également une colonie de fougères se développant sur des roches calcaires. L'Ormançon abrite dans ses eaux le Chabot, et ses rives constituent un biotope favorable pour l'Agrion de Mercure.

**Vulnérabilité** : La gestion pratiquée actuellement peut être considérée comme globalement satisfaisante pour le maintien de la qualité biologique du site. Près de l'Ormançon, les berges et la ripisylve sont dégradées par le surpâturage.

**« Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris » ZCS FR4100247**

**Superficie** : 0,13 ha

**Caractéristiques** : Le site est constitué d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

**Qualité et importance** : Gîtes d'intérêt majeur répertoriés lors du programme LIFE Chiroptères par la CPEPESC.

Site éclaté regroupant un complexe d'anciennes carrières souterraines qui constitue un ensemble de sites d'hibernation très important pour les chiroptères. Six espèces inscrites à l'annexe II fréquentent régulièrement ces sites et on y recense la plus importante population hibernante du Petit rhinolophe en Lorraine.

**« Forêts de la vallée de la Méholle » ZSC FR4100181**

**Superficie** : 387 ha

**Caractéristiques** : Il s'agit d'une vallée alluviale étroite encadrée de coteaux boisés à versants peu pentus installés sur un socle calcaire. Le site se trouve au centre d'un rétrécissement de la vallée de la Méholle et abrite aussi des pelouses calcaires.

**Qualité et importance** : Complexe de milieux forestiers (hêtraies de fonds de vallon froid, fragments de forêt alluviale) associés à des milieux plus secs (pelouses à orchidées).

**Vulnérabilité** : Les milieux semi-ouverts (prairies, pelouses) peu représentés sur le site ont tendance à disparaître. Problème du maintien des pratiques actuelles. La gestion des milieux forestiers sensibles reste à préciser, mais il existe déjà un aménagement pilote en forêt communale de Vaucouleurs dont les mesures seront reconduites sur les deux autres forêts.

### **« Vallée de la Meuse (secteur Sorcy Saint-Martin) » ZSC FR4100236**

**Superficie** : 1 911 ha

**Caractéristiques** : Ce site composé de deux parties :

- les zones agricoles de la vallée
- les pelouses calcaires de Trousey

Socle de couches calcaires et marneuses avec dépôt d'alluvions apportées par le lit majeur de la Meuse. Le site suit le tracé de la rivière et le relief est très peu prononcé.

**Qualité et importance** : Complexe humide de la vallée de la Meuse avec des prairies inondables et des marais jouxtant des milieux secs sur les coteaux en rive droite (pelouses calcicoles à orchidées). Notons parmi les espèces rares présentes *Inula britannica*, *Gratiola officinalis* et *Teucrium scordium*.

**Vulnérabilité** : Problème du maintien et de la gestion extensive des milieux prairiaux. Menaces éventuelles liées à la protection des berges de la rivière.

### **« Vallée de la Meuse » ZPS FR4112008**

**Superficie** : 13 562 ha

**Caractéristiques** : La vallée est d'un naturel sensible devenu rare en Europe, du fait de son fleuve majoritairement non canalisé et de sa faible urbanisation. D'une manière générale, la vallée est délimitée à l'ouest par les Côtes de Meuse ou Hauts de Meuse sur les plateaux, et à l'est par le « Pays aux Bois ».

L'agriculture locale structure en grande partie ce paysage, avec 83% de la surface totale du site Natura 2000 occupé actuellement par de la Surface Agricole Utile (SAU).

Quelques îlots boisés isolés parsèment ces prairies ainsi que certains linéaires de ripisylve associés à la Meuse et à ses affluents provenant des coteaux.

Le maillage des implantations villageoises est très faible et donne lieu à des villages isolés, localisés à proximité du lit mineur. Construites en pierres calcaires il y a plus de 200 ans, de nombreuses habitations imposent encore aujourd'hui le style lorrain : village « rue » avec usoir.

**Qualité et importance** : Complexe humide de la vallée de la Meuse, composé du cours d'eau et ses annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales et de milieux secs type pelouses calcaires sur certains coteaux.

Les prairies constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux (rapaces, grands échassiers, anatidés...) et sont propices à la nidification de l'avifaune, notamment du rôle des genêts.

**Vulnérabilité** : Les menaces pèsent principalement sur le maintien des surfaces en herbes et des éléments fixes du paysages (haies, arbustes...) et la gestion extensive des prairies. Certains projets de création de digues, dans le but de protéger les agglomérations des crues, pourraient avoir un impact sur le fonctionnement des milieux naturels sensibles à l'effet d'inondation et sur certaines pratiques agricoles modifiées en conséquence.

## « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne » ZSC FR2102001

**Superficie** : 23 ha

**Caractéristiques** : Le site est composé d'un ensemble de 4 carrières souterraines

**Qualité et importance** : Ces quatre cavités sont liées à un réseau de cavités dont une grande partie est en région Lorraine et sont incluses dans le site Natura 2000 "les carrières du Perthois" FR4100247. Les petits rhinolophes constituent une même population hivernante estimée à 480 individus au total.

**Vulnérabilité** : Les individus hivernants sont sensibles au dérangement. Il convient de limiter la fréquentation humaine en hiver.

### 1.3.1.3. Continuités écologiques du territoire

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame Verte et Bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie...) liés à la biodiversité.

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

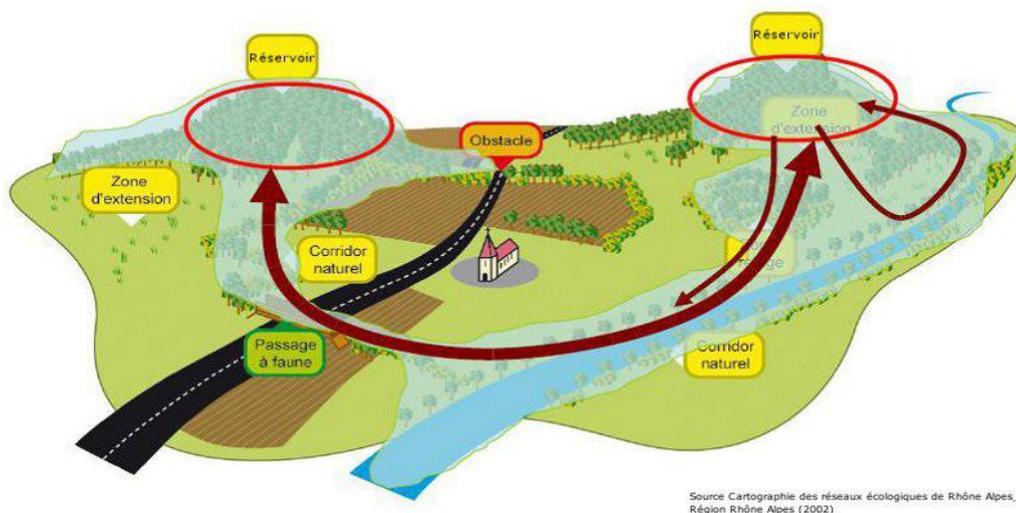


Figure 12 : Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes.

- les **réservoirs de biodiversité ou zones nodales** qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,

- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont classés en différents types :

- Les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives
- Les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets).

- les **zones relais** correspondent aux habitats naturels de petites taille (haies, bosquets, fourrés) situés dans des zones peu favorables à la présence des espèces (enveloppe urbaine, cultures, etc...). Elles permettent aux animaux de se déplacer plus facilement dans le territoire et de trouver des refuges en zone hostile.

- les **zones de développement** sont des habitats naturels de faible superficie ou de faible diversité. Ces zones permettent d'accueillir des espèces mais celles-ci ne peuvent accomplir leur cycle biologique en intégralité. Il s'agit typiquement de plantations (peupleraies, chênaies, etc...) où l'on retrouve une seule essence arborée.

- les **zones de transition** sont des milieux naturels de faible intérêt écologique qui sont traversés par la faune lors de ses déplacements. Il s'agit des zones de cultures et de prairies fortement modifiées.

La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trames regroupant des milieux de même nature (sous-trame aquatique, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile...). La **superposition de l'ensemble des sous-trames** donne lieu à la trame verte et bleue.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- Les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- Les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- Les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- Ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

Pour établir la trame verte et bleue, les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles pour être efficaces. En effet, une échelle globale (nationale, régionale...) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir/ renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

#### **1.3.1.3.1. Les continuités écologiques du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

Le SRADDET Grand Est Territoires a été approuvé 24 janvier 2020.

Ce schéma a pour objectif de connecter les trois Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région pour préserver et remettre en état les continuités écologiques du territoire.

Le SRADDET reprend donc les éléments de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine (SRCE) adopté le 20 novembre 2015 et précise les enjeux environnementaux prioritaires et les zones à enjeux à l'échelle de la nouvelle région.

Afin d'étudier la trame verte et bleue du périmètre de m'aménagement foncier à une échelle régionale, le SRCE de Lorraine est donc utilisé ci-après.

La trame verte et bleue est constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques identifiés par sous-trame à partir de zones présentant une forte perméabilité au déplacement des espèces.

Dans chaque catégorie de milieux, plusieurs types d'éléments sont distingués :

→ **Sous-trame** : correspondent à de grandes catégories de milieux naturels, déterminés à la fois par des caractéristiques naturelles et par la gestion de l'Homme. Sous-trames sont ainsi identifiées : sous-trame forestière, aquatique et humides, des milieux prairiaux comprenant, en Lorraine, les pelouses thermophiles et les milieux de transition.

→ **Réservoirs de biodiversité** : sont des espaces où la biodiversité est le mieux représentée. Ces secteurs sont susceptibles d'abriter des noyaux de population d'espèces à partir desquels les individus se dispersent. Ils peuvent également accueillir de nouvelles populations d'espèces.

→ **Zones de forte perméabilité** : correspondent à des milieux et des paysages de bonne qualité, favorables aux déplacements des espèces et à l'accomplissement d'une partie de leur cycle biologique. Ces zones ne sont pas à prendre en compte au sens réglementaire du terme mais elles fondent les corridors écologiques.

→ **Corridors écologiques** : relient entre eux les réservoirs de biodiversité d'une même sous-trame en traversant préférentiellement des zones de forte perméabilité. Ils ne sont pas constitués d'habitats remarquables mais sont en général des espaces de nature ordinaire.

→ **Continuités écologiques** : correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

→ **Corridors interrégionaux** : ce sont des voies de déplacement entre les régions limitrophes et la Bourgogne.

Selon le SRCE de Lorraine, le principal élément de la trame verte de Menaucourt à une échelle régionale est le corridor à restaurer de la sous-trame des prairies thermophiles (Figure suivante).

Selon ce schéma, la trame bleue comprend plusieurs réservoirs et corridors de la sous-trame aquatique représentés par les cours d'eau de la commune. Ces réservoirs / corridors sont la rivière de l'Ornain, le canal de la Marne au Rhin et le ruisseau des Grandes Fontaines (Figure suivante).

Trois obstacles à l'écoulement sont recensés dans la trame bleue du SRCE. Ces obstacles sont des seuils en rivière de l'Ornain (Figure suivante).

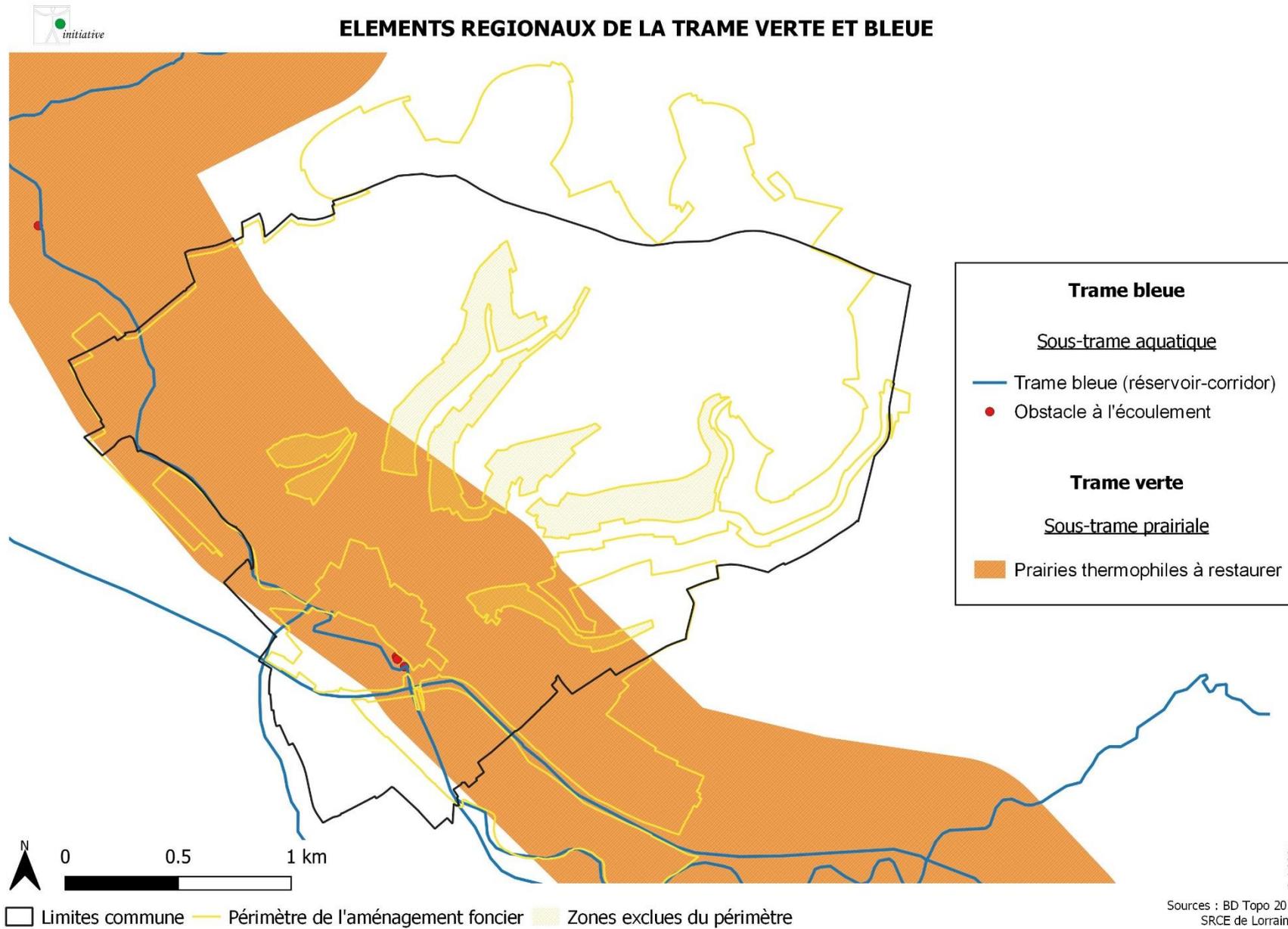


Figure 13 : Eléments régionaux de la trame verte et bleue selon le SRCE de Lorraine (2015) - Source : SRCE de Lorraine.

### **1.3.1.3.2. Les continuités écologiques du Schéma de Cohérence Territoriale**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Barrois a été approuvé le 19 décembre 2017.

Ce schéma a permis d'identifier trois types de milieux et de réaliser trois cartographies :

- Des réservoirs écologiques d'intérêt national et régional
- Des réservoirs écologiques d'intérêt local
- Des corridors écologiques prioritaires

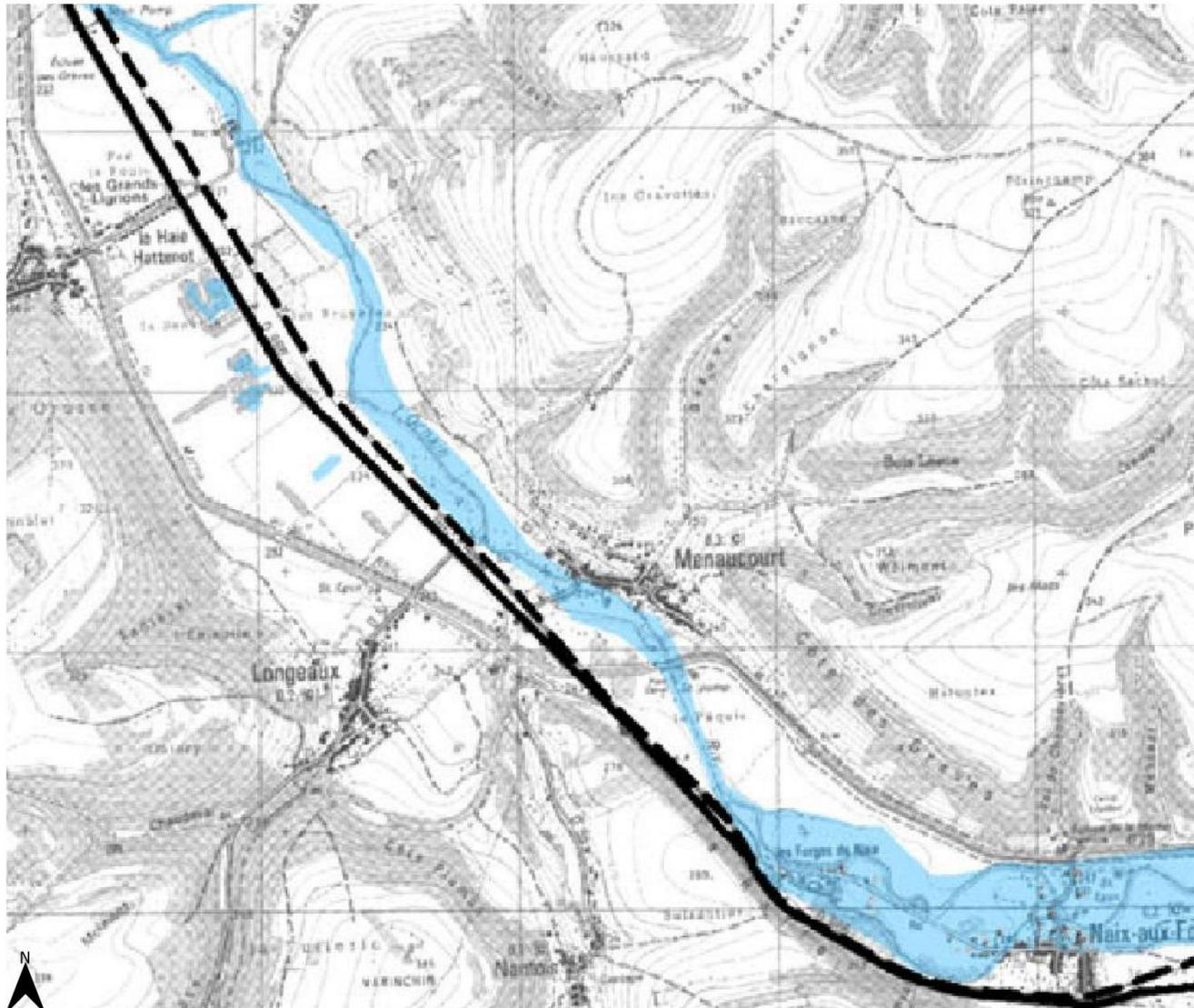
Seul un réservoir d'intérêt national ou régional est recensé sur la commune selon le Scot. Ce réservoir est la rivière de l'Ornain (Figures suivantes).

A l'échelle du SCoT, des réservoirs milieux thermophiles représentés par des pelouses sèches et des réservoirs forestiers sont présents sur le périmètre de l'aménagement foncier (Figures suivantes).

Enfin, les corridors écologiques du SCoT n'incluent que la rivière de l'Ornain sur le territoire de Menaucourt (Figures suivantes).



### CONTINUITES ECOLOGIQUES DU SCOT : Réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional



Réservoirs d'intérêt national ou régional

 Aquatique

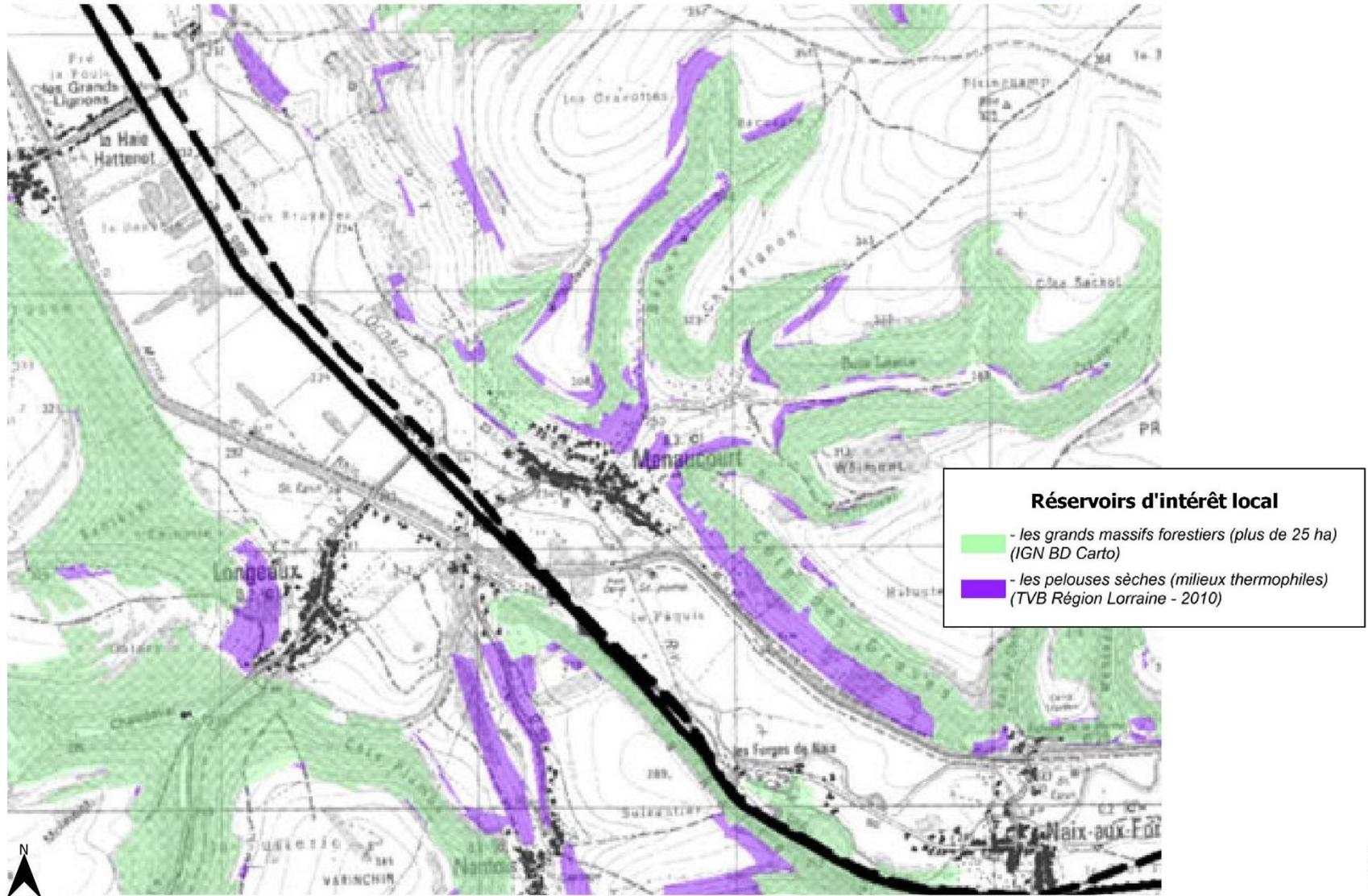
2 / 2021

Sources : BD Topo 2016  
SCoT du Pays Barrois

Figure 14 : Réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional de Menaucourt selon le SCoT du Pays Barrois - Source : SCoT du Pays Barrois.



### CONTINUITES ECOLOGIQUES DU SCoT : Réservoirs de biodiversité d'intérêt local



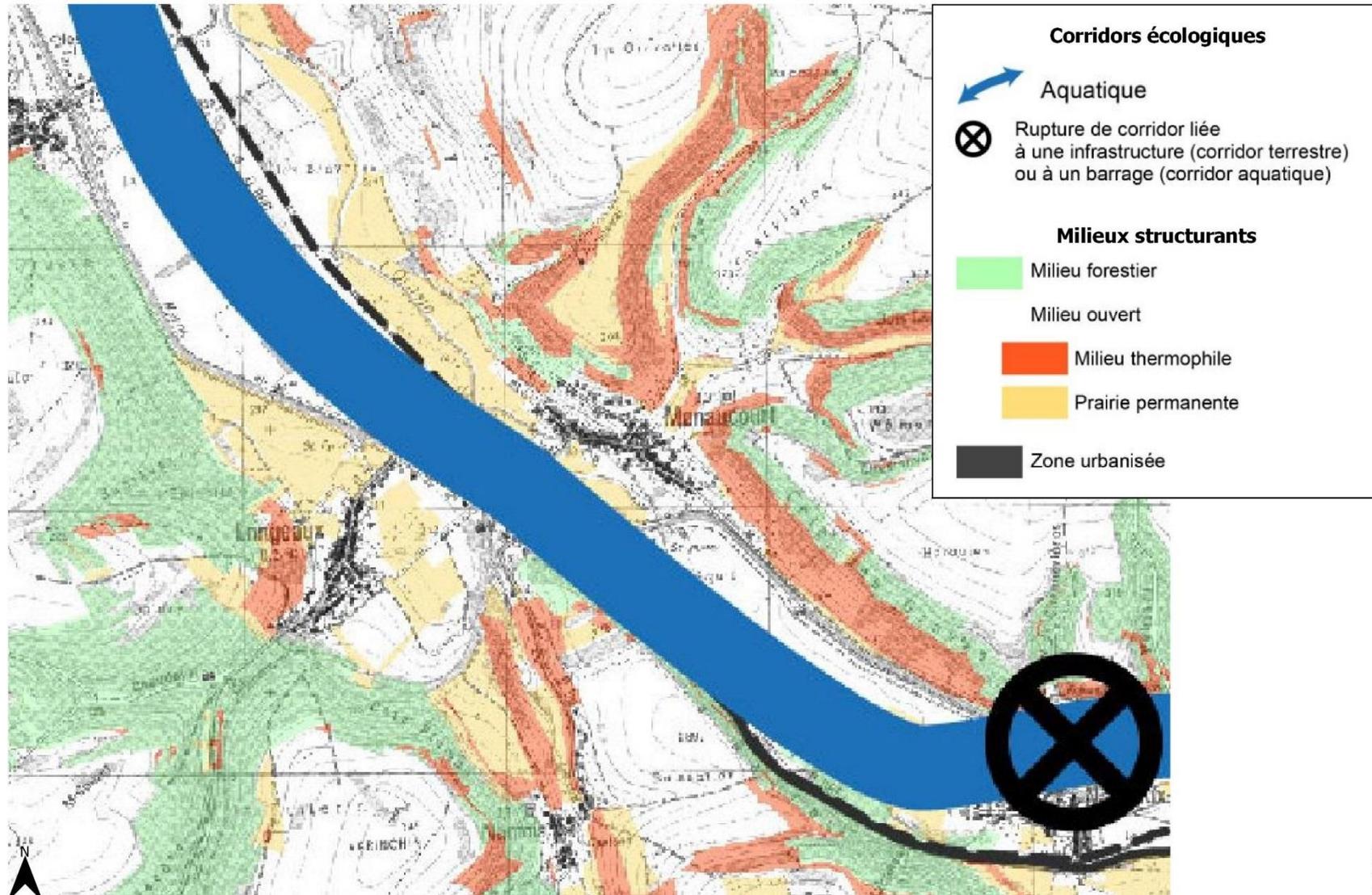
2 / 2021

Sources : BD Topo 2016  
SCoT du Pays Barrois

Figure 15 : Réservoirs de biodiversité d'intérêt local de Menaucourt selon le SCoT du Pays Barrois - Source : SCoT du Pays Barrois.



### CONTINUITES ECOLOGIQUES DU SCOT : Corridors écologiques prioritaires



2 / 2021

Sources : BD Topo 2016  
SCoT du Pays Barrois

Figure 16 : Corridors écologiques prioritaires de Menaucourt selon le SCoT du Pays Barrois - Source : SCoT du Pays Barrois.

### 1.3.1.3.3. Les continuités écologiques à une échelle locale

A une échelle locale, les cours d'eau de la commune de Menaucourt représentent des corridors et des réservoirs de biodiversité de la trame bleue de Menaucourt. Ces cours d'eau sont le canal de la Marne au Rhin, la rivière de l'Ornain et le ruisseau des Grandes Fontaines (Figure suivante).

Le canal étant exclu du périmètre de l'aménagement foncier, seuls la rivière de l'Ornain et le ruisseau des Grandes fontaines représentent des espaces riches en biodiversité et de bons vecteurs de circulation des espèces. Notamment grâce à la ripisylve bordant l'Ornain.

Les milieux humides du territoire représentent également des zones de développement de cette trame bleue. En effet, ces secteurs herbacée ou arborés représentent un fort intérêt écologique car elles permettent aux espèces de réaliser une partie de leur cycle et de se déplacer. Cependant, leur faible superficie ne permet pas de les classer en réservoir de biodiversité.

La trame verte communale comprend des réservoirs de biodiversité forestiers et de prairies humides (Figure suivante).

Sur le territoire de l'aménagement foncier de Menaucourt, les réservoirs forestiers ne sont pas connectés par des corridors. Des zones de développement, habitats naturels de faible superficie, sont également présents.

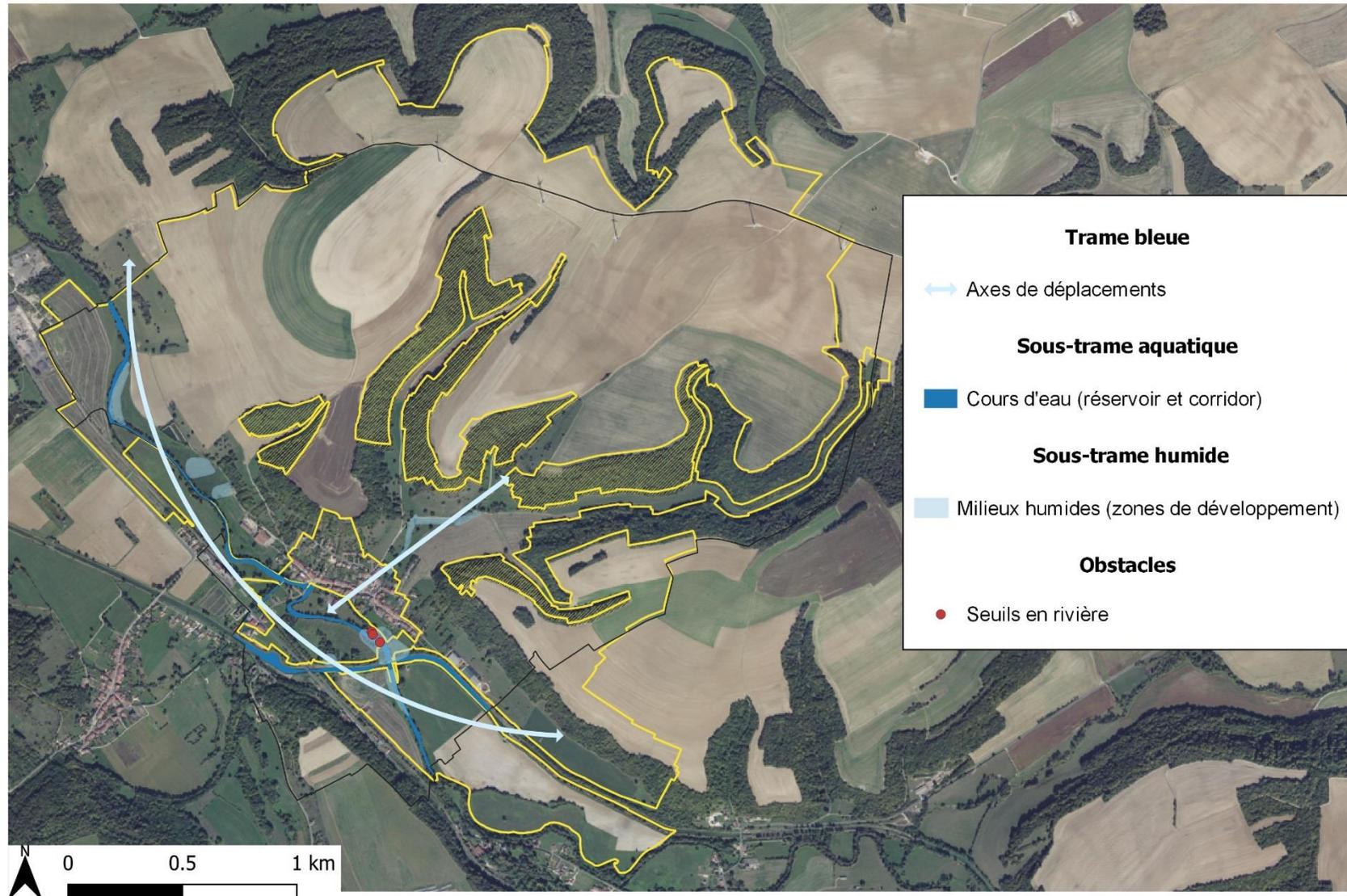
Les zones de culture, représentant les zones de transition des espèces, disposent de peu d'éléments structurants. Seuls deux haies et un bosquet représentent des milieux relais dans ce secteur.

Le secteur de l'aménagement foncier dispose de nombreuses prairies humides sur alluvions anciennes appartenant à la sous-trame ouverte. Le principal obstacle de cette sous-trame est le secteur urbanisé du village, secteur exclu de l'aménagement foncier.

La préservation des continuités écologiques du territoire est donc conditionnée par la préservation des cours d'eau, ripisylves, forêts et prairies humides de la commune.



### TRAME BLEUE



Limites communales
  Périmètre de l'aménagement foncier
  Zones exclues du périmètre

Sources : BD Topo 2016  
BD Ortho 2018

10 / 2021

Figure 17 : Trame bleue du périmètre de l'aménagement foncier de Menaucourt.



### TRAME VERTE



**Trame verte**

- ↔ Axes de déplacement milieux herbacés

**Sous-trame forestière**

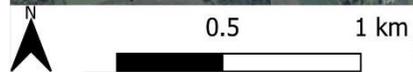
- Réservoirs forestiers
- Zones de développement forestier
- Zones relais forestier

**Sous-trame ouverte**

- Prairies humides

**Obstacles**

- Zone urbanisée



□ Limites communales    — Périètre de l'aménagement foncier    ■ Zones exclues du périmètre

2 / 2021

Sources : BD Topo 2016  
BD Ortho 2018

Figure 18 : Trame verte du périmètre de l'aménagement foncier de Menaucourt.

### 1.3.2. Milieux naturels et anthropisés

Certaines modifications de l'occupation des sols sont relevées sur la commune de Menaucourt depuis l'état des lieux initial, celles-ci concernent les éléments arborés (Figure suivante).

Parmi les modifications apportées à l'état initial de Menaucourt, certaines sont de l'ordre de la régulation cartographique. En effet, plusieurs éléments non inventoriés en 2012 ont été ajoutés car, au vu de leur état de croissance, ceux-ci sont présents depuis de nombreuses années. C'est le cas de plusieurs arbres isolés (A17) et deux haies (H17, H18). A l'inverse, cette régulation cartographique a été appliquée pour supprimer des éléments. Ainsi, un arbre (A6) recensé lors de l'état initial mais absent des cartes BD Ortho depuis 2007 a été supprimé et le périmètre du boisement B34, modifié après 2007, a été corrigé.

La modification majeure relevée sur la commune est la suppression en partie du boisement B26 du boisement B27 dans sa totalité. Les prescriptions environnementales classaient le boisement B26 en éléments à la préservation nécessaire et le B27 en élément à la préservation souhaitable. Les deux boisements étaient situés au sud-est de la zone urbaine. Ces coupes ont été réalisées en 2018 sans autorisation et le département de la Meuse a monté un dossier de plainte à ce sujet.

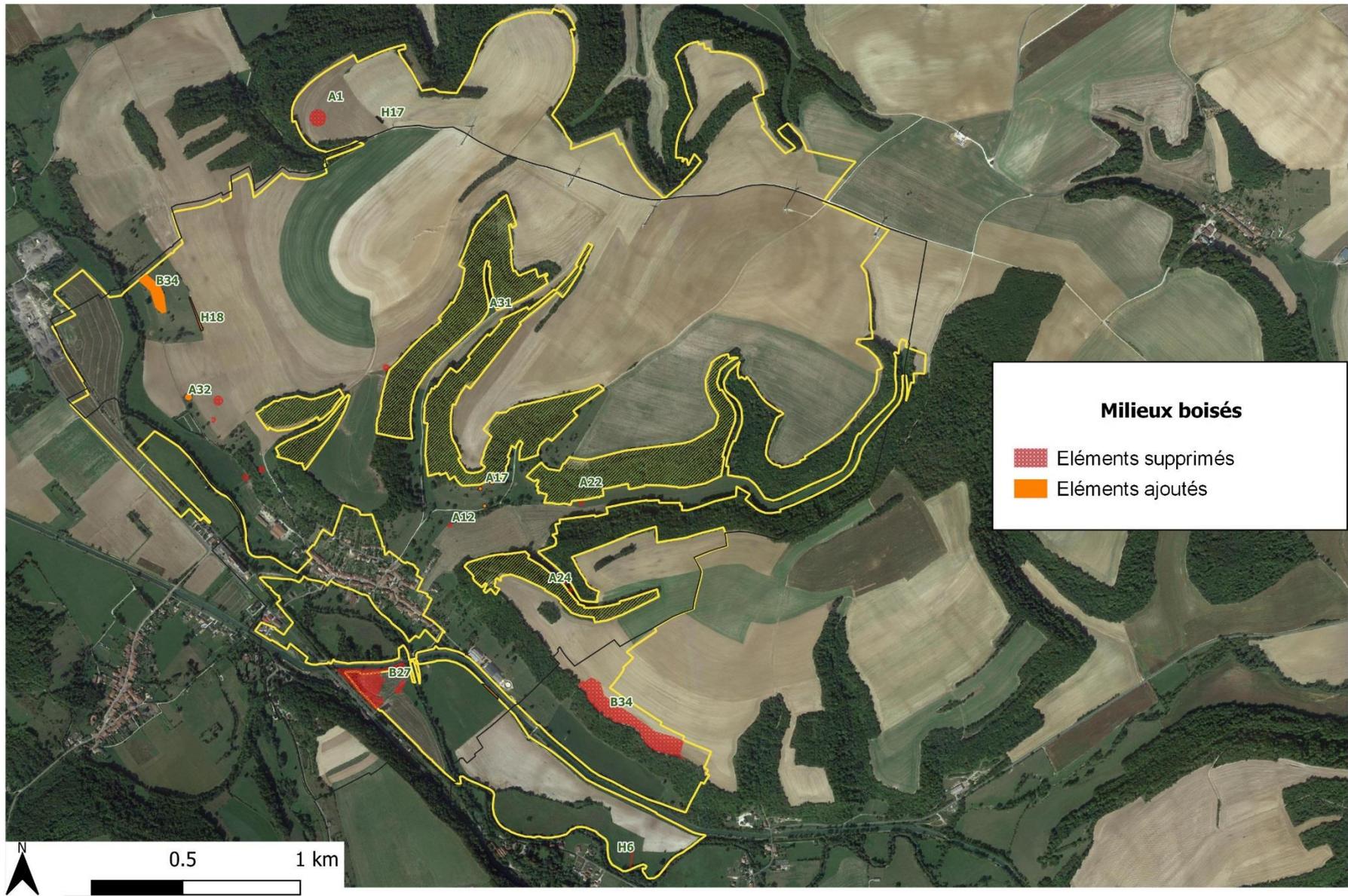


Figure 19 : Photographie de l'ancien emplacement du boisement B27 à gauche et à droite le boisement réduit B26 - Source : IAD.

Le reste des modifications ne concernent que des éléments arborés dont la préservation était définie comme souhaitable lors de l'état initial telle qu'une haie (H6) de taille réduite au sud de la commune d'un verger (V1) et sept arbres isolés répartis dans la commune. La coupe de la haie H6 et des arbres A1, A5, A12, A24, A31 et du verger V1 a été effectuée sans autorisation mais le département n'a pas relevé ces infractions. La coupe de l'arbre A3 a été réalisée sans autorisation en 2018, le département a relevé cette infraction et monté un dossier de plainte. Enfin, la coupe de l'arbre A22 a été réalisée avec autorisation en 2020 pour des raisons sanitaires (arbre atteint par la chalarose).

La modification de ces éléments permet d'obtenir la carte mise à jour de habitats naturels du périmètre de l'aménagement foncier, comprenant les milieux humides, boisés, agricoles et anthropisés présents sur le territoire en janvier 2021 avant l'aménagement foncier.

### CARTE DES HABITATS NATURELS MODIFIES DEPUIS L'ETAT INITIAL



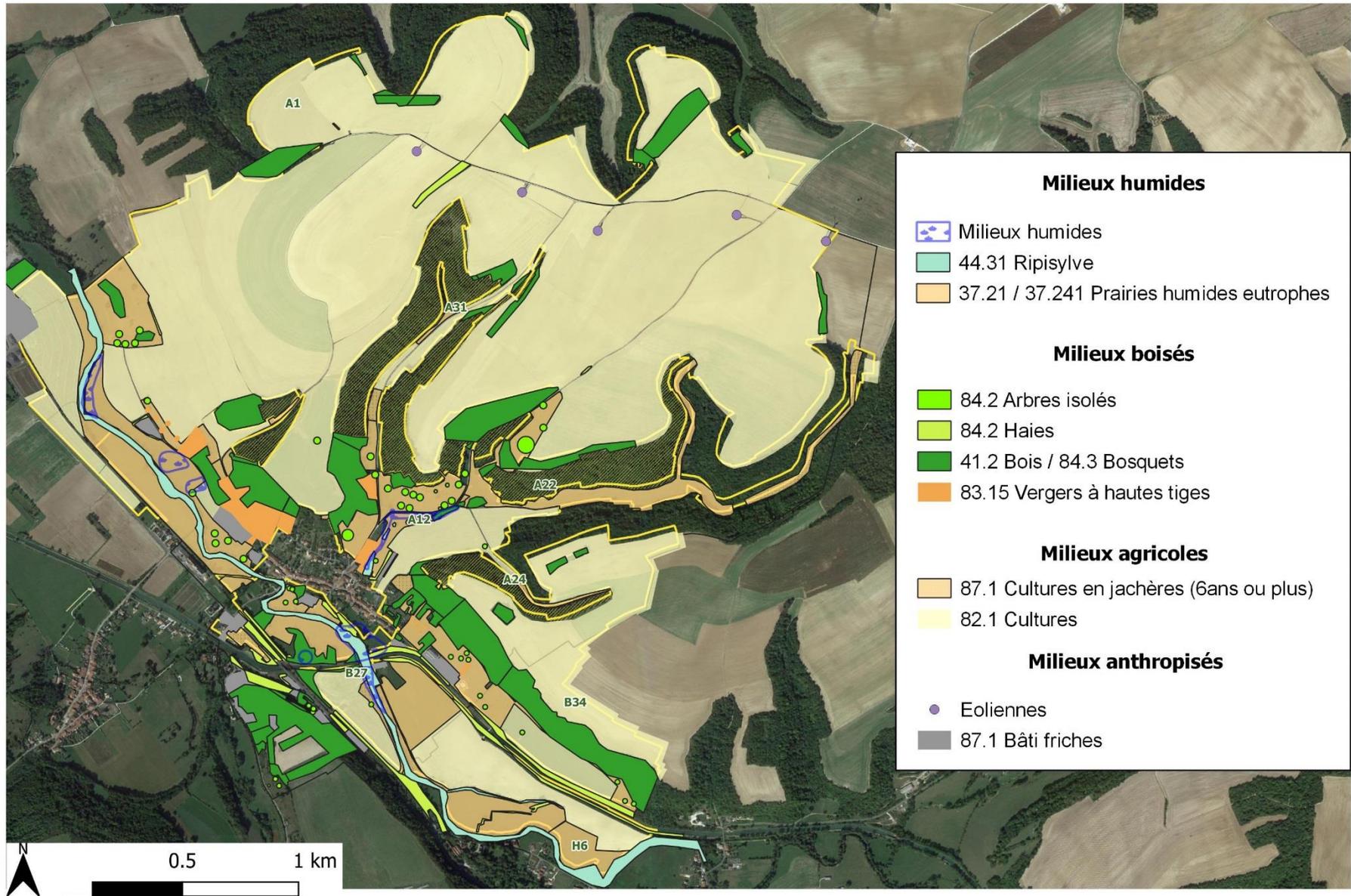
2 / 2021

Sources : BD Topo 2016  
BD Ortho 2018

□ Limites communales — Périètre de l'aménagement foncier ■ Zones exclues du périmètre

Figure 20 : Carte des habitats naturels modifiés depuis l'état initial de l'aménagement foncier.

### CARTE DES HABITATS NATURELS



**Milieux humides**

- Milieux humides
- 44.31 Ripisylve
- 37.21 / 37.241 Prairies humides eutrophes

**Milieux boisés**

- 84.2 Arbres isolés
- 84.2 Haies
- 41.2 Bois / 84.3 Bosquets
- 83.15 Vergers à hautes tiges

**Milieux agricoles**

- 87.1 Cultures en jachères (6ans ou plus)
- 82.1 Cultures

**Milieux anthropisés**

- Eoliennes
- 87.1 Bâti friches

10 / 2021

Sources : BD Topo 2016  
BD Ortho 2018 / IGN 2019

Limites communales Périmètre de l'aménagement foncier Zones exclues du périmètre

Figure 21 : Carte des habitats naturels du périmètre d'aménagement foncier.

### 1.3.3. Faune

Lors des visites de terrain en janvier 2021, différentes espèces faunistiques ont été relevées et localisées par lieux dits dans les tableaux ci-dessous. Parmi ces espèces, certaines étaient observées pour la première fois dans la commune de Menaucourt selon la bibliographie et les relevés de 2012. C'est le cas du Ragondin (Cf. photos suivantes) et de la Mésange à longue queue.

Espèces / Lieux dits	TIRGLAIRE	A LOYERE	SUR LE REGOUT	LA JOLIE	GERARD COTE	BONNASSAL
Chevreuril européen ( <i>Capreolus capreolus</i> )			1		2	
Ragondin ( <i>Myocastor coypus</i> )	1					
Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )			traces			
Bergeronnette printanière ( <i>Motacilla flava</i> )		1				
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )	1 (vol)			1 (vol)		
Canard colvert ( <i>Anas platyrhynchos</i> )		3				
Gallinule poule-d'eau ( <i>Gallinula chloropus</i> )	2					
Grand cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo</i> )	3 (vol)					
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )		1 (vol)				
Merle noir ( <i>Turdus merula</i> )		2				1
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )	2					
Pic épeiche ( <i>Dendrocopos major</i> )	1					
Pie bavarde ( <i>Pica pica</i> )	3					2
Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )	2					
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )						2
Rougegorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )		1	2			
Tourterelle des bois ( <i>Streptopelia turtur</i> )	1 (vol)					
Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )			1			

Espèces / Lieux dits	LE PLAT DE LA COTE PELEE	VIDE BOUTEILLE	SOUS-LES HOCHES	LA COTE DU BOIS LASUE	LA CROIX DU BON LARRON
Chevreuril européen ( <i>Capreolus capreolus</i> )					2
Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	traces				
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )		1		1 (vol)	
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )			6		
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )			3		1
Rougegorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )			1		

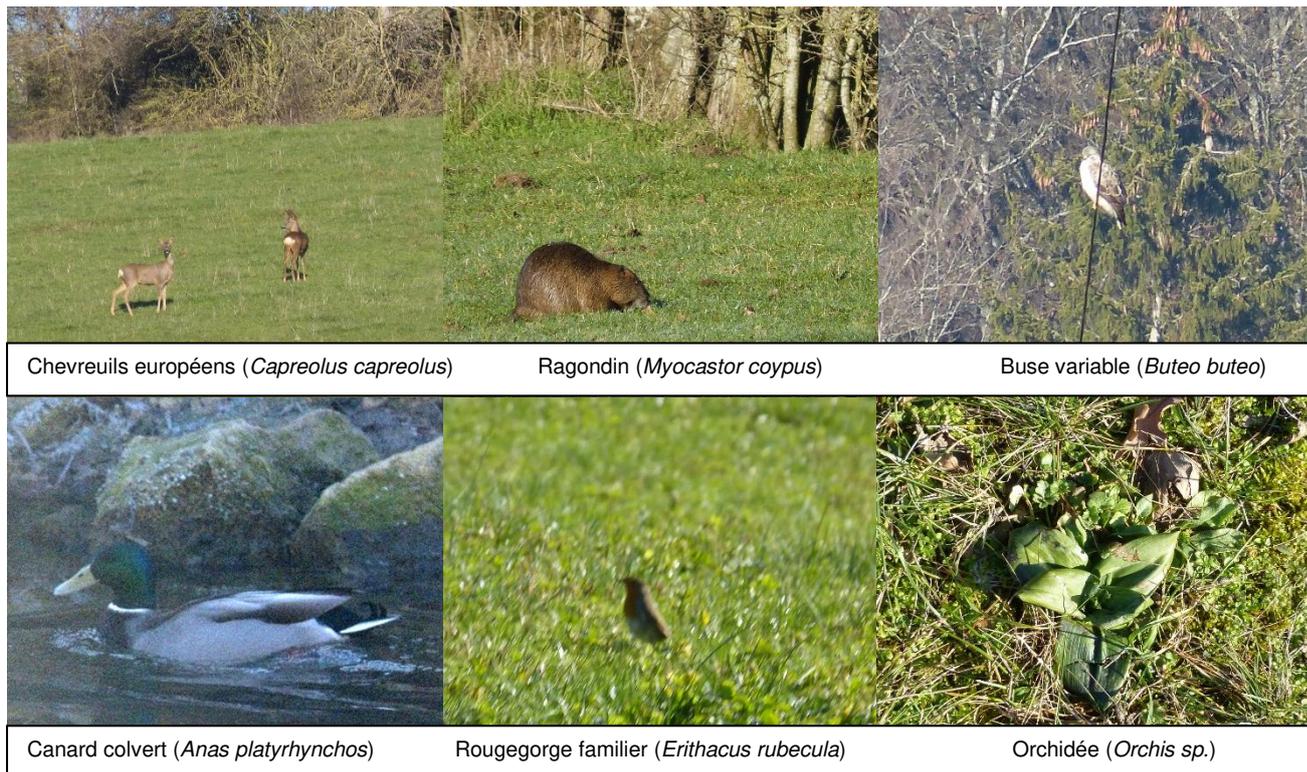


Figure 22 : Photographies des espèces faunistiques et floristiques observées lors du relevé terrain de janvier 2021 sur la commune de Meunaucourt – Source : IAD.

Les observations des oiseaux et du Ragondin sont des observations directes. Les observations des Sangliers sont des observations d'indices (empreintes, terre retournée). Les Chevreuils ont été observés aux lieux-dits « Gérard Côte » et « La Croix du Bon Larron » mais seuls des empreintes étaient présentes au lieu-dit « Sur le Regout ».

Les espèces de milieux humides telles que le Héron cendré, la Gallinule poule-d'eau et le Ragondin sont essentiellement présents aux abords des milieux aquatiques de la commune.

Les oiseaux exploitent surtout les éléments arborés du territoire pour leur repos mais se nourrissent également dans les cultures et les prairies, notamment les rapaces tels que la Buse variable.

Les sangliers et les chevreuils se répartissent également entre les milieux boisés pour se reposer et les prairies et cultures pour se nourrir.

### **1.3.4. Valeurs écologiques du territoire**

L'étude des milieux naturels, de la faune et de la flore permet d'estimer l'intérêt écologique du périmètre d'aménagement foncier de Menaucourt par l'intermédiaire de la réalisation d'une carte des valeurs écologiques.

Cette classification est spécifique au secteur et évalue la valeur écologique relative des milieux naturels entre eux.

L'échelle d'appréciation de la valeur écologique comprend 5 niveaux de valeur écologique :

✓ **Valeur écologique très forte (en rouge)**

Cette catégorie comprend les interfaces entre milieu aquatique et milieu terrestre. Ces milieux comprennent les ripisylve de l'Ornain et du ruisseau de Saint Pierre et les milieux humides déterminées lors de l'étude préalable à l'aménagement foncier.

✓ **Valeur écologique forte (en orange)**

Cette catégorie regroupe les espaces boisés pseudo-naturels peu impactés par les activités : vergers à hautes tiges, éléments arborés dont la préservation a été déterminée comme nécessaire (numéros rouges) lors de l'étude préalable à l'aménagement foncier (boisements et haies structurants dans le paysage).

✓ **Valeur écologique moyenne (en jaune)**

Cette catégorie correspond aux prairies humides eutrophes et aux éléments arborés dont la préservation a été déterminée comme souhaitable (numéros verts) lors de l'étude préalable à l'aménagement foncier : boisements, bosquets, haies et arbres isolés du territoire.

✓ **Valeur écologique faible (en vert)**

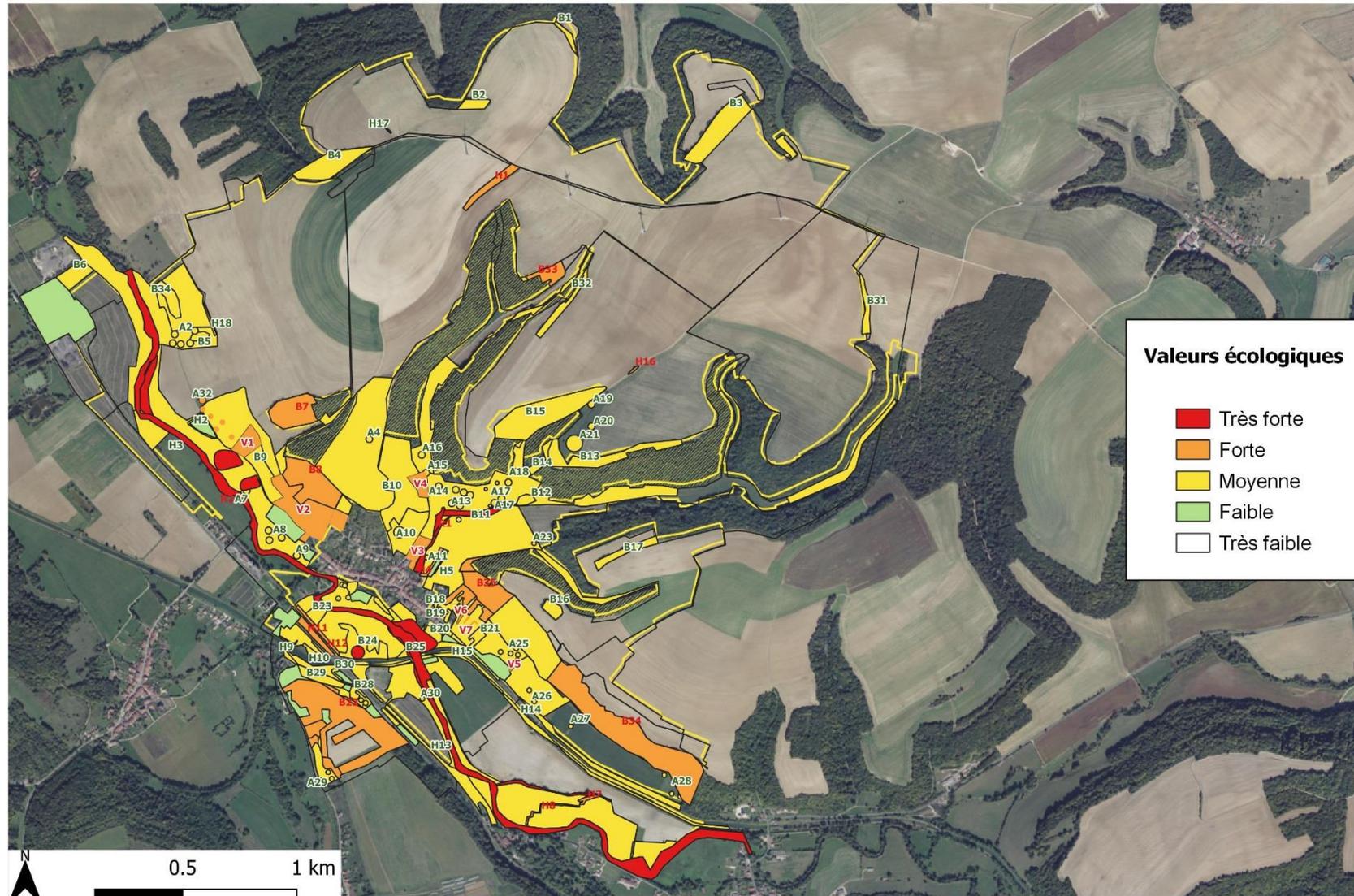
Il s'agit des milieux très anthropisés (bâti et friches), mais localisés à proximité de milieux à forte valeur écologique et présentant encore des habitats exploitables pour une partie de la faune et de la flore.

✓ **Valeur écologique très faible (transparent)**

Ces zones correspondent aux zones de cultures qui correspondent aux zones de transition de la faune. Ce sont des milieux naturels de faible intérêt écologique qui sont traversés par la faune lors de ses déplacements. Il s'agit des zones de cultures et de prairies fortement modifiées.



### VALEURS ECOLOGIQUES



**Valeurs écologiques**

- Très forte
- Forte
- Moyenne
- Faible
- Très faible

□ Limites communales    ■ Zones exclues du périmètre

Sources : BD Ortho 2018  
IAD

Figure 23 : Carte de valeurs écologiques du périmètre d'aménagement foncier de Menaucourt - Source : IAD.

## **1.4. Prescriptions environnementales**

(Cf. carte des recommandations environnementales de l'étude préalable et arrêté préfectoral en Annexe)

### **1.4.1. Rappel éléments de l'étude préalable**

Dans le cadre de l'étude préalable, les prescriptions suivantes ont été émises :

#### **➤ Cours d'eau**

Aucuns travaux ne seront réalisés dans le lit des cours d'eau ou leurs annexes.

#### **➤ Végétation rivulaire -**

La végétation en place sur les berges des cours d'eau sera impérativement préservée. Elle pourra faire l'objet d'un simple renforcement dans le cadre d'un programme de plantation des berges.

#### **➤ Occupation des sols**

Les boisements et l'occupation végétale des sols de type prairie dans la vallée de l'Ornain et le ruisseau de Saint-Pierre avant de traverser le village seront préservés.

#### **➤ Assainissement agricole**

Les zones humides identifiées comme devant être préservées dans l'étude d'aménagement foncier seront maintenues. Aucuns travaux de drainage (pose de collecteurs et de drains) ne seront réalisés.

Les éventuels fossés et aqueducs à créer ou à restaurer auront une section limitée à l'évacuation, dans des conditions satisfaisantes, des eaux de ruissellement. Ils devront notamment aboutir à un émissaire suffisant et ne pas conduire à une aggravation du risque d'inondation ni à une augmentation importante des débits du milieu récepteur ou à un assèchement même partiel d'une zone humide identifiée comme à maintenir.

#### **➤ Cadre biologique et paysager**

Les plantations d'arbres, boisements linéaires, haies et vergers actuels, identifiés comme étant à maintenir dans l'étude d'aménagement foncier, seront à préserver avec préférentiellement une attribution de leur emprise à une collectivité ou une réattribution à l'ancien propriétaire ou une attribution à une personne intéressée.

Tout projet de défrichement lié aux travaux connexes sera accompagné de mesures compensatoires consistant en des plantations selon les propositions de l'étude d'aménagement puis de l'étude d'impact, retenues par la Commission Communale d'Aménagement Foncier et validées à terme par les services de l'Etat.

#### **➤ Nouveau parcellaire**

Les parcelles nouvelles seront autant que possible parallèles aux courbes de niveau, notamment dans les zones sensibles identifiées dans l'étude d'aménagement.

#### **➤ Réseau de chemins**

La continuité des itinéraires de randonnée identifiés dans l'étude d'aménagement devra être assurée.

Le schéma directeur pour un aménagement durable est présenté dans le tableau ci-dessous. Il est accompagné d'un plan de synthèse joint en annexe du présent dossier.

Domaines	Constats et objectifs	Moyens mis en œuvre et traduction dans le futur aménagement
Agricole et foncier	<p><b>Cheminevements agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les chemins permettant d'accéder au plateau agricole seront conservés et devront être aménagés pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.</li> <li>● Certaines zones exclues sont actuellement desservies par des chemins.</li> <li>● Le réseau de chemins sera revu de façon à optimiser les dessertes et circulations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Des travaux connexes à l'aménagement foncier seront nécessaires.</li> <li>● Le projet d'aménagement foncier prendra en compte le maintien de l'accès à ces parcelles exclues</li> <li>● Le chemin permettant de desservir « Sur Corray » et « Les Gravottes » devra être perpendiculaire à la pente et sera complété de plantations.</li> </ul>
	<p><b>Répartition terres / bois</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le plateau agricole est occupé par de petits boisements.</li> <li>● Très localement les lisières des boisements pourront être rectifiées.</li> <li>● Ces massifs possèdent un intérêt paysager et faunistique notamment et doivent être préservés dans leur ensemble.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les boisements et bosquets sont intégrés dans le périmètre d'aménagement foncier.</li> <li>● Lors de l'aménagement foncier, l'équilibre terre/bois devra être respecté afin de préserver les boisements. Les apports des propriétaires en bois ne pourront pas être redonnés en terre à moins de retrouver un propriétaire souhaitant retrouver du bois.</li> <li>● Les éventuels déboisements seront compensés par des plantations équivalentes en surface.</li> </ul>
	<p><b>Parcellaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Plusieurs comptes de propriété se composent d'un îlot unique d'une ou plusieurs parcelles. Donc inversement, des comptes de propriétés se composent de plusieurs îlots qu'un aménagement foncier pourrait regrouper.</li> <li>● La taille moyenne des îlots d'exploitations est de 5,9 ha (pour l'ensemble des exploitations). Les tailles d'îlots importants sont dues aux nombreux échanges réalisés.</li> <li>● L'aménagement foncier regroupera les propriétés et constituera des îlots d'exploitation de plus grande taille.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● L'aménagement foncier agricole et forestier sur un périmètre couvrant la majeure partie du territoire permet d'améliorer significativement le foncier.</li> <li>● L'aménagement foncier régularisera les nombreux échanges réalisés</li> <li>● L'aménagement foncier doit également permettre de rectifier certains contours de parcelles.</li> </ul>

Domaines	Constats et objectifs	Moyens mis en œuvre et traduction dans le futur aménagement
Aménagements collectifs d'intérêt général	Hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> <li>● L'entretien de ces vannes relève de la collectivité ou du propriétaire mais pas de l'AF. Par contre, il est nécessaire d'inclure dans le périmètre d'aménagement foncier les parcelles en bordure du bief afin de créer un chemin d'accès au vannage.</li> <li>● Une étude hydraulique complémentaire peut éventuellement être nécessaire. D'une façon générale en ce qui concerne l'assainissement agricole et la création de fossés, il est utile de rappeler les bonnes pratiques du dimensionnement de l'assainissement agricole : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1) Les terres agricoles peuvent supporter une submersion de durée limitée ; l'objectif à rechercher n'est donc pas de supprimer toute submersion.</li> <li>- 2) Le souci de réduire les pointes de crue doit conduire à utiliser toutes les possibilités de stockage transitoire et à dimensionner aussi souvent que possible les ouvrages de franchissement comme outils de laminage.</li> <li>- 3) Le coût de l'assainissement agricole est fonction des débits à évacuer ; plus le risque de submersion contre lequel on cherche à se prémunir est grand, plus les débits à évacuer sont importants. Dimensionner les ouvrages pour qu'ils participent au laminage conduit donc à réduire les coûts de l'aménagement.</li> <li>- 4) Compte tenu des éléments précédents et de l'expérience acquise, le débit de projet de l'assainissement agricole doit être dimensionné sur la base du débit moyen journalier de fréquence annuelle (dépassé en moyenne une fois par an). Ce débit pourra être dépassé lorsque les réseaux d'assainissement auront à franchir des zones bâties ou des routes. Suivant les risques tolérables, des débits compris entre le débit moyen journalier annuel et le débit de pointe de fréquence décennale seront retenus.</li> </ul> </li> </ul>
	Captage communal	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Menaucourt est alimenté en eau potable à partir du réseau d'adduction de la Communauté de Commune du Centre Ornain. Le captage en nappe se situe à Menaucourt au lieu-dit « Darfeuille ».</li> <li>Le captage dispose de périmètres de protection officialisés par une DUP et reportés sur la carte au 1/5000 jointe au présent rapport.</li> <li>● La communauté d'agglomération est propriétaire de parcelles sur le plateau agricole. Ces parcelles ainsi que celles localisées dans les périmètres de protection de captages sont localisées dans le périmètre d'aménagement foncier. Dans le cadre d'un aménagement foncier, les propriétés de la communauté de communes seront ramenées dans les périmètres de protection de captage (action 6).</li> </ul>
	Développement urbain	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La commune dispose d'une carte communale approuvée en 2008. Ce document d'urbanisme zone un secteur constructible d'environ 15 ha. Une extension urbaine est prévue au lieu-dit « Devant Toutelout » et au lieu-dit « Le Patouillat ». La commune souhaite regrouper ses apports dans ses secteurs afin de créer divers équipements publics et/ou des constructions à usage d'habitat.</li> <li>● La commune souhaite aménager une aire de jeux à proximité du village.</li> <li>● La commune entend mettre en œuvre l'article L.123-29 du code rural et de la pêche maritime : « Sont affectés en priorité aux projets communaux et intercommunaux mentionnés à l'article L. 123-27 les droits résultant des apports de la commune. Si ces apports ne constituent pas une superficie suffisante pour l'assiette de ces projets communaux et intercommunaux, la commission communale peut décider de prélever le complément nécessaire, moyennant indemnité à la charge de la commune, sur les terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier. Ce prélèvement ne peut dépasser le cinquantième de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre ».</li> </ul>
	Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les noms de lieux dits font partie intégrante du patrimoine historique de la commune. Ils sont peu nombreux, et bien répartis sur l'espace communal. Bon nombre de lieux-dits sont issus étymologiquement de la proximité de la ville de « Nasium » qui correspond aujourd'hui à Naix Aux Forges.</li> <li>● Il existe un site archéologique sur le territoire de Naix-aux-Forges (nécropole du I et II siècle, parcelles A 1837 à 1841 et A 1834) ainsi qu'une ancienne voie romaine qui correspond au chemin bordant le canal et longeant les parcelles A 1295 et suivantes.</li> <li>● Il est préconisé de maintenir l'ensemble des noms de lieux dits actuellement cadastrés en corrigeant les éventuelles erreurs de retranscription qui auraient pu apparaître. Ces lieux dits seront analysés lors de la phase avant-projet.</li> <li>● Les futurs propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées par les vestiges archéologiques seront sensibilisés. Sous réserve de ses apports, le site archéologique pourrait être attribué à une collectivité.</li> <li>Le tracé de la voie romaine sera préservé.</li> </ul>

Domaines	Constats et objectifs	Moyens mis en œuvre et traduction dans le futur aménagement	
Environnement, paysage	Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>● On recense la voie verte aménagée par le conseil général longeant le canal et par le sentier de pays n° 10a.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La continuité des chemins de randonnée devra assurée.</li> </ul>
	Environnement biodiversité et	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les zones humides dans la vallée de l'Ornain et du ruisseau de Saint-Pierre possèdent d'importantes fonctions écologiques (frayères à truites), paysagères et hydraulique (soutien à l'étiage).</li> <li>● Le ruisseau de Saint-Pierre n'est pas clos ni cadastré sur la totalité de son parcours</li> <li>● La ripisylve, outre son intérêt paysager stabilise les berges et sert à l'avifaune.</li> <li>● Le ban communal est concerné par deux corridors écologiques qui empruntent les vallons perpendiculaires à la vallée principales et assurent des migrations pendulaires entre le plateau agricole et les zones humides de l'Ornain.</li> <li>● La commune comporte également divers bosquets, arbres isolés et vergers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Ces zones humides répertoriées à l'échelle du 1/5000 seront préservées (action 2). Les parcelles concernées seront dans la mesure du possible restituées à leur propriétaire d'origine et/ou à un éleveur. Aucun drainage ne sera autorisé.</li> <li>● Ce cours d'eau sera clos et cadastré.</li> <li>● La ripisylve sera intégralement préservée (action 3).</li> <li>● La fonctionnalité de ces corridors sera maintenue. Le corridor le plus au nord sera renforcé par des plantations à son extrémité (action 4).</li> <li>● Ces éléments ont été intégrés dans le périmètre d'aménagement foncier et hiérarchisés. Les coupes doivent être très réduites, fortement justifiées (il doit être démontré qu'aucune autre solution technique n'est possible sans remettre en cause l'équilibre global de l'aménagement foncier).</li> <li>● Les coupes doivent être compensées par des replantations en surface au moins équivalente.</li> </ul>
	Erosion des sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les sols présentent localement une sensibilité forte à l'érosion (des coulées de boues et inondations ont déjà été observées sur le territoire).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Il est recommandé que les nouvelles parcelles soient tracées et travaillées dans le sens perpendiculaire à celui de la plus forte pente afin de réduire fortement l'érosion des sols. Cette mesure permet également de maintenir la couche superficielle du sol (horizon le plus productif), action1.</li> <li>● Dans le même ordre d'idée, il est préconisé afin de limiter l'érosion des sols et de rendre le secteur plus attractif pour la faune, de créer un talus antiérosif planté en milieu de pente (action 5).</li> </ul>
	Paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le paysage du secteur d'études est particulièrement varié : une vallée urbanisée, des friches arborées, des vallons pentus et un vaste plateau agricole structuré par des éoliennes se succèdent rapidement sur un territoire réduit.</li> <li>● Les unités paysagères les plus sensibles sont la vallée de l'Ornain et les vallons encaissés au nord. Ces unités paysagères sont en effet structurées par les boisements et l'occupation végétale des sols. Afin de préserver les qualités paysagères de ces espaces, il est nécessaire de maintenir les boisements et haies existants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les boisements et l'occupation végétale des sols de type prairie dans la vallée de l'Ornain et le ruisseau de Saint-Pierre avant de traverser le village seront préservés.</li> </ul>
Risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le territoire communal abrite deux anciennes décharges d'ordures ménagères et de gravats aux lieux-dits « Touteloup » et « Roises ». Ces décharges correspondent à d'anciennes carrières mises en service lors de l'exploitation du haut-fourneau et le volume de déchets stocké y est faible.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Ces décharges seront prises en compte dans la nouvelle distribution parcellaire.</li> </ul>	

### Récapitulatif des actions à mener

La légende suivante est adoptée :

: intérêt très faible,

+ : intérêt faible à moyen,

++ : intérêt fort à très fort

<b>Actions</b>	<b>Intérêt hydraulique, hydrogéologique, qualité des eaux</b>	<b>Intérêt faunistique</b>	<b>Intérêt floristique</b>	<b>Intérêt paysager</b>
<b>Action 1 :</b> Traçage et travail des parcelles dans le sens perpendiculaire à celui de la plus forte pente.	++			
<b>Action 2 :</b> Proscrire le drainage du programme des travaux connexes, protéger les zones humides et maintenir les bandes enherbées en bordure du cours d'eau. Clôre les berges du ruisseau de Saint-Pierre	++	++	++	+
<b>Action 3 :</b> Préserver la ripisylve.	++	++	++	++
<b>Action 4 :</b> Renforcement du corridor écologique.	+	++		
<b>Action 5 :</b> Création d'un talus antiérosif planté en milieu de pente.	++	+		+
<b>Action 6 :</b> Attribution de parcelles à la collectivité dans les périmètres de protection de captage.	++			

### Synthèse des éléments à préserver

La méthode employée pour le classement des éléments à préserver a été définie lors de l'étape de détermination de l'état initial de l'environnement (2013) :

Lors de leur identification sur le terrain, chaque élément arboré a été référencé en précisant quelles étaient ses fonctions (hydraulique ou hydrogéologique, antiérosive, faunistique, floristique et paysagère) de même que ses caractéristiques principales :

- sa hauteur : basse, arbustive ou arborée,
- sa continuité (pour les haies et ripisylves),
- son épaisseur,
- sa position par rapport à la pente : en haut ou en bas du relief, sur un talus, en biais, parallèlement ou perpendiculairement à la ligne de pente,
- la présence d'éléments linéaires : route, chemin, fossé, ...

Il est ainsi possible d'établir une hiérarchisation des éléments arborés en fonction de leur qualité intrinsèque et de la multiplicité des fonctions qu'ils possèdent. Pour les éléments les plus « intéressants », il est prescrit un maintien nécessaire. Pour les éléments présentant un moins grand nombre de fonctions ou une moindre qualité, le maintien est indiqué comme souhaitable. Cela signifie qu'il est recommandé de les maintenir, mais qu'une suppression est envisageable si l'élément concerné représente véritablement une contrainte à l'exploitation des terrains ou à la réalisation de certains aménagements. La suppression doit toutefois être compensée par une plantation d'un volume ou linéaire équivalent.

## Boisements et bosquets

<i>Eléments à préserver</i>	<i>Surface en m2</i>	<i>Intérêt hydraulique, antiérosif, hydrogéologique</i>	<i>Intérêt faunistique</i>	<i>Intérêt floristique</i>	<i>Intérêt paysager</i>	<i>Préservation nécessaire</i>	<i>Préservation souhaitable</i>
B1	2974		x	x			<b>x</b>
B2	4882		x	x			<b>x</b>
B3	30 050	(x)	x	x	(x)		<b>x</b>
B4	22 979	(x)	x	x			<b>x</b>
B5	2 662		x	x	x		<b>x</b>
B6	10 269		(x)	(x)	x		<b>x</b>
B7	23 160	x	x	x	(x)	<b>x</b>	
B8	32 006	x	x	(x)	x	<b>x</b>	
B9	14 096	x	(x)	(x)	x	<b>x</b>	
B10	33 646	x	x	x		<b>x</b>	
B11	2 496	x	x	x			<b>x</b>
B12	2 835	x	x	x	(x)		<b>x</b>
B13	23 427	x	x	x			<b>x</b>
B14	2 099	(x)	x	(x)	x		<b>x</b>
B15	46 799		x	x			<b>x</b>
B16	4 564	(x)	x	x	x		<b>x</b>
B17	8 351	x	x	x			<b>x</b>
B18	1 046		x		x		<b>x</b>
B19	970		x		x		<b>x</b>
B20	4 800		x		x		<b>x</b>
B21	3 231		x		x		<b>x</b>
B22	86 288		x	x	x	<b>x</b>	
B23	4 079		x	x	x		<b>x</b>
B24	15 290	x	x	(x)	x		<b>x</b>
B25	1 390	x	x	(x)	x		<b>x</b>
B26	7 465	x	x	(x)		<b>x</b>	
B27	Supprimé		x	(x)	x		<b>x</b>
B28	2 108		x	(x)	x		<b>x</b>
B29	8 499		x	(x)	x		<b>x</b>
B30	860		x	(x)	x		<b>x</b>
B31	6 378		x	x	x		<b>x</b>
B32	16 532	x	x	x			<b>x</b>
B33	13 682	x	x	x		<b>x</b>	
B34	114 433	x	x	x	x	<b>x</b>	
B35	30 542	x	x	x	x	<b>x</b>	

## Haies

<i>Eléments à préserver</i>	<i>Dimensions (longueur et surface pour les plus importantes)</i>	<i>Intérêt hydraulique, antiérosif, hydrogéologique</i>	<i>Intérêt faunistique</i>	<i>Intérêt floristique</i>	<i>Intérêt paysager</i>	<i>Préservation nécessaire</i>	<i>Préservation souhaitable</i>
H1	295 m, 8320 m <sup>2</sup>	x	x	x	x	<b>x</b>	
H2	75 m		(x)	(x)	x		<b>x</b>
H3	135 m	x	(x)	(x)	x		<b>x</b>
H4	163m, 1890 m <sup>2</sup>	x	x	x	(x)	<b>x</b>	
H5	115 m	x	x		(x)		<b>x</b>
H6	Supprimé		(x)	(x)	x		<b>x</b>
H7	88 m		(x)	(x)	x	<b>x</b>	
H8	304 m		(x)	(x)	x	<b>x</b>	
H9	80 m		x	x	x		<b>x</b>
H10	225 m		x	x	x		<b>x</b>
H11	280 m, 5459 m <sup>2</sup>		x	x	x	<b>x</b>	
H12	279m 3534 m <sup>2</sup>		x	x	x	<b>x</b>	
H13	701m, 16459 m <sup>2</sup>		(x)	(x)	x		<b>x</b>
H14	1812m, 30842m <sup>2</sup>		(x)	(x)	x		<b>x</b>
H15	275m, 3148m <sup>2</sup>		(x)	(x)	x		<b>x</b>
H16	50m	x	x			<b>x</b>	
H17	37 m <sup>2</sup> 200 m <sup>2</sup>						
H18	150 m 1071 m <sup>2</sup>						

## Ripsisylves

<i>Eléments à préserver et repérage sur le plan au 1/5 000</i>	<i>Intérêt hydraulique, antiérosif, hydrogéologique</i>	<i>Intérêt faunistique</i>	<i>Intérêt floristique</i>	<i>Intérêt paysager</i>	<i>Préservation nécessaire</i>	<i>Préservation souhaitable</i>
R1	x	x	x	x	<b>x</b>	
R2	x	x	x	x	<b>x</b>	

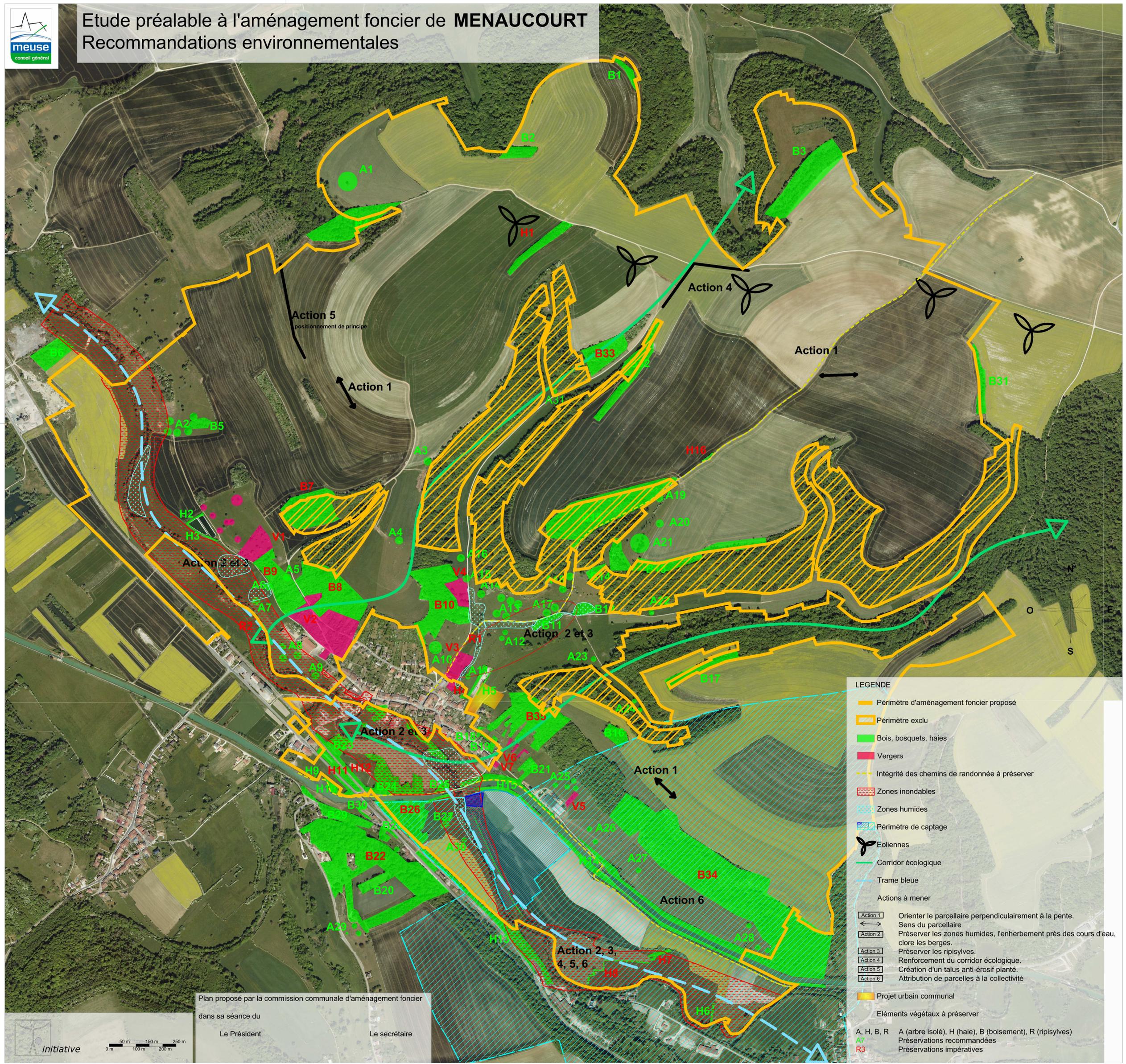
## Arbres isolés ou bouquets d'arbres

() : les éléments supprimés lors de la mise à jour de l'état initial en janvier 2021.

<i>Éléments à préserver et repérage sur le plan au 1/5 000</i>	<i>Intérêt hydraulique, antiérosif, hydrogéologique</i>	<i>Intérêt faunistique</i>	<i>Intérêt floristique</i>	<i>Intérêt paysager</i>	<i>Préservation nécessaire</i>	<i>Préservation souhaitable</i>
(A1)	(x)	(x)	(x)	x		<b>x</b>
A2		x	x	x		<b>x</b>
(A3)		(x)	(x)	(x)		<b>x</b>
A4		x	(x)	x		<b>x</b>
(A5)		x	x	x		<b>x</b>
A7		x	x	x		<b>x</b>
A8	(x)	x	x	x		<b>x</b>
A9		x	x	x		<b>x</b>
A10		x		x		<b>x</b>
A11	x	x		x		<b>x</b>
(A12)	x	x	x	x		<b>x</b>
A13	x	x		x		<b>x</b>
A14		x		x		<b>x</b>
A15		x		x		<b>x</b>
A16		x		x		<b>x</b>
A17	x	x	x	x		<b>x</b>
A18		x		x		<b>x</b>
A19	(x)	x	(x)			<b>x</b>
A20	(x)	x	(x)	x		<b>x</b>
A21	(x)	x	(x)	x		<b>x</b>
(A22)	x	x		x		<b>x</b>
A23	(x)	x		x		<b>x</b>
(A24)	x	x		x		<b>x</b>
A25	x	x	(x)	x		<b>x</b>
A26	x	x		x		<b>x</b>
A27	x	x		x		<b>x</b>
A28	x	x		x		<b>x</b>
A29		x	x	x		<b>x</b>
A30		x	x	x		<b>x</b>
(A31)		x	x	x		<b>x</b>

## Vergers

<b>Éléments à préserver et repérage sur le plan au 1/5 000</b>	<b>Intérêt hydraulique, antiérosif, hydrogéologique</b>	<b>Intérêt faunistique</b>	<b>Intérêt floristique</b>	<b>Intérêt paysager</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Etat du verger</b>	<b>Préservation nécessaire</b>	<b>Préservation souhaitable</b>
V1 Fruitiers divers et noyers	x	(x)	x	x	Section C "Darfeuil" et "Entrée des plantes"	Etat moyen	<b>x</b>	
V2 Fruitiers noyés dans une friche arbustive et arborée	x	x	x		Section A "La Quailotte" et section C "Bonnassal"	Etat moyen	<b>x</b>	
V3 Jeunes fruitiers, fruitiers divers et noyers	x	x	x	x	Section B "La Corvée"	Bon état	<b>x</b>	
V4 Une quinzaine de fruitiers divers	x	x	x	x	Section A "La Passe-Outre"	Bon état	<b>x</b>	
V5 Une dizaine de fruitiers	x	(X)	x		Section B "La Jolie"	Bon état	<b>x</b>	
V6 Une dizaine de fruitiers	x	x	x	x	Section B "A Touteloup"	Bon état	<b>x</b>	
V7 Une trentaine de fruitiers		x	x	x	Section C, feuille1 "Vigne le Bouverot"	Bon état	<b>x</b>	



**LEGENDE**

- Périmètre d'aménagement foncier proposé
- Périimètre exclu
- Bois, bosquets, haies
- Vergers
- Intégrité des chemins de randonnée à préserver
- Zones inondables
- Zones humides
- Périimètre de captage
- Eoliennes
- Corridor écologique
- Trame bleue

**Actions à mener**

- Action 1** Orienter le parcellaire perpendiculairement à la pente. Sens du parcellaire
- Action 2** Préserver les zones humides, l'enherbement près des cours d'eau, clôturer les berges.
- Action 3** Préserver les ripisylvies.
- Action 4** Renforcement du corridor écologique.
- Action 5** Création d'un talus anti-érosif planté.
- Action 6** Attribution de parcelles à la collectivité

**Projet urbain communal**

**Eléments végétaux à préserver**

A, H, B, R A (arbre isolé), H (haie), B (boisement), R (ripisylvies)  
 A7 Préservations recommandées  
 R3 Préservations impératives

Plan proposé par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du

Le Président \_\_\_\_\_ Le secrétaire \_\_\_\_\_

### 1.4.2 Arrêté préfectoral

Les recommandations de l'étude préalable, qui avaient été mises à disposition du public pendant l'enquête sur le périmètre, ont été reprises par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de la commune de Menaucourt.

Celui-ci comprend principalement les éléments suivants (**cf. arrêté en Annexe pour le texte complet**) :

#### Prescriptions concernant les problématiques liées à l'eau

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole.

Les eaux souterraines concernées par le projet d'aménagement de Menaucourt sont les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du puits communal alimentant en eau potable le SIVOM du Centre Ornain. Le maintien ou le retour en prairie des terrains situés dans les périmètres de protection rapproché et éloigné devra être favorisé.

Pour les eaux de surface de Menaucourt, la modification des écoulements naturels, tous travaux dans le lit mineur des cours d'eau, tout élargissement du profil en travaux des cours d'eau et en long, et la destruction des zones de frayères à Lamproie de planer, Chabot et Truite fario du ruisseau de Menaucourt sont réglementés.

Le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente et la mise en place de ripisylve le long du ruisseau Saint-Pierre sur un linéaire de 300 mètres devront être favorisés.

La préservation des zones humides est enjeu majeur du SDAGE Seine-Normandie. Les atteintes à ces milieux devront donc être évitées. Si les impacts ne peuvent être évités, toutes les mesures doivent être prises pour les réduire. Pour les cas où des impacts subsisteraient, toute zone humide détruite devra être compensée par une zone humide ayant les mêmes fonctionnalités.

Dans ces milieux, tout dépôt de matériaux, suppression et taux de drainage sont interdits. Les remblais, coupes de boisements et arbres isolés mentionnés dans l'étude de zones humides sont réglementés.

#### Prescriptions liées à la biodiversité

Les travaux pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la nidification des oiseaux.

L'assèchement des prairies humides et le défrichement des espaces boisés classés sont interdits.

La destruction, altération et dégradation des espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats et la destruction des arbres présentant un intérêt pour la conservation des espèces cavernicoles sont réglementés.

Les coupes, destruction de haies et d'arbres isolés sont soumises à mesures compensatoires.

L'arrêté vise à favoriser le maintien d'une ripisylve diversifiée, le maintien des éléments linéaires et boisements non linéaires, la création d'une transition entre zones de vergers et habitations, la limitation de la dissémination des espèces invasives et la réattribution des vergers à leurs anciens propriétaires.

### Prescriptions liées au volet forestier

Les défrichements et coupes sont réglementés et pourront être soumis à des mesures compensatoires.

La création de haies d'au moins 2 à 3 mètres de large est à favoriser. Les plants doivent être espacés d'environ 1 mètre et la plantation doit être multi-strates avec une composition d'au moins six essences.

### Prescriptions concernant le paysage

Le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage devront être favorisés sur la commune de Menaucourt.

### Prescriptions liées à l'archéologie

Les affouillements susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques sont réglementés et les vestiges mis à jour devront être signalés au service régional de l'archéologie.

**La prise en compte de cet arrêté préfectoral est détaillée dans le Volet 2, partie 2.4.**

## **VOLET 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER**

### **2.1. Périmètre**

Le périmètre de l'aménagement foncier totalise une superficie de 612,53 hectares dont :

- 468,46 ha sur le territoire de la commune de Menaucourt,
- 80,68 ha sur la commune de Chanteraine,
- 55,24 ha sur Naix-aux-Forges,
- 5,80 ha sur Longeaux,
- 2,35 ha sur Givrauval.

### **2.2. Parcellaire**

Le projet de nouveau parcellaire est le résultat d'un travail collaboratif, sur plusieurs années, entre les différents acteurs concernés par l'aménagement foncier (exploitants, propriétaires, élus locaux, géomètre, ...).

Conformément à l'objectif recherché, l'aménagement foncier permet de diminuer le nombre des parcelles par propriétaire et d'augmenter les tailles des îlots.

Dans le contexte topographique de Menaucourt, le parcellaire a également été réalisé au maximum perpendiculaire à la pente pour éviter les coulées de boue et l'érosion des cultures.

Les cartographies suivantes reprennent le parcellaire avant et après remembrement. Le parcellaire avant remembrement ne prend pas en compte le remembrement officieux qui s'était effectué logiquement entre les exploitants afin de faciliter les activités agricoles.

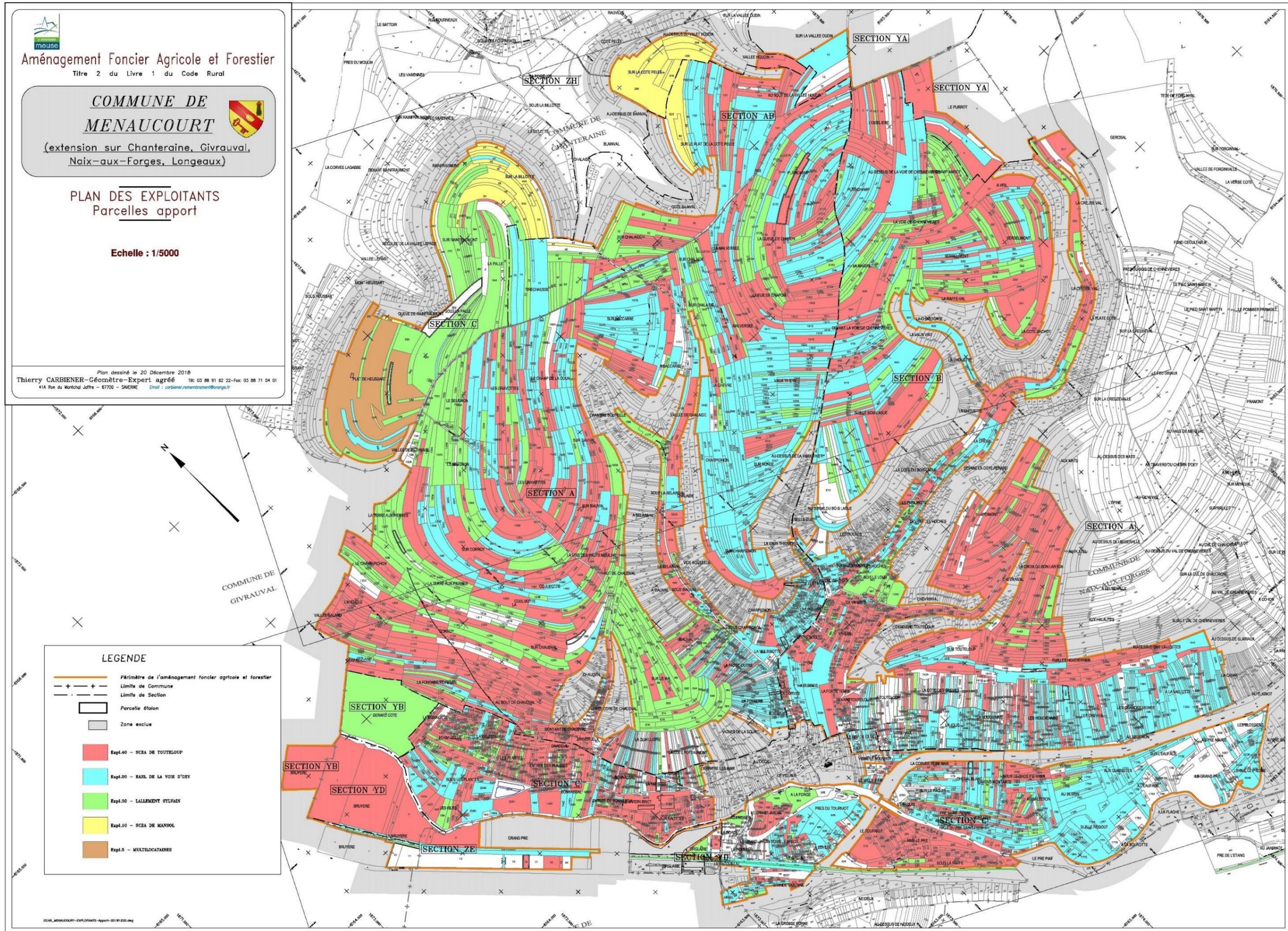
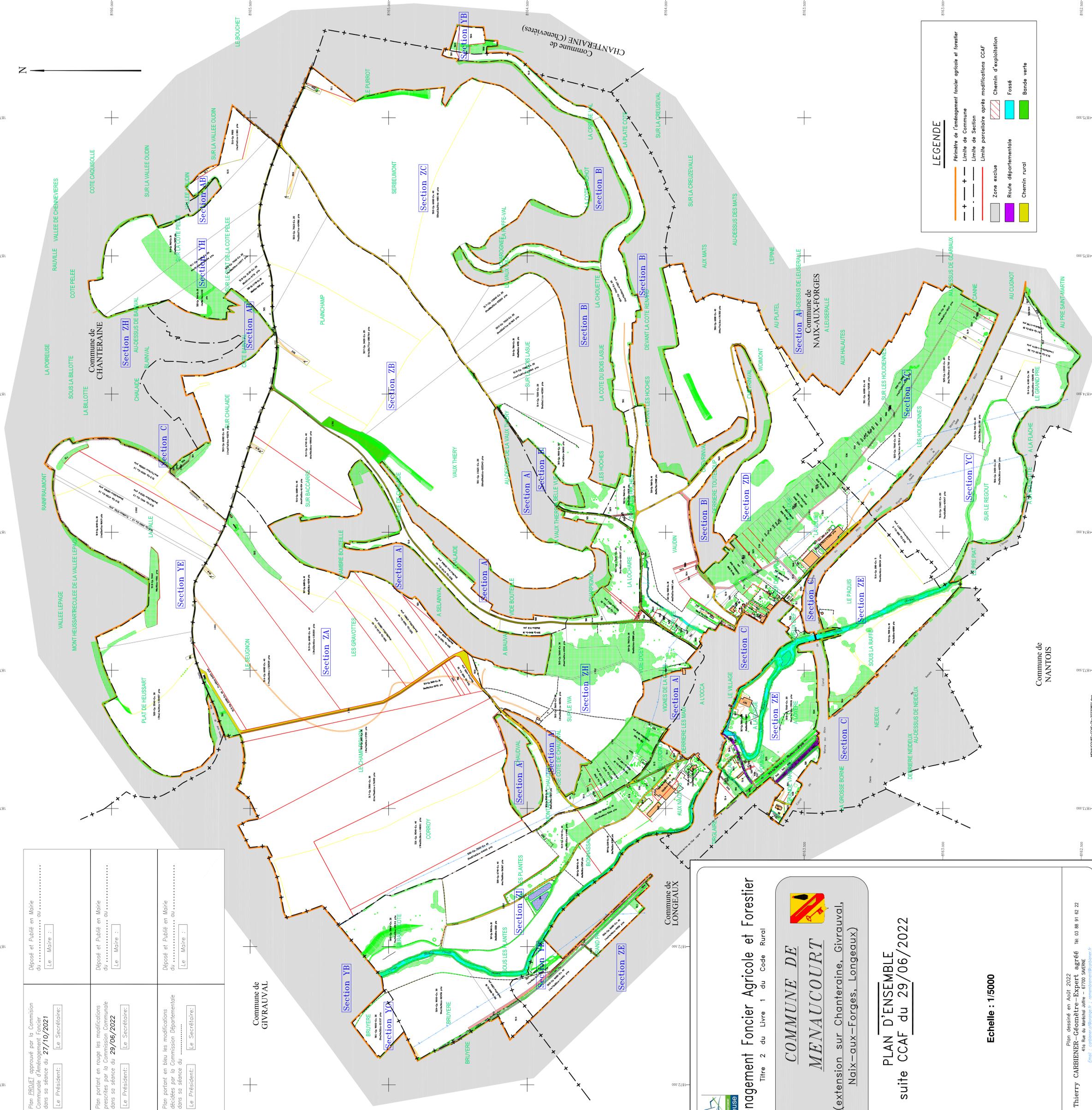


Figure 25 : Plan des exploitants agricoles avant remembrement - Source : Géomètre CARBIENER

Plan PROJET approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du <b>27/10/2021</b> Le Président: [ ] Le Secrétaire: [ ]	Déposé et Publié en Mairie du ..... au .....
Plan portant en rouge les modifications prescrites par la Commission Communale dans sa séance du <b>29/06/2022</b> Le Président: [ ] Le Secrétaire: [ ]	Déposé et Publié en Mairie du ..... au .....
Plan portant en bleu les modifications décidées par la Commission Départementale dans sa séance du ..... Le Président: [ ] Le Secrétaire: [ ]	Déposé et Publié en Mairie du ..... au .....

Commune de GIVRAUVAL



**LEGENDE**

- Périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier
- Limite de Commune
- Limite de Section
- Limite parcelle après modifications CCAF
- Zone exclue
- Route départementale
- Chemin rural
- Chemin d'exploitation
- Fossé
- Bande verte

**Aménagement Foncier Agricole et Forestier**  
Titre 2 du Livre 1 du Code Rural

**COMMUNE DE MENAUCOURT**  
(extension sur Charteraine, Givrauvall, Naix-aux-Forges, Longeaux)

**PLAN D'ENSEMBLE**  
suite CCAF du **29/06/2022**

**Echelle : 1/5000**

Plan dessiné en Août 2022  
Thierry CARRIERE - Géomètre-Expert agréé  
41a Rue du Marché Joffre - 67100 SVERNE  
Email : carrieret@orange.fr / remembrement@carriere.fr

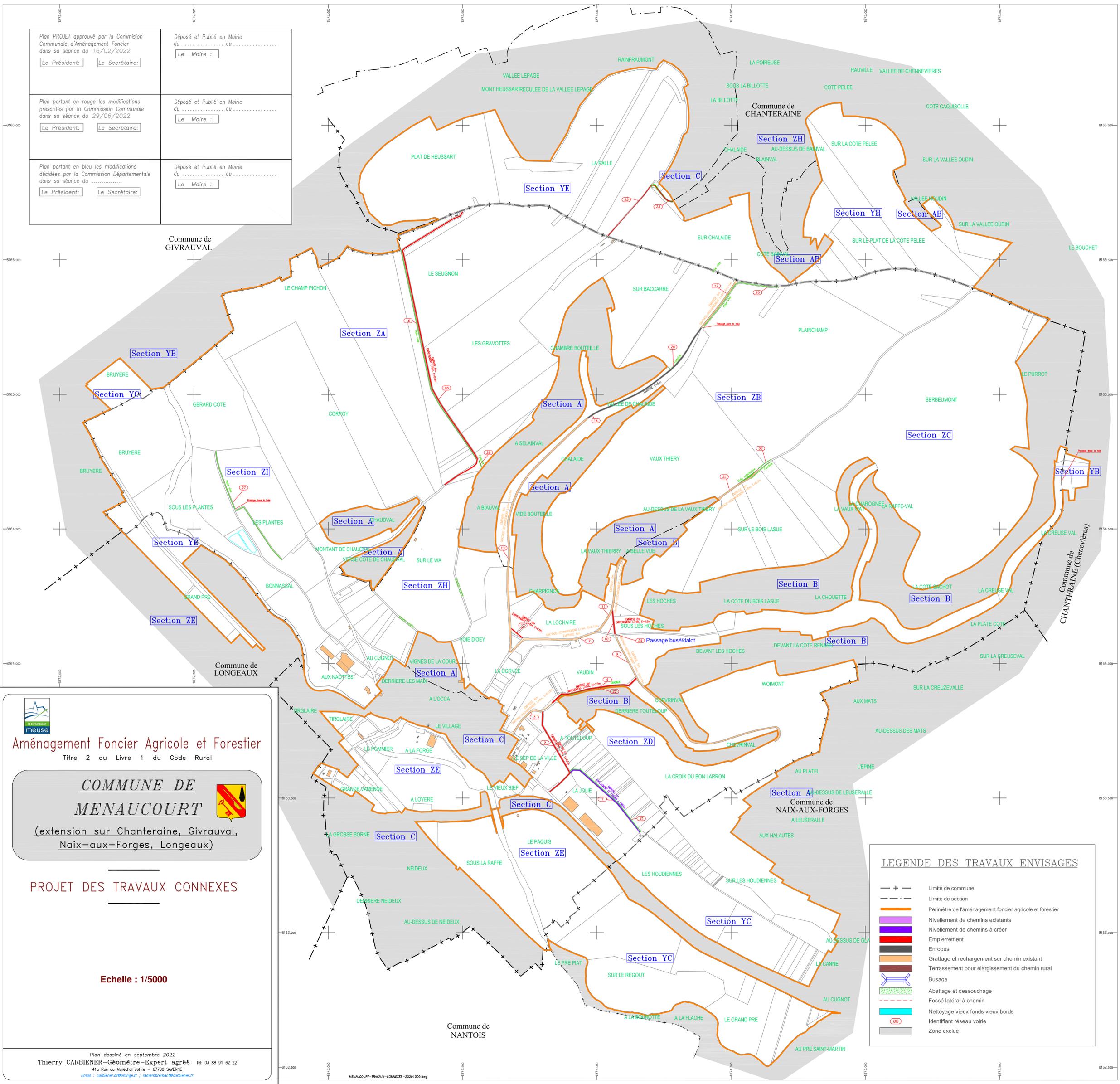
### 2.3. Travaux connexes

*(Cf. plan page suivante)*

L'élaboration du programme des travaux connexes a été décidée par la CCAF après concertation avec le géomètre, le Conseil départemental de Meuse (Service Aménagement foncier et projets routiers) et le bureau d'études Initiative A&D.

Les travaux concernent essentiellement des mesures directement liées à l'aménagement foncier, comme la modification du réseau de chemins pour desservir les nouvelles parcelles et la compensation des déboisements.

Plan <b>PROJET</b> approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 16/02/2022 Le Président:    Le Secrétaire:	Déposé et Publié en Mairie du ..... ou ..... Le Maire :
Plan portant en rouge les modifications prescrites par la Commission Communale dans sa séance du 29/06/2022 Le Président:    Le Secrétaire:	Déposé et Publié en Mairie du ..... ou ..... Le Maire :
Plan portant en bleu les modifications décidées par la Commission Départementale dans sa séance du ..... Le Président:    Le Secrétaire:	Déposé et Publié en Mairie du ..... ou ..... Le Maire :



 **Aménagement Foncier Agricole et Forestier**  
Titre 2 du Livre 1 du Code Rural

**COMMUNE DE MENAUCOURT**

(extension sur Chanteraine, Givrauvail, Naix-aux-Forges, Longeaux)

**PROJET DES TRAVAUX CONNEXES**

Echelle : 1/5000

**LEGENDE DES TRAVAUX ENVISAGES**

	Limite de commune
	Limite de section
	Périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier
	Nivellement de chemins existants
	Nivellement de chemins à créer
	Empierrement
	Enrobés
	Grattage et rechargement sur chemin existant
	Terrassement pour élargissement du chemin rural
	Busage
	Abattage et dessouchage
	Fossé latéral à chemin
	Nettoyage vieux fonds vieux bords
	Identifiant réseau voirie
	Zone exclue

## 2.4. Prise en compte de l'arrêté préfectoral

On reprendra dans ce chapitre les différents points de l'arrêté préfectoral (disponible en annexe) et la manière dont ils ont été appliqués pour l'aménagement foncier de Menaucourt.

Thèmes	Prise en compte
Eaux souterraines	Pas de modification de l'occupation du sol dans les parcelles de prairies et pâtures situées dans le périmètre de protection de captage rapproché.
Eaux de surface	<p>Des mesures Eviter-Réduire-Compenser sont appliquées pour les travaux connexe touchant au ruisseau Saint-Pierre afin d'éviter la modification de l'écoulement naturel et la modification de leur largeur.</p> <p>Le découpage parcellaire a été effectué au maximum perpendiculairement à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée.</p> <p>La plantation d'une haie parallèle à la pente dans le plateau agricole dépourvu de haie permet également de limiter le ruissellement.</p>
Zones humides	Aucun drainage, suppression de plans d'eau ni aucun dépôt de matériaux ne sont prévu en zone humide et inondable.
Biodiversité	<p>L'assèchement des prairies humides est interdit sur le périmètre de l'aménagement foncier.</p> <p>Les coupes de haies, alignements d'arbres et arbres isolés réalisés dans le cadre des travaux connexes sont soumis à compensation de ratio 1 :1.</p> <p>La plantation de haies participant aux continuités écologiques du territoire, au paysage et à limiter les risques de ruissellement sont prévues dans les travaux connexes.</p> <p>Les limites parcellaires se sont appuyées le plus possible sur des éléments linéaires du paysage (routes, chemins d'exploitation, boisements, haies).</p> <p>Les parcelles comprenant des boisements non linéaires sont préférentiellement attribuées aux propriétaires en place ou à des éleveurs pour en assurer le maintien</p>
Forêt	Les défrichements et coupes de haies réalisés dans le cadre des travaux connexes sont soumis à compensation de ratio 1 :1.

Paysage	La préservation des éléments structurants du paysage a été prise en compte grâce à l'exclusion de la majorité des boisements du périmètre d'aménagement foncier.
Archéologie	La découverte de vestiges archéologiques lors de la réalisation des travaux connexes devra être signalée aux services archéologiques.

### **VOLET 3 : IMPACTS PERMANENTS, TEMPORAIRES, DIRECTS ET INDIRECTS OCCASIONNES**

*Dans ce volet on étudiera l'impact du projet d'aménagement foncier uniquement, soit essentiellement l'impact du nouveau parcellaire et des travaux connexes. Les travaux et activités que les propriétaires et exploitants pourront entreprendre sur leurs nouvelles parcelles (modification de l'occupation des sols notamment) ne font pas l'objet de la présente étude d'impact et seront soumis aux différentes réglementations en vigueur (défrichement, loi sur l'eau, permis de construire, ...).*

*Certains impacts indirects prévisibles ont cependant été pris en compte.*

L'ensemble des impacts du projet du projet sont traités dans ce volet. Les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser sont abordés rapidement dans cette partie mais sont reprises plus en détail dans le Volet 7.

#### **3.1. Impacts du périmètre d'aménagement foncier retenu**

Il s'agit d'impacts directs et permanents.

##### ➤ Au niveau de l'urbanisme et des activités humaines non agricoles

On rappellera que la commune de Menaucourt dispose d'une carte communale approuvée le 20 juin 2008. Le périmètre de l'aménagement foncier inclus certaines zones constructibles de cette carte communale.

Les parcelles situées sur la commune de Chanteraine sont classées en zones agricoles ou naturelles dans le PLU de Chanteraine approuvé le 19 septembre 2017. Les parcelles situées sur la commune de Givrauval sont classées en zone Agricole dans le PLU de Givrauval approuvé le 5 décembre 2017.

Les communes de Longeaux et Naix-aux-Forges, sont soumises aux Règles Nationales d'Urbanisme (RNU) et ne disposent pas de zone urbaine clairement définie. Ainsi, seules les constructions au sein de l'enveloppe urbaine existante sont admises et aucune zone constructible n'est incluse dans l'aménagement foncier.

Le périmètre de l'aménagement foncier excluant l'ensemble de la zone bâtie, ou les parcelles constructibles ayant été réattribuées aux propriétaires qui en ont fait la demande, il n'y a donc pas d'impact possible sur l'urbanisme, notamment pas de modification des terrains potentiellement constructibles pour des logements et des activités.

Pour les activités liées à l'exploitation ou à la transformation des ressources naturelles (scierie, éolienne, carrière, ...), leur implantation est possible en dehors de l'enveloppe urbaine, donc potentiellement dans le périmètre d'aménagement foncier. Cependant, il n'y a actuellement aucun nouveau projet de ce type sur la zone d'étude.

**L'impact est donc nul pour l'urbanisation et les activités humaines non agricoles.**

##### ➤ Au niveau de l'agriculture

Le périmètre a été défini afin d'inclure des zones agricoles homogènes au niveau des pratiques et des exploitations concernées, permettant ainsi un regroupement cohérent des îlots d'exploitation et un nouveau réseau de chemins plus adapté à l'exploitation. C'est notamment pour cela qu'il y a des extensions du périmètre d'aménagement foncier sur les communes de Chanteraine, Givrauval, Longeaux et Naix-Aux-Forges.

**L'impact est donc positif pour les activités agricoles du périmètre d'aménagement foncier.**

### ➤ Au niveau environnemental

Le périmètre de l'aménagement foncier a exclu les grands massifs boisés et ne comporte aucune zone de protection ou d'inventaire (ZNIEFF, Nature 2000, ...). Seules des milieux humides et des éléments arborés sont incluses dans le périmètre de l'aménagement mais c'est au niveau de la restructuration parcellaire et de l'analyse des travaux connexes que d'éventuels impacts seront identifiés.

**L'impact environnemental est donc nul.**

### ➤ Au niveau hydraulique

L'aménagement foncier n'a pas pour objectif d'intervenir de manière importante sur les écoulements, les ruissellements et les cours d'eau du territoire. Les éventuels impacts hydrauliques seront abordés pour la restructuration parcellaire et les travaux connexes.

**Le périmètre d'aménagement foncier a un impact nul sur l'hydraulique.**

**Compte tenu des éléments présentés précédemment, les impacts du choix du périmètre d'aménagement foncier sont positifs pour l'agriculture et nul pour les autres aspects évalués.**

## **3.2. Impacts du nouveau parcellaire**

Il s'agit d'impacts directs ou indirects et permanents.

Globalement, la grande majorité du périmètre d'aménagement foncier est cultivée, et l'occupation du sol sera donc peu modifiée par le nouveau parcellaire (maintien des cultures ou prairies, mais avec de nouveaux îlots agricoles). Des modifications sont cependant attendues très localement, du fait de la suppression de parcelles correspondant à des bosquets ou des haies.

### **3.2.1 Effets du nouveau parcellaire sur l'air et le climat :**

Le nouveau découpage parcellaire permet de réduire le temps de trajets des agriculteurs entre leurs différentes parcelles, en regroupant les îlots par exploitation. **Il a un impact positif sur les émissions de gaz à effet de serre et polluants** (cf. détail plus loin dans les impacts sur la sécurité et la santé).

### **3.2.2 Effets du nouveau parcellaire sur la protection des biens et le patrimoine :**

Les parcelles correspondant à des bâtiments seront systématiquement réaffectées à leurs propriétaires actuels. De plus, le périmètre de l'aménagement foncier ne comprend aucun élément de patrimoine. De plus, les vergers du territoire ont été réattribués à leurs propriétaires quand ceux-ci en ont fait la demande. **L'impact du nouveau parcellaire sur la protection des biens et le patrimoine est donc nul.**

### 3.2.3 Impacts du nouveau parcellaire sur la sécurité et la santé :

Il s'agit d'analyser si l'aménagement foncier de Menaucourt améliore ou non la santé et la sécurité des usagers du territoire.

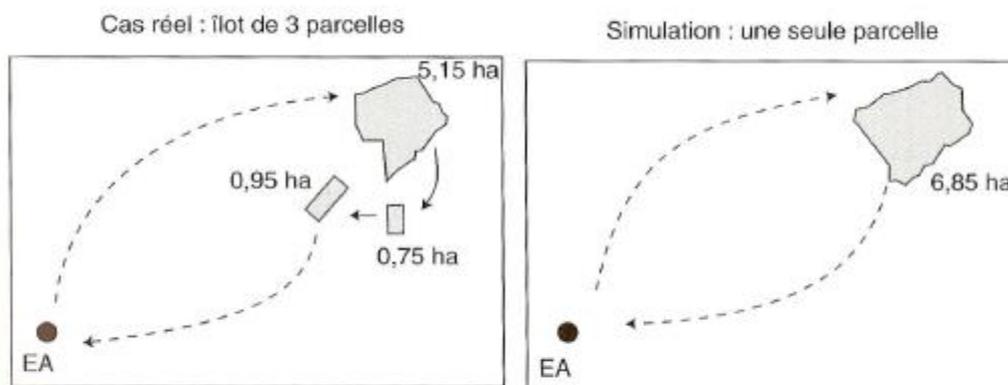
**En termes de santé**, il convient de vérifier si le réaménagement parcellaire, qui influe sur les îlots d'exploitation, est de nature à réduire les déplacements des agriculteurs. En effet, cette réduction intervient à la fois sur le temps de travail, l'économie de carburant et sur la réduction d'émissions polluantes (gaz à effet de serre).

Compte tenu du contexte agricole de Menaucourt, l'usage des engins agricoles est une source notable de pollution (milieu rural).

Dans le contexte actuel, le problème de l'énergie devient crucial, dans les exploitations agricoles comme dans les autres secteurs économiques. En effet, la mécanisation des pratiques culturales est assurée par des machines, essentiellement des tracteurs, fonctionnant au fuel, dont les prix ont tendance à grimper sous l'effet d'une demande mondiale en pleine croissance et d'un épuisement des réserves. En outre, le fonctionnement des tracteurs contribue aux émissions de gaz à effet de serre qui modifient le climat. La maîtrise de la consommation des tracteurs devient donc un enjeu à la fois économique et environnemental de premier plan.

En rapprochant les îlots d'exploitation agricole des sièges d'exploitation, en augmentant la taille des îlots et en adaptant la forme des parcelles, les exploitants travailleront plus rapidement et les temps de transport seront réduits.

L'illustration suivante, tirée de l'ouvrage « De la haie aux bocages, organisation, dynamique et gestion », INRA édition, permet d'illustrer l'argument précédent. Dans cet ouvrage, le gain de temps occasionné par le regroupement parcellaire a été calculé et représenté comme ci-dessous :



Les temps des travaux ont été calculés dans les deux cas de figure et les gains de temps sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Conséquences du regroupement parcellaire sur les temps de travaux et de transport d'après Francart et al. (1998)

Etapas de l'itinéraire technique	Nombre de passages	Gains de temps (mn)			
		Transport	Préparation du matériel	Travail	Total
Préparation du sol	5	10	6	1.8	<b>17.8</b>
Semi-combiné	1	1.3	26	1.6	<b>28.9</b>
Anti-limaces	1	0.2	30	0.3	<b>30.5</b>
Epannage	3	3.6	0	6	<b>9.6</b>
Pulvérisation	5	1.5	14	44	<b>59.5</b>
Moisson	1	0.5	30	0	<b>30.5</b>
<b>TOTAL</b>		<b>17.1</b>	<b>106</b>	<b>53.7</b>	<b>176.8</b>

De ce tableau ressort que le gain de temps annuel pour une exploitation dont le nombre d'îlots a été réduit de 66% (passage de trois à un seul îlot) est de 3 heures (176,8 minutes).

L'extrapolation de ces résultats à un contexte différent est difficile du fait du grand nombre de variables (structure des exploitations, équipements, détails du réseau routier, ...).

Il est cependant possible d'affirmer que l'aménagement foncier de Menaucourt, en augmentant la taille des îlots agricoles, en adaptant la force des parcelles et en les rapprochant des exploitations a **un impact positif sur le temps de travail des exploitants, les déplacements motorisés et la préparation.**

De plus, le gain sur les déplacements motorisés (sur la parcelle et entre la parcelle et l'exploitation) permet une économie de carburant a **un impact positif sur l'économie, l'écologie et santé humaine.**

**Le gain de temps annuel pour les travaux agricoles généré par le présent aménagement foncier a un impact positif sur le temps de travail, la consommation du carburant, l'économie et la santé humaine.**

**Au niveau de la sécurité**, l'aménagement foncier en regroupant les îlots et limitant les temps de transport, permet de réduire les risques d'accident sur le réseau routier et les traversées des villages et de routes départementales. On notera en particulier la création de chemins empierrés dans des virages en épingle afin d'améliorer la circulation et la création de chemin pour éviter le centre du village.

**L'impact de la restructuration du parcellaire sur la santé et la sécurité est positif.**

### **3.2.4 Impacts du nouveau parcellaire sur les commodités de voisinage, l'hygiène et la salubrité publique :**

La baisse des temps de transport et de travail représente une amélioration pour ces paramètres (réduction du bruit, de la circulation, de l'émission de poussières, ...) et **a donc un impact positif.**

### **3.2.5 Impacts des changements de taille et de forme des parcelles :**

*On étudiera ici spécifiquement l'impact sur le temps de travail de la forme et de la taille des parcelles. L'impact de leur regroupement a déjà été analysé au paragraphe 3.2.3*

L'augmentation de la taille et la régularisation de la forme des parcelles (rectangle) ont souvent été mises en avant comme permettant un gain de temps pour les agriculteurs. Une augmentation systématique de la taille était donc recherchée lors des aménagements agricoles.

Les données ci-dessous proviennent d'une étude menée par la Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) en 1995 et d'une étude Paysage - Bocage - Mécanisation (Francart et al.) de 1998.

**Les temps passés aux travaux agricoles : une fonction des caractéristiques morphologiques des parcelles :**

- **Travail du sol** : Outre leur taille, la forme des parcelles est un critère important surtout pour les parcelles de moins de 2 ha. Au-delà de 2 ha, l'influence de la forme est moins marquée et seule la nature du sol joue encore. Le temps de labour par hectare ne varie guère au-delà de 6 ha.
- **Traitement** : Le temps passé à réaliser une pulvérisation est peu lié à la taille de la parcelle. Le seuil pour lequel une augmentation de la surface des parcelles n'induit plus de diminution du temps de travail par hectare est très rapidement atteint (de l'ordre de 2 ha).
- **Travail d'ensilage** : Pour l'ensilage du maïs, l'effet de la forme de la parcelle est prépondérant dans les parcelles de moins de 2 ha. Le temps de travail par hectare peut être doublé pour une parcelle très irrégulière par rapport à une parcelle régulière. La distance à parcourir entre les parcelles et le silo est le facteur qui influence le plus le coût de l'ensilage.

Figure 1. Temps de travail par hectare pour un labour (charrue 6 socs portés, 210 cv) en fonction de la surface des parcelles. Résultats obtenus en Ile-et-Vilaine à partir de 15 enregistrements.

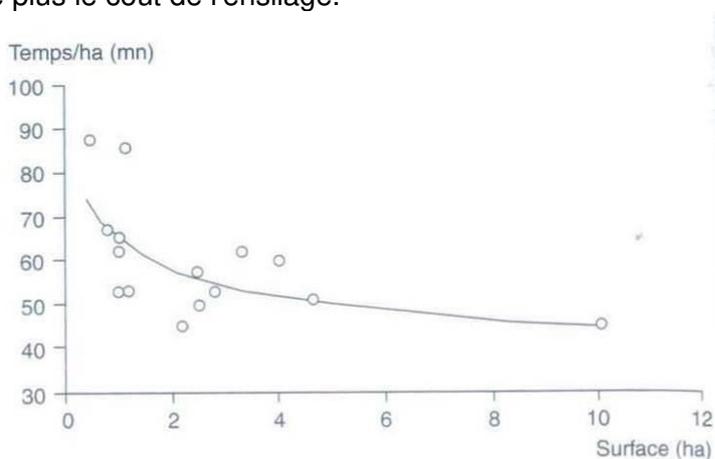
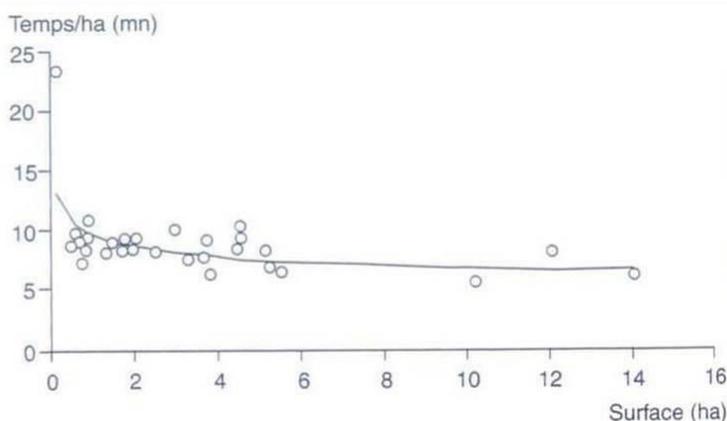


Figure 2. Temps de travail par hectare pour une pulvérisation (860 L portés, 15 m de rampe, 75 cv) en fonction de la surface des parcelles. Résultats obtenus en Côte-d'Or à partir de 31 enregistrements.



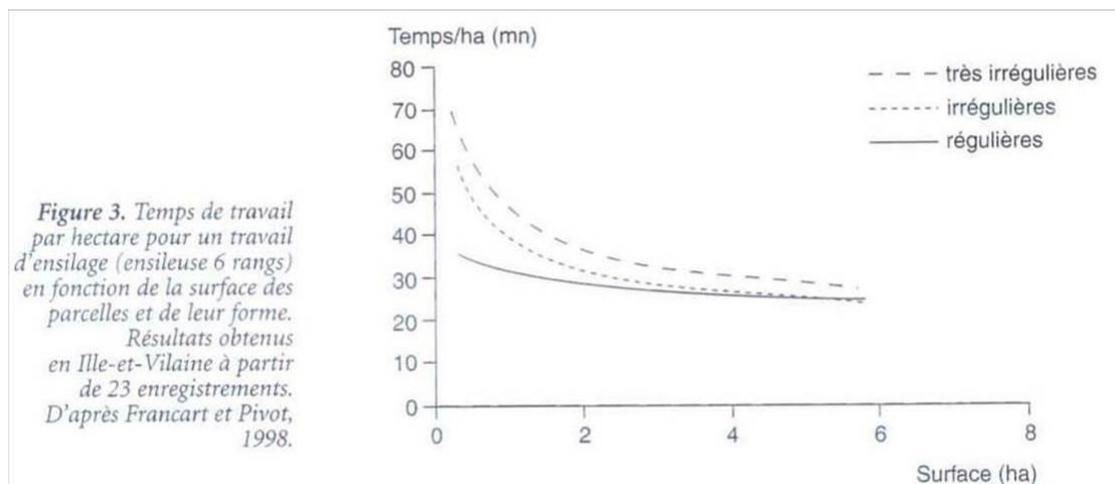


Figure 29 : Illustration du temps de travail passé par hectare en fonction de la surface et de la forme des parcelles (Source : Francart C., Pivot J.-M., 1998)

Les résultats obtenus mettent en évidence l'importance de la forme des parcelles régulières (au moins deux bords parallèles) et montrent que l'agrandissement de la surface des parcelles au-delà de 3 ou 4 ha - et par voie de conséquence la réduction de leur nombre - ne se justifie pas économiquement. En revanche, la dispersion et l'éloignement des parcelles par rapport au siège d'exploitation, en augmentant les coûts de transport, sont également source d'augmentation des coûts de production par hectare. La proximité des parcelles par rapport au siège d'exploitation est donc préférable.

Néanmoins, les coûts de transport qui augmentent avec l'éloignement des parcelles par rapport au siège d'exploitation peuvent être compensés par l'augmentation de leur surface. Par conséquent, l'une des solutions envisageables par un agriculteur est de travailler en même temps les parcelles éloignées de son siège d'exploitation mais proches l'une de l'autre. Il peut également chercher à s'entendre avec d'autres exploitants pour décider d'un assolement commun dans des zones géographiques déterminées.

Lors des projets d'aménagement foncier, cela nécessite de prévoir des accès et des possibilités de circulation du matériel d'une parcelle à l'autre ainsi que des îlots de parcelles dont la surface augmente avec leur distance au siège d'exploitation.

Le géomètre a tenu compte de ce principe. Après restructuration du parcellaire, les parcelles sont moins nombreuses et de plus grande taille, regroupées par exploitation et si possible, rapprochées du siège d'exploitation.

**L'impact de la taille et de la forme du nouveau parcellaire sur le temps passé aux travaux agricoles est légèrement positif. Il en découle un gain de temps et donc une moindre consommation d'énergie (carburant notamment) et une réduction des rejets liés à la combustion des carburants.**

### 3.2.6 Impacts sur les milieux naturels et les équilibres biologiques :

#### ○ Impacts sur le réseau bocager

De nombreuses études ont permis de démontrer les services écosystémiques des haies (liste non exhaustive) :

- rôles climatiques (effet brise vent, effet sur le bilan d'énergie et le bilan hydrique),

- rôle sur le cycle de l'eau,
- barrières contre l'érosion et les flux biogéochimiques (pesticides, nutriments),
- rôle pour la biodiversité (refuge pour certaines espèces, effet réseau, mosaïque, tampon),
- intérêt paysager et patrimonial,
- intérêt économique (bois de chauffage).

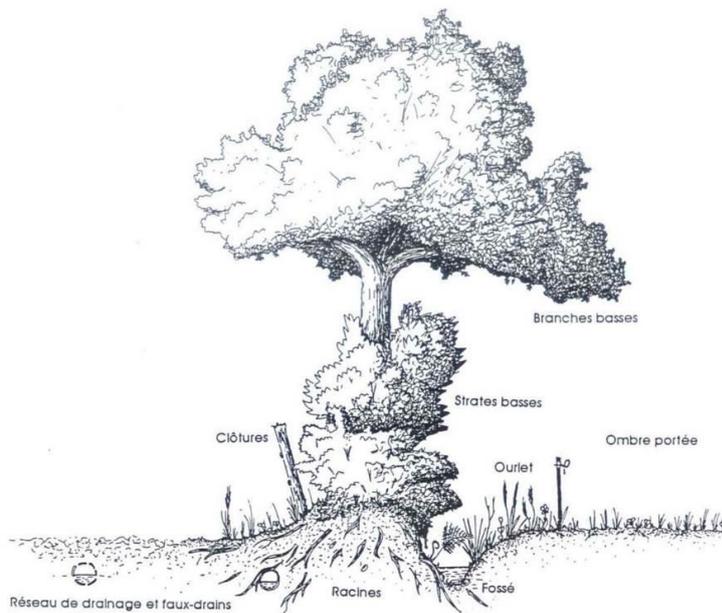


Figure 30 : Source : Jacques Baudry, A. Jouin. 2003.

Tableau 5 : Fonctions des bocages au niveau de la haie et du paysage, associées aux caractéristiques structurales des haies et à leur place dans le paysage (Baudry et al., 2000)

	Fonction physiques	Fonctions biologiques (habitat, corridor, refuge, barrière)	Fonctions culturelles et récréatives
<b>Haie</b>	<p><i>Flux d'eau :</i> Fossé entretenu bordant la haie.</p> <p><i>Conservation des sols :</i> Importance des arbres et arbustes à fort enracinement.</p> <p><i>Vent :</i> Strates arbustives denses et hautes formant une barrière semi-perméable.</p>	<p>Densité du couvert végétal, dépend des traits biologiques des espèces considérées.</p> <p>Complexité de la structure de la haie.</p> <p>Diversité des espèces végétales.</p> <p>Présence d'arbres morts, de pierres.</p> <p>Modes de gestion.</p>	<p>Age et structure : de la haie, du talus, du muret.</p> <p>Gestion d'espèces "patrimoniales", par exemple l'if sur les sites religieux.</p>
<b>Paysage</b>	<p><i>Flux d'eau et conservation des sols :</i> Localisation de la haie sur la pente ; les points essentiels sont les haies de ceinture de bas fond et celles perpendiculaires à la pente.</p> <p><i>Eau, sol et vent :</i> Connectivité du réseau de haies assurant une continuité du contrôle des flux.</p>	<p>Lien avec l'utilisation de la parcelle adjacente.</p> <p>Isolement des taches d'habitat et des structures linéaires.</p> <p>Connectivité du réseau.</p> <p>Grain du paysage.</p>	<p>Liens historiques avec des sites régionaux remarquables.</p> <p>Bordure de chemins de promenade.</p> <p>Grain du paysage.</p>

Les éventuels impacts sur le réseau bocager sont indirects et permanents.

En effet, lors de la prise de possession, les nouveaux propriétaires des parcelles et surtout les nouveaux exploitants peuvent décider de couper certains bosquets ou haies pour faciliter l'exploitation agricole. Cet abattage est généralement effectué peu de temps après la prise de possession.

La méthode utilisée pour analyser les impacts du parcellaire sur les arbres isolés, les bosquets et les haies, a consisté à superposer le plan du futur parcellaire à la carte de l'état initial, mis à jour en 2021 et basée sur le parcellaire actuel.

Il est considéré que si ces éléments sont situés en limite des nouvelles parcelles et/ou s'ils sont restitués à leur propriétaire d'origine et/ou si les parcelles continuent à être exploitées par le même agriculteur, et/ou si les parcelles sont situées en bordure d'un chemin qu'il n'est pas prévu d'élargir, et/ou si les parcelles sont exploitées en prairie permanente, les risques de coupe d'arbres, d'arbustes ou de haies sont limités. Il en sera de même si la situation des éléments du réseau bocager sur la nouvelle parcelle reste inchangée.

A l'opposé, il a été considéré que tous éléments bocagers qui se retrouvent au milieu du nouveau parcellaire sans être identifiés au cadastre seraient supprimés, même s'ils ne font pas l'objet de travaux connexes de coupes. De plus, les exploitants ont été interrogés quant à l'avenir des éléments bocagers situés dans leur parcelle lors d'une réunion de sous-commission.

Les modifications ultérieures du mode d'exploitation ne seront pas imputables à l'opération d'aménagement mais résulteront plutôt de l'évolution des orientations technico-économiques des exploitations.

L'ancien cadastre n'ayant pas été établi à l'aide de technologies aussi précises que l'est le nouveau parcellaire, il peut se trouver « déformé » par endroits. Cette déformation peut conduire en certains points à un décalage léger entre les limites visibles sur le plan ancien, la photo aérienne et/ou le nouveau plan parcellaire. Il s'agit de décalages de limites sur les plans, mais les limites parcellaires sur le terrain ne bougent pas.

Par conséquent, lorsque ces décalages sont dus uniquement aux déformations des plans mais ne résultent pas de modifications réelles de la limite parcellaire, elles ne seront pas mentionnées dans les tableaux ci-après.

Dans le tableau suivant, chaque élément du réseau bocagers susceptible d'être impacté par le nouveau parcellaire est analysé. Ces destructions étant des impacts indirects de l'aménagement foncier, leur compensation n'est pas prise en charge par les travaux connexes.

Néanmoins, ce point ayant été abordé auprès des exploitants réalisant ces coupes, la compensation sera exclusivement à leur charge. Le tableau suivant est le fruit d'une concertation et d'une sensibilisation avec les exploitants quant à la compensation qu'ils réaliseront sur leurs nouvelles parcelles. Les propositions de mesures compensatoires suivantes n'ont aucune valeur réglementaire sans avis et autorisation par la DDT Meuse.

Identifiant de l'élément et exploitant concerné	Localisation de l'élément (en rouge) (BD ORTHO 2018), informations et localisations des compensations (en bleu)	Élément de compensation envisagé
<p><b>1 : M. YVES LALLEMENT</b></p>	 <p>Suppression de trois éléments section ZD :                      Au nord, 2 bosquets de taille réduite (1670 et 1040m<sup>2</sup>) composés de conifères en mauvais état, au sud, d'un bosquet d'environ 4000m<sup>2</sup>. Le total de déboisement s'élève donc à 6710m<sup>2</sup>.</p>  <p>Compensation en section A sur une surface de 1500m<sup>2</sup> avec l'accord de M. Denis PERIGNON.</p>  <p>Compensation en section A sur une surface de 3370m<sup>2</sup> avec l'accord de M. Longueville.</p>	<p>Avec l'accord des propriétaires, cet exploitant a choisi de compenser sur différents secteurs de l'aménagement foncier.</p> <p>Différence plantation - abattage :                      7260m<sup>2</sup> - 6710m<sup>2</sup>                      = 550m<sup>2</sup>.</p>

		<p>Compensation en section ZE sur 1600 m2 avec l'accord de l'entreprise Houpiez et Mme Leclancher.</p>	
		<p>Compensation en section ZE sur une surface de 790m2 avec l'accord de Mme Leclancher.</p>	
<p><b>2 : M. SYLVAIN LALLEMENT</b></p>		<p>Suppression de trois arbres sur 4 d'une haie en section YE. Un des Noyers sera conservé pour sa production de noix.</p>	<p>La compensation sera réalisée sur la même parcelle, en bordure de boisement avec un ratio 1 :1.</p> <p>Différence plantation - abattage : 0.</p>

<p><b>3 : M. ALAIN LECOMTE</b></p>	 <p>Suppression d'un bosquet en section YH afin d'accéder à la culture au nord, sur une surface d'environ 23200m<sup>2</sup>.</p> <p>Compensation sur 6100 Ha à l'ouest de la zone déboisée. Compensation sur 4700 Ha à l'est, sur la même parcelle agricole.</p>  <p>Compensation sur 14800 Ha en section ZC (Lieu-dit LA CHAROGNEE).</p>	<p>Compensation pour un total de 2.56 Ha.</p> <p>Différence plantation - abattage :  25600m<sup>2</sup> –  23200m<sup>2</sup> =  2400m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>4 : M. FABRICE GARDIEN</b></p>	 <p>Partie d'une haie supprimée pour des questions d'accès sur une surface de 481m<sup>2</sup> (Section YE).</p>	<p>Compensation prévue sur la même haie, de l'autre côté de la partie défrichée sur la même surface.</p> <p>Différence plantation - abattage : 0.</p>

L'impact du parcellaire sur le réseau bocager est donc pris en charge par les exploitants (cf cartographie suivante).



### LOCALISATION DES IMPACTS DU NOUVEAU PARCELLAIRE SUR LE RESEAU BOCAGER



— Nouveau parcellaire □ Limites communales

Sources : BD Ortho 2018  
IAD

Figure 31 : Impacts du nouveau parcellaire sur le réseau bocager - Source : IAD.

Pour les défrichements cités ci-dessus concernant des défrichements soumis à autorisation. Tout défrichement est assorti de mesures compensatoire, définies en fonction du contexte environnemental.

Tout manquement à la demande d'autorisation ou à la compensation est donc passible d'une amende et à d'autres sanctions telles que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale et à une remise en état de la parcelle boisée (Articles L.363-1 à 5 du Code Forestier).

**L'impact du parcellaire sur le réseau bocager sera donc compensé par les exploitants responsables des impacts. L'impact est nul voire légèrement positif.**

#### ○ Impacts sur les vergers

Les vergers situés au sein de l'aménagement foncier ont été réattribués à leurs propriétaires lorsque ces derniers en ont fait la demande. L'aménagement foncier ne devrait donc pas engendrer de changement d'exploitation de ces vergers.

**L'impact du parcellaire sur les vergers est donc nul.**

- Impacts sur la ripisylve, le milieu aquatique

La ripisylve, outre son intérêt faunistique et floristique, possède des effets sur la qualité physique et chimique des eaux.

- L'ombrage du cours d'eau :

La ripisylve forme un écran aux rayons lumineux et agit comme une haie modifiant les conditions d'éclairement de l'eau et de circulation de l'air. La ripisylve atténue ainsi les variations journalières de températures de l'eau, et, en été, limite le réchauffement des eaux, notamment sur les petits et moyens cours d'eau (moins de 30 m de large).

Elle permet de limiter la croissance de la végétation aquatique dans les cours d'eau eutrophisés, elle évite des élévations de température qui pourraient modifier les peuplements piscicoles en place.

Pour avoir des effets significatifs sur la température de l'eau, il est nécessaire que le cours d'eau soit ombragé sur plusieurs dizaines ou centaines de mètres consécutifs.

- Les apports de matière organique :

La matière organique fournie par les litières végétales des feuillus en bord de cours d'eau peut influencer la qualité chimique des eaux, mais pour des eaux courantes, l'impact est généralement modeste et saisonnier et, dans tous les cas, sans aucune mesure avec celui dû aux apports d'origine anthropique. Les apports organiques naturels peuvent parfois poser des problèmes de toxicité pour la faune piscicole, mais uniquement dans les milieux fermés (ancien bras déconnecté du lit principal, mares, étangs).

- L'épuration des eaux :

La ripisylve peut jouer un rôle important dans l'épuration des eaux. Le pouvoir épurateur des ripisylves repose sur :

- . Le piégeage des sédiments fins transportés par la rivière pendant les inondations ou contenus dans les eaux de ruissellement. Ces matières souvent riches en éléments nutritifs peuvent ainsi être recyclées dans les sols et par la végétation,
- . L'épuration des eaux souterraines au contact des systèmes racinaires. Les éléments nutritifs contenus dans les eaux de nappe ou les eaux d'infiltration, comme les nitrates, peuvent être prélevés par la végétation ou éliminés par les micro-organismes du sol (dénitrification).

La rugosité de la ripisylve qui favorise les dépôts de sédiments fins et le grand développement des systèmes racinaires des espèces ligneuses expliquent la plus grande efficacité des ripisylves pour l'épuration des eaux par rapport aux autres types de couverts végétaux.

La ripisylve agit directement sur la qualité physico-chimique des eaux. Elle agit comme un filtre naturel important pour l'épuration des eaux, surtout au niveau des échanges nappe -> rivière. Elle peut ainsi limiter considérablement les transferts de polluants entre les terres cultivées et la rivière. La ripisylve ne peut cependant pas agir de manière significative sur la dépollution d'une rivière déjà polluée en amont.

Le nouveau parcellaire n'engendre pas de destruction de ripisylve. Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues.

**L'impact du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier sur les ripisylves et les cours d'eau est nul.**

- Impacts sur les zones humides

La carte suivante illustre la position des milieux humides vis-à-vis du nouveau projet parcellaire.

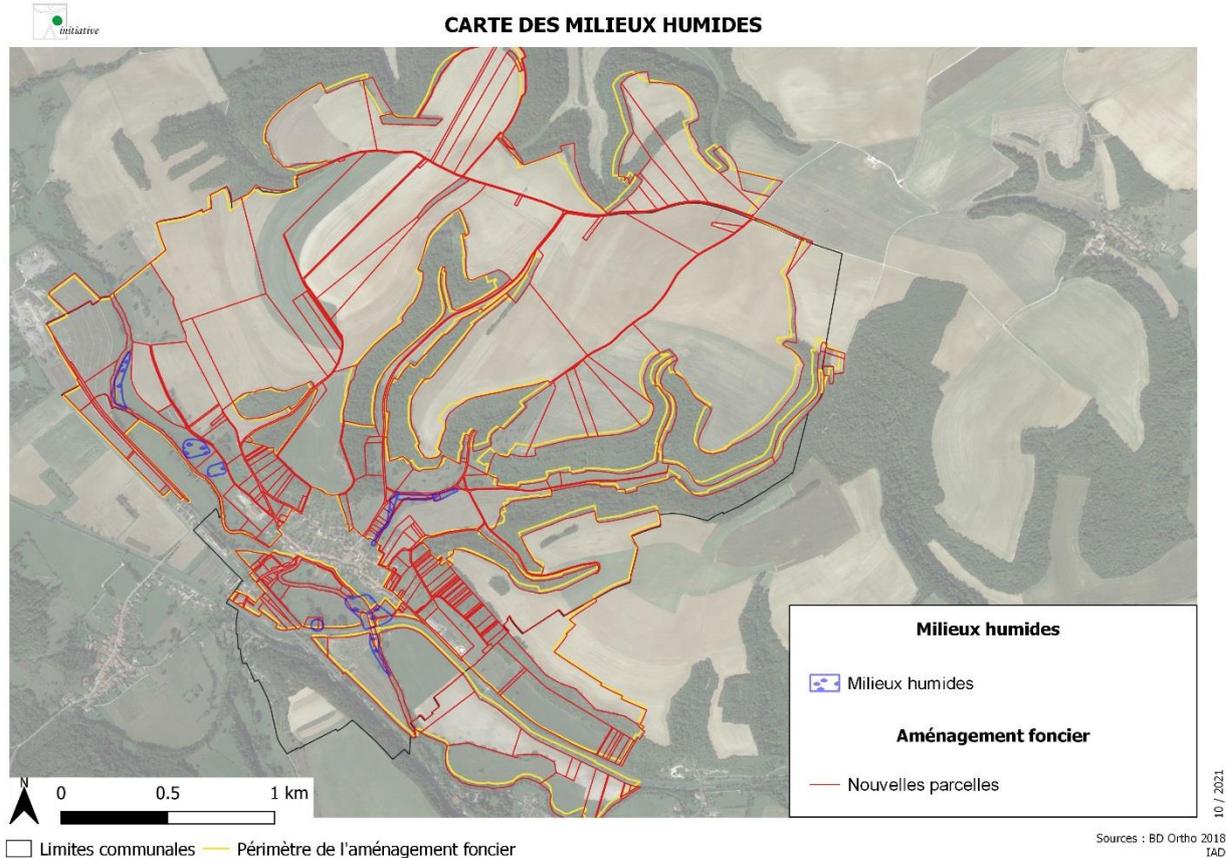


Figure 32 : Localisation des milieux humides du périmètre d'aménagement foncier par rapport au nouveau projet parcellaire – Source : IAD, Géomètre.

Les milieux humides répertoriés sont localisés sur des secteurs voués à la fauche ou au pâturage. Elles sont par endroit boisées. Les modifications parcellaires et notamment l'augmentation de la taille des parcelles, ne sont pas de nature à engendrer une mise en culture des prairies et pâtures, et donc un drainage potentiel des zones humides. Ainsi, si le mode d'exploitation des parcelles reste le même, les zones humides ne sont pas menacées de disparition.

**Les impacts de la nouvelle distribution parcellaire sur les zones humides sont nuls. Les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral sont donc respectées.**

- Impacts du parcellaire sur les prairies

Les parcelles de prairies sont actuellement situées dans la vallée de l'Ornain et les vallons secondaires boisés. Dans ce secteur aucun changement d'exploitation des prairies n'est donc envisagé.

Le projet n'aura donc pas d'impact direct, avec un maintien des surfaces de prairies après l'opération.

**L'impact du nouveau parcellaire sur les prairies est donc nul.**

### 3.2.7 Impacts sur la faune, la flore et les continuités écologiques :

Les impacts sur la faune sont difficiles à quantifier dans la mesure où peu d'espèces sont exclusivement liées à un seul type de milieu. En effet, les rapaces par exemple, nichant dans les bois, chassent dans les milieux agricoles ouverts. Un aménagement foncier peut, sans toucher les bois, bouleverser profondément les biotopes fréquentés par ces espèces en conduisant à la suppression des haies et donc à la raréfaction de certaines proies des rapaces.

Les interactions entre les milieux (définies par des paramètres) et les peuplements (espèces les composant) sont extrêmement nombreux et complexes.

Les corridors écologiques correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales ou réservoirs de biodiversité. Les corridors peuvent être naturels (rivières, crêtes, passages d'animaux) ou créés par l'homme (fossés, haies). Ils sont pour la plupart organisés en réseaux et leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matière ou d'organismes.

Plus les éléments constituant les corridors écologiques sont de taille importante, de forte naturalité et sans rupture, plus leur efficacité augmente. Par exemple, une haie d'espèces diversifiées, locales, large et peu entretenue représentera un meilleur corridor écologique d'une haie monospécifique de 1m de largeur et très taillée par l'homme.

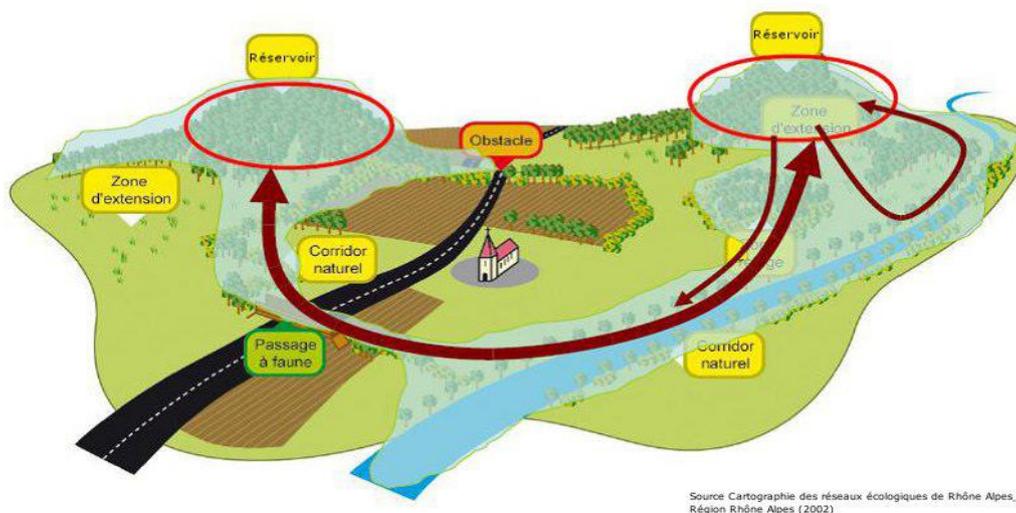


Figure 33 : Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes.

Selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine inclus dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le principal élément de la trame verte de Menaucourt à une échelle régionale est le corridor à restaurer de la sous-trame des prairies thermophiles (cf. Volet 1 pour plus de détail).

Selon ce schéma, la trame bleue comprend plusieurs réservoirs et corridors de la sous-trame aquatique représentés par les cours d'eau de la commune. Ces réservoirs / corridors sont la rivière de l'Ornain, le canal de la Marne au Rhin et le ruisseau des Grandes Fontaines.

Trois obstacles à l'écoulement sont recensés dans la trame bleue du SRCE. Ces obstacles sont des seuils en rivière de l'Ornain.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Barrois identifie des réservoirs de biodiversité dans les grands boisements de la commune.

A une échelle locale, les zones humides ont été identifiées comme zones de développement de la trame bleue.

Les réservoirs forestiers ne sont pas reliés avec les réservoirs forestiers situés au nord de la commune de Chanteraine, en dehors du périmètre d'aménagement foncier.

Au niveau des réservoirs, le périmètre de l'aménagement foncier exclu la plupart des grands boisements qui sont donc préservés.

L'aménagement foncier prévoit des modifications à la marge, notamment au lieu-dit A TOUTELOUP, avec globalement un maintien des surfaces boisées totale grâce à une compensation.

Au niveau des corridors, des suppressions ponctuelles sont réalisées mais compensées par la création de nouvelles haies.

Pour les zones de cultures, représentant des zones de transition pour les espèces, le projet prévoit une amélioration des continuités écologiques avec la création d'une haie pour relier les boisements de la commune de Menaucourt et de Chanteraine ainsi que la création d'une haie au lieu-dit LES GRAVOTTES.

Les zones humides impactées par les travaux connexes à l'aménagement foncier seront compensées. De plus, des mesures d'évitement et de réduction seront appliquées pour le passage busé du ruisseau Saint-Pierre.

Le nouveau parcellaire génère un impact négatif par la suppression d'éléments boisés. Ces impacts sont compensés par le projet de plantations. De plus, les continuités écologiques du territoire sont améliorées dans les zones de cultures par la création de nouvelles haies.

**L'impact est nul voire positif pour les continuités écologiques.**

### ***3.2.8 Impacts sur l'érosion des sols et les éléments végétaux susceptibles de ralentir le ruissellement :***

Trois facteurs interviennent essentiellement dans la sensibilité des sols à l'érosion hydrique :

#### *1) La nature du sol*

Plus le sol est perméable en surface et en profondeur, et plus il est apte à absorber l'eau des pluies, s'opposant ainsi au ruissellement et à l'érosion. Si cette perméabilité est due à sa texture sableuse, la résistance à l'érosion est médiocre. Si elle est due au contraire à une bonne structure en agrégats et en mottes et surtout à une structure stable (rôle de l'humus et du calcium), sa résistance à l'érosion peut être très bonne.

Le sud de la commune, la basse vallée de l'Ornain, est composé de terrains affleurants constitués d'alluvions anciennes d'où la présence de cours d'eau et de zones humides. Le coteau abrupt et le plateau situés sur le territoire communal sont globalement perméables (sols superficiels calcaires) ce qui limite l'érosion. Des ruissellements peuvent cependant exister lors de phénomènes météorologiques exceptionnels.

## 2) La pente

Plus le sol est en pente, plus il est sensible à l'érosion. Le tableau ci-dessous classe les sols en fonction de leur pente et des contraintes associées.

Classes de pentes, appellations et contraintes associées (GEPPA - 2005)

%	Pentes			Affectation des terres	Travail du sol	Irrigation		Assainissement Drainage	Erosion par ruissellement	Terrains de loisirs
	Degré	Classe	Appellation			Aspersion	Gravité			
0,15	0°05	1	Très faible	Généralement cultivable	Pas de contrainte	Pas de contrainte majeure	Pas de contrainte	Disposition des drains indifférente Pente minimale pour les tuyaux Drains en travers de la pente Pente minimale pour drains taupes Drainage possible	Nulle	Peu de contraintes
0,5	0°17	2	Faible							
2	1°08	3	Faible à modérée							
5	2°51	4	Modérée		Contraintes mineures	Contraintes spécifiques	Possible avec techniques adaptées		Risques modérés	Contraintes notables
10	5°42	5	Modérée à forte		Contraintes spécifiques	Contraintes majeures	Possible avec aménagement des versants			
15	8°32	6	Forte	Difficilement cultivable	Matériels et techniques adaptés	Pente maximale épandage boue	Sevrage de mouillères	Risques importants	Contraintes sévères	
20	11°18	7								
25	14°02	8								
30	16°42	9	Très forte	Non				Risques très importants	Contraintes très sévères	
75	36°52			Limite pâture pour bovins cultivable						
100	45°00	10	Excessive							

Le coteau nord de la commune représente la plus forte pente, d'une valeur de près de 20%. Cette pente concerne le ban Nord-Ouest/Sud-Est du territoire communal notamment occupés par des pâtures et des boisements. Cette forte pente diminue ensuite lentement sur le reste du territoire pour atteindre une valeur de l'ordre de 10%.

## 3) La couverture du sol

Plus la couverture végétale du sol est forte, plus le sol résiste à l'érosion.

Influence de la couverture du sol sur le ruissellement (d'après NAHAL, principes de conservation du sol, MASSON).

Nature de la couverture végétale	Ruissellement ----- x 100 Infiltration
Forêt	2%
Prairie	5%
Blé, Orge	25%
Maïs, Coton	50%

De mauvaises pratiques agricoles peuvent accroître l'érosion. Il s'agit :

- des cultures laissant le sol à nu en périodes pluvieuses (cultures érosives telles que le maïs),
- la mise en culture de sol qui devrait du fait de leur pente rester sous prairie ou sous forêt (pente supérieure à 5%),
- la simplification des assolements et des rotations, la monoculture et la dissociation des cultures et des élevages privant le sol des restitutions organiques.

Dans le périmètre d'aménagement foncier, les cultures sont nettement majoritaires.

Le projet d'aménagement foncier ne modifiera pas l'utilisation des sols (maintien des surfaces de prairie). Il peut donc avoir un impact sur l'érosion et les ruissellements de par la suppression d'éléments arborés et le sens des parcelles.

Au niveau des éléments arborés, la suppression et les replantations sont couvert par les travaux connexes qui prévoient des plantations de compensation de haies perpendiculairement à la pente (chemins 19 et 20 des travaux connexes). De plus, seules trois suppressions auront lieu pour l'aménagement foncier au niveau des chemins 4, 10 et 21. Ces suppressions ne concernent pas des plantations perpendiculaires à la pente et n'ont donc pas d'impact négatif sur le ruissellement.

Concernant le sens des parcelles, les parcelles ont été prioritairement créées perpendiculairement à la pente pour limiter l'érosion. Cependant, à cause de la prise en compte d'autres contraintes, certaines parcelles sont allongées dans le sens de la pente. Elles sont cependant éloignées des secteurs urbanisés (secteurs de La Palle, Les Gravottes).

**L'impact du projet sur les ruissellements est donc limité et même positif grâce à la plantation de haies perpendiculaires à la pente dans les zones de grandes cultures.**

### **3.2.9 Impacts sur le paysage :**

Le nouveau parcellaire entraîne peu de changements pouvant avoir un impact sur le paysage par la modification du réseau bocager.

La principale modification du paysage sera les plantations de haies dans les grandes parcelles de culture (chemins 19 et 20 des travaux connexes). Il n'y aura pas de modification majeure du bocage, avec des replantations réparties sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier. L'aspect général restera donc identique à l'existant.

**L'impact de la nouvelle distribution parcellaire sur le paysage est donc nul.**

### **3.2.10 Impacts sur la qualité des eaux souterraines et la gestion de la ressource en eau :**

Le périmètre d'aménagement foncier est un secteur d'infiltration (plateau calcaire) et comprend un périmètre de protection de captage.

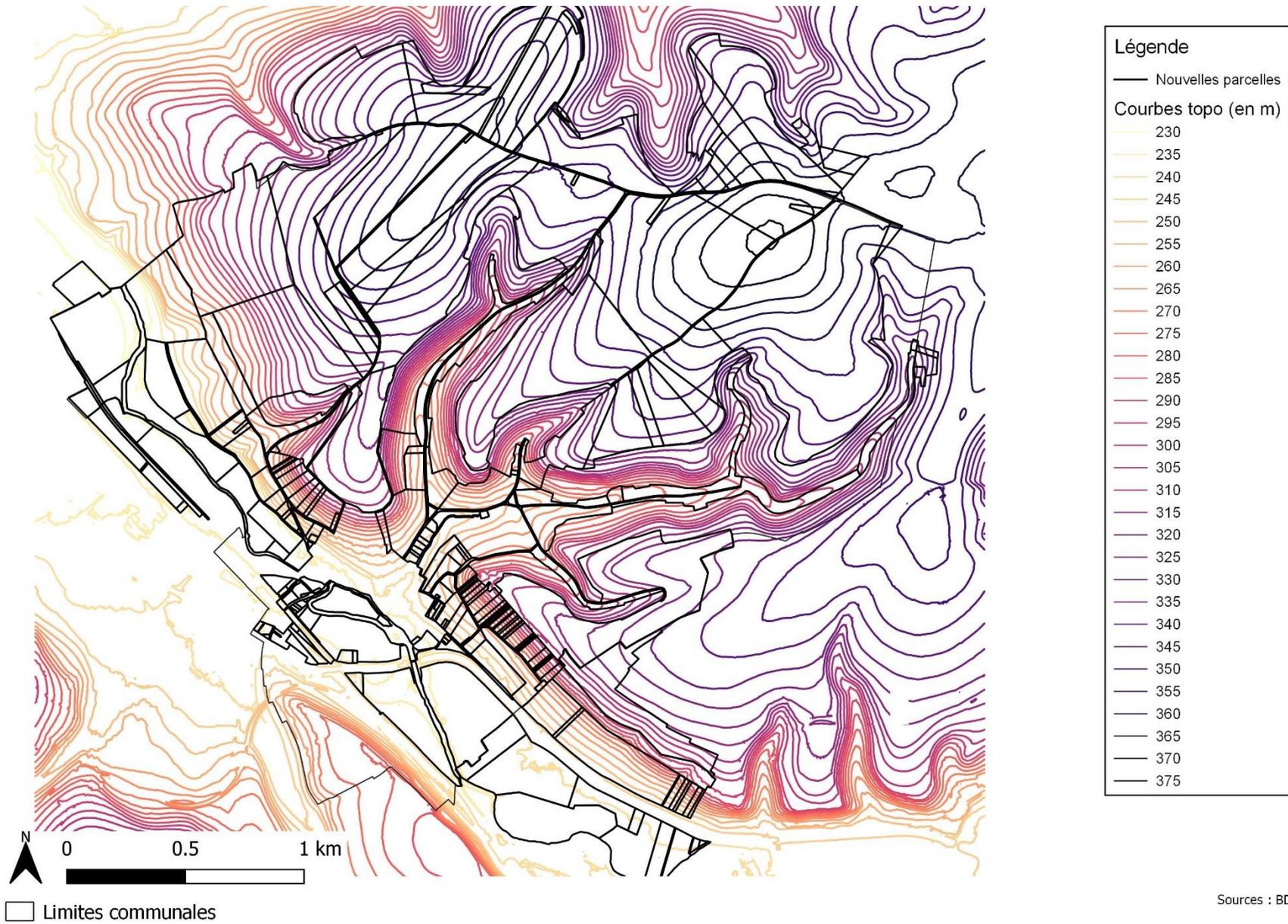
Le projet d'aménagement foncier peut avoir un impact sur ces ressources en eau si celui-ci modifie les pratiques culturales, notamment en modifiant les apports de pesticides et de nutriments, substances potentiellement polluantes.

Cependant, à Menaucourt, l'aménagement foncier maintient la répartition entre les terres et les prairies, les boisements et les cultures (plantations compensatoires). Il n'a donc pas d'impact sur le travail du sol. Concernant les pratiques des exploitants sur leurs parcelles, il convient de

**L'impact du projet sur la ressource en eau est donc nul.**

rappeler que l'aménagement foncier n'a pas d'influence directe sur leurs modes d'exploitations.

### COURBES TOPOGRAPHIQUES ET NOUVEAU PROJET PARCELLAIRE



8 / 2021

Sources : BD Ortho 2018  
IAD

Figure 34 : Courbes topographiques et nouveau projet parcellaire - Sources : IGN, Géomètre.

### **3.3. Impacts des travaux connexes**

Les travaux connexes sont classés en plusieurs catégories : création de chemins, terrassement, dalot, abattage et plantation. Voir tableau détaillé et cartes générales au chapitre 2.3.

#### **3.3.1 Impact du projet de chemin**

Les travaux connexes prévoient un nouveau réseau de chemins empierrés, enrobés ou en terre en fonction de la circulation attendue. Le but de ce nouveau réseau est de desservir l'ensemble des nouvelles parcelles en optimisant les distances et en améliorant la circulation, notamment grâce à la suppression de virages en épingle.

Le nouveau projet de chemin nécessite la régularisation du cadastre par rapport aux chemins cadastrés mais non visibles sur le terrain qui sont le résultat d'un remembrement non officiel des parcelles par les exploitants (chemins à supprimer sans travaux). A l'inverse, certains chemins existants mais non cadastrés sont ajoutés (chemins à créer sans travaux). Ces changements du réseau de chemin se font sans travaux et n'ont donc pas d'impact sur l'environnement.

L'ensemble des travaux connexes ont fait l'objet d'investigations concernant leur caractère humide. Aucune zone humide n'a été détectée sur les emprises de création de chemins (cf. annexe 2). La note zone humide comprend donc les photos des terrains concernés par les travaux connexes, l'analyse du secteur et l'étude du caractère humide. Les travaux connexes comprennent des abattages d'arbres contigus à des massifs boisés de plus d'ha. Des mesures de compensation sont donc appliquées dans ce rapport.

### Création de chemins :

La création de chemin engendrera pour tous les types de chemins un impact sur les milieux en place. Ainsi, la création de chemin pourra engendrer des abattages (cf. Impact du projet d'abattage et plantation), destruction des habitats en place (prairies, pâtures, cultures) et la destruction d'espèces.

Pour limiter cet impact, le réseau de chemin occupera une emprise minimale et les travaux seront réalisés sur l'emprise des chemins uniquement afin de limiter les impacts de la phase travaux.

Lorsque les chemins sont situés dans des zones de prairie et de culture, le périmètre de l'aménagement foncier étant majoritairement composés de ces habitats, la mesure de réduction de l'emprise des chemins suffit à réduire l'impact sur les habitats.

#### Nivellement de chemins à créer :

Décapage du chemin à créer sur une largeur de 4,00 m, comprenant l'apport de terre végétale si nécessaire puis ensemencement, le compactage devra être réalisé par une météo favorable, permettant de s'approcher au maximum de l'optimum de compactage.

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés
1	365	4	m <sup>2</sup>	1 460
<b>Total ml</b>	<b>365</b>			<b>1 460</b>

La création de nouveau chemin de terre pourra avoir des impacts pendant les travaux car il doit être nivelé (circulation des engins de chantiers : poussières, fumées, ...), mais ces impacts ne seront pas permanents.

Pendant l'exploitation, la terre compactée présente sur l'emprise des chemins générera légèrement plus de ruissellement que la même surface de prairie. Cependant ce ruissellement dépendra aussi de la végétation présente, un chemin en terre peu emprunté pouvant être totalement végétalisé et générant alors autant de ruissellement qu'une parcelle de prairie. De plus, la prairie entourant le chemin permettra l'infiltration des ruissellements.

#### Création de chemins par empierrement :

Terrassement pour confection du fond de forme avec mise en cordon des matériaux pour épaulement, chargement et évacuation des matériaux excédentaires vers décharge agréée. Fourniture et mise en œuvre de remblai recyclé 0/60 ou équivalent sur une épaisseur de 0,30 m et une largeur de 3,50 m ou 4,00 m. Fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement en matériaux concassés 0/20 sur 0,10 m d'épaisseur. Nivellement et compactage à l'optimum Proctor avec un minimum de deux passages.

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés
2	360	4	m <sup>2</sup>	1 440
4	340	5	m <sup>2</sup>	1 700
10	90	4	m <sup>2</sup>	360
12	45	4	m <sup>2</sup>	180
18	830	5	m <sup>2</sup>	4150
25	350	4	m <sup>2</sup>	1400
26	330	4	m <sup>2</sup>	1320
<b>Total ml</b>	<b>2345</b>			<b>9 330</b>

La création de nouveaux chemins empierrés aura un impact pendant les travaux et après : les nouvelles surfaces empierrées généreront des ruissellements localisés plus importants que les labours ou prairies présents à l'origine.

Pour les chemins 2 et 12, situés dans des parcelles de prairies, les ruissellements pourront s'infiltrer facilement sur les bords de route car la totalité des parcelles reste enherbée.

L'empierrement du chemin 10 impactera le ruissellement. Le terrain étant en pente, ce ruissellement sera dirigé vers le ruisseau. Cet impact pourra être évité par l'aménagement d'une contre-pente.

Les chemins 4, 18 et 26 sont situés en zones de labours au moins sur un côté. L'augmentation des ruissellements induite par l'empierrement peut impacter les zones de labours situées à proximité. Cet impact pourra être évité par la création de bande enherbée et un profil en dôme marqué.

A proximité du chemin 2, des pieds d'orchidées ont été repérés lors des investigations de terrain (figure suivante).

L'absence d'inflorescence au moment de l'observation ne permet pas une détermination certaine de l'espèce. Cependant, les feuilles correspondent à l'Orchis bouc, *Himantoglossum hircinum*, espèce de substrat calcaire en préoccupation mineure dans la région. Cette espèce n'est pas protégée contrairement à de nombreuses orchidées, mais l'impact du projet pourra être réduit grâce à la limitation des travaux du chemin à l'emprise du chemin.



Figure 35 : Pieds d'orchidée observée à proximité du chemin 2 - Source IAD.

Le chemin 25 est située en zone de culture et en zone boisée. La zone boisée défrichée sera compensée par le projet de plantation de l'aménagement.

#### Création de chemins enrobés :

Terrassement pour confection du fond de forme avec mise en cordon des matériaux pour épaulement, chargement et évacuation des matériaux excédentaires vers décharge agréée, fourniture et mise en œuvre de remblai recyclé 0/60 ou équivalent sur une épaisseur 0,30 m et une largeur de 3,50 ml ou 4,00 ml. Fourniture et mise en œuvre d'une couche en grave type GRH 0/20 ou matériau équivalent sur 0,15 m d'épaisseur. Fourniture et mise en œuvre d'une couche de revêtement en enrobés dosés à 180 kg/m<sup>2</sup>, sur une épaisseur d'environ 7 cm, largeur : 4.00 m.

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés
14	550	5	m <sup>2</sup>	2 750
<b>Total ml</b>				<b>2 750</b>

La création de ce nouveau chemin enrobé aura un impact pendant les travaux et après : les nouvelles surfaces imperméables généreront des ruissellements localisés plus importants que les labours ou prairies présents à l'origine. Ces impacts pourront, comme pour les chemins 4 et 18, être évités par l'aménagement d'une bande enherbée et un profil en dôme.

### **Travaux sur chemins existants :**

Les travaux connexes comprennent également l'amélioration de chemins existants. Pour cela, le nivellement et le grattage et rechargement sur chemin existant seront effectués. Un terrassement pour élargissement de chemin sera également réalisé.

#### Nivellement de chemins existants :

Ebouage, nivellement, compactage et ensemencement de chemin sur une largeur de 4,00 m. Le compactage devra être réalisé par une météo favorable, permettant de s'approcher au maximum de l'optimum de compactage.

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés
10	130	4	m <sup>2</sup>	520
<b>Total ml</b>	<b>1573</b>		m <sup>2</sup>	<b>7 538</b>

Le nivellement de chemins existants aura un impact pendant la phase de travaux : circulation d'engins de chantier, poussière, fumée, etc. Ces impacts seront temporaires car ces chemins sont déjà existants et la phase d'exploitation n'aura donc pas d'impact.

#### Grattage et rechargement sur chemin existant :

Terrassement pour confection du fond de forme avec mise en cordon des matériaux pour épaulement, chargement et évacuation des matériaux excédentaires vers décharge agréée. Grattage des chemins existant aux endroits nécessaires, fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement en matériaux concassés 0/20 sur 0,10 à 0,15 m d'épaisseur sur une largeur de 3,50 m ou 4,00 m. Nivellement et compactage à l'optimum Proctor avec un minimum de 2 passages.

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés
3	200	4	m <sup>2</sup>	1 000
7	345	4	m <sup>2</sup>	1 380
9	885	4	m <sup>2</sup>	3 540
11	300	5	m <sup>2</sup>	1 500
13	985	5	m <sup>2</sup>	4 925
17	500	5	m <sup>2</sup>	2 500
<b>Total ml</b>	<b>3215</b>			<b>21 070</b>

Le grattage et rechargement de chemins existants aura un impact pendant la phase de travaux : circulation d'engins de chantier, poussière, fumée, etc. Ces impacts seront temporaires car ces chemins sont déjà existants et la phase d'exploitation n'aura donc pas d'impact.

**Le projet de chemins aura un impact pendant les travaux (circulation d'engins) et après les travaux par une augmentation locale des ruissellements. Ces ruissellements pourront être évités par des mesures réductrices alors que la destruction des habitats sera compensée.  
L'impact est donc nul.**

### 3.3.2. Impact de la mise en place du dalot sur le ruisseau Saint-Pierre

Il est prévu de modifier le ruisseau Saint-Pierre du chemin n°10 par la mise en place de ce dalot.

Dalot : 4 mètres linéaires et 400 à 1000mm de diamètre.

Dalles : dalles préfabriquées posées de berge à berge (largeur dépendant de la largeur du lit)

Fourniture et mise en œuvre de dalots.

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés
10	6	Dalot	Ft	1
<b>Total ml</b>	<b>6</b>			<b>1</b>



Figure 36 : Ruisseau Saint-Pierre bordant le bosquet et concerné par la mise en place du dalot - Source : IAD.

Ces busages peuvent avoir les impacts suivants : interruption de la continuité du fond du ruisseau empêchant le passage de la faune benthique (larves d'insectes, invertébrés), création d'un seuil à l'entrée du busage ou d'une chute à la sortie, couverture du ruisseau (absence de lumière), augmentation de la vitesse d'écoulement dans les buses.

Les impacts de cet aménagement seront évités par des mesures durant la phase de travaux, utilisation de filtres ou de batardeaux, et durant la phase de fonctionnement par un respect de la pente naturelle et le maintien de 30cm de substrat au fond du dalot.

### 3.3.2 Impact du projet d'abattage et plantation

#### Abattage, élagage, dessouchage et évacuation vers un centre agréé :

Ce prix rémunère, au m<sup>2</sup>, les travaux de déboisement préalable à la réalisation des travaux ci-dessus, à divers endroits du chantier, comprenant coupe, élagage et dessouchage d'arbres et d'arbustes, évacuation vers décharge agréée, et comblement des excavations produites après l'arrachage des arbres et arbustes.

N° chemin	Longueur (ml)	Surface (m <sup>2</sup> )
21	365	1460
22	275	550
23	115	460
<b>Total ml</b>	<b>755</b>	<b>2 470</b>

Les travaux connexes n° 21, 22 et 23 correspondent à des travaux de défrichage de haies et de lisières de forêt contigus à des massifs boisés de plus d'un ha. Les mesures compensatoires présentées et proposées dans le dossier d'étude d'impact visent à compenser ces défrichements.

#### Plantation compensatoire :

N° chemin	Longueur (ml)	Désignation des travaux
19	840	Haie à planter
20	370	Haie à planter
27	510	Haie à planter
<b>Total ml</b>	<b>1720</b>	

Le principal déboisement concerne le chemin 21. Cet abattage permet la création d'un chemin droit permettant l'accès à la parcelle. De manière plus ponctuel, l'abattage d'un arbre sera effectué pour le chemin 4 et le chemin 10.

Le déboisement sera compensé à surface équivalente, tel que prévus par l'arrêté préfectoral et les recommandations de l'étude préalable.

Les compensations n'ont pas été effectuées à proximité du secteur déboisé car ce secteur est situé en lisière de boisement et une compensation dans le même secteur aurait eu un intérêt plus faible. Les haies 20 et 27 disposeront d'un passage de 5m afin de laisser passer des véhicules agricoles. Etant inférieur à 10m, cette trouée ne remet pas en cause le rôle de la haie dans les continuités écologiques de la commune pour relier les boisements communaux.

Au final, sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier, le projet prévoit une augmentation des surfaces boisées de 1220 mètres linéaires.

**Le projet de plantations est donc légèrement positif pour les boisements mais a surtout un impact positif pour le ruissellement, l'érosion et les continuités écologiques.**

Afin de réduire les risques d'érosion et de coulées de boues, la création de trois fascines a été prévue dans les travaux connexes :

N° chemin	Longueur (ml)	Désignation des travaux
28	90	Fascine vivante
29	70	Fascine vivante
30	160	Fascine vivante
<b>Total ml</b>	<b>320</b>	

La localisation de l'implantation de ces fascines a été définie en commission afin de réduire les risques d'érosion et coulées de boues tout en favorisant le déplacement des exploitants agricoles sur la commune.

### 3.3.4 Résumé des impacts des travaux connexes

Le tableau suivant reprend les impacts engendrés par les travaux connexes à l'aménagement foncier et leur temporalité (temporaire et lié à la phase de travaux ou permanent). Le type de mesure permettant d'éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser ses impacts apparaît également dans ce tableau. Ces mesures ERC sont développées dans le Volet 7 de ce rapport.

Tableau 6 : Synthèse des impacts engendrés par les travaux connexes à l'aménagement foncier.

Type de travaux connexes	Temporalité	Impacts	Mesures ERC
Créations de chemins	Temporaire	Augmentation des nuisances (circulation d'engins de chantier, poussière, fumée...)	Réduction
	Permanent	Destruction des habitats en place	Réduction
Augmentation du ruissellement		Evitement	
Travaux sur chemins existants	Temporaire	Augmentation des nuisances (circulation d'engins de chantier, poussière, fumée...)	Réduction
Mise en place d'un dalot	Temporaire	Pollution du cours d'eau pendant les travaux Augmentation des nuisances (circulation d'engins de chantier, poussière, fumée...)	Evitement
	Permanent	Interruption de la continuité sédimentaire du ruisseau Création de seuils ou chute Obscurcissement du cours d'eau Augmentation de la vitesse d'écoulement	Evitement
Projet d'abattage	Temporaire	Augmentation des nuisances (circulation d'engins de chantier, poussière, fumée...)	Evitement
	Permanent	Destruction des habitats et des espèces	Compensation

### **3.4. Récapitulatif des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques**

*(Le présent paragraphe reprend les conclusions des pages précédentes afin de simplifier le traitement du dossier au titre de la Loi sur l'Eau.)*

En préalable, on rappellera que le périmètre de l'aménagement foncier de Menaucourt comprend l'Ornain et le ruisseau Saint-Pierre. L'Ornain est identifié comme corridor et réservoir de biodiversité de la trame bleue selon le SRADDET et le SCoT.

**Impact du périmètre d'aménagement foncier** - L'aménagement foncier n'a pas pour objectif d'intervenir de manière importante sur les écoulements, les ruissellements et les cours d'eau. Le périmètre a donc été défini en excluant le canal de la Marne au Rhin.

**Impact du projet de nouveau parcellaire** - Le parcellaire de l'aménagement foncier n'a pas vocation à modifier les méthodes d'exploitation des parcelles, ainsi les parcelles de prairies ou pâtures humides ne seront pas transformées en zones de cultures. Le projet de nouveau parcellaire engendre la disparition de plusieurs bosquets et de haies, qui seront compensés à surface équivalente. Ces compensations ont été localisés dans des zones de culture afin de limiter les ruissellements.

**Impact des travaux connexes** – Les travaux connexes à l'aménagement foncier prévoient la mise en place d'un dalot sur le ruisseau Saint-Pierre. Cet ouvrage peut engendrer les impacts suivants : pollution du cours d'eau pendant les travaux, interruption de la continuité sédimentaire du ruisseau, création de seuils ou chute, obscuration du cours d'eau, augmentation de la vitesse d'écoulement. Ces impacts sont évités ou réduits grâce aux mesures détaillées volet 7.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet permettent d'obtenir des impacts résiduels hydrauliques nuls. **L'impact de l'aménagement foncier sur le milieu hydraulique est donc nul.**

## **VOLET 4 : EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS**

Ce volet présente une analyse des effets cumulés du projet d'aménagement foncier avec d'autres projets connus.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique (dossier d'autorisation au titre de la "Loi sur l'Eau") ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public ;

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du Code de l'Environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale est demandé depuis mai 2009, les projets antérieurs ne sont donc pas soumis à l'analyse des effets cumulés.

Pour le recensement de ces projets, le bureau a consulté :

- Le Ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>)
- La DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>),
- La préfecture de Meuse (<https://www.meuse.gouv.fr/>),
- Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/>.)
- La MRAE (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>)

Compte tenu du projet dont l'impact est local, la recherche (Août 2021) a porté sur :

- Les communes du périmètre d'aménagement foncier : Chanteraine, Givrauval, Naix-aux-Forges et Longeaux.
- Les communes limitrophes : Nantois, Saint-Amand-sur-Ornain, Boviolles, Saulvaux, Ligny-en-Barrois, Villers-le-Sec, Saint-Aubin-sur-Aire et Nançois-le-Grand.

Il y a récemment eu les projets suivants à proximité du périmètre d'aménagement foncier :

N°	Projet	Date	Législation	Procédures	Prise en compte	Justification
1	ELOY Jean Marie - Extension d'une porcherie	04/12/2008	Installations classées	Arrêté complémentaire	Non	Pas d'étude d'impact
2	EDF DPI - Entrepôt de pièces froides de centrales nucléaires	01/04/2010	Installations classées	Arrêté complémentaire	Non	Pas d'étude d'impact
3	Société ESSILOR INTERNATIONAL - Installation de traitement de surfaces	25/03/2010	Installations classées	Arrêté complémentaire	Non	Pas d'étude d'impact
4	Défrichement (LONGEAUX)	18/07/2016	Défrichement	Cas-par-cas	Non	Pas soumis à Evaluation environnementale
5	Défrichement (LONGEAUX)	19/10/2016	Défrichement	Cas-par-cas	Non	Pas soumis à Evaluation environnementale
6	Défrichement (CHANTERAINE)	23/08/2017	Défrichement	Cas-par-cas	Non	Pas soumis à Evaluation environnementale
7	Défrichement (LONGEAUX)	29/05/2017	Défrichement	Cas-par-cas	Non	Pas soumis à Evaluation environnementale
8	Révision du Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse	28/01/2019	Schéma	Approuvé	Non	Pas d'étude d'impact

Les projets non soumis à évaluation environnementale et non soumis à étude d'impact ne sont pas pris en compte dans l'analyse des effets cumulés.

Aucun projet n'est donc susceptible d'engendrer des impacts cumulés à l'aménagement foncier de Menaucourt à un niveau local (Chanteraine, Givrauval, Naix-aux-Forges, Longeaux, Nantois, Saint-Amand-sur-Ornain, Boviolles, Saulvaux, Ligny-en-Barrois, Villers-le-Sec, Saint-Aubin-sur-Aire et Nançois-le-Grand).

Il est important de noter qu'un parc éolien est présent sur le territoire de l'aménagement foncier, il s'agit du Parc Eolien De Plainchamp. Créé en 2006, ce parc n'a pas fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale et n'est donc pas pris en compte dans les effets cumulés.

## **VOLET 5 : JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET**

### **5.1. Justifications du choix du projet**

Ce volet a pour objectif d'expliquer les raisons du choix de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) concernant les modalités de mise en œuvre d'un aménagement foncier sur la commune : réalisation ou non d'une telle opération, mode d'aménagement, et définition du périmètre à l'intérieur duquel sera conduite l'opération.

#### - Décision de réaliser un aménagement foncier :

Comme signalé dans l'introduction, c'est la commune de Menaucourt, à la demande des agriculteurs, qui a sollicité le Conseil Départemental pour engager une étude préalable d'aménagement foncier.

Cette décision a été prise afin de permettre une amélioration des îlots agricoles et un regroupement des parcelles des différents propriétaires.

#### - Périmètre d'aménagement :

Le périmètre d'aménagement a été défini en incluant la zone agricole de Menaucourt, et a ensuite été étendu de manière limitée sur Longeaux, Givrauval, Naix-aux-Forges et Chanteraines afin d'englober des îlots agricoles complets et de ne pas s'arrêter en "plein-champ" au niveau des limites communales.

Ce périmètre a été validé suite à une enquête publique, après modification en fonction des remarques des exploitants et propriétaires.

#### - Choix du nouveau parcellaire :

Le projet de nouveau parcellaire a été réalisé dans l'objectif général d'un regroupement des parcelles par propriétaire et par exploitation avec comme objectifs de diminuer le nombre de comptes pluri-parcellaires et augmenter la taille des îlots agricoles.

Le nouveau parcellaire a été élaboré par la CCAF après une large concertation entre le géomètre, les exploitants et les propriétaires, afin de prendre en compte les souhaits de chacun, dans le respect des équivalences des comptes en surfaces et en points. Dans ce cadre, le projet a été réalisé de manière itérative (adaptations successives), et tenant compte des remarques émises lors de la consultation officielle.

#### - Choix des travaux connexes :

Les travaux connexes ont été définis selon plusieurs critères :

- Le projet de chemins est une conséquence directe du projet de nouveau parcellaire, toutes les nouvelles parcelles devant être desservies, avec la capacité de faire passer des engins agricoles, d'où une largeur cadastrée de 6 m.

Il a été mis en place la longueur optimale de chemins permettant d'atteindre ces objectifs, afin de limiter les charges d'entretien et la consommation de surface.

La nature des chemins mis en place a été choisie selon la fréquentation estimée sur ces différents chemins.

- Le projet de chemin a pour objectif d'optimiser les trajets des exploitants en desservant toutes les parcelles mais également en réduisant les manœuvres et les risques liés à des cheminements compliqués comme des virages en épingle. Pour cela, la création d'un chemin nécessite l'installation d'un dalot dans un cours d'eau et la dégradation d'une zone humide. Ces travaux étant indispensables pour des raisons de sécurité, des mesures d'évitement et de compensation sont appliquées.

- Le projet de plantations a été réalisé lui aussi en fonction du projet de nouveau parcellaire et de chemins. L'objectif est de supprimer les boisements ou éléments arborés situés sur le tracé de nouveaux chemins et de compenser ces abattages par des plantations en bordure de chemins existants ou créés afin de renforcer les continuités écologiques du territoire et de limiter le ruissellement et l'érosion dans les zones de grandes cultures.

## **5.2. Evolution en l'absence d'aménagement foncier**

Ce chapitre a pour but de présenter l'évolution probable du périmètre d'étude en l'absence d'aménagement foncier afin de fournir un "scénario zéro" permettant de mieux évaluer l'effet du projet, non seulement par rapport à l'état initial, mais aussi par rapport aux tendances prévisibles.

### - Evolution du parcellaire et des îlots d'exploitation :

En l'absence d'aménagement foncier, le parcellaire agricole resterait inchangé. Sur la commune de Planay, les exploitants ont réalisé préalablement à l'aménagement foncier des échanges amiables de cultures afin de mieux regrouper les parcelles au sein des exploitations. Cependant, ces échanges sont précaires et ne permettent pas le regroupement des parcelles en propriété. Les exploitants cherchent cependant à acquérir des parcelles proches de leurs îlots d'exploitation actuels afin de faciliter les différents travaux agricoles (moins de déplacement entre les îlots notamment).

Sur ce point, l'aménagement foncier permet dans la mesure du possible de régulariser les échanges de cultures, ce qui n'aurait pas été possible sans cette procédure. Il y a donc un impact positif sur les exploitations.

### - Evolution du réseau de chemins :

L'analyse de l'état initial montre qu'il existe plusieurs chemins cadastrés qui ne sont plus visibles sur le terrain, ainsi que quelques chemins existants non cadastrés. Cela montre que le réseau de chemin évolue déjà en fonction des changements d'utilisation du sol, avec notamment le labour des chemins qui se retrouve en milieu d'îlot d'exploitation. Là encore, sans aménagement foncier, le mouvement actuel de simplification du réseau de chemin se serait poursuivi, mais certainement plus lentement qu'en l'absence d'aménagement foncier.

L'aménagement foncier permet de réorganiser les chemins en fonction des usages réels et de manière optimale.

### - Evolution du réseau hydraulique :

Les ripisylves et le tracé de l'Ornain et le ruisseau de Saint-Pierre semble avoir peu évolué aux cours des 20 dernières années. Il n'y a donc pas de raison de penser qu'il aurait évolué en l'absence d'aménagement foncier. Il n'y a pas de différence majeure sur ce point entre l'aménagement foncier et le scénario de référence.

### - Evolution des continuités écologiques :

Le réseau bocager est en constante diminution sur le périmètre d'aménagement foncier, y compris en dehors des périodes d'aménagement foncier. Ainsi, entre la photo aérienne de 2000 et celle de 2018, environ 10 ha de boisements ont disparus.

On peut donc supposer qu'en l'absence d'aménagement foncier, les évolutions "naturelles" des ilots agricoles aurait conduit à la disparition de nouveaux boisements, essentiellement des bosquets et des haies, suivant la tendance des 10 dernières années.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, la réorganisation des ilots conduits à la suppression de boisements mais ils sont compensés par de nouvelles plantations, ce qui n'aurait pas eu lieu hors procédure.

L'aménagement foncier a donc un impact positif sur les continuités écologiques par rapport à la tendance des 10 dernières années.

### - Evolution de la circulation

En l'absence d'aménagement foncier, il n'y a pas de raison de penser qu'il y aurait eu une évolution notable de la circulation dans le périmètre d'opération. Aucun projet routier n'existe et, en dehors des chemins agricoles, il n'y a pas eu de modification notable au cours des dernières années.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, l'évolution du réseau de chemins permettra d'éviter le passage dans le village et donc de diminuer les nuisances pour les habitants ainsi que les risques d'accidents.

### - Résumé du scénario de référence

En l'absence d'aménagement foncier, le périmètre d'étude aurait continué à évoluer vers un regroupement progressif des ilots d'exploitations, de manière plus lente mais avec quand même une disparition notable de chemin, de haies et de bosquets qui se retrouveraient en milieu d'ilots d'exploitation.

La réalisation de l'aménagement foncier favorise un regroupement cohérent et structuré des parcelles et la formation de grands îlots agricoles proches de leur exploitation, à une échelle plus importante que ce qui aurait pu avoir lieu autrement. L'amélioration du réseau de chemins permet également de desservir toutes les parcelles, optimiser les distances et sécuriser les trajets. L'opération prévoit aussi une compensation des déboisements, qui n'aurait pas eu lieu hors emménagement.

**L'aménagement foncier permet de regrouper les parcelles en propriété et d'améliorer les conditions d'exploitations agricoles. En l'absence d'aménagement foncier, il aurait été plus difficile d'aménager le parcellaire et de simplifier le réseau de voirie. En outre, le programme de travaux connexes compense les impacts sur l'environnement (reboisements, plantations, compenser de zones humides), alors que des éventuelles suppressions de bosquets ou haies réalisées à titre privé n'auraient pas été compensées. La procédure d'aménagement foncier a également permis de sensibiliser les agriculteurs locaux sur l'intérêt des haies, des zones humides et des corridors écologiques.**

## **VOLET 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNANT LES COMMUNES**

### **6.1. Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

La compatibilité de l'aménagement foncier avec les documents d'urbanisme consiste à vérifier que les parcelles destinées à être cultivées ont bien été positionnées en dehors des secteurs constructibles. Dans le cas contraire, les propriétaires de parcelles en zones constructibles doivent être maintenus à l'emplacement initial.

La commune de Menaucourt dispose d'une carte communale approuvée le 20 juin 2008. Le périmètre de l'aménagement foncier inclut certaines zones constructibles de cette carte communale. Ces zones constructibles ont été réattribuées à leurs propriétaires lorsqu'ils en ont fait la demande.

Les parcelles situées sur la commune de Chanteraine sont classées en zones agricoles ou naturelles dans le PLU de Chanteraine approuvé le 19 septembre 2017. Les parcelles situées sur la commune de Givrauval sont classées en zone Agricole dans le PLU de Givrauval approuvé le 5 décembre 2017.

Les communes de Longeaux et Naix-aux-Forges, sont soumises aux Règles Nationales d'Urbanisme (RNU) et ne disposent pas de zone urbaine clairement définie. Ainsi, seules les constructions au sein de l'enveloppe urbaine existante sont admises et aucune zone constructible n'est incluse dans l'aménagement foncier.

Le périmètre de l'aménagement foncier excluant l'ensemble de la zone bâtie, il n'a donc pas d'impact possible sur l'urbanisme, notamment pas de modification des terrains potentiellement constructibles pour des logements et des activités.

### **6.2. Compatibilité avec le SDAGE, SAGE et contrat de milieu**

Aucun contrat de milieu ni aucun SAGE n'est en cours sur le territoire de l'aménagement foncier.

Les communes de l'aménagement foncier sont concernées par le SDAGE Seine-Normandie. Le document de 2016 ayant été annulé (décision du tribunal administratif de Paris N° 1608547/4-1 du 29 novembre 2018), c'est le **SDAGE 2010-2015** qui s'applique. Le SDAGE 2022-2027 est actuellement en projet.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, " les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux " (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. "Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques" (article L.211-1 du code de l'environnement) et "la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole" (article L.430-1 du code de l'environnement).

Introduit par la loi sur l'eau de 1992, qui a conduit à l'adoption du premier SDAGE en 1996, le contenu et la portée juridique du SDAGE ont évolué pour faire du présent schéma le plan de gestion du district hydrographique de la Seine au sens de la directive cadre sur l'eau de 2000.

Les “programmes et décisions administratives dans le domaine de l’eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE ” (article L.212-1, point XI, du code de l’environnement).

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 s’articule autour de 8 défis et 2 leviers qui sont eux-mêmes divisés en 43 orientations puis en 188 dispositions (sont indiquées en rouge les orientations s’appliquant plus particulièrement à l’aménagement foncier) :

#### **Défi 1** Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d’urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)

#### **Défi 2** Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d’application des bonnes pratiques agricoles

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l’espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d’érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.

Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d’origine domestique

#### **Défi 3** Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses

Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d’atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses

Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses

Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d’impossibilité d’action à la source

#### **Défi 4** Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale

Orientation 11 - Limiter les risques microbiologiques d’origine domestique et industrielle

Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d’origine agricole

#### **Défi 5** Protéger les captages d’eau pour l’alimentation en eau potable actuelle et future

Orientation 13 - Protéger les aires d’alimentation de captage d’eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

Orientation 14 - Protéger les aires d’alimentation de captage d’eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions

#### **Défi 6** Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d’eau

Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état

Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu

Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

**Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques**

Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques

Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

### **Défi 7** Gestion de la rareté de la ressource en eau

Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine

Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines

Orientation 25 - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Orientation 26 - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau

Orientation 27 - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères

Orientation 28 - Inciter au bon usage de l'eau

### **Défi 8** Limiter et prévenir le risque d'inondation

Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation

Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation

Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval

Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

### **LEVIER 1** Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

### **LEVIER 2** Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

*Les leviers 1 et 2 ne concernent pas directement les projets, mais les services et les organismes intervenants dans le domaine de l'eau. Nous n'avons donc pas détaillé les orientations les concernant.*

Parmi les orientations s'appliquant directement à l'aménagement foncier, nous retiendront les dispositions suivantes :

#### **- Orientation 3 :**

- Disposition 9 Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE

- Disposition 10 Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs du SDAGE
- Disposition 11 Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation

*L'aménagement foncier n'a pas d'impact direct possible sur les pratiques agricoles. Par ailleurs, on notera que les échanges de parcelles se font à surface constante, ce qui ne remet pas en compte les plans d'épandage des différents exploitants (gestion des effluents d'élevage).*

#### - Orientation 4 :

- Disposition 12 Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve

*Les ripisylves de l'Ornain et du ruisseau de Saint-Pierre ne sont pas impactés par le projet d'aménagement foncier.*

- Disposition 13 Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes

*Les eaux pluviales s'infiltrent plus ou moins uniformément sur tout le territoire et ne génèrent pas de ruissellement particulier. La création d'un chemin par empierrement au niveau du ruisseau Saint-Pierre peut potentiellement induire l'augmentation des ruissellements sur ce cours d'eau. Cet impact sera évité par la création d'une contrepente ou d'une dérivation pour que l'eau de ruissellement soit dirigée vers la zone humide situées à proximité.*

- Disposition 14 Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
- Disposition 15 Maintenir les herbages existants

*Le projet prévoit la suppression de quelques éléments arborés mais ne concernent pas les secteurs les plus sujets à l'érosion et aux ruissellements. Néanmoins, des compensations sont prévues par la plantation de haies perpendiculaires à la pente dans le secteur de grande culture situé à l'est de la commune.*

- Disposition 16 Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

*Il n'est pas prévu de drainage dans le cadre des travaux connexes.*

#### - Orientation 8 et 9 :

- Disposition 26 Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)
- Disposition 27 Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques
- Disposition 28a Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage
- Disposition 29 Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques
- Disposition 30 Usage des substances dangereuses dans les aires d'alimentation des captages.
- Disposition 31 Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques

*Un aménagement foncier n'a pas d'action directe possible sur les pratiques agricoles, en particulier l'usage des produits phytosanitaires. Néanmoins, sur le périmètre de l'aménagement,*

*une exploitation (Mme Muel) est en projet de conversion en agriculture biologique. Cette exploitation concerne notamment la prairie comprenant une zone humide.*

#### **- Orientation 12 :**

- Disposition 36 Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques
- Disposition 37 Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles.

*L'Ormain et une partie du ruisseau Saint-Pierre sont cadastrés et peuvent donc être clôturés. Pour la partie non cadastré, les mesures ERC de l'aménagement propose de décaler la clôture en bordure de parcelle pour limiter le piétinement du bétail.*

#### **- Orientation 13 :**

- Disposition 38 Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captages
- Disposition 40 Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.
- Disposition 41 Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire

*Le projet d'aménagement foncier ne modifie pas l'utilisation globale des sols, notamment sur le périmètre de captage. La zone d'étude n'est pas directement concernée par un périmètre de protection de captage. Il n'a donc pas d'impact sur la qualité des eaux.*

#### **- Orientation 20 :**

- Disposition 89 Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives et exotiques
- Disposition 90 Eviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines

*Aucune station d'espèces envahissantes n'a été identifiée sur la commune lors des études. Dans ce cadre aucun travail de limitation n'a été prévu. Des mesures sont prévues pour éviter l'introduction et la dispersion pendant les travaux (voir paragraphe 2.3 - déroulement général des travaux).*

### 6.3. Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) sont les outils de mise en œuvre de la directive inondation. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers).

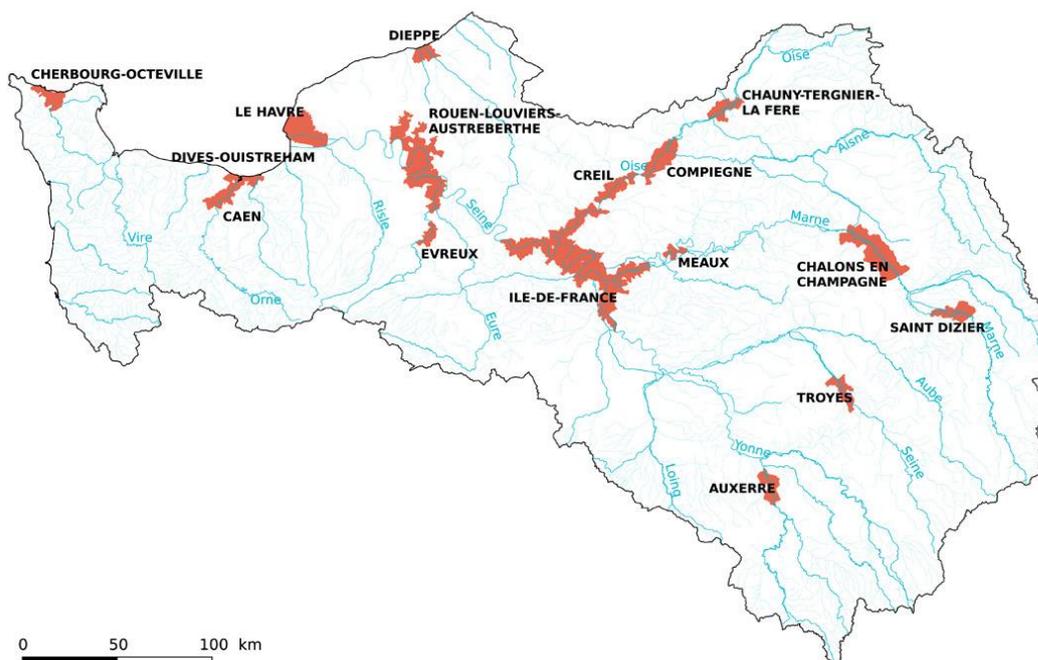
Ils visent à :

1. Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin ;
2. Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des Territoires à Risques Important d'inondation (TRI).

Le périmètre d'étude est concerné par le PGRI Seine-Normandie.

Par ailleurs, les communes concernées par l'aménagement foncier ne sont pas considérées comme TRI (voir carte ci-dessous).

Territoires à risque important d'inondation (tri)  
du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands



Les objectifs du PGRI Seine-Normandie sont :

Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

- 1A- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires.
- 1B- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments.
- 1C- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques.
- 1D- Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues.
- 1E- Renforcer et partager la connaissance sur la réduction de la vulnérabilité des territoires.

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

- 2A- Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants
- 2B- Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées
- 2C- Prévenir les zones d'expansion des crues
- 2D- Réduire l'aléa de débordement par une approche intégrée de gestion du risque
- 2E- Prendre en compte l'aléa de submersion marine
- 2F- Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement
- 2G- Connaître et gérer les ouvrages hydrauliques
- 2H- Développer la connaissance et la surveillance de l'aléa de remontée de nappe

Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

- 3A - Se préparer à gérer les crises
- 3B - Surveiller les dangers et alerter
- 3C - Tirer profit de l'expérience
- 3D - Connaître et améliorer la résilience des territoires
- 3E - Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients

Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

- 4A - Sensibiliser les maires en matière d'information sur le risque d'inondation
- 4B - Consolider la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage
- 4C - Intégrer la gestion des risques d'inondation dans les SAGE
- 4D - Diffuser l'information disponible sur les inondations auprès des citoyens
- 4E - Informer des effets des modifications de l'environnement sur le risque d'inondation
- 4F - Impliquer les acteurs économiques sur la gestion du risque
- 4G - Développer l'offre de formation sur le risque inondation
- 4H - Faire du risque d'inondation une composante culturelle des territoires

Le projet d'aménagement foncier est particulièrement concerné par les objectifs en rouge.

A ce niveau, le projet est compatible avec le PGRI car il a été vérifié que l'infiltration le long des voiries (mode de gestion actuel des eaux pluviales) et la plantation de haies en secteur de pente est prévu pour réduire les ruissellements.

La commune de Menaucourt est concernée par le PPRI Ornain amont approuvé le 16/04/2010.

La vallée de L'Ornain est classée en zone naturelle d'expansion des crues et certaines constructions du village sont soumises à des aléas forts et à des aléas faibles et modérés.

La zone naturelle d'expansion des crues concerne des parcelles agricoles. L'aménagement foncier ne modifie pas l'utilisation de ces parcelles et respecte donc le PPRI.

#### **6.4. Compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**

Le SRCAE de Lorraine a été approuvé le 20 décembre 2012.

Les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE), lancés par les Lois Grenelle I et II ont pour objectif de répondre à ces enjeux de manière globale et cohérente à l'échelon local, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

Le SRCAE s'organise en 3 priorités et 10 enjeux :

- **Priorité 1 : Consommer moins :**
  - Enjeu 1.1 : Faire évoluer les comportements
  - Enjeu 1.2 : Améliorer l'isolation des bâtiments
  - Enjeu 1.3: Faire évoluer les pratiques de déplacement
- **Priorité 2 : Produire mieux :**
  - Enjeu 2.1: Augmenter la part des EnR dans le mix énergétique
  - Enjeu 2.2: Améliorer la performance des systèmes de chauffage ou de rafraîchissement
  - Enjeu 2.3: Améliorer la performance énergétique et l'efficacité des process agricoles et industriels
  - Enjeu 2.4: Améliorer la qualité de l'air
- **Priorité 3 : S'adapter au changement climatique :**
  - Enjeu 3.1: Construire et aménager durablement
  - Enjeu 3.2: Préserver les ressources naturelles
  - Enjeu 3.3: Anticiper et gérer

L'aménagement foncier comme objectifs de restructurer la propriété foncière mais également de regrouper les ilots d'exploitation de façon à rationaliser les déplacements. La restructuration parcellaire a permis d'agrandir les ilots agricoles. Ceci permet d'optimiser les déplacements d'engins agricoles et donc de diminuer les émissions polluantes des gaz d'échappement.

➔ **Le programme des travaux connexes est donc compatible avec les objectifs de ce SRCAE.**

Des plans locaux (Plans Climat Air Energie Territoriaux - PCAET) peuvent aussi être mis en place à l'échelle des EPCI (Communauté de Communes). Le PCAET de la communauté d'agglomération de Bar-Le-Duc Sud Meuse est en cours d'élaboration mais ne s'applique pas encore sur le territoire.

#### **6.5 Compatibilité avec les continuités écologiques du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

Le SRADDET Grand Est Territoires a été approuvé le 24 janvier 2020. Ce schéma a pour objectif de connecter les trois Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région pour préserver et remettre en état les continuités écologiques du territoire. Afin d'étudier la trame verte et bleue du périmètre de m'aménagement foncier à une échelle régionale, le SRCE de Lorraine est donc utilisé.

Pour la présentation des continuités écologiques du SRADDET, se référer à la partie 1.3 de ce présent rapport.

Le projet d'aménagement foncier respecte la trame verte du SRCE car les réservoirs forestiers ont été exclus du périmètre et ne seront donc pas modifiés. Le corridor de la sous-trame des prairies thermophiles n'est pas impacté non plus par l'aménagement car les parcelles ne changent pas de type d'exploitation dans le cadre du projet.

L'aménagement foncier n'a pas non plus d'impact sur l'Ornain, le canal de la Marne au Rhin et le ruisseau des Grandes Fontaines identifiés comme réservoirs et corridors de la trame bleue.

De plus, l'aménagement foncier renforce les continuités écologiques du secteur par la plantation d'une haie pour relier les boisements nord et sud de la commune et la plantation d'une haie dans un secteur de grande culture dépourvu d'éléments boisés.

### **6.6 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Barrois a été approuvé le 19 décembre 2014.

Les objectifs de ce schéma sont organisés en trois orientations :

**- Partie 1 : Construire une organisation territoriale plus efficace et attractive, répondant aux nouvelles attentes sociétales et environnementales :**

Cette partie détaille les objectifs et les orientations relatifs à la structuration de l'armature territoriale en précisant l'articulation des grandes fonctions du territoire – logements, équipements, services, consommation d'espace, transports –, dans la perspective d'un renforcement de l'attractivité du Pays.

**• Partie 2 : Préserver et valoriser un atout environnemental exceptionnel au service d'un nouveau développement :**

Cette partie détaille les objectifs et orientations relatifs à la préservation du territoire et à la protection de l'environnement, dans une perspective de valorisation de ce patrimoine au service de l'image et de l'attractivité du territoire.

**• Partie 3 : Profiter des nouvelles opportunités pour recréer une dynamique économique durable :**

Cette partie détaille les objectifs et les orientations relatifs à la redynamisation économique durable du territoire et à l'élaboration d'une stratégie commerciale et touristique efficace, en s'appuyant notamment sur les ressources locales, les filières innovantes et la perspective du projet Cigéo.

L'aménagement foncier a pour but de rassembler, dans la mesure du possible, les parcelles appartenant à un même propriétaire, le regroupement des îlots d'exploitations, la rectification de la forme des parcelles et l'accroissement de leur taille et l'amélioration de leurs dessertes. Cet aménagement ne porte donc pas atteinte aux objectifs du SCoT.

## 6.7. Incidences sur le réseau Natura 2000

### 6.7.1 Principe

L'article 6-3 de la directive « Habitats, faune, flore » (DHFF) pose le principe de l'obligation d'une évaluation appropriée de tout plan ou projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative.

L'article R. 414-19 précise que sont notamment concernés par cette obligation les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale et les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000 concernés. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation environnementale devra être complétée avec une analyse des effets de l'aménagement foncier sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

**L'aménagement foncier de Menaucourt est concerné par ces articles mais aucun site n'est présent sur le périmètre de l'aménagement. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune.**

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

**La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

**La directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

### **6.7.2 Présentation simplifié du projet d'aménagement foncier**

La commune de Menaucourt a sollicité le Conseil Départemental de la Meuse pour la réalisation d'un aménagement foncier sur son territoire. Après en avoir délibéré en commission permanente, l'assemblée départementale a décidé d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de Menaucourt le 5 juillet 2010 et l'a renouvelé le 28 novembre 2013.

Dans ce contexte, une étude préalable à l'aménagement foncier (EPAF) a été réalisée en 2012 - 2013. L'étude a porté sur la totalité du territoire communal, hors village et boisements, soit une superficie cadastrée de 630 hectares.

Les géomètres experts du Cabinet Thierry CARBIENER, ont préparé les opérations de classement des parcelles du périmètre ainsi que l'identification des propriétaires, puis a engagé l'avant-projet du nouveau plan parcellaire et la définition du programme de travaux connexes. Une consultation officieuse des propriétaires portant sur les avant-projets se sont tenues jusqu'en avril 2021.

Cet aménagement foncier doit permettre de rassembler, dans la mesure du possible, les parcelles appartenant à un même propriétaire, le regroupement des îlots d'exploitations, la rectification de la forme des parcelles et l'accroissement de leur taille et l'amélioration de leurs dessertes.

### **6.7.3 Sites concernés par le projet.**

Le périmètre de l'aménagement foncier de Menaucourt n'est pas directement concerné par des sites Natura 2000. Cependant, plusieurs sites sont recensés à proximité. Les sites les plus proches et ceux reliés par le réseau hydrologique seront décrit et pris en compte pour définir l'impact de l'aménagement foncier sur les sites Natura 2000.

Le site le plus proche se situe en aval de l'Ornain et est connecté par le réseau hydrographique :

- ZCS « Bois de Demange, Saint-Joire » FR4100180 à environ 6,7km

Les autres sites sont plus éloignés et non connectés par le réseau hydrographique :

- ZCS « Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris » FR4100247 à environ 14,7 km

- ZSC « Forêts de la vallée de la Méholle » FR4100181 à environ 15 km

- ZSC « Vallée de la Meuse (secteur Sorcy Saint-Martin) » FR4100236 à environ 17,2 km

- ZPS « Vallée de la Meuse » FR4112008 à environ 17,2 km

- ZSC « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne » FR2102001 à environ 17,6 km

La cartographie de la page suivante présente la position des sites par rapport au périmètre de l'aménagement foncier. Les sites ainsi que les menaces qui s'y appliquent sont également décrits ci-après.

### POSITION DES SITES NATURA 2000

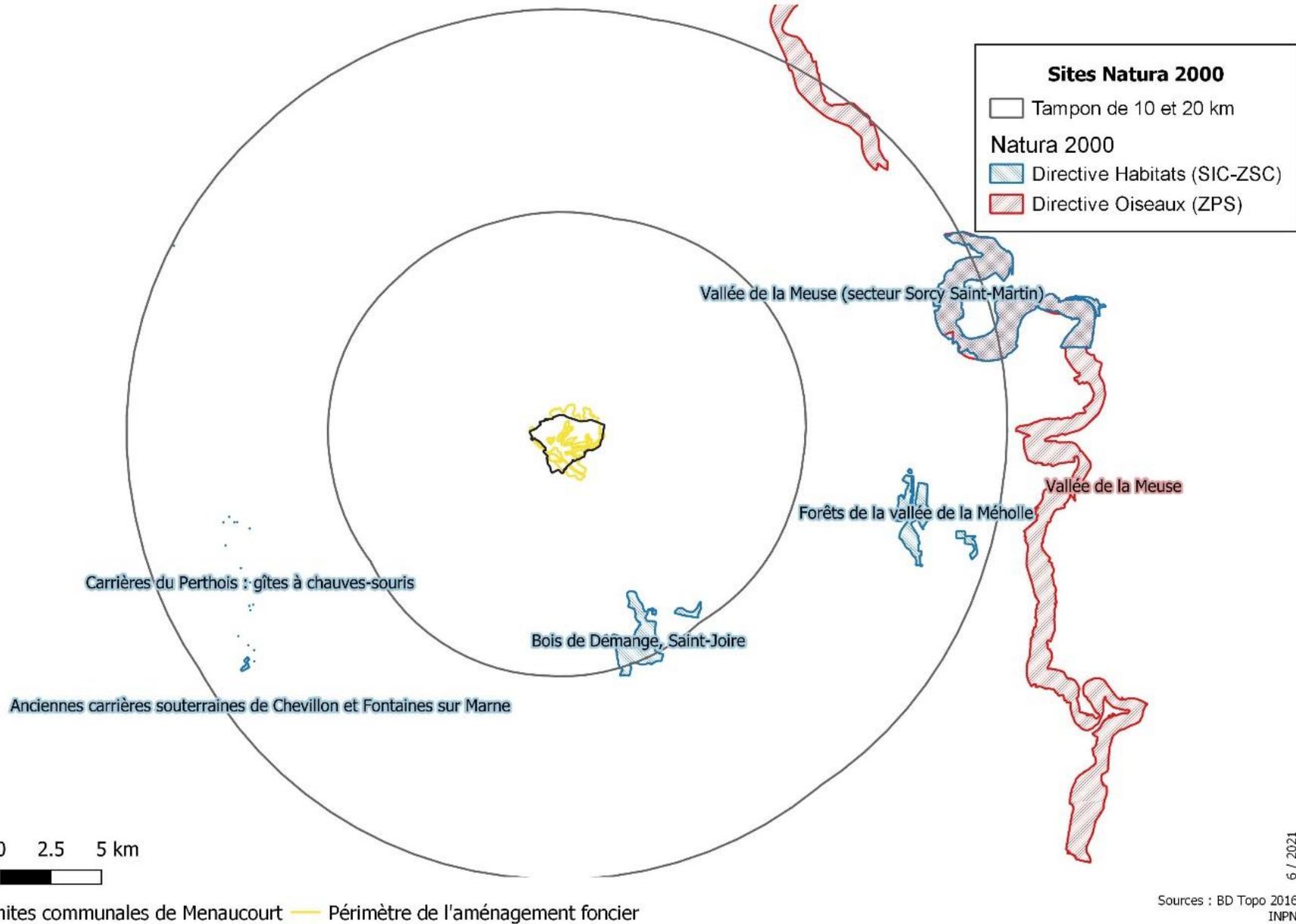


Figure 37 : Sites Natura 2000 à proximité de la commune de Menaucourt - Source : INPN.

#### 6.8.4 Description des sites et menaces.

(Sources : <https://inpn.mnhn.fr/> ; <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr> )

#### **« Bois de Demange, Saint-Joire » - Directive « Habitats, faune, flore » ZCS FR4100180**

**Superficie** : 463 ha

**Caractéristiques** : Le site est constitué d'un plateau calcaire (plateaux calcaires du Barrois) avec une faible couche de limons le recouvrant, et de ses versants de pentes modérées. Un ruisseau, l'Ormançon, le traverse, créant des pentes plus accusées en son milieu et créant une vallée alluviale avec des dépôts limoneux plus importants.

**Qualité et importance** : Le site est constitué d'un complexe de forêts de ravin, de hêtraies et de prairies pâturées bordant la vallée de l'Ormançon, et de milieux plus secs, vestiges de pelouses à orchidées avec des formations à genévriers.

Une partie du Bois de Demange, localisée sur les coteaux de la vallée de l'Ornain, aux abords de la Fontaine aux Cribles, présente un peuplement de forêt de ravin (Erablaie à Corydale) bordé d'une hêtraie - érablaie en exposition nord. Les bas de versants abritent quelques espèces montagnardes comme la Nivéole printanière.

Le site comprend également une colonie de fougères se développant sur des roches calcaires. L'Ormançon abrite dans ses eaux le Chabot, et ses rives constituent un biotope favorable pour l'Agrion de Mercure.

**Vulnérabilité** : La gestion pratiquée actuellement peut être considérée comme globalement satisfaisante pour le maintien de la qualité biologique du site. Près de l'Ormançon, les berges et la ripisylve sont dégradées par le surpâturage.

#### **Document d'objectifs 2005 (DOCOB) :**

##### Bilan biologique du site :

Le site Natura 2000 des forêts de Demange-aux-Eaux et St-Joire se distingue par la présence :

- D'un habitat excessivement rare en Lorraine et très mal connu en France : l'**Erablaie à Corydale solide**. Cet habitat montagnard, confiné sur de petites surfaces dans les fonds de vallon à hygrométrie élevée, notamment en bordure de l'Ormançon, se révèle malheureusement dans un état de conservation moyen (pour des compléments d'information, se reporter à la fiche habitat de l'Erablaie à Corydale solide, dans le chapitre 7),
- D'un ruisseau bien conservé, l'**Ormançon**, dont l'intérêt biologique est révélé par son entomofaune, malgré un débit très irrégulier et un environnement agricole améliorable. 6-3.2.

##### Objectifs à atteindre :

Il s'agit de concilier les activités forestières et agricoles avec la préservation des habitats remarquables : la rivière l'Ormançon et les habitats forestiers montagnards, notamment l'habitat prioritaire, l'Erablaie à Corydale solide.

### **« Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris » ZCS FR4100247**

**Superficie** : 0,13 ha

**Caractéristiques** : Le site est constitué d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

**Qualité et importance** : Gîtes d'intérêt majeur répertoriés lors du programme LIFE Chiroptères par la CPEPESC.

Site éclaté regroupant un complexe d'anciennes carrières souterraines qui constitue un ensemble de sites d'hibernation très important pour les chiroptères. Six espèces inscrites à l'annexe II fréquentent régulièrement ces sites et on y recense la plus importante population hibernante du Petit rhinolophe en Lorraine.

#### **DOCOB (2017) :**

Le DOCOB comprend 5 objectifs à atteindre sur le long terme, déclinés en objectifs opérationnels :

A–Maintenir les espaces vitaux nécessaires aux espèces de chauves-souris

A.1. Conserver et optimiser la qualité d'accueil des cavités pour les populations de chauves-souris

A.2. Conserver et restaurer les gîtes et habitats de chasse des chauves-souris

B–Améliorer les connaissances sur les sites

B.1. Acquérir une bonne connaissance de l'utilisation des sites par les chauves-souris

B.2. Acquérir une meilleure connaissance des sites

C–Intégrer la conservation des sites dans le contexte local

C.1. Associer la population et les acteurs locaux à la conservation des sites

D–Assurer une veille environnementale

D.1. S'assurer de la prise en compte des chauves-souris dans les projets environnants

E–Assurer la gestion administrative et financière

E.1. Suivre et évaluer la mise en œuvre des opérations du document d'objectifs

### **« Forêts de la vallée de la Méholle » ZSC FR4100181**

**Superficie** : 387 ha

**Caractéristiques** : Il s'agit d'une vallée alluviale étroite encadrée de coteaux boisés à versants peu pentus installés sur un socle calcaire. Le site se trouve au centre d'un rétrécissement de la vallée de la Méholle et abrite aussi des pelouses calcaires.

**Qualité et importance** : Complexe de milieux forestiers (hêtraies de fonds de vallon froid, fragments de forêt alluviale) associés à des milieux plus secs (pelouses à orchidées).

**Vulnérabilité** : Les milieux semi-ouverts (prairies, pelouses) peu représentés sur le site ont tendance à disparaître. Problème du maintien des pratiques actuelles. La gestion des milieux forestiers sensibles reste à préciser, mais il existe déjà un aménagement pilote en forêt communale de Vaucouleurs dont les mesures seront reconduites sur les deux autres forêts.

**DOCOB (2000) :**

Les mesures de gestion sont organisées en plusieurs thématiques : mesures forestières (MF1 à MF5), mesures forestières complémentaires à développer (MF6 à MF13), chasse au grand gibier (MF15 à MF16), Mesures paysagères (MP) et des mesures par habitats.

**MF1-** Mesures en faveur de l'entomofaune saproxylique et de la faune avienne.

**MF2-** Mesures en faveur de de la conservation du patrimoine génétique.

**MF3-** Mesures en faveur de de la biodiversité des essences forestières.

**MF4-** Réseau routier à maintenir dans son état.

**MF5-** Travail du sol en profondeur à éviter

**MF6-** Extension des mesures de la F.C. de Vaucouleurs aux deux autres forêts communales.

**MF7-** Apports d'engrais à éviter sur l'ensemble du site.

**MF8-** Traitements insecticides à éviter voire interdire

**MF9-** Protection du Lierre

**MF10-** Favoriser le bois mort

**MF11-** Réglementation du brûlage de vieux pneus pour démarrer les deux d'affouage

**MF12-** Réglementer la pratique de l'affouage

**MF13** – Favoriser le renouvellement des peuplements proportionnellement à la surface de chaque habitat

**MF14-** Favoriser le fauchage tardif des accotements routiers pour la protection de l'entomofaune

**MF15-** Eviter la pratique de l'agrainage

**MF16-** Renoncer à la culture à gibier dans les habitats de priorité 1 à 3

**MP1-** Maintenir l'équilibre paysager des parcelles possédant une sensibilité paysagère particulière

**Mesures par habitat :**

- Les propositions d'interventions sont hiérarchisées en fonction des priorités 1 à 7 du classement développé pages 38-39.
- Pour chaque habitat, les propositions sont dédoublées en mesure à réaliser à court terme (avant 2007) et en but atteindre ou type d'exploitation à mettre en œuvre à long terme( $\beta$ ).
- Un suivi scientifique ( $\Sigma$ ) est proposé pour les habitats les plus fragiles.

**« Vallée de la Meuse (secteur Sorcy Saint-Martin) » ZSC FR4100236**

**Superficie :** 1 911 ha

**Caractéristiques :** Ce site composé de deux parties :

- les zones agricoles de la vallée
- les pelouses calcaires de Trousey

Socle de couches calcaires et marneuses avec dépôt d'alluvions apportées par le lit majeur de la Meuse. Le site suit le tracé de la rivière et le relief est très peu prononcé.

**Qualité et importance :** Complexe humide de la vallée de la Meuse avec des prairies inondables et des marais jouxtant des milieux secs sur les coteaux en rive droite (pelouses calcicoles à orchidées). Notons parmi les espèces rares présentes *Inula britannica*, *Gratiola officinalis* et *Teucrium scordium*.

**Vulnérabilité** : Problème du maintien et de la gestion extensive des milieux prairiaux. Menaces éventuelles liées à la protection des berges de la rivière.

**DOCOB :**

La conservation des espèces d'intérêt majeur et de leurs habitats repose sur 3 types d'actions :

- des actions directe en faveur des espèces et leurs habitats,
- des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs locaux et du grand public, de valorisation et de suivi scientifique du site,
- des actions en faveur de la mise en cohérence du DOCOB face aux différents projets du territoire.

La définition des objectifs est donc déclinée selon trois axes :

D.1. Les objectifs liés à la conservation des espèces

D.1.1. Maintenir, conserver et restaurer les habitats prairiaux

D.1.2. Maintenir, conserver et restaurer les habitats boisés

D.1.3. Maintenir, conserver et restaurer les habitats aquatiques

D.1.4. Conserver les espèces végétale et animales présentant un intérêt patrimonial

D.2. Les objectifs liés au suivi, à la sensibilisation et à la valorisation de la ZSC

D.2.1. Améliorer les connaissances écologiques et assurer le suivi du site

D.2.2. Sensibiliser les acteurs locaux et le grand public à la richesse du site et développer l'information

D.3. Les objectifs liés à la cohérence et la prise en compte du DOCOB

**« Vallée de la Meuse » ZPS FR4112008**

**Superficie** : 13 562 ha

**Caractéristiques** : La vallée est d'un naturel sensible devenu rare en Europe, du fait de son fleuve majoritairement non canalisé et de sa faible urbanisation. D'une manière générale, la vallée est délimitée à l'ouest par les Côtes de Meuse ou Hauts de Meuse sur les plateaux, et à l'est par le « Pays aux Bois ».

L'agriculture locale structure en grande partie ce paysage, avec 83% de la surface totale du site Natura 2000 occupé actuellement par de la Surface Agricole Utile (SAU).

Quelques îlots boisés isolés parsèment ces prairies ainsi que certains linéaires de ripisylve associés à la Meuse et à ses affluents provenant des coteaux.

Le maillage des implantations villageoises est très faible et donne lieu à des villages isolés, localisés à proximité du lit mineur. Construites en pierres calcaires il y a plus de 200 ans, de nombreuses habitations imposent encore aujourd'hui le style lorrain : village « rue » avec usoir.

**Qualité et importance** : Complexe humide de la vallée de la Meuse, composé du cours d'eau et ses annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales et de milieux secs type pelouses calcaires sur certains coteaux.

Les prairies constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux (rapaces, grands échassiers, anatidés...) et sont propices à la nidification de l'avifaune, notamment du rôle des genêts.

**Vulnérabilité** : Les menaces pèsent principalement sur le maintien des surfaces en herbes et des éléments fixes du paysages (haies, arbustes...) et la gestion extensive des prairies. Certains projets de création de digues, dans le but de protéger les agglomérations des crues, pourraient avoir un impact sur le fonctionnement des milieux naturels sensibles à l'effet d'inondation et sur certaines pratiques agricoles modifiées en conséquence.

#### **DOCOB :**

La conservation des espèces d'intérêt majeur et de leurs habitats repose sur 3 types d'actions :

- des actions directe en faveur des espèces et leurs habitats,
- des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs locaux et du grand public, de valorisation et de suivi scientifique du site,
- des actions en faveur de la mise en cohérence du DOCOB face aux différents projets du territoire.

La définition des objectifs est donc déclinée selon trois axes :

#### I. Les objectifs liés à la conservation des espèces

- I.A. Maintenir, conserver et restaurer les habitats prairiaux
- I.B. Maintenir, conserver et restaurer les habitats boisés
- I.C. Maintenir, conserver et restaurer les habitats aquatiques
- I.D. Adopter une gestion adaptée des autres habitats
- I.E. Mettre en œuvre des mesures préventives et spécifiques pour les espèces prioritaires et limiter le dérangement des espèces sensibles

#### II. Les objectifs liés au suivi, à la sensibilisation et à la valorisation de la ZSC

- II.A. Améliorer les connaissances écologiques et assurer le suivi du site
- II.B. Sensibiliser les acteurs locaux et le grand public à la richesse du site et développer l'information

#### III. Les objectifs liés à la cohérence et la prise en compte du DOCOB

### **« Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne » ZSC FR2102001**

**Superficie** : 23 ha

**Caractéristiques** : Le site est composé d'un ensemble de 4 carrières souterraines

**Qualité et importance** : Ces quatre cavités sont liées à un réseau de cavités dont une grande partie est en région Lorraine et sont incluses dans le site Natura 2000 "les carrières du Perthois" FR4100247. Les petits rhinolophes constituent une même population hivernante estimée à 480 individus au total.

**Vulnérabilité** : Les individus hivernants sont sensibles au dérangement. Il convient de limiter la fréquentation humaine en hiver

#### **DOCOB (2017) :**

Ce site partage le DOCOB du site « Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris » ZCS FR4100247.

Le DOCOB comprend 5 objectifs à atteindre sur le long terme décliné en objectifs opérationnels :

A–Maintenir les espaces vitaux nécessaires aux espèces de chauves-souris

A.1. Conserver et optimiser la qualité d'accueil des cavités pour les populations de chauves-souris

A.2. Conserver et restaurer les gîtes et habitats de chasse des chauves-souris

B–Améliorer les connaissances sur les sites

B.1. Acquérir une bonne connaissance de l'utilisation des sites par les chauves-souris

B.2. Acquérir une meilleure connaissance des sites

C–Intégrer la conservation des sites dans le contexte local

C.1. Associer la population et les acteurs locaux à la conservation des sites

D–Assurer une veille environnementale

D.1. S'assurer de la prise en compte des chauves-souris dans les projets environnants

E–Assurer la gestion administrative et financière

E.1. Suivre et évaluer la mise en œuvre des opérations du document d'objectifs

### ***6.8.5 Incidences du projet sur les sites Natura 2000***

- **Lien entre le périmètre de l'aménagement foncier et les différents sites**

Globalement, au vu de la distance entre les sites et le périmètre de l'aménagement foncier, le territoire peut être fréquenté par les espèces à grande capacité de déplacement présentes au sein des sites Natura 2000, à savoir les oiseaux, les grands mammifères et les chiroptères particulièrement.

Le périmètre d'aménagement foncier étant éloigné de celui des sites Natura 2000, il ne peut pas y avoir d'incidence directe sur la végétation.

Une incidence indirecte serait possible par les rejets atmosphériques et dans le réseau hydraulique, au moment des travaux ou lors de la modification de la forme des parcelles, du réseau de chemins et du réseau de boisements.

Les caractéristiques écologiques du site « Bois de Demange, Saint-Joire » sont liées à la ressource en eau. Ainsi, il paraît important d'étudier les potentiels échanges relatif à la ressource en eau entre la commune et les territoires limitrophes.

## Incidences sur les habitats naturels

Les incidences sur les habitats naturels des sites Natura 2000 concernent d'abord les habitats aquatiques du site « Bois de Demange, Saint-Joire » connectés par l'Ornain.

Afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000, des mesures ERC sont appliquées pour les travaux sur le ruisseau Saint-Pierre (cf. Volet 7 : Mesures ERC).

De plus, l'aménagement foncier n'engendre pas de changement d'exploitation des parcelles, notamment celles situées en bordure de l'Ornain et du ruisseau Saint-Pierre qui sont actuellement exploitées en prairie ou pâturage.

### **Aucun impact de l'aménagement foncier n'est donc identifié sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000 situés à proximité du périmètre de l'aménagement foncier.**

De plus, l'incidence indirecte potentielle concernant les rejets atmosphériques au moment des travaux et de l'exploitation des parcelles agricoles, l'aménagement foncier apportera une légère amélioration concernant les émissions gazeuses (gains de temps de transports et de travail pour les exploitants).

### **Aucun impact de l'aménagement foncier n'est donc identifié sur les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité de Menaucourt.**

- **Incidences sur les espèces**

Le territoire est principalement constitué de grands espaces boisés, d'espaces ouverts agricoles (prairies, pâtures, grandes cultures, de milieux aquatiques et humides et d'une zone urbanisée.

Les tableaux suivants regroupent l'ensemble des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 présentés plus haut et le type d'habitat qu'elles fréquentent. Ils ont pour but de déterminer les éventuels impacts de l'urbanisation du territoire sur ces espèces, en cas de fréquentation par ces dernières.

Les espèces des sites Natura 2000 distants, particulièrement celles présentant de grande capacité de dispersion sont susceptibles de fréquenter le territoire communal, au vu des milieux naturels présents. Ainsi l'aménagement foncier peut présenter un impact plus ou moins significatif sur ces espèces en perturbant les milieux fréquentés par ces espèces.

Groupe	Espèce	Habitat	Incidence potentielle
Chiroptères	Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	Forêts	Négligeable
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	Forêts	Négligeable
Chiroptères	Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteinii</i> )	Forêts	Négligeable
Chiroptères	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	Forêts	Négligeable
Chiroptères	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	Semi-ouvert	Faible
Chiroptères	Grand murin ( <i>Myotis myotis</i> )	Varié	Faible
Oiseaux	Balbuzard pêcheur ( <i>Pandion haliaetus</i> )	Aquatique	Négligeable
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe ( <i>Alcedo atthis</i> )	Aquatique	Négligeable
Oiseaux	Pluvier doré ( <i>Pluvialis apricaria</i> )	Aquatique	Négligeable
Oiseaux	Râle des genêts ( <i>Crex crex</i> )	Aquatique	Négligeable
Oiseaux	Sterne pierregarin ( <i>Sterna hirundo</i> )	Aquatique	Négligeable
Oiseaux	Hibou grand-duc ( <i>Bubo bubo</i> )	Forêts	Négligeable
Oiseaux	Pic cendré ( <i>Picus canus</i> )	Forêts	Négligeable
Oiseaux	Pic mar ( <i>Dendrocopos medius</i> )	Forêts	Négligeable
Oiseaux	Pic noir ( <i>Dryocopus martius</i> )	Forêts	Négligeable
Oiseaux	Avocette élégante (Oiseaux)	Limicole	Négligeable
Oiseaux	Chevalier sylvain ( <i>Tringa glareola</i> )	Limicole	Négligeable
Oiseaux	Combattant varié ( <i>Philomachus pugnax</i> )	Limicole	Négligeable
Oiseaux	Busard cendré ( <i>Circus pygargus</i> )	Oouvert	Faible
Oiseaux	Busard des roseaux ( <i>Circus aeruginosus</i> )	Oouvert	Faible
Oiseaux	Busard Saint-Martin ( <i>Circus cyaneus</i> )	Oouvert	Faible
Oiseaux	Faucon émerillon ( <i>Falco columbarius</i> )	Oouvert	Faible
Oiseaux	Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> )	Rupestre	Négligeable
Oiseaux	Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )	Semi-ouvert	Faible
Oiseaux	Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )	Semi-ouvert	Faible
Oiseaux	Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )	Semi-ouvert	Faible
Oiseaux	Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )	Semi-ouvert	Faible
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	Semi-ouvert	Faible
Oiseaux	Aigrette garzette ( <i>Egretta garzetta</i> )	Zones humides	Faible
Oiseaux	Cigogne blanche ( <i>Ciconia ciconia</i> )	Zones humides	Faible
Oiseaux	Cigogne noire ( <i>Ciconia nigra</i> )	Zones humides	Faible
Oiseaux	Cygne chanteur ( <i>Cygnus cygnus</i> )	Zones humides	Faible
Oiseaux	Grande aigrette ( <i>Egretta alba</i> )	Zones humides	Faible
Oiseaux	Grue cendrée ( <i>Grus grus</i> )	Zones humides	Faible
Oiseaux	Hibou des marais ( <i>Asio flammeus</i> )	Zones humides	Faible
Poissons	Bouvière ( <i>Rhodeus amarus</i> )	Aquatique	Négligeable
Poissons	Chabot ( <i>Cottus perifretum</i> )	Aquatique	Négligeable
Poissons	Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )	Aquatique	Négligeable
Poissons	Loche de rivière ( <i>Cobitis taenia</i> )	Aquatique	Négligeable

### Impact sur les espèces liées aux milieux boisés

Le périmètre de l'aménagement foncier a exclu les principaux boisements de la commune. Les espèces de milieux boisés ne seront pas impactées par le projet d'aménagement foncier.

### Espèces liées aux milieux humides

L'aménagement foncier ne modifie pas l'utilisation des prairies humides du territoire.

De plus, la protection des zones humides et donc des espèces les exploitant passe par l'interdiction de dépôt de matériaux même temporaire, de suppression d'étangs et mares identifiés, l'interdiction des travaux de drainage.

Les espèces de milieux humides ne seront pas significativement impactées par le projet d'aménagement foncier.

### Espèces liées aux milieux aquatiques

Afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000, des mesures ERC sont appliquées pour les travaux sur le ruisseau Saint-Pierre (cf. Volet 7 : Mesures ERC).

De plus, l'aménagement foncier n'engendre pas de changement d'exploitation des parcelles, notamment celles situées en bordure de l'Ornain et du ruisseau Saint-Pierre qui sont actuellement exploitées en prairie ou pâturage.

Les travaux connexes prévoient la plantation d'une haie parallèle à la pente dans le secteur de grande culture afin de limiter le ruissellement des eaux vers la vallée. Des mesures ERC seront également appliquées lors des travaux réalisés sur le ruisseau dans le cadre des travaux connexes.

Aucun impact significatif n'est donc attendu sur les espèces exploitant les milieux aquatiques des sites Natura 2000 situés à proximité.

### Espèces liées aux milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux ouverts du territoire correspondent principalement à des prairies permanentes, pâtures, grandes cultures. L'aménagement foncier ne modifie pas la méthode d'exploitation de ces milieux ouverts et si des changements sont opérés par la suite par les exploitants cela ne sera pas considéré comme un impact du remembrement.

Les travaux connexes à l'aménagement foncier engendrent la suppression de arbres et arbustifs (cf. Volet 3 - Impact du projet de chemin).

Cependant, le projet a pris en compte ces aspects et prévoit la replantation des surfaces de boisements pour une surface légèrement supérieure à ce qui est détruit ainsi que le maintien des prairies. Ces plantations participent aux continuités écologiques du territoire par la plantation d'une haie reliant un boisement nord à un boisement sud et par la plantation d'une haie au centre d'un grand secteur de grande culture dépourvu de haie.

Le projet n'aura donc pas d'impact sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts grâce aux mesures ERC des travaux connexes.

### Espèce de milieux variés

Une espèce de chiroptère, le Grand murin (*Myotis myotis*), n'est pas liée à des milieux spécifiques et peuvent donc être retrouvées dans des habitats différents.

Cependant, bien que vivant dans divers habitats, cette espèce a besoin de grottes et de cavités naturelles pour passer l'hiver. C'est surtout pendant l'été, lors des périodes de chasse et de gestation, que l'on peut retrouver ces espèces dans divers habitats. Elles nichent préférentiellement dans des cavités ou des vieux arbres, mais peuvent chasser dans de nombreux types de milieux.

Aucun habitat pouvant abriter ces espèces lors de l'hibernation et la mise bas n'est concerné par l'aménagement foncier. Aucune incidence n'est attendue sur cette espèce.

**Aucun impact significatif du projet d'aménagement foncier (nouvelle distribution parcellaire et travaux connexes) n'est identifié sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité du périmètre. De même, les objectifs de préservation de ces sites ne sont pas remis en question par le projet.**

## **VOLET 7 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

Le projet de travaux connexes établi par la CCAF a tenu compte des recommandations environnementales formulées dans l'étude préalable à l'aménagement foncier et de l'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions environnementales.

La restructuration du parcellaire a été réfléchi de manière à ne prévoir que le minimum de travaux connexes, et à réduire le réseau de chemins au strict nécessaire. C'est pour cela que les effets négatifs identifiés dans le volet 3 sont limités et ne nécessitent pas de mesures importantes.

Comme signalé dans l'étude des impacts, le périmètre d'aménagement foncier a été défini pour limiter les impacts sur les activités autres qu'agricoles. Ainsi les milieux sensibles et urbanisés ont été presque tous exclus ce qui permet d'éviter un grand nombre d'impact potentiel.

### **7.1. Mesures d'évitement et de réduction**

Les mesures d'évitements ont été abordé dès la phase de définition du périmètre d'aménagement foncier par l'exclusion des habitats à forts enjeux écologiques (massifs boisés). Cette partie est détaillée dans les impacts du périmètre d'aménagement foncier.

De manière générale, pendant la phase de travaux les principes suivants seront respectés afin de réduire les impacts temporaires liés à cette phase de travaux :

- Les opérations d'élagage et de défrichage seront réalisées en dehors des périodes de nidification c'est à dire après septembre et avant mars ;
- Aucune terre comprenant des rhizomes ou de Renouée du Japon (tiges ou rhizomes) ne seront utilisée sur le périmètre de l'aménagement. Aucun site de Renouée n'a été identifié sur le territoire mais si c'est le cas, les terres déjà contaminées ne seront pas remaniées afin de ne pas favoriser la prolifération de cette plante invasive ;
- Tous les déplacements motorisés devront être optimisés afin de réduire au maximum les pollutions
- Tous les véhicules seront équipés de kit anti-pollution pour une intervention rapide en cas d'accidents ;
- Les éventuelles réserves d'hydrocarbures devront être équipées d'une sécurité réglementaire ;
- Les engins seront entretenus et ravitaillés au niveau d'une aire imperméable.

### Création de chemins :

La création du chemin n°10 prévoit des travaux et un busage du ruisseau Saint-Pierre. Cet impact n'a pas pu être évité car la création de ce chemin est effectuée pour remplacer un chemin composé d'un virage en épingle pouvant être dangereux pour la circulation des engins agricoles.



Figure 38 : Virage en épingle et création de chemin n° 10 pour améliorer la circulation - Source : BD ortho 2018, Géomètre.

Afin de réduire les impacts, l'emprise du chemin sera réduite au maximum et la phase de travaux devra être réalisée sur l'emprise du chemin.

Pour éviter les ruissellements des chemins empierrés 4 et 18 et du chemin enrobé 14, une bande enherbée de 1m minimum de chaque côté permettra l'infiltration des eaux (voir note de calcul hydraulique en annexe). Pour faciliter cette infiltration, ces chemins pourront être réalisés sous forme de dômes marqués, afin d'éviter une concentration des débits en milieu de voirie.

Pour éviter le ruissellement engendré par la création du chemin 10 dans le ruisseau Saint-Pierre, l'aménagement d'une contre-pente sera réalisé.

Pour éviter l'érosion des berges du ruisseau Saint-Pierre : possibilité de décaler la clôture afin que le ruisseau soit exclu de la parcelle pour limiter l'accès du bétail et respecter l'orientation 12 du SDAGE. Si l'agriculteur émet le souhait de conserver le ruisseau pour abreuver son bétail, des systèmes existent afin de permettre au bétail d'atteindre le cours d'eau tout en limitant le piétinement et la dégradation des berges (figure suivante).



Figure 39 : Piétinement des berges du ruisseau Saint-Pierre par le bétail au niveau du chemin n°10 - Source : IAD.

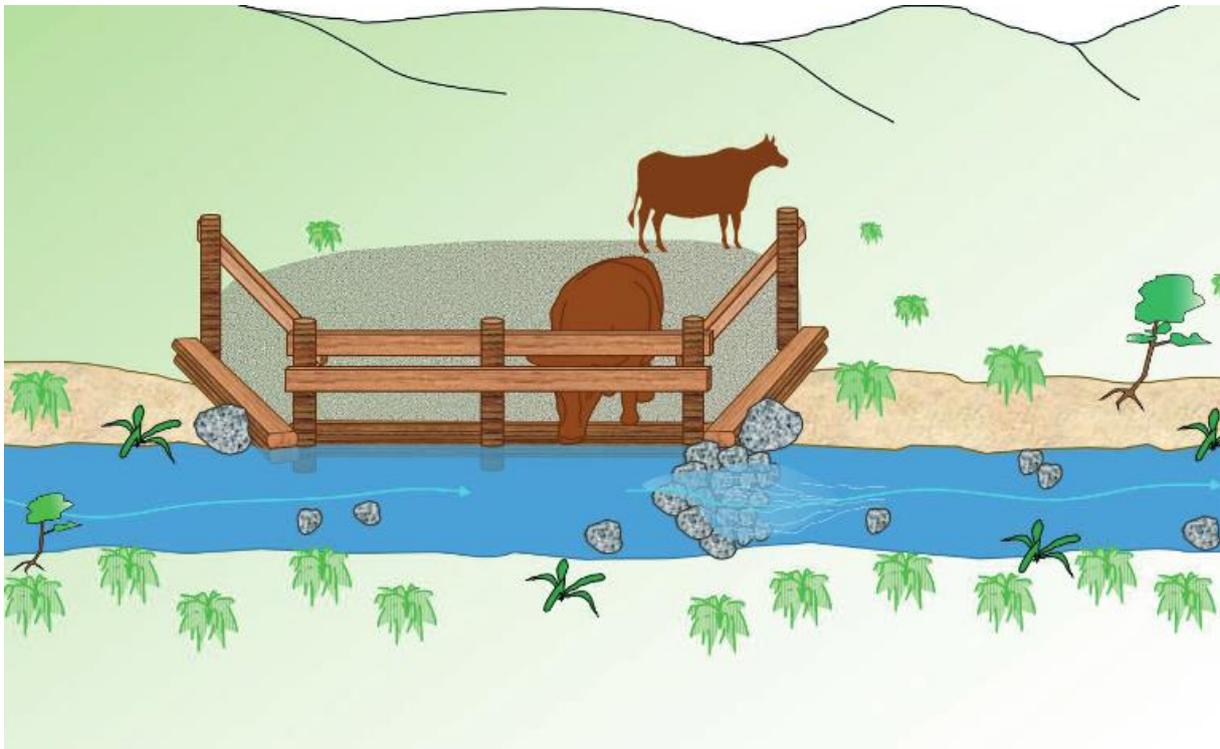


Figure 40 : illustration d'une descente aménagée pour limiter la dégradation des cours d'eau et permettre l'abreuvement du bétail - Source : Communauté de communes des Gorges de la haute Dordogne, Guide pratique 2016 : Etapes de mise en place d'une descente aménagée.

Afin de limiter l'impact du nouveau réseau de chemin sur les habitats et les espèces, celui-ci occupera une emprise minimale et les travaux pourront être réalisés sur l'emprise des chemins uniquement afin de limiter les impacts de la phase travaux.

Pour réduire l'impact de l'empierrement du chemin 2 sur les pieds d'orchidées relevés dans la prairie voisine, les travaux de la création de chemin devront se limiter à l'emprise du chemin et ne pas déborder sur la parcelle voisine.

### **Travaux sur chemin existants :**

Les travaux sur chemins existants tels que le nivellement de chemins, le grattage et rechargement n'auront un impact que durant la phase de travaux car le chemin existe déjà. Aucun impact permanent sur le ruissellement ou les habitats n'est relevé. Les impacts temporaires de la phase travaux seront évités et réduits par les principes énoncés précédemment.

### **Mise en place d'un dalot dans le ruisseau Saint-Pierre :**

Lors de la réalisation de travaux sur un cours d'eau, des filtres ou des batardeaux doivent être installés afin d'éviter la pollution du cours d'eau et de rompre les continuités écologiques. Un filtre peut être installé en aval du chantier afin de filtrer les polluants. Dans certains cas, notamment lorsque les travaux nécessitent de couler du béton, des batardeaux sont installés pour isoler le chantier du cours d'eau. Ces batardeaux consistent en un barrage en amont et en aval du chantier et l'utilisation d'un tuyau pour laisser circuler l'eau (cf. figure suivante).

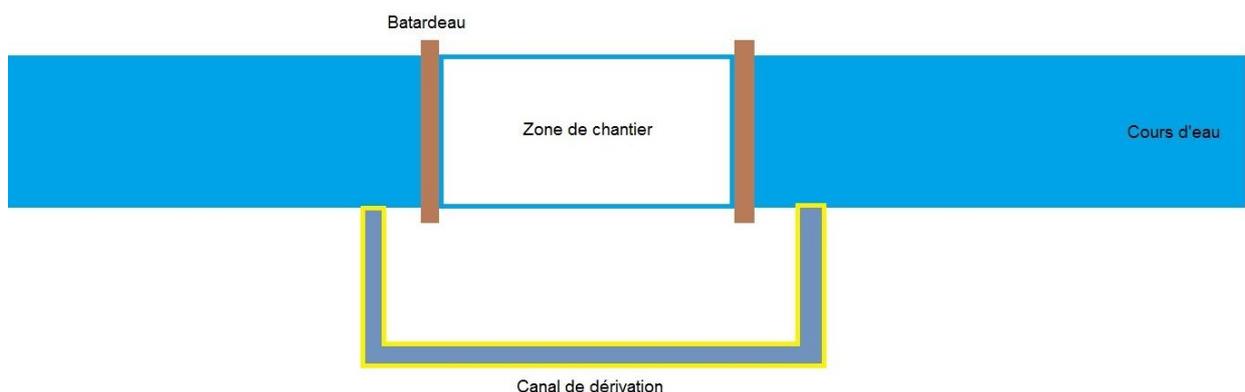
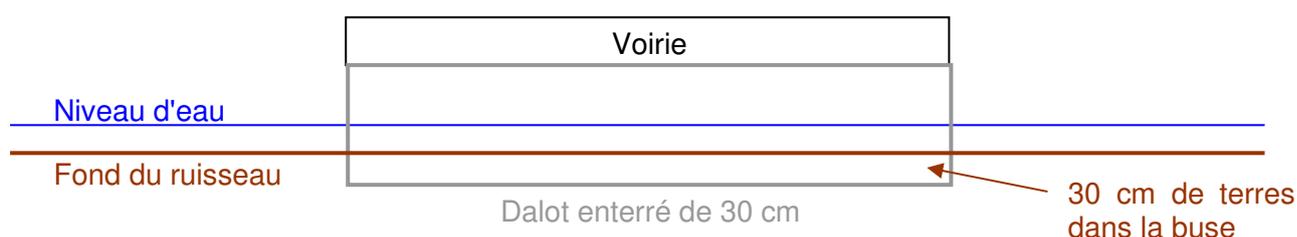


Figure 41 : Schéma de dérivation d'un cours d'eau pendant la phase chantier grâce à des batardeaux – Source : IAD.

Le busage du ruisseau sera effectué en respectant la pente actuelle du lit mineur afin d'éviter les phénomènes de surcreusement ou de seuil.

La buse sera installée 30cm plus bas que le niveau naturel du lit mineur afin de maintenir 30cm de substrat dans le fond. Ce fond permettra de maintenir une continuité écologique et sédimentaire entre l'amont et l'aval de l'ouvrage. La présence de ce fond terreux permet aussi de limiter les débits en augmentant la rugosité de l'ouvrage par rapport à du béton nu. Le substrat ajouté dans le fond de la buse est de présence le substrat extrait lors des travaux. Dans ce cours d'eau, le courant semble assez faible pour utiliser une buse classique à fond lisse. Néanmoins, il existe des buses dont le fond, non lisse, permet de retenir la terre.

Enfin, la buse a une longueur de 6m. Comme l'ouvrage a une longueur totale inférieure à 10 m, aucun puit lumineux n'est nécessaire pour maintenir un éclairage minimum du ruisseau.



## 7.2. Mesures compensatoires

Le projet parcellaire ne prévoit pas la destruction d'éléments naturels. Quelques éléments ont été identifiés comme susceptibles d'être supprimés à l'issue de l'opération dans l'étude d'impact (effets indirects). **Ces suppressions seront compensées à titre individuel par les exploitants concernés car ces impacts sont indirects au projet d'aménagement foncier (cf. Impacts du nouveau parcellaire).**

### Déboisement et plantation :

L'ensemble des déboisements, ponctuels ou plus conséquent, seront compensés dans des secteurs appartenant à l'aménagement foncier.

Pour les chemins 4 et 21, la compensation n'a pas été effectuée à proximité du secteur déboisé car ce secteur est situé en lisière de boisement et sa compensation dans le même secteur aurait eu un intérêt plus faible. En effet, les plantations compensatoires ont été réalisées en deux endroits :

- Chemin 19 : en bordure de nouveau chemin empierré dans une zone de labour afin de limiter le ruissellement du nouveau chemin et parallèlement à la pente pour limiter les phénomènes de ruissellement et érosion des terres agricoles. Cette plantation sera également positive pour les continuités écologiques du secteur car elle relie des boisements nord/sud.

- Chemin 20 : plantation reliant les boisements nord et sud de la commune afin d'améliorer les continuités écologiques du territoire et en bordure de chemin pour limiter le ruissellement.



Figure 42 : Chemin 19 (à gauche) et 20 (à droite) concernant les plantations compensatoires du projet - Source : géomètre.

### Plantation de haies et bosquets selon recommandations de l'AP :

Pour le choix des essences, on pourra se reporter à la liste des espèces locales de la région disponible en annexe.

Les haies créées seront des haies "champêtres", multi spécifiques, avec une strate basse (herbacée), une strate moyenne (buissonnante) et, par endroit, une strate haute (arborée, choisir des espèces au développement limité) – Voir photo 1 et 2 ci-dessous.

Les haies mono-spécifiques (photo 3), y compris les haies de feuillus (photo 4) sont interdites. Il en est de même pour les alignements d'arbres sans strate au sol (photo 5).



Photo 1



Le projet d'aménagement foncier prévoit la création de bandes vertes d'une largeur de 3.50m à 4.50m pour la plantation de haies. Les haies seront plantées sur une largeur de 2m afin que suite à leur croissance elles ne débordent pas sur les parcelles privées voisines.

Les essences constitutives des haies seront plantées en quinconces dans une bande de 1 m de large environ. On respectera l'écartement minimum de 2 m entre les plantations et la limite parcellaire. Les espèces utilisées seront des espèces locales et adaptées (cf. liste des espèces locales en annexe).

### 7.3. Impacts résiduels

Compte tenu des mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser développées précédemment, le projet d'aménagement foncier n'a pas d'impact négatif résiduel.

### 7.4. Synthèse des mesures Eviter-Réduire-Compenser

Séquence ERC	Phases	Mesures
<b>Eviter</b>	Phase travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones urbanisées ont été exclues du périmètre de l'aménagement foncier</li> <li>- Le périmètre de l'aménagement foncier a exclu les grands massifs boisés et ne comporte aucune zone de protection ou d'inventaire (ZNIEFF, Nature 2000, ...)</li> <li>- Les opérations d'élagage et de défrichement seront réalisées en dehors des périodes de nidification c'est à dire après septembre et avant mars ;</li> <li>- Aucune terre comprenant des rhizomes ou de Renouée du Japon (tiges ou rhizomes) ne seront utilisées sur le périmètre de l'aménagement. Aucun site de Renouée n'a été identifié sur le territoire mais si c'est le cas, les terres déjà contaminées ne seront pas remaniées afin de ne pas favoriser la prolifération de cette plante invasive ;</li> <li>- Tous les déplacements motorisés devront être optimisés afin de réduire au maximum les pollutions</li> <li>- Tous les véhicules seront équipés de kit anti-pollution pour une intervention rapide en cas d'accidents ;</li> <li>- Les éventuelles réserves d'hydrocarbures devront être équipées d'une sécurité réglementaire ;</li> <li>- Les engins seront entretenus et ravitaillés au niveau d'une aire imperméable</li> </ul>

	Phase d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une bande enherbée de 1m sera mise en place le long des chemins à créer pour éviter le ruissellement</li> <li>- Un aménagement pourra être mis en place au niveau des berges du ruisseau Saint-Pierre pour limiter l'accès du bétail et donc d'éviter l'érosion des berges</li> <li>- Des filtres ou batardeaux seront utilisés pour éviter la pollution de l'eau pendant les travaux sur le ruisseau Saint-Pierre</li> <li>- Le busage du ruisseau sera effectué en respectant la pente naturelle et avec un maintien de 30cm de substrat au fond du dalot.</li> </ul>
<b>Réduire</b>	Phase travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux seront réalisés sur l'emprise de la création de chemin afin de réduire les impacts</li> </ul>
	Phase d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les emprises de chemins sont réduites au maximum pour réduire les impacts sur les habitats naturels et notamment la zone humide impactée</li> </ul>
<b>Compenser</b>	Phase travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Néant</li> </ul>
	Phase d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les déboisements dû aux travaux connexes seront compensés sur deux secteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>o En bordure de nouveau chemin empierré dans une zone de labour afin de limiter le ruissellement du nouveau chemin et parallèlement à la pente pour limiter les phénomènes de ruissellement et érosion des terres agricoles</li> <li>o Entre les boisements nord et sud de la commune afin d'améliorer les continuités écologiques du territoire et en bordure de chemin pour limiter le ruissellement</li> </ul> </li> <li>- Les plantations consisteront en des haies champêtres multi-spécifiques et d'essences locales et des fascines vivantes</li> <li>- Les déboisements dû au nouveau parcellaire et donc dépendant de la volonté des exploitants seront directement compensés par ces derniers</li> </ul>

## 7.4. Bilan et estimation des dépenses

AFAFE DE MENAUCOURT (613 ha)						
Travaux connexes à l'Aménagement Foncier						
Devis Estimatif - Bordereau des prix						
						06/09/2022
COMMUNE DE MENAUCOURT						
I- TRAVAUX CATEGORIE II : CHEMINS						
N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
<b>3) Empierrement</b>						
Terrassement pour confection du fond de forme sur une profondeur de 0,25 m. Fourniture et mise en œuvre de remblai recyclé 0/60 ou équivalent sur une épaisseur de 0,30 m et une largeur de 4,00 m (ou 5,00 m suivant les cas). Fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement en matériaux concassés 0/20 sur 0,10 m d'épaisseur. Nivellement et compactage à l'optimum proctor avec un minimum de deux passages. Le tout subira un contrôle afin de vérifier que le chemin est capable de supporter les charges consécutives aux engins agricoles (13T par essieu). Les déblais seront laissés en place de part et d'autre de la plateforme et arasés afin que la structure routière finie soit au dessus de l'arasement. La couche de roulement sera réalisée avec un dévers de 3% pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement vers les parcelles. La recherche des bornes nécessaires aux travaux est comprise dans le prix.						
26	1260	5	m <sup>2</sup>	6 300	10,00 €	63 000,00 €
<b>Total ml</b>	<b>1260</b>			<b>6 300</b>	<b>Sous-Total</b>	<b>63 000,00 €</b>
N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
<b>4) Enrobés</b>						
Terrassement pour confection du fond de forme avec mise en cordon des matériaux pour épaulement, chargement et évacuation des matériaux excédentaires vers décharge agréée, fourniture et mise en œuvre de remblai recyclé 0/60 ou équivalent sur une épaisseur 0,30 m et une largeur de 3,50 ml ou 4,00 ml. Fourniture et mise en œuvre d'une couche en grave type GRH 0/20 ou matériau équivalent sur 0,15 m d'épaisseur. Fourniture et mise en œuvre d'une couche de revêtement en enrobés dosés à 180 kg/m <sup>2</sup> , sur une épaisseur d'environ 7 cm, larg: 4,00 m. La recherche des bornes nécessaires aux travaux est comprise dans le prix.						
14	550	5	m <sup>2</sup>	2 750	23,00 €	63 250,00 €
<b>Total ml</b>				<b>2 750</b>	<b>Sous-Total</b>	<b>63 250,00 €</b>
N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
<b>5) Grattage et rechargement sur chemin existant</b>						
Terrassement pour confection du fond de forme avec mise en cordon des matériaux pour épaulement, chargement et évacuation des matériaux excédentaires vers décharge agréée. Grattage des chemins existant aux endroits nécessaire, fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement en matériaux concassés 0/20 sur 0,10 à 0,15 m d'épaisseur sur une largeur de 3,50 m ou 4,00 m. Nivellement et compactage à l'optimum proctor avec un minimum de 2 passages. La recherche des bornes nécessaires aux travaux est comprise dans le prix.						
3	200	4	m <sup>2</sup>	1 000	6,00 €	6 000,00 €
7	345	4	m <sup>2</sup>	1 380	6,00 €	8 280,00 €
9	885	4	m <sup>2</sup>	3 540	6,00 €	21 240,00 €

11	300	5	m <sup>2</sup>	1 500	6.00 €	9 000.00 €
13	985	5	m <sup>2</sup>	4 925	6.00 €	29 550.00 €
17	500	5	m <sup>2</sup>	2 500	6.00 €	15 000.00 €
31	180	6	m <sup>2</sup>	1 080	8.00 €	8 640.00 €
<b>Total ml</b>	<b>3395</b>			<b>15 925</b>	<b>Sous-Total</b>	<b>97 710.00 €</b>

N° chemin	Longueur (ml)	Désignation des travaux	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
-----------	---------------	-------------------------	----	------	----------------	---------------------

<b>TOTAL H.T. Catégorie II</b>	<b>223 960.00 €</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>44 792.00 €</b>
<b>TOTAL T.T.C. Catégorie II</b>	<b>268 752.00 €</b>
<b>Subvention de 45%</b>	<b>100 782.00 €</b>
<b>Reste à charge H.T.</b>	<b>123 178.00 €</b>

sous réserve de la reconnaissance du caractère éligible des dépenses selon le règlement financier départemental en vigueur.

## ASSOCIATION FONCIERE DE MENAUCOURT

### I- TRAVAUX CATEGORIE II : CHEMINS

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix	Montants
<b>2) Nivellement de chemins à créer</b>						
<p>Décapage du chemin à créer sur une largeur de 4,00 m, comprenant l'apport de terre végétale si nécessaire puis ensemencement, le compactage devra être réalisé par une météo favorable, permettant de s'approcher au maximum de l'optimum de compactage</p> <p>La recherche des bornes nécessaires aux travaux est comprise dans le prix.</p>						
1	365	4	m <sup>2</sup>	1 460	1,50 €	2 190.00 €
<b>Total ml</b>	<b>365</b>			<b>1 460</b>	<b>Sous-Total</b>	<b>2 190.00 €</b>

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix	Montants
<b>3) Empierrement</b>						
<p>Terrassement pour confection du fond de forme sur une profondeur de 0.25 m. Fourniture et mise en œuvre de remblai recyclé 0/60 ou équivalent sur une épaisseur de 0,30 m et une largeur de 4,00 m (ou 5.00 m suivant les cas). Fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement en matériaux concassés 0/20 sur 0,10 m d'épaisseur. Nivellement et compactage à l'optimum proctor avec un minimum de deux passages. Le tout subira un contrôle afin de vérifier que le chemin est capable de supporter les charges consécutives aux engins agricoles (13T par essieu). Les déblais seront laissés en place de part et d'autre de la plateforme et arasés afin que la structure routière finie soit au dessus de l'arasement. La couche de roulement sera réalisée avec un dévers de 3% pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement vers les parcelles.</p> <p>La recherche des bornes nécessaires aux travaux est comprise dans le prix.</p>						
2	360	4	m <sup>2</sup>	1 440	10.00 €	14 400.00 €
4	340	5	m <sup>2</sup>	1 700	10.00 €	17 000.00 €
10	90	4	m <sup>2</sup>	360	10.00 €	3 600.00 €
12	45	4	m <sup>2</sup>	180	10.00 €	1 800.00 €
25	350	4	m <sup>2</sup>	1 400	10.00 €	14 000.00 €
<b>Total ml</b>	<b>1185</b>			<b>5 080</b>	<b>Sous-Total</b>	<b>50 800.00 €</b>

N° chemin	Longueur (ml)	Désignation des travaux	U.	Qtés	Prix	Montants
<b>6) Passages busés et dalots</b>						
Fourniture et mise en œuvre de passages busés de diamètre 400 à 1000 mm et de têtes de buse de sécurité.						
24	6	Dalot	Ft	1	4 000.00 €	4 000.00 €
<b>Total ml</b>	<b>6</b>			<b>1</b>	<b>Sous-Total</b>	<b>4 000.00 €</b>

N° chemin	Longueur (ml)	Désignation des travaux	U.	Qtés	Prix	Montants
<b>7) Abattage, élagage, dessouchage et évacuation vers un centre agréé.</b>						
Ce prix rénumère, au m <sup>2</sup> , les travaux de déboisement préalable à la réalisation des travaux ci-dessus, à divers endroits du chantier, comprenant coupe, élagage et dessouchage d'arbres et d'arbustes, évacuation vers décharge agréée, et comblement des excavations produites après l'arrachage des arbres et arbustes.						
21	365		4	1 460	15.00 €	21 900
22	275		2	550	15.00 €	8 250
23	115		4	460	15.00 €	6 900
<b>Total ml</b>	<b>755</b>		<b>m<sup>2</sup></b>	<b>2 470</b>	<b>Sous-Total</b>	<b>37 050.00 €</b>

N° chemin	Longueur (ml)	Désignation des travaux	U.	Qtés	Prix	Montants
<b>8) Aménagement des zones de plantation compensatoire</b>						
Ensemencement de bandes vertes, plantation de haies, replantation de vergers, replantation de bosquets. Le prix comprend la fourniture et la plantation y compris la garantie de reprise sur une année. Pour les jeunes plants les végétaux ont une taille de 60 / 90 cm. Pour les baliveaux les végétaux ont une taille de 150 / 175 et seront tuteurés par des échelas. Protection des baliveaux par spirale plastique. Arbres fruitiers haute- tige circonférence 6/8. Protection des arbres fruitiers par spirale plastique et tuteur châtaignier 250 cm.						
19	840	haie à planter	ml	840	7.00 €	5 880.00 €
20	370	haie à planter	ml	370	7.00 €	2 590.00 €
27	510	haie à planter	ml	510	7.00 €	3 570.00 €
28	90	fascine vivante	ml	90	40.00 €	3 600.00 €
29	70	fascine vivante	ml	70	40.00 €	2 800.00 €
30	160	fascine vivante	ml	160	40.00 €	6 400.00 €
<b>Total ml</b>					<b>Sous-Total</b>	<b>24 840.00 €</b>

<b>TOTAL H.T. Catégorie II</b>	<b>118 880.00 €</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>23 776.00 €</b>
<b>TOTAL T.T.C. Catégorie II</b>	<b>142 656.00 €</b>
<b>Subvention de 45% du département</b>	<b>53 496.00 €</b>
<b>Reste à charge H.T.</b>	<b>65 384.00 €</b>
<b>Coût de revient à l'hectare</b>	<b>106.66 €</b>
<b>Coût de revient à l'hectare/10 ans</b>	<b>10.67 €</b>

sous réserve de la reconnaissance du caractère éligible des dépenses selon le règlement financier départemental en vigueur.

## **VOLET 8 : MESURES DE SUIVI**

Afin d'assurer un suivi réel de l'opération sur plusieurs années et de contrôler la réalisation effective et la qualité des travaux d'amélioration environnementale prévus au titre des mesures compensatoires, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure de contrôle à l'issue de l'opération.

Cette procédure consistera en une vérification sur le terrain de la réalisation effective et de l'évolution qualitative des mesures compensatoires environnementales prévues dans le cadre des travaux connexes (réalisation effective et qualité des plantations, conformité au projet de travaux connexes et évolutions des plantations effectuées), ceci également sur des pas de temps n+2, n+5 et n+10 années après la date de réception définitive des travaux.

Les conclusions de ce suivi et de ce contrôle seront présentées en réunion en Mairie en présence des représentants de la commune, de l'Association Foncière et du Conseil départemental à ces mêmes échéances n+2, n+5 et n+10 années après la date de la clôture de l'aménagement foncier. Ce suivi et ces présentations permettront de faire respecter et pérenniser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier.

## **VOLET 9 : ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DIFFICULTES RENCONTREES**

Dans le cadre d'un aménagement foncier, la difficulté essentielle de l'analyse des impacts du projet vis-à-vis du milieu naturel provient :

- D'une part, du grand nombre d'acteurs concernés : il s'agit de l'ensemble des propriétaires et des exploitants, mais également des communes, sociétés de chasse, (...)

Il est relativement aisé d'évaluer les impacts des projets communaux ou d'administrations diverses, car ceux-ci sont généralement clairement identifiés.

Par contre, il est autrement plus délicat de prédire le devenir d'un élément naturel remarquable présent au sein d'une parcelle lors de sa prise de possession par son nouveau propriétaire.

En effet, si une haie après aménagement foncier se retrouve en limite parcellaire, on peut supposer qu'elle sera conservée puisqu'elle n'entrave pas l'exploitation agricole. Par contre, si cette même haie se retrouve au centre du nouveau parcellaire, son devenir ne peut être connu qu'en interrogeant son propriétaire et son exploitant.

Une telle démarche est inadaptée pour deux raisons. Elle est trop lourde à mettre en place du fait du nombre important de propriétaires et la fiabilité des données peut facilement être remise en cause (d'autant plus que les projets peuvent évoluer au fil des ans).

- D'autre part, de l'absence de grandeur physique et de l'évolution dans le temps du projet.

Cette problématique a déjà partiellement été évoquée précédemment. En effet, dans le cadre d'un projet routier par exemple, les impacts sont clairement identifiés et figés dans le temps. Les impacts de la route n'évolueront pas (hormis l'évolution de la circulation qu'il est possible d'extrapoler de façon fiable).

Les impacts d'un nouveau parcellaire après aménagement foncier sont plus difficilement quantifiables d'autant plus qu'ils peuvent être évolutifs. Ainsi un propriétaire peut souhaiter conserver une haie possédant une importante fonction écologique durant quelques années et la couper ensuite. Dans ce cas, la préservation de l'environnement ne peut être effective qu'après une prise de conscience généralisée des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles, indépendamment du nouveau parcellaire.

Mis à part les deux points évoqués précédemment et qui sont spécifiques aux aménagements fonciers, des méthodes "classiques" ont été employées pour évaluer les impacts du projet.

Deux remarques sont toutefois nécessaires :

### ➤ Impact sur le milieu naturel

L'impact sur la flore et la faune est fonction :

- de la qualité du milieu, c'est à dire son originalité, sa rareté et sa diversité structurelle,
- du rôle écologique, agronomique et paysager du milieu,
- des potentialités de l'environnement direct sur le site (capacité d'accueil sur le plan de l'habitat et de la nourriture notamment).

Notre démarche naturaliste est basée sur des investigations de terrain. Cette façon de procéder induit des limites à la méthode d'évaluation des impacts :

### - Saison d'observation

Une étude en dehors de la saison de végétation ne permet pas de réaliser un relevé floristique exhaustif et par conséquent de noter la présence d'espèces protégées.

L'approche naturaliste supplée en partie cette lacune puisqu'il est possible d'extrapoler la présence d'espèces intéressantes par une analyse de la qualité du milieu naturel (Cf. carte des milieux dans l'étude préalable).

Les données reportées dans l'étude d'impact viennent pour partie de l'étude préalable, elles sont issues de campagnes de terrain effectuées en 2011 et 2013. Ces données ont été suffisantes lors de l'étude préalable pour définir les zones à enjeux. Celles-ci ont été complétées par des investigations réalisées en 2021 pour mettre à jour l'état initial et de la bibliographie (cf. page suivante).

La mise à jour des données environnementales, ainsi que les prospections de terrain localisées sur les emprises des travaux connexes ont été réalisées en janvier 2021.

Les données, bien que non exhaustives, se sont révélées suffisantes pour conclure sur la présence ou l'absence d'impact de l'aménagement foncier sur la flore, la faune et les milieux naturels.

### - Problème de durée

Une étude sur une partie seulement du cycle biologique des espèces animales et végétales peut comporter quelques fois des oublis. En effet, certaines espèces sont migratrices alors que d'autres exploitent des milieux différents selon la saison.

L'appel à une bibliographie la plus complète possible s'avère alors nécessaire (Cf. liste des espèces recensées en annexe)

### ➤ Impact sur le paysage

Le paysage fait l'objet de différences d'appréciations. Ces dernières peuvent avoir des origines diverses : géographique, sociologique, éducative, culturelle...

La nouvelle loi sur le paysage renforce cette idée de "paysage - patrimoine".

Les difficultés liées à l'évaluation de la valeur paysagère et de l'impact sont donc de ne pas négliger l'aspect « sensible » tout en appuyant l'analyse du paysage sur des critères objectifs.

\* \* \*

## **BIBLIOGRAPHIE**

### Ouvrages utilisés :

- Jacques Baudry, A. Jouin. De la haie aux bocages. Organisation, dynamique et gestion. INRA Editions, 435 p., 2003, 2-7380-1050-4. ([hal-02825845](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02825845))
- Lacour, Stéphanie, Émilie Dieudé-Fauvel, et Thierry Langle. « Déterminer l'impact environnemental de la consommation de carburant des tracteurs agricoles : simulation et comparaison », 2011. <https://doi.org/10.14758/SET-REVUE.2011.4.10>.
- FRANCART C., PIVOT J.-M., 1998. Incidences de la structure parcellaire sur le fonctionnement des exploitations agricoles en régions de bocage, n° 14, p. 41-54.
- Initiative Aménagement Développement, « Etude préalable à l'aménagement foncier de Menaucourt », Juin 2013.

### Sites internet consultés :

- Base de données Sigogne ([www.sigogne.org](http://www.sigogne.org))
- Données INPN (<http://inpn.mnhn.fr>)
- Données communales de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ([www.faune-lorraine.org/](http://www.faune-lorraine.org/))
- DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>)
- Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>)

## **ANNEXES**

**1 - Note de calcul hydraulique**

**2 - Etude du caractère humide des terrains concernés par les travaux connexes à l'aménagement foncier**

**3 - Liste des espèces relevées sur le territoire de l'aménagement foncier**

**4 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter**

**5 - Liste des espèces locales à utiliser pour les plantations de l'aménagement foncier**

## ***Annexe 1 : Note de calcul hydraulique.***

### Présentation du projet :

Il s'agit de justifier le maintien de l'infiltration au niveau de chemins de 5 m de large maximum, situés sur un plateau calcaire. L'infiltration se fera au niveau de bas-côtés enherbés de 1 m de large minimum, de chaque côté de la route.

### Surface concernée :

On considérera un chemin empierré, les travaux connexes ne prévoyant pas de chemin en enrobé. Pour les calculs, on raisonnera par unité de longueur, le but étant de prouver que les infiltrations sont suffisantes pour absorber les pluies sans ruissellement.

### Coefficients de ruissellement :

On prendra :

C = 0,6 pour la surface de la voirie.

C = 0,1 pour les bas-côtés de la voirie.

### Période de retour considérée :

Les calculs des volumes de rétention seront effectués pour une pluie de période de retour 10 ans (milieu agricole rural, sans bâtiment à proximité).

### Modèle de pluie utilisé :

Le modèle utilisé est celui de Montana (courbe IDF) :

$$i = a \cdot t^b,$$

avec :

- a et b coefficients calculés pour chaque période de retour,
- t : durée de la pluie en minutes
- i : intensité de la pluie en mm/min

Coefficients calculés pour Dijon par Météo France :

Pour les pluies de période de retour 10 ans, on a :

- Pour une pluie de durée comprise entre 6 et 60 minutes : a = 5.53  
b = 0.57
- Pour une pluie de durée comprise entre 30 minutes et 180 minutes : a = 14.885  
b = 0.833

- Pour une pluie de durée comprise entre 60 minutes et 2880 minutes :  $a = 10.801$   
 $b = 0.768$

#### Modèle de calcul du débit ruisselant moyen :

La méthode utilisée est la méthode rationnelle :

$$Q = (C.i(t).A)/60$$

Avec :

- Q : débit moyen de ruissellement pour une pluie de période de retour et de durée donnée, en l/s
- C : coefficient d'imperméabilisation, sans dimension
- i(t) : intensité de la pluie, calculée à partir de la formule de Montana, en mm/min
- A : surface collectée en m<sup>2</sup>

#### Durée de pluie considérée :

On considère une pluie sur une surface très réduite, 6 m<sup>2</sup> pour une section de route de 1 m, donc avec un temps de concentration très court, que l'on prendra à **6 minutes**, intervalle de temps minimum considéré par les données de Météo France

#### Débits de fuite :

Le débit de fuite sera obtenu par infiltration en surface d'un sol calcaire.

La perméabilité moyenne est de **10 mm/h**, soit un débit de fuite de **0,0055 l/s** pour 2 m<sup>2</sup> de bas-côté enherbé.

#### Volumes de rétention :

On utilisera la méthode des volumes de l'instruction technique de 1977.

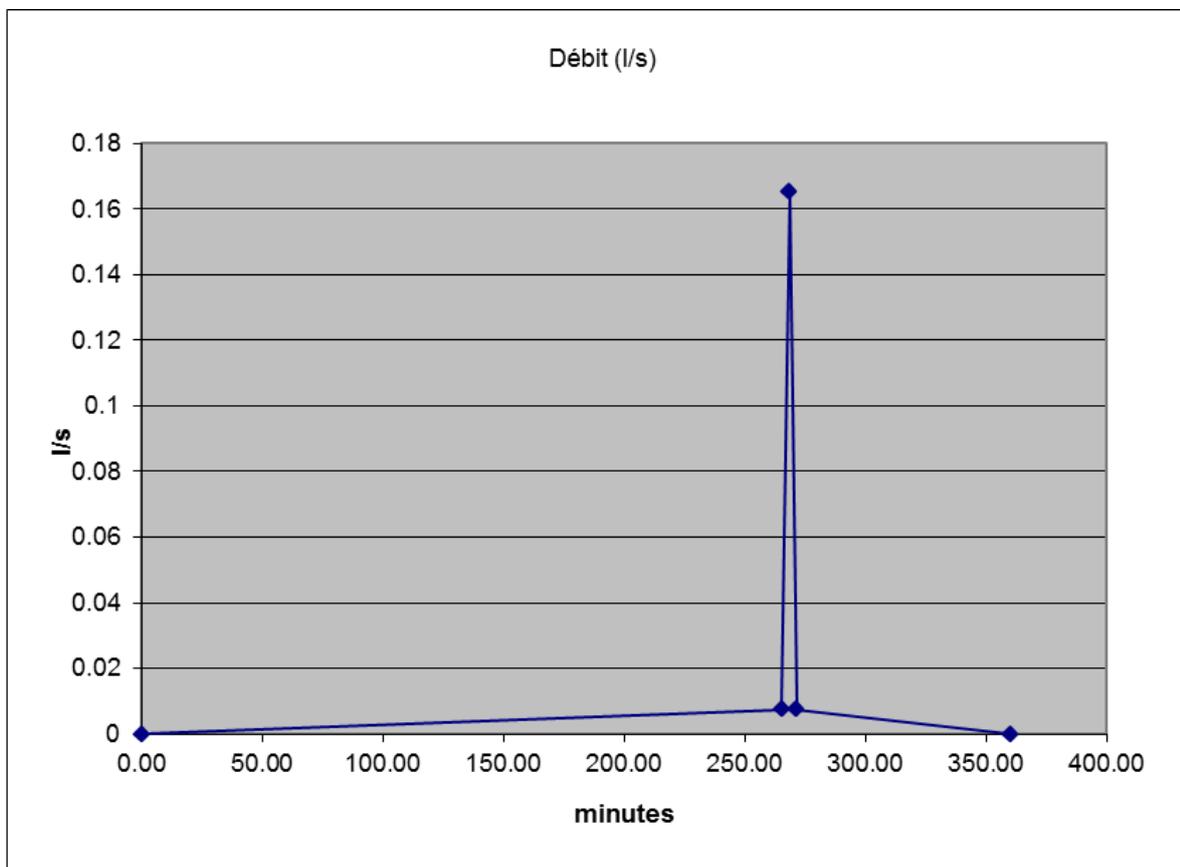
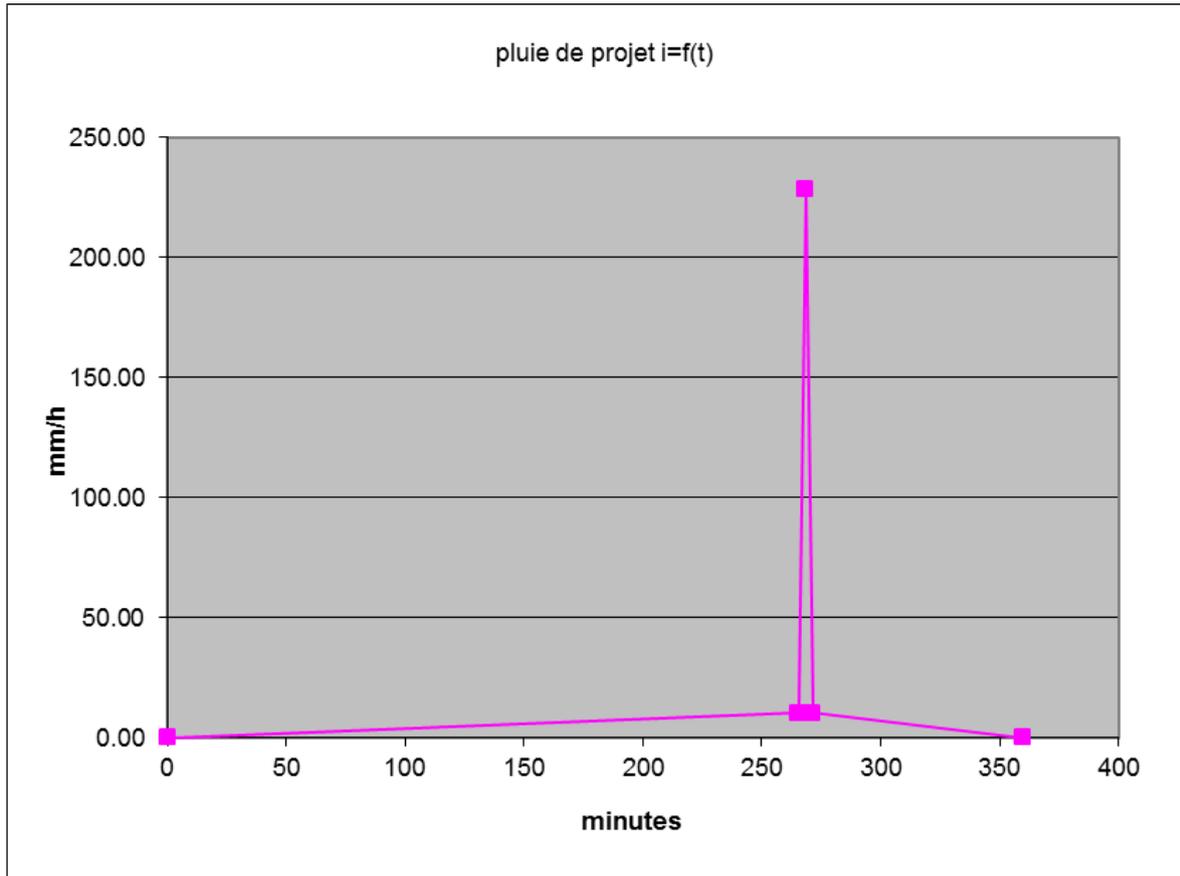
Le volume d'eau stagnant est égal à la différence maximale V<sub>m</sub> entre les volumes d'eau ruisselants hors de la voirie sur le bas-côté (V<sub>r</sub>) et le volume d'eau s'infiltrant (V<sub>i</sub>).

- **V<sub>r</sub>, volume ruisselant**, est donné par la formule  $V_r = h(t) \times A$ ;

Avec - h(t) : hauteur d'eau cumulée, calculé géométriquement selon le modèle de pluie en double pyramide  
- A : surface active en m<sup>2</sup> = surfaces réelles x coefficients de ruissellement

Le modèle de pluie de projet en double pyramide est obtenu à partir des coefficients de Montana. On part sur une pluie de durée totale 6 heures (360 min), avec un événement intense situé aux 3/4 de la pluie et de durée 6 minutes (temps de concentration).

Pour le projet, on a la courbe d'intensité ci-dessous. A partir de cette courbe d'intensité, on peut directement calculer les débits ruisselants. On obtient alors le volume ruisselant par intégration.



### - Vi, volume d'infiltration :

Le débit de fuite du bassin sera obtenu par infiltration. Les bas-côtés seront plats, ce qui permet de répartir à peu près équitablement les volumes sur toute la largeur.

On a globalement deux cas : soit les débits ruisselants sont inférieurs à 0,0055 l/s (capacité d'infiltration) auquel cas on considère le débit de fuite égal au débit ruisselant, soit le débit ruisselant est supérieur, auquel cas on a le débit de fuite égal à 0,0055 l/s.

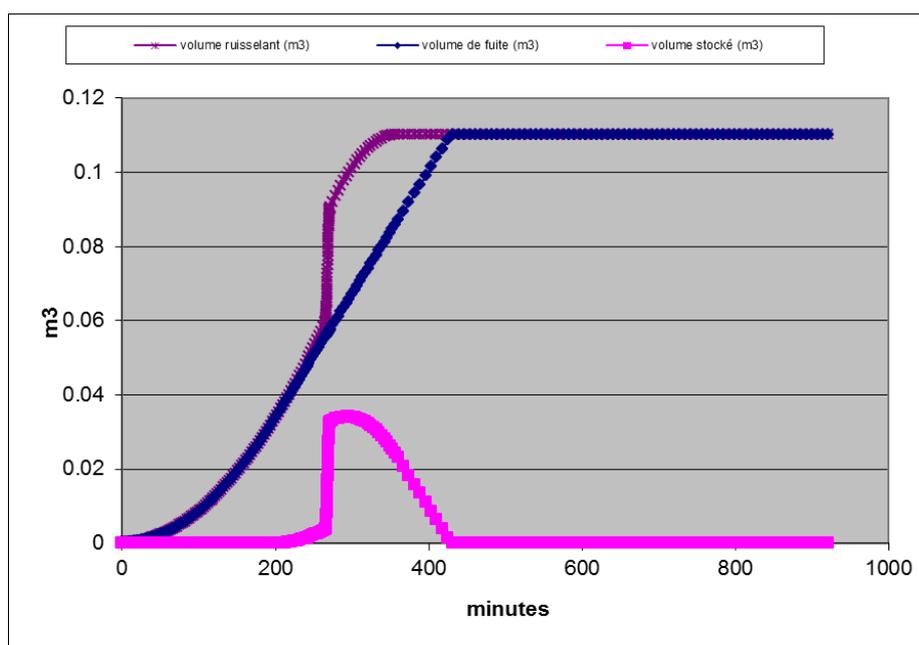
Le volume infiltré est obtenu par intégration de la courbe du débit de fuite.

### - Vm, volume maximum stagnant :

Le volume stocké est calculé pour chaque pas de temps par la différence entre le volume ruisselant et le volume d'infiltration.

Le graphique suivant représente les 3 courbes ainsi obtenues pour une section de voirie de 1 m de long.

**Le volume de stockage maximum** est obtenu à la fin de l'événement intense (à la 271<sup>ème</sup> minute de pluie) et **correspond à 34 litres**:



Ce volume de 34 litres, répartie sur la surface d'herbe (2 m<sup>2</sup>), correspond à **1.7 cm** de hauteur d'eau. Les tiges, les racines et les irrégularités du sol en place permettent de retenir cette hauteur d'eau.

## **Annexe 2 : Etude du caractère humide des terrains concernés par les travaux connexes à l'aménagement foncier**

### **1. Rappel de la réglementation**

La Loi sur l'Eau de 1992, tel que retranscrite à l'article L211-1 du code de l'environnement indique :

*"I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*1° La prévention des inondations et la **préservation** des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;"*

On retient donc deux critères pour la définition des zones humides : les caractéristiques du sol et celle de la végétation.

- Les sols.

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

*" 1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;*

*2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;*

*3 - ou de traits rédoxyques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;*

*4- ou de traits rédoxyques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. "*

Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxyques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

*" Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50 % . "*

*" L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène.*

*.../...*

*L'horizon rédoxyque (pseudo-gley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...). "*

- La végétation.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précédemment cité, contient également la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II).

Il convient d'établir la liste des espèces dominantes (espèces totalisant plus de 50 % de recouvrement) et de regarder si dans cette liste au moins la moitié des espèces font partie de la liste des espèces indicatrices de zones humides (voir l'arrêté pour la liste complète).

**La présence d'un seul des critères de zone humide (sol ou végétation) est suffisant pour classer la zone comme humide.**

## **2. Méthodologie**

Les inventaires DREAL des zones humides disponibles ont été complétés par des investigations de terrains, réalisées selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Les investigations de terrain ont porté principalement sur les secteurs concernés par les travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole et forestier de Menaucourt afin de compléter les investigations de février 2012 et les inventaires DREAL des zones humides. Seuls les secteurs de création nouveaux chemins ont été prospectés, les travaux sur chemins existants sont traités dans la partie impacts de ce rapport.

Ces investigations, réalisées selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, ont été effectuées le 11 janvier 2021 par temps sec et ciel dégagé, avec des températures inférieures à 0°C et le 17 octobre 2021 par temps sec pour les deux derniers relevés.

Menaucourt est divisée en trois secteurs géologiques : la basse vallée de l'Ornain sur alluvions anciennes au sud de la commune, le coteau abrupt sur calcaires marneux du Kimméridgien et le plateau agricole sur calcaire du Portlandien.

Les investigations de février 2012 ont démontré la présence de milieux humides dans la vallée du ruisseau de Saint Pierre et dans la vallée de l'Ornain (cf. étude préalable à l'aménagement foncier de Menaucourt).

Les investigations de 2021 ont consisté en la réalisation de sondages avec une tarière manuelle de 7 cm de diamètre jusqu'à une profondeur de 1,2 m, où jusqu'au refus, et un relevé de la végétation visible spontanée. La position des relevés est indiquée sur la carte suivante (Figure suivante).

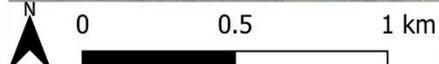
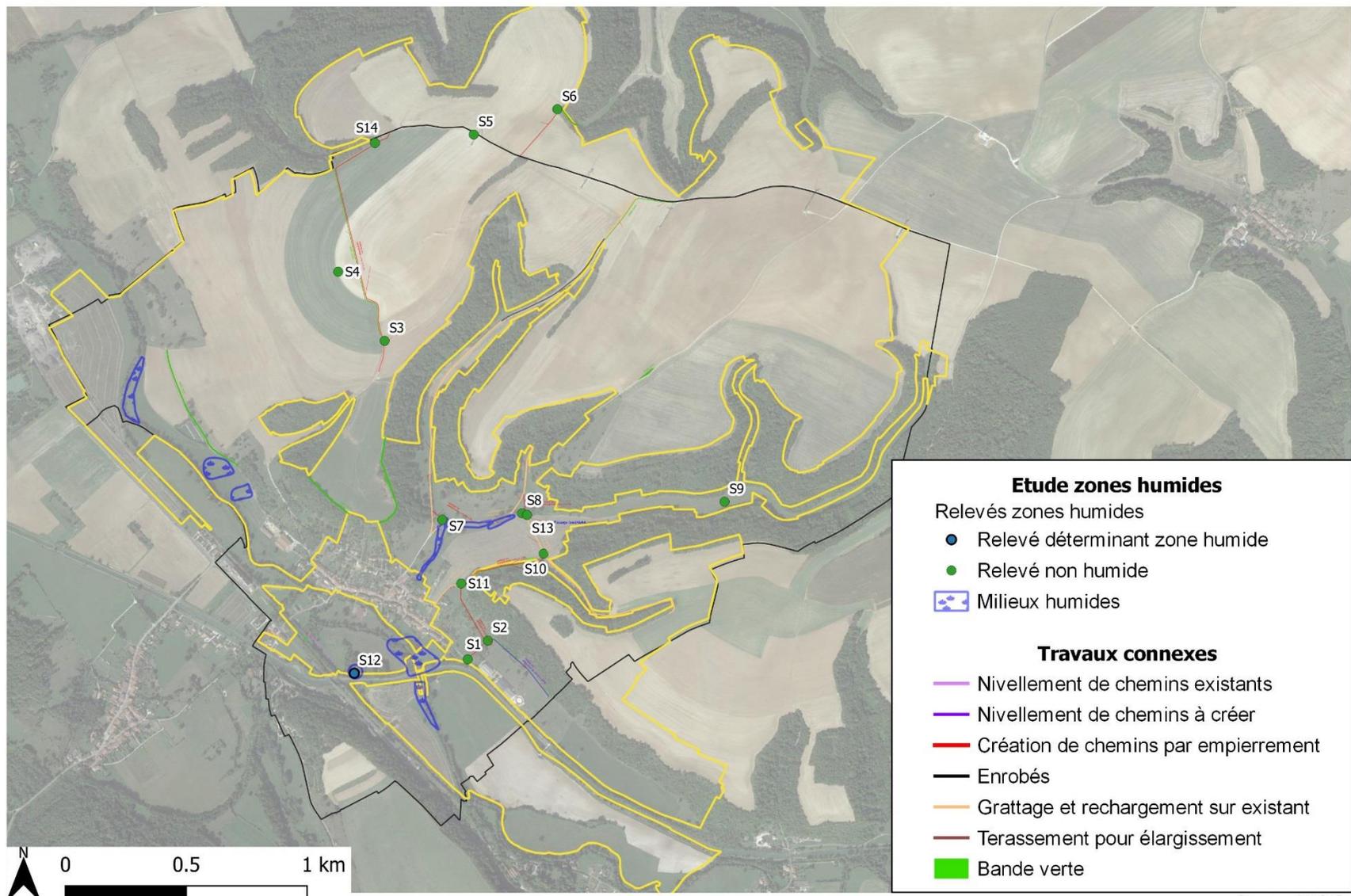
## **3. Résultats des relevés effectués**

L'ensemble des sondages de sols effectués ont été caractéristiques de sol brun, limoneux argileux aéré sur calcaire. Ces sols correspondent à la classe la de la classification GEPPA et **ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

L'ensemble des **relevés de végétations** effectués dans les secteurs des travaux connexes à l'aménagement foncier de Menaucourt ne sont **pas indicateurs de zone humide**. Un seul relevés floristique correspond à une zone humide mais il n'est pas situé sur l'emprise des travaux connexe (sondage 12).



### CARTE DES RELEVÉS ZONES HUMIDES



▭ Limites communales — Périimètre de l'aménagement foncier

11 / 2021

Sources : BD Ortho 2018  
Thierry CARBIENER - Géomètre -  
Expert agréé

Figure 43 : Localisation des relevés de zones humides et des travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole et forestier de Menaucourt.

## 4. Résultats par secteurs de travaux connexes

### 4.1 Secteur étudié : Voiries 1 et 2

La voirie 1 correspond à un nivellement de chemin à créer, la voirie 2 à une création de chemin par empierrement. Trois relevés ont été effectués afin de déterminer la présence de zones humides sur le secteur de ces travaux connexes (Figure suivante).

Ces travaux connexes sont situés dans des zones de prairies humides permanente et boisements.

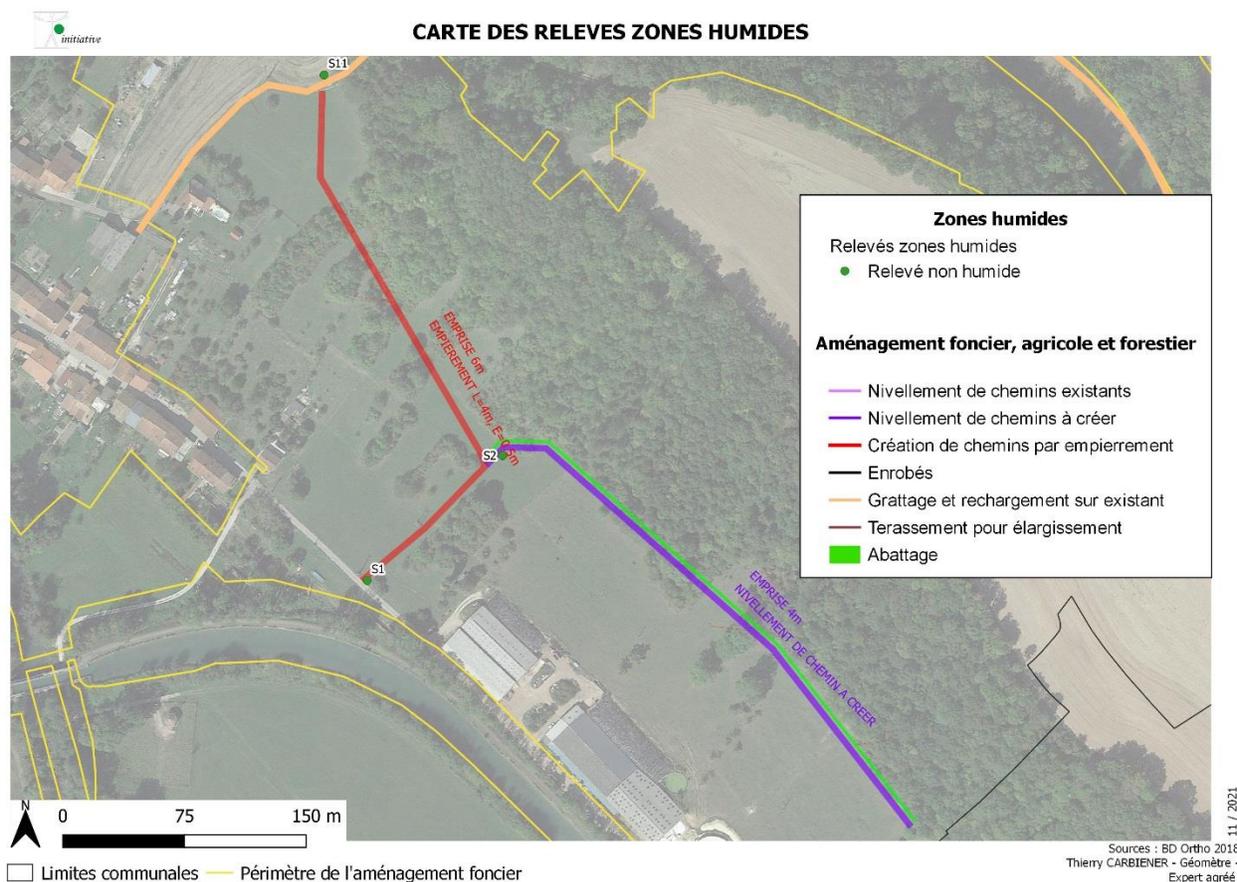


Figure 44 : Localisation des voiries 1, 2 et 3 caractérisées par les relevés S1, S2 et S11.

La voirie 1 ne présente pas de variation sensible d'altitude et de sol affleurant et est caractérisée par le sondage S2.

La voirie 2 présente une pente entre les sondages S1 et S2. Ces deux sondages ont donc été effectués afin de déterminer si ce dénivelé impacte la présence de zone humide. Le reste de la voirie 2 peut également être caractérisée par les sondages S2 et S11.

Les sondages de sol S1, S2 et S11 sont visibles dans les figures suivantes.



Figure 45 : Secteur de la voirie 1 depuis l'emplacement du relevé S2 – Source : IAD.



Figure 46 : Secteur de la voirie 2 depuis l'emplacement du sondage S1 à gauche et S2 à droite - Source : IAD.



Figure 47 : Secteur de la voirie 2 à gauche et abords à droite depuis l'emplacement du sondage S11 – Source : IAD.



Figure 48 : Sondage de sol S1, caractéristique d'un sol limons argileux sur calcaire de classe la selon la classification GEPPA – source : IAD.



Figure 50 : Sondage de sol S2, caractéristique d'un sol limons argileux sur calcaire de classe la selon la classification GEPPA – source : IAD.



Figure 49 : Sondage de sol S11, caractéristique d'un sol limons argileux sur calcaire de classe la selon la classification GEPPA – source : IAD.

**↳ Informations générales.**

- *Occupation du sol* : prairie eutrophe / boisements
- *Code CORINE biotope* : 37.241 / 41.2
- *Topographie* : pente de 13% pour la voie 2 entre les sondages S1 et S2. Pas de pente pour le reste des voies 1 et 2.
- *Coteau abrupt sur calcaires marneux du Kimméridgien*
- *Géologie* : limons argileux sur calcaire
- *Date de prospection* : 11/01/2021

**↳ Données floristiques.**

(Voir tableau en annexe)

**La flore n'indique pas la présence de zone humide au niveau des sondages S1, S2 et S11.**

**↳ Etude pédologique.**

(Cf tableau récapitulatif partie 5.)

- Sol superficiel caillouteux
- Classe Ia de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

**↳ Etat général de la zone et conclusion générale.**

- **Secteur de prairie sur limons argileux calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

## 4.2 Secteur étudié : Voiries 4

La voirie 4 correspond à une création de chemin par empiérement. Deux relevés ont été effectués afin de déterminer la présence de zones humides sur le secteur (Figure suivante).

Ces travaux connexes sont situés dans des zones de prairies humides eutrophes et cultures.

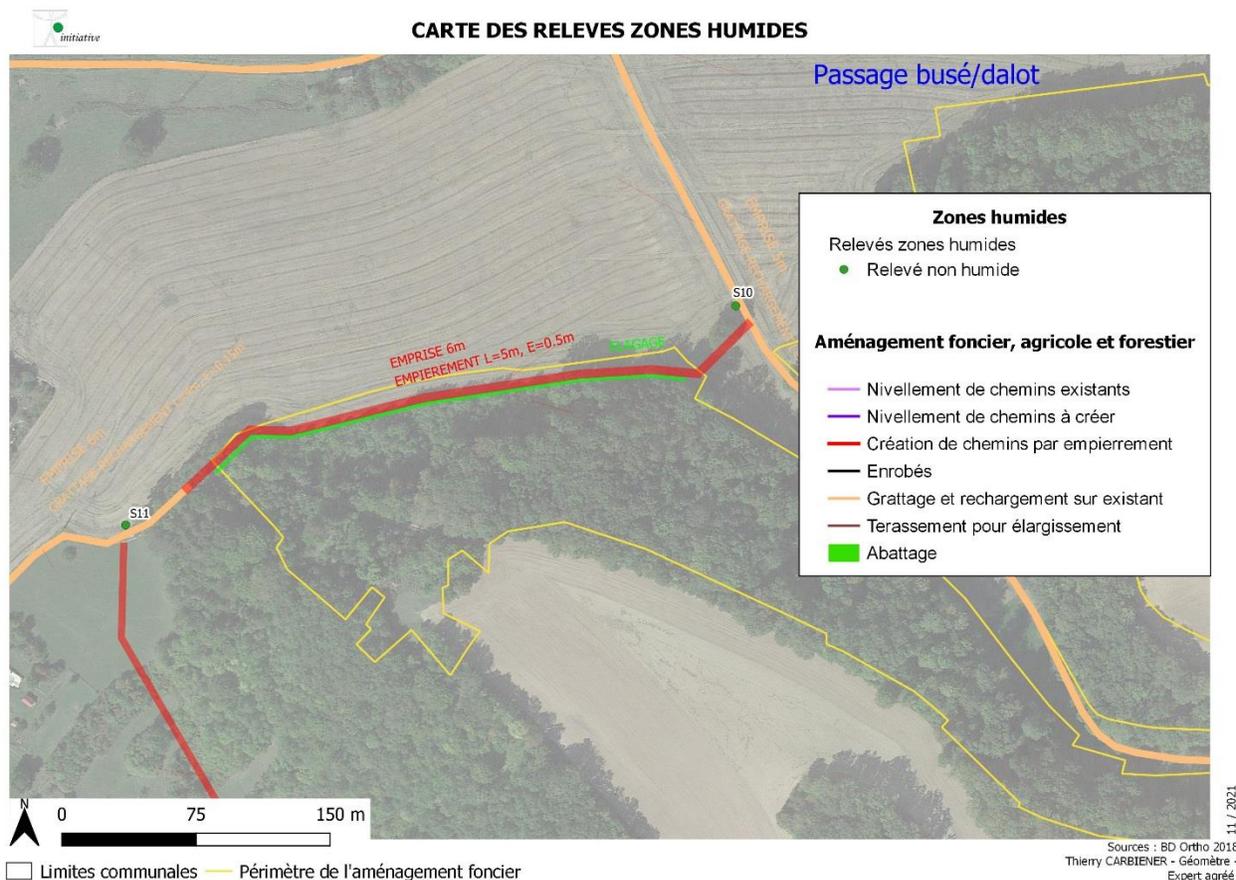


Figure 51 : Localisation des voiries 4 et 9 caractérisées par les relevés S10 et S11.

La voirie 4 présente un dénivelé mais pas de variation de sol affleurant et peut être caractérisée par les sondages S10 et S11.

La voirie 9 présente une pente entre de 65m sur toute sa longueur. Cependant, cet élément concerne un chemin déjà existant, sur lequel ne seront effectués qu'un grattage et un rechargement. Le sol affleurant ne présentant pas de variation, cette voirie peut être caractérisée par le sondage S10.



Figure 52 : Secteur de la voirie 4 depuis l'emplacement du relevé S10 (à gauche) et S11 (à droite) –  
Source : IAD.



Figure 53 : Sol effleurant calcaire contigu à la voirie 9 à l'emplacement du sondage S10 - Source : IAD.

**↳ Informations générales.**

- *Type de milieux* : prairie eutrophe / cultures
- *Code CORINE biotope* : 37.241 / 82.1
- *Topographie* : pas de pente pour la voirie 4 et pente de 65 m pour la voirie 9
- *Coteau abrupt sur calcaires marneux du Kimméridgien et plateau avec les calcaires du Portlandien*
- *Géologie* : limons argileux sur calcaire
- *Date de prospection* : 11/01/2021

**↳ Données floristiques.**

*(Voir tableau en annexe)*

**La flore n'indique pas la présence de zone humide au niveau des sondages S10 et S11.**

**↳ Etude pédologique.**

*(Voir tableau récapitulatif en annexe.)*

- Sol limoneux argileux aéré sur calcaire
- Classe Ia de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

**↳ Etat général de la zone et conclusion générale.**

- **Secteur de prairie et culture sur limon calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

### 4.3 Secteur étudié : Voiries 7, 10, 11, 12 et 13

Les voiries 7, 11 et 13 correspondent à des chemins existants qui seront grattés et rechargés. Les voiries 10 et 12 correspondent à des créations de chemins par empierrement. Trois relevés ont été effectués afin de déterminer la présence de zones humides sur le secteur de ces travaux connexes (Figure suivante).

Ces travaux connexes sont situés dans des zones de prairies humides eutrophes.

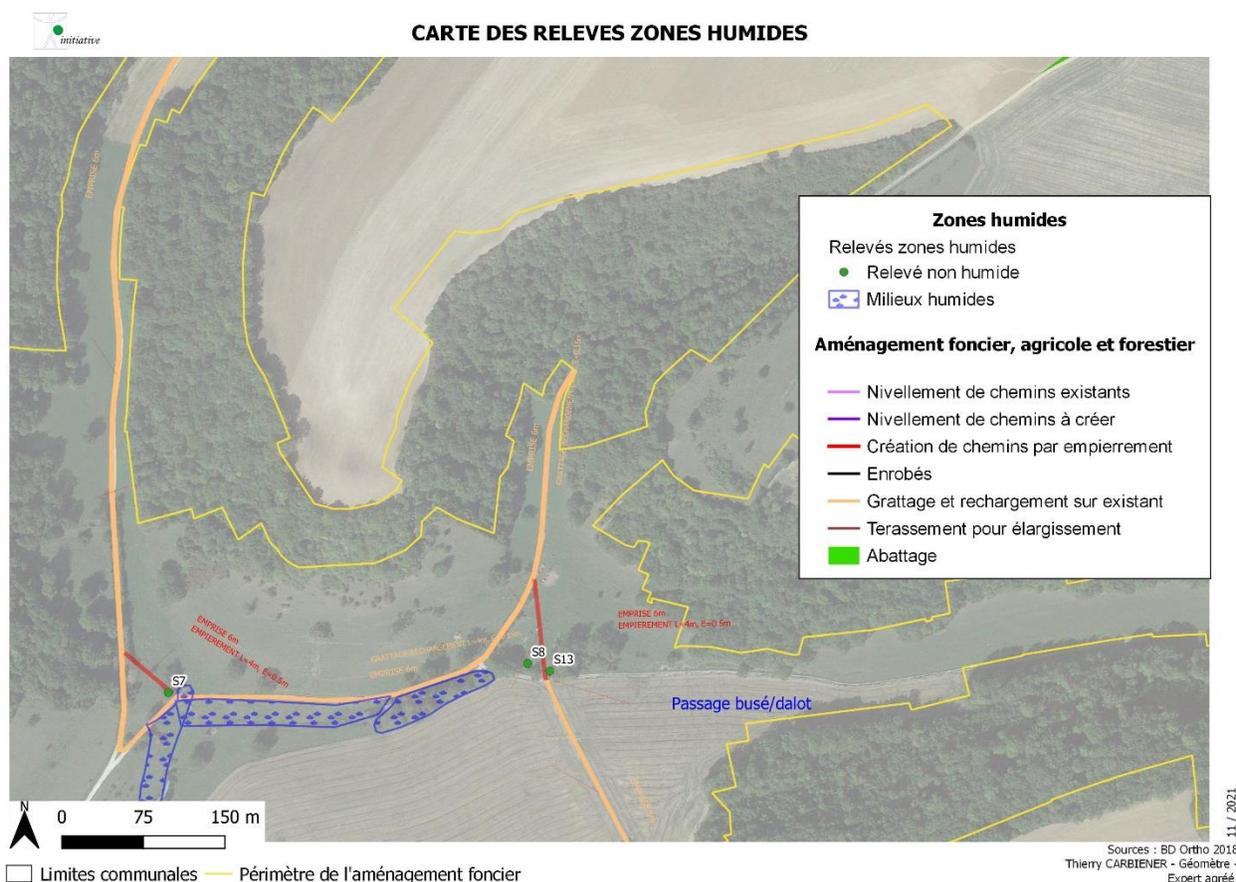


Figure 54 : Localisation des voiries 1, 2 et 3 caractérisées par les relevés S7, S8 et S13.

Les voiries 10 et 12 présente un léger dénivelé de 5m chacun. Les relevés de sol ont donc été effectués dans les secteurs les plus bas des deux voiries.

La voirie 10 est caractérisée par les sondages de sol S8 et S13 et la voirie 12 est caractérisée par le sondage S7. Ces trois sondages sont indicateurs du même type de sol.

Les voiries 7, 11 et 13 concernent des chemins déjà existants, sur lequel ne seront effectués qu'un grattage et un rechargement. Ces voiries présentent des dénivelés respectivement de 5m et 60m 40m mais le sol affleurant ne présentant pas de variation.



*Figure 55 : Secteur de la voirie 10 - Source : IAD.*



*Figure 56 : Secteur de la voirie 12 - Source : IAD.*



Figure 58 : Sondage de sol S8, caractéristique d'un sol brun limoneux argilo calcaire aéré et caillouteux de classe la selon la classification GEPPA et similaire au sondage S7 – source : IAD.



Figure 57 : Sondage de sol S13, caractéristique d'un sol brun limoneux argilo calcaire, de la classe la – source : IAD.

### ↳ Informations générales.

- *Type de milieux* : prairie eutrophe
- *Code CORINE biotope* : 37.241
- *Topographie* : pente douce
- *Coteau abrupt sur calcaires marneux du Kimméridgien*
- *Géologie* : limons argileux sur calcaire
- *Date de prospection* : 11/01/2021 (S7 et S8) 27/10/2021 (S13)

### ↳ Activités humaines.

- *Dans la zone* : prairies
- *Aux alentours* : aucune.

↳ **Régime hydrique** : Présence du ruisseau de Saint Pierre à proximité des voiries 10 et 12 et d'un fossé en bordure de voirie 7. Un passage busé sera nécessaire afin de réaliser la voirie 10.

### ↳ Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, ...

- *Fonction hydrologique* : moyenne (ruisseau, fossé).
- *Fonction biologique* : moyenne (prairies humides eutrophes).
- *Valeurs socio-économiques* : moyenne (prairies permanentes).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

### ↳ Statut et gestion.

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu* : aucun.
- *PPRi* : aucun

### ↳ Données floristiques.

(Voir tableau en annexe)

**La flore n'indique pas la présence de zone humide au niveau des sondages S7 et S8 et S13.**

### ↳ Etude pédologique.

(Voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol limoneux argileux aéré sur calcaire
- Classe Ia de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

### ↳ Etat général de la zone et conclusion générale.

- **Secteur de prairie sur limon calcaire.**
- **Les sondages ne révèlent pas la présence de zone humide. Cependant, le ruisseau Saint-Pierre au niveau du chemin n°10 nécessite l'utilisation d'un dalot.**

#### 4.4 Secteur étudié : Voirie 18 et 25

La voirie 18 correspond à une création de chemin par empierrement. Trois relevés ont été effectués afin de déterminer la présence de zones humides sur le secteur de ces travaux connexes situés dans des zones de culture (Figure suivante).

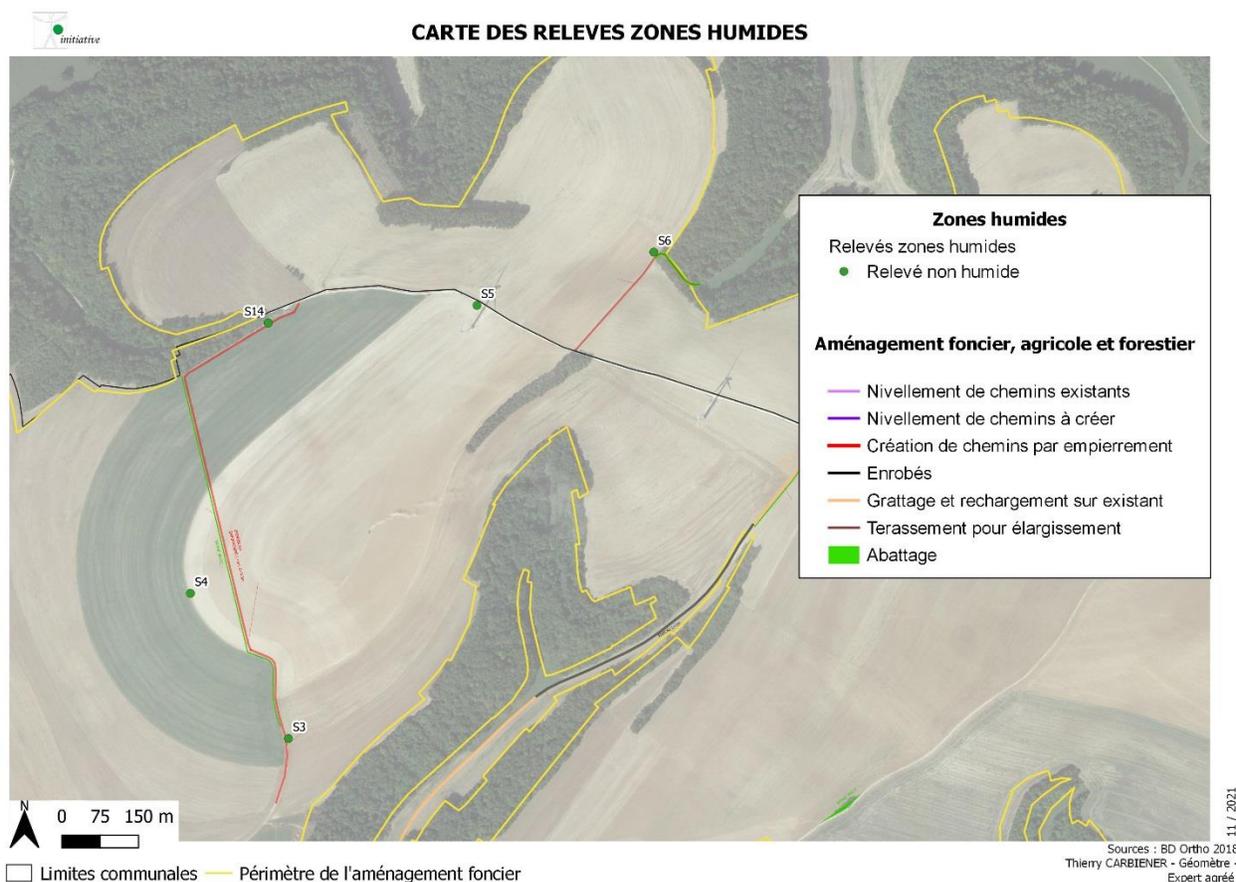


Figure 59 : Localisation des voiries 18 et 25, caractérisée par les relevés S3, S4, S5, S6 et S14.

La voirie 18 présente un dénivelé de 10m sur toute sa longueur et ne présente pas de variation de sol affleurant (culture).

Les cinq relevés sont indicateurs d'un sol brun limoneux argilo calcaire aéré et caillouteux pour les voiries 18 et 25.



Figure 60 : Secteur de la voirie 18 depuis l'emplacement du relevé S3 - Source : IAD.



Figure 62 : Secteur de la voirie 18 depuis l'emplacement du relevé S4 - Source : IAD.



Figure 61 : Secteur de la voirie 18 depuis l'emplacement du relevé S5 - Source : IAD.

**↳ Informations générales.**

- *Type de milieux* : cultures
- *Code CORINE biotope* : 82.1
- *Topographie* : pente de 10m
- *Plateau avec les calcaires du Portlandien*
- *Géologie* : limons argileux sur calcaire
- *Date de prospection* : 11/01/2021 et 27/10/2021 (S14)

**↳ Activités humaines.**

- *Dans la zone* : cultures
- *Aux alentours* : aucune

**↳ Régime hydrique** : absence de fossé à proximité de la voirie 18**↳ Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, ...**

- *Fonction hydrologique* : limitée / infiltration.
- *Fonction biologique* : faible (grandes cultures).
- *Valeurs socio-économiques* : moyenne (grande parcelle agricole).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

**↳ Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu* : aucun.
- *PPRi* : aucun

**↳ Données floristiques.**

(Voir tableau en annexe)

**La flore n'indique pas la présence de zone humide au niveau des sondages (zones de culture).**

**↳ Etude pédologique.**

(Voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol limoneux argileux aéré sur calcaire
- Classe la de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

**↳ Etat général de la zone et conclusion générale.**

- **Secteur de cultures sur limon calcaire.**
- **Absence de zone humide.**

### 5. Tableau des relevés floristiques et sondages de sol

Pour les relevés floristiques non renseignés, les parcelles de culture ne disposaient pas de végétation spontanée.

Strate	Nom commun	Nom scientifique	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12
h	Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>									10			
h	Blé	<i>Triticum sp.</i>										100		
h	Carex	<i>Carex sp.</i>												100
h	Centaurée	<i>Centaurea sp.</i>		10										
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	25											
h	Gaillet commun	<i>Gallium mollugo</i>		5										
h	Géranium des prés	<i>Geranium pratense</i>							15	15	5			
h	Graminée	<i>Poaceae sp.</i>								10				
h	Lierre	<i>Hedera helix</i>							5					
h	Mousse	<i>Bryophyta sp.</i>	15	30					2		10			
h	Orchidée sp.	<i>Orchis sp.</i>		2										
h	Pimprenelle	<i>Poterium sanguisorba</i>	10						10					
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	5	5										
h	Potentille érigée	<i>Potentilla recta</i>							5	10				
h	Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>	10	5										
	sol nu	na					100	100	15					
	Nombre d'espèces dominantes (somme >50 %)		4	4			0	0	0	3	3	1		
	Dont indicatrices de zone humide		0	0			0	0	0	0	0	0		
	Flore indicatrice de zone humide		non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui
	Profondeur atteinte du sol avant arrêt sur cailloux (cm)		20	15	20	15	20	30	30	50	15	15	20	
	Présence de traces d'oxydo-réduction		non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	
	Présence d'une nappe		non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	
	Substrat		Calc.	Calc.	Calc.	Calc.	Calc.	Calc.	Calc.	Calc.	Calc.	Calc.	Calc.	
	Classement GEPPA		I a	I a	I a	I a	I a	I a	I a	I a	I a	I a	I a	
	Sol indicateur d'une zone humide		non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	
	Type de sol		Sol brun limoneux argileux aéré sur calcaire											

Strate	Nom commun	Nom scientifique	S13	S14
A	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	20	
A	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	30	
A	Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	30	
A	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	20	
a	Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>	20	
a	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	10	
a	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	20	
a	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	10	
a	Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	10	
a	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	10	
a	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	20	
h	Alliaire officinale	<i>Alliaria petiolata</i>	10	
h	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	5	
h	Herbe à Robert	<i>Geranium robertianum</i>	10	
h	Laîche des bois	<i>Carex sylvatica</i>	+	
h	Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	10	
	<b>sol nu</b>		60	
	Nombre de plante dominante (somme > 50%)		11	
	Dont espèces indicatrices de zones humides		1	
	Flore indicatrice de zone humide		non	non
	Profondeur atteinte du sol avant arrêt sur cailloux (cm)		30	40
	Présence de traces d'ocydo-réduction		non	non
	Présence d'une nappe		non	non
	Substrat		Calc.	Calc.
	Classement GEPPA		l a	l a
	Sol indicateur de zone humide		non	non
	Type de sol		Sol brun limoneux argileux aéré sur calcaire	

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**.  
Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**.

Strates :

- A : Arborescente
- a : arbustive
- h : herbacée

### **Annexe 3 : Liste des espèces relevées sur le périmètre de l'aménagement foncier**

Source : Les données ci-dessous proviennent des inventaires de terrain et de la bibliographie des sites : Ligue de Protection des Oiseaux (<https://www.faune-lorraine.org/>), Muséum National d'Histoire Naturel (<https://inpn.mnhn.fr/>), conservatoire botanique lorrain (<https://cblorraine.fr/>)-consultation en mai 2021.

#### **Légende :**

**CONVENTION DE WASHINGTON :** La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (en anglais Convention on International Trade of Endangered Species, CITES) est un accord intergouvernemental signé le 3 mars 1973 à Washington. Il est aussi appelé Convention de Washington.

Les États membres de l'Union européenne n'appliquent pas la CITES en tant que telle, mais des règlements communautaires qui harmonisent et renforcent l'application de la Convention sur le territoire UE.

L'annexe A correspond aux espèces menacées d'extinction dont le commerce est interdit,

L'annexe B correspond aux espèces dont le commerce est réglementé, mais qui ne sont pas forcément en danger (espèces en régressions ou espèces envahissantes par exemple).

L'annexe C correspond aux espèces qu'un pays protège sur son territoire et pour lesquelles il souhaite la collaboration des autres États pour détecter les exportations illégales

L'annexe D est constituée d'espèces dont l'UE considère que les volumes d'importation justifient une surveillance.

**CONVENTION DE BERNE :** relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe par une coopération entre les États. Elle a été signée le 19 septembre 1979 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1982.

- Annexe I : espèces de flore strictement protégées.
- Annexe II : espèces de faune strictement protégées.
- Annexe III : espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée.
- Annexe IV : moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdits.

**CONVENTION DE BONN :** Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS de l'anglais Conservation of Migratory Species) est un traité international signé en 1979 visant à protéger les espèces animales migratrices.

- Annexe I : liste des espèces migratrices en danger, c'est-à-dire que l'espèce risque l'extinction ou la disparition sur une aire importante ou la totalité de son aire de répartition. La convention interdit tout prélèvement d'espèces inscrites sur cette annexe.

- Annexe II : espèces dont l'état de conservation est défavorable, c'est-à-dire lorsque l'étendue de leur aire de répartition est instable ou se réduit ; lorsque leurs habitats deviennent insuffisants ; lorsque leurs répartitions et leurs effectifs sont inférieurs à leur niveau historique (au dernier recensement favorable à l'espèce). Quand un de ces facteurs est rempli, l'état de conservation est considéré comme défavorable.  
Il faut, pour les espèces protégées par l'annexe 2, mettre en œuvre des mesures visant le rétablissement de l'espèce.

## **DIRECTIVES EUROPEENNES (NATURA 2000) :**

### **DIRECTIVE OISEAUX :**

- **AI** : annexe I : liste des espèces dont la protection nécessite la mise en place de Zones de Protection Spéciales (ZPS).
- **AII** : annexe II : liste des espèces dont la chasse est autorisée.
- **AII/1** : annexe II-1 : espèces pouvant être chassées dans la zone d'application de la directive oiseaux.
- **AII/2** : annexe II-2 : espèces ne pouvant être chassées que sur le territoire des Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées.
- **AIII/1** : annexe III-1 : espèces pour lesquelles la vente, le transport, la détention pour la vente et la mise en vente peuvent être autorisés à condition que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés.

### **DIRECTIVE HABITATS :**

- **AI** : annexe I : liste des habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSP).
- **AII** : annexe II : liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSP).
- **AIII** : annexe III : critères de désignation des sites susceptibles d'être identifiés comme Site d'Importance Communautaire et désignés comme Zones Spéciales de Conservation.
- **AIV** : annexe IV : espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte.
- **AV** : annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

- **AVI** : annexe VI : méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits.

**PROTECTION NATIONALE :**

Plusieurs arrêtés protègent la faune et la flore en France. Ces arrêtés ne concernent pas seulement les individus, jeunes et adultes, mais aussi, pour la plupart, leurs milieux de vie. Dans le cas des oiseaux et des mammifères, d'autres textes réglementent les possibilités de chasser certaines espèces.

Enfin quelques espèces sont classées comme envahissantes : leur introduction est interdite et il est possible de les détruire sur des périodes plus longues que les périodes de chasses.

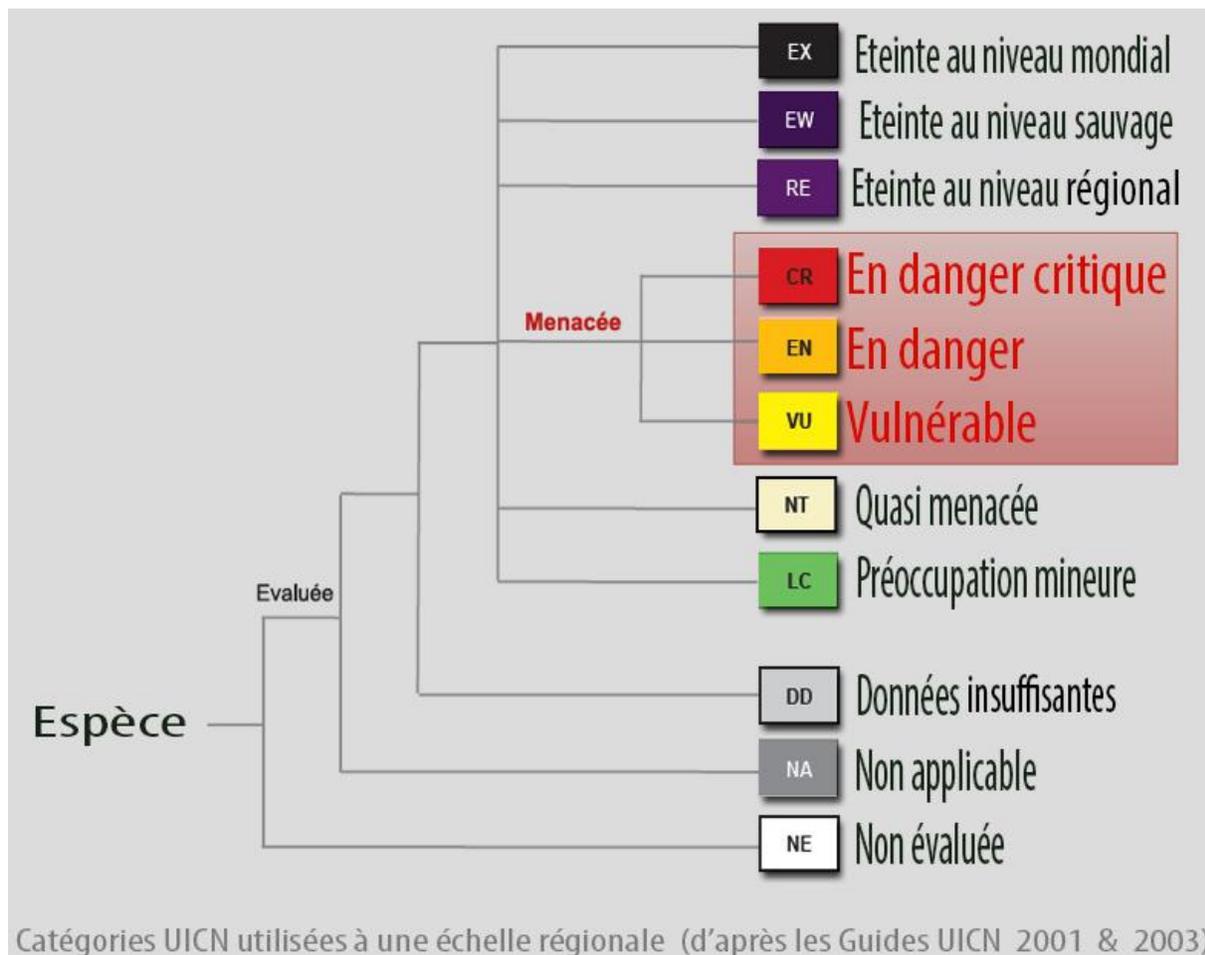
Des arrêtés régionaux peuvent compléter les listes nationales d'espèces protégées.

**LISTE ROUGE :**

La Liste rouge de l'UICN constitue l'évaluation mondiale la plus complète du risque d'extinction des espèces ou sous-espèces végétales et animales.

Des déclinaisons sont ensuite réalisées à des échelles locales : Europe, France, Régions.

Dans les tableaux ci-après, on a présenté les échelles les plus adaptées au projet (France et Alsace) si disponible, et les échelles plus large (Monde, Europe) par défaut.



**Faune :**

Amphibiens	Dernière observation	Convention de Berne	Protection nationale	Liste Rouge France	Liste rouge Lorraine
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	2019	AIII	Esp/biot	LC	LC

Insectes	Dernière observation	Liste Rouge France	Liste rouge Lorraine
Ephémère (Ephemeroptera)	2001	LC	/
Petite tortue ( <i>Aglais urticae</i> )	2018	LC	/
Paon du jour ( <i>Aglais io</i> )	2012	LC	/
Myrtil ( <i>Maniola justina</i> )	2012	LC	/
Vulcain ( <i>Vanessa atalanta</i> )	2012	LC	/
Tircis ( <i>Pararge aegeria</i> )	2012	LC	/
Belle dame ( <i>Vanessa cardui</i> )	2012	LC	/

Poissons	Dernière observation	Protection nationale	Liste Rouge France	Liste rouge Lorraine
Epinoche à trois épines ( <i>Gasterosteus aculeatus</i> )	2013		LC	/
Truite commune ( <i>Salmo trutta</i> )	2012		LC	/
Chevesne commun ( <i>Squalius cephalus</i> )	2012		LC	/
Perche ( <i>Perca fluviatilis</i> )	2012		LC	/
Vairon ( <i>Phoxinus phoxinus</i> )	2012		LC	/
Vandoise ( <i>Leuciscus leuciscus</i> )	2012	Esp/biot	LC	/
Ombre commun ( <i>Thymallus thymallus</i> )	2012	Esp/biot	VU	/

Mammifères	Dernière observation	Convention de Berne	Protection nationale	Liste rouge France	Liste rouge Lorraine
Blaireau européen ( <i>Meles meles</i> )	2012	AIII	Chasse	LC	/
Chevreuil européen ( <i>Capreolus capreolus</i> )	2021	AIII	Chasse	LC	/
Fouine ( <i>Martes foina</i> )	2011	AIII	Chasse	LC	/
Lièvre d'Europe ( <i>Lepus europaeus</i> )	2008		Chasse	LC	/
Ragondin ( <i>Myocastor coypus</i> )	2021		Chasse	NA	/
Renard roux ( <i>Vulpes vulpes</i> )	2012		Chasse	LC	/
Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	2021		Chasse	LC	/

Oiseaux	Dernière observation	Convention de Washington	Directive oiseaux	Convention de Berne	Convention de Bonn	Protection nationale	Liste rouge France	Liste rouge Lorraine
Accenteur mouchet ( <i>Prunella modularis</i> )	2014			AII		Esp/Biot	LC	/
Alouette des champs ( <i>Alauda arvensis</i> )	2019		AII/2	AIII		Chasse	NT	/
Autour des palombes ( <i>Accipiter gentilis</i> )	2016	AA		AIII	AII	Esp/Biot	EN	/
Bécasse des bois ( <i>Scolopax rusticola</i> )	2016		AII1/ AIII/2	AII	AII	Chasse	LC	/
Bergeronnette grise ( <i>Motacilla alba</i> )	2011			AII		Esp/Biot	LC	/
Bergeronnette printanière ( <i>Motacilla flava</i> )	2021			AII		Esp/Biot	DD	/
Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )	2017	AA	AI	AIII	AII	Esp/Biot	LC	/
Bruant jaune ( <i>Emberiza citrinella</i> )	2012			AII		Esp/Biot	VU	/
Busard cendré ( <i>Circus pygargus</i> )	2011	AA	AI	AIII	AII	Esp/Biot	NT	/
Busard Saint-Martin ( <i>Circus cyaneus</i> )	2018	AA	AI	AII	AII	Esp/Biot	LC	/
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )	2021	AA		AIII	AII	Esp/Biot	LC	/
Canard colvert ( <i>Anas platyrhynchos</i> )	2021		AII1 / AIII/1	AIII	AII		LC	/
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )	2012			AII		Esp/Biot	VU	/
Chevêche d'Athéna ( <i>Athene noctua</i> )	2012	AA		AII		Esp/Biot	LC	/
Chouette hulotte ( <i>Strix aluco</i> )	2012	AA		AII		Esp/Biot	LC	/

Cigogne noire ( <i>Ciconia nigra</i> )	2007	AA	AI	AII	AII	Esp/Biot	EN	/
Cinque plongeur ( <i>Cinclus cinclus</i> )	2017			AII		Esp/Biot	LC	/
Corbeau freux ( <i>Corvus frugilegus</i> )	2015		AII/2		AII		LC	/
Corneille noire ( <i>Corvus corone corone</i> )	2019		AII/2	AIII			LC	/
Coucou gris ( <i>Cuculus canorus</i> )	2011			AIII		Esp/Biot	LC	/
Effraie des clochers ( <i>Tyto alba</i> )	2019	AA		AII		Esp/Biot	LC	/
Epervier d'Europe ( <i>Accipiter nisus</i> )	2012	AA		AII	AII	Esp/Biot	LC	/
Etourneau sansonnet ( <i>Sturnus vulgaris</i> )	2012		AII/2				LC	/
Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )	2019	AA		AII	AII	Esp/Biot	NT	/
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	2012			AII		Esp/Biot	LC	/
Fauvette babillarde ( <i>Sylvia curruca</i> )	2013			AII		Esp/Biot	LC	/
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )	2013			AII		Esp/Biot	LC	/
Gallinule poule-d'eau ( <i>Gallinula chloropus</i> )	2021		AII/2	AII		Esp/Biot	LC	/
Geai des chênes ( <i>Garrulus glandarius</i> )	2010		AII/2				LC	/
Grand cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo</i> )	2021			AIII		Esp/Biot	LC	/
Grande Aigrette ( <i>Casmerodius albus</i> )	2015	AA	AI	AII	AII	Esp/Biot	LC	/
Grive draine ( <i>Turdus viscivorus</i> )	2011		AII/2	AIII		Esp/Biot	LC	/
Grive litorne ( <i>Turdus pilaris</i> )	2016		AII/2	AIII		Chasse	LC	/
Grosbec casse-noyaux ( <i>Coccothraustes coccothraustes</i> )	2012			AII		Esp/Biot	LC	/
Grue cendrée ( <i>Grus grus</i> )	2012	AA	AI	AII	AII	Esp/Biot	CR	/
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )	2021			AIII		Esp/Biot	LC	/
Hibou moyen-duc ( <i>Asio otus</i> )	2017	AA		AII		Esp/Biot	LC	/
Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> )	2020			AII		Esp/Biot	NT	/
Linotte mélodieuse ( <i>Carduelis cannabina</i> )	2019			AII		Esp/Biot	VU	/
Loriot d'Europe ( <i>Oriolus oriolus</i> )	2012			AII-AIII		Esp/Biot	LC	/
Martin-pêcheur d'Europe ( <i>Alcedo atthis</i> )	2015		AI	AII		Esp/Biot	VU	/
Merle noir ( <i>Turdus merula</i> )	2021		AII/2	AIII		Chasse	LC	/
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )	2021			AIII		Esp/Biot	LC	/
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	2012			AII		Esp/Biot	LC	/
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )	2021			AII		Esp/Biot	LC	/
Mésange nonnette ( <i>Poecile palustris</i> )	2010			AII		Esp/Biot	LC	/

Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )	2013	AA	AI	AIII	All	Esp/Biot	LC	/
Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )	2020	AA	AI	AIII	All	Esp/Biot	VU	/
Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )	2012					Esp/Biot	LC	/
Mouette rieuse ( <i>Chroicocephalus ridibundus</i> )	2020		AII/2	AIII		Esp/Biot	NT	/
Pic épeiche ( <i>Dendrocopos major</i> )	2021			All		Esp/Biot	LC	/
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )	2020			All		Esp/Biot	LC	/
Pie barvade ( <i>Pica pica</i> )	2021			All			LC	/
Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	2011		AI	All		Esp/Biot	NT	/
Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )	2021		AIII / AIII1			Chasse	LC	/
Pigeon colombin ( <i>Columba oenas</i> )	2016						LC	/
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )	2021			AIII		Esp/Biot	LC	/
Pinson du Nord ( <i>Fringilla montifringilla</i> )	2013						DD	/
Pipit des arbres ( <i>Anthus trivialis</i> )	2013			All		Esp/Biot	LC	/
Pipit farlouse ( <i>Anthus pratensis</i> )	2011						VU	/
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )	2018					Esp/Biot	LC	/
Rougegorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )	2021			All	All	Esp/Biot	LC	/
Rousserolle verderolle ( <i>Acrocephalus palustris</i> )	2013			AIII		Esp/Biot	LC	/
Sittelle torchepot ( <i>Sitta europaea</i> )	2012			All		Esp/Biot	LC	/
Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )	2011			All	All	Esp/Biot	NT	/
Tarin des aulnes ( <i>Carduelis spinus</i> )	2013						LC	/
Tourterelle des bois ( <i>Streptopelia turtur</i> )	2021	AA	AII/2	AIII	All	Chasse	VU	/
Traquet motteux ( <i>Oenanthe oenanthe</i> )	2011			All	All	Esp/Biot	NT	/
Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes</i> )	2021			All		Esp/Biot	LC	/

**Flore :**

Nom scientifique	Dernière observation	Liste rouge Lorraine
<i>Acer platanoides</i> L., 1753	2010	LC
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	2010	LC
<i>Achillea millefolium</i>	2021	LC
<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	2010	LC
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	2010	LC
<i>Allium</i> sp.	2021	
<i>Allium vineale</i> L., 1753	2010	LC
<i>Alopecurus myosuroides</i> Huds., 1762	2020	LC
<i>Alyssum alyssoides</i> (L.) L., 1759	2010	EN
<i>Anemone pulsatilla</i> subsp. <i>pulsatilla</i> L., 1753	2010	LC
<i>Aquilegia vulgaris</i> L., 1753	2010	LC
<i>Arrhenatherum elatius</i>	2021	LC
<i>Avena fatua</i> L., 1753	2020	LC
<i>Bellis perennis</i>	2021	LC
<i>Betula pendula</i>	2021	LC
<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult., 1817	2010	LC
<i>Briza media</i> L., 1753	2010	LC
<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	2010	LC
<i>Bryophyta</i> sp.	2021	
<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792	2020	LC
<i>Carex caryophyllea</i> Latourr., 1785	2010	LC
<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771	2010	LC
<i>Carex</i> sp.	2021	
<i>Carex tomentosa</i> L., 1767	2010	LC
<i>Carlina vulgaris</i> L., 1753	2010	LC
<i>Carpinus betulus</i>	2021	LC
<i>Centaurea scabiosa</i> subsp. <i>scabiosa</i> L., 1753	2010	LC
<i>Centaurea</i> sp.	2021	
<i>Cerastium brachypetalum</i> Pers., 1805	2010	LC
<i>Cirsium acaulon</i> (L.) Scop., 1769	2010	LC
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	2020	LC
<i>Cirsium</i> sp.	2021	
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	2020	LC
<i>Clinopodium vulgare</i> L., 1753	2010	LC
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	2020	LC
<i>Cornus mas</i>	2021	LC
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	2010	LC
<i>Coronilla varia</i> L., 1753	2010	LC
<i>Corylus avellana</i>	2021	LC
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	2010	LC

<i>Dactylis glomerata</i>	2021	LC
<i>Daucus carota</i> L., 1753	2010	LC
<i>Draba verna</i> L., 1753	2010	LC
<i>Epipactis muelleri</i> (Godfery, 1921)	2011	LC
<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	2020	LC
<i>Fagus silvatica</i>	2021	LC
<i>Fallopia convolvulus</i> (L.) Å. Löve, 1970	2020	LC
<i>Festuca ovina</i> subsp. <i>guestfalica</i> (Boenn. ex Rchb.) K.Richt., 1890	2010	LC
<i>Galium album</i> Mill., 1768	2010	LC
<i>Gallum mollugo</i>	2021	LC
<i>Genista tinctoria</i> L., 1753	2010	LC
<i>Geranium columbinum</i> L., 1753	2020	LC
<i>Geranium molle</i> L., 1753	2020	LC
<i>Geranium pratense</i>	2021	LC
<i>Geranium pyrenaicum</i> Burm.f., 1759	2020	LC
<i>Hedera helix</i>	2021	LC
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	2010	LC
<i>Koeleria pyramidata</i> (Lam.) P.Beauv., 1812	2010	LC
<i>Lathyrus aphaca</i> L., 1753	2010	LC
<i>Leontodon hispidus</i> subsp. <i>hispidus</i> L., 1753	2010	LC
<i>Leucanthemum gr. vulgare</i>	2010	DD
<i>Ligustrum vulgare</i>	2021	LC
<i>Lotus corniculatus</i> subsp. <i>corniculatus</i> L., 1753	2010	LC
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	2010	LC
<i>Medicago sativa</i>	2021	LC
<i>Microthlaspi perfoliatum</i> (L.) F.K.Mey., 1973	2010	LC
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	2010	LC
<i>Ononis spinosa</i> subsp. <i>procurrens</i> (Wallr.) Briq., 1913	2010	LC
<i>Himantoglossum hircinum</i>	2021	LC
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	2020	LC
<i>Picea abies</i>	2021	NT
<i>Pilosella officinarum</i> F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	2010	LC
<i>Pimpinella saxifraga</i> L., 1753	2010	LC
<i>Pinus sylvestris</i>	2021	LC
<i>Plantago lanceolata</i>	2021	LC
<i>Plantago media</i>	2021	LC
<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817	2010	LC
<i>Poa compressa</i> L., 1753	2010	LC
<i>Poa pratensis</i> subsp. <i>angustifolia</i> (L.) Dumort., 1824	2010	LC
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	2010	LC
<i>Poaceae</i> sp.	2021	
<i>Polygonatum multiflorum</i>	2021	LC
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	2020	LC
<i>Potentilla recta</i>	2021	LC

<i>Potentilla verna</i> L., 1753	2010	LC
<i>Poterium sanguisorba</i>	2021	LC
<i>Poterium sanguisorba</i> subsp. <i>sanguisorba</i> L., 1753	2010	LC
<i>Primula elatior</i>	2021	LC
<i>Primula veris</i> L., 1753	2010	LC
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	2010	LC
<i>Prunus domestica</i>	2021	LC
<i>Prunus spinosa</i>	2021	LC
<i>Quercus robur</i>	2021	LC
<i>Ranunculus acris</i>	2021	LC
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	2010	LC
<i>Rosa canina</i>	2021	LC
<i>Rubus fruticosus</i>	2021	LC
<i>Salvia pratensis</i>	2021	LC
<i>Sambucus nigra</i>	2021	LC
<i>Scandix pecten-veneris</i> L., 1753	2020	NT
<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	2020	LC
<i>Seseli montanum</i> L., 1753	2010	LC
<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	2020	LC
<i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop., 1772	2020	LC
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	2020	LC
<i>Taraxacum officinale</i>	2021	LC
<i>Taraxacum</i> sect. <i>taraxacum</i>	2010	LC
<i>Thymus pulegioides</i> subsp. <i>pulegioides</i> L., 1753	2010	LC
<i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753	2020	LC
<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	2010	LC
<i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794	2010	LC
<i>Trifolium medium</i> L., 1759	2010	LC
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	2010	LC
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	2010	LC
<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	2020	LC
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	2010	LC
<i>Urtica dioica</i>	2021	LC
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr., 1821	2020	LC
<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	2010	LC
<i>Veronica chamaedrys</i> subsp. <i>chamaedrys</i> L., 1753	2010	LC
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	2020	NA
<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	2010	LC
<i>Vicia segetalis</i> Thuill., 1799	2010	LC
<i>Vicia sepium</i> L., 1753	2010	LC
<i>Viola arvensis</i> Murray, 1770	2020	LC
<i>Viola hirta</i> L., 1753	2010	LC
<i>Viola odorata</i>	2021	LC

## **Annexe 4 : Arrêté préfectoral de prescriptions**

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Directeur du réseau Est de sanef ;
- Les Maires d'Haudainville, de Les Souhesmes et de Verdun ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par  
délégation,  
le Chef du Service Connaissance et Développement des  
Territoires,  
Laurent VARNIER

### **Arrêté préfectoral n°2015 – 4847 du 12 mai 2015 dé finissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Menaucourt**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment :

- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), L. 212-1 à L. 212-3 et L. 212-17 ;
- Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L. 361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature) ;
- Livre IV- titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7 ;
- Livre V- titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L. 123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique) ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichements soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier ;

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du Bassin Seine Normandie du 13 mars 2015, portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées des trois captages du SIVOM du Centre Orain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-4027 du 3 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Considérant l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 1 et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de MENAUCOURT dans la séance du 9 décembre 2013 ;

Considérant les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier et potentiellement impactées par les travaux futurs, à savoir : LONGEAUX, GIVRAUVAL, NAIX-AUX-FORGES, CHANTERAINES et MENAUCOURT .

Considérant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 01 décembre 2014 ;

Considérant les enjeux environnementaux présents sur ce périmètre, qu'il convient de préserver en fixant des prescriptions applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :- Périmètre d'application des prescriptions.

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENAUCOURT, concernant les communes de LONGEAUX, GIVRAUVAL, NAIX-AUX-FORGES, CHANTERAINES et MENAUCOURT. Ce périmètre est cartographié dans l'annexe ci-jointe.

**Article 2** :- Prescriptions

Les prescriptions environnementales, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

### **MESURES - A. VOLET EAU**

#### **A.1 – EAUX SOUTERRAINES**

Le projet d'aménagement foncier de MENAUCOURT est concerné par la présence des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du puits communal alimentant en eau potable le SIVOM du Centre Orain.

##### **A.1-1 Sont à favoriser :**

- le maintien ou le retour en prairie des terrains situés dans les périmètres de protection rapproché et éloigné.

## **A.2 – EAUX DE SURFACE**

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole.

### **A.2-1 Sont réglementés :**

- la modification des écoulements naturels, notamment dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie et des chemins ;
- tous travaux dans le lit mineur des cours d'eau ;
- tout élargissement du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long, en dehors des ouvrages de franchissement ;
- la destruction de zones de frayères à lamproie de planer, chabot et truite fario du ruisseau de Menaucourt ses affluents et sous-affluents et de la rivière Ornain.

### **A.2-2 Sont à favoriser :**

- le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée ;
- la mise en place de ripisylve le long du ruisseau de Saint-Pierre sur un linéaire d'environ 300 mètres au niveau de sa partie médiane. Cette plantation pourra être composée d'essences diversifiées.

## **A.3 - ZONES HUMIDES**

Au vu de leurs nombreuses fonctionnalités, la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est un enjeu majeur du SDAGE Seine-Normandie. Les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées. Si les impacts ne peuvent être évités, toutes les mesures doivent être prises pour les réduire. Pour les cas où des impacts subsisteraient, toute zone humide détruite devra être compensée par une zone humide ayant les mêmes fonctionnalités.

### **A.3-1 Sont interdits :**

- tout dépôt de matériaux, même temporaires, en zone humide et inondable ;
- la suppression des étangs et mares identifiés comme devant être préservés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- les travaux de drainage en zone humide.

### **A.2-2 Sont réglementés :**

- les remblaiements de zone humide pour la création de chemins ;
- les coupes des boisements et des arbres isolés, mentionnés dans l'étude de zones humides, se situant, dans ou à proximité immédiates de zones humides, de cours d'eau et sur les points hauts du territoire.

## **MESURES B -VOLET BIODIVERSITE**

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la nidification des oiseaux.

### **B.1-1 Sont interdits :**

- l'assèchement des prairies humides ;
- tout défrichement dans les espaces boisés classés.

### **B.1-2 Sont réglementés :**

- la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées (art. L. 411-2 4° du code de l'environnement) dans le cas d'un intérêt public majeur et ce, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il

appartiendra à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de démontrer cet intérêt public majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ;

- la destruction des arbres (vieux, creux, morts, en têtard...) présentant un intérêt pour la conservation des espèces cavernicoles.

#### **B.1-3 Sont soumises à mesures compensatoires :**

Les coupes rases, les destructions de haies, la suppression de plantations d'alignement, ainsi que la suppression d'arbres isolés.

#### **B.1-4 Sont à favoriser :**

- le maintien d'une ripisylve diversifiée ;
- les limites séparatives des nouvelles parcelles devront autant que possible s'appuyer sur les éléments linéaires existants du paysage ;
- les boisements non linéaires seront préférentiellement attribués aux propriétaires en place ou à des éleveurs lorsqu'ils sont situés dans des prairies, pour en assurer le maintien ;
- l'orientation des parcelles devra assurer au mieux une transition entre les zones de vergers et d'habitations ;
- les mesures permettant de limiter la dissémination des espèces invasives : mise en place d'une végétation concurrentielle, limitation des transferts de terres, nettoyage pendant les travaux... ;
- l'attribution à une collectivité ou la réattribution à leurs anciens propriétaires des vergers actuels.

### **MESURES C – VOLET FORESTIER**

#### **C.1-1 Sont réglementés :**

- les défrichements, les coupes rases, les suppressions de haies. Les travaux autorisés pourront être soumis à des mesures compensatoires.

#### **C.1-2 Est à favoriser :**

- la création de haies d'une largeur minimale de 2 à 3 mètres, qui ont un impact positif pour le paysage, la biodiversité et la qualité de l'eau. Les plants doivent être espacés d'environ 1 mètre et l'aménagement doit être multi-strates. Ces haies doivent être constituées d'au minimum 6 essences différentes (espèces locales) et implantées sur une bande herbeuse.

### **MESURES D -VOLET PAYSAGE**

#### **D.1-1 Sont à favoriser :**

- le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage.

### **MESURES F -VOLET ARCHEOLOGIE**

#### **F.1-1 Sont réglementés :**

- les affouillements susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques. Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies suivantes : LONGEAUX – GIVRAUVAL – NAIX AUX FORGES – CHANTERAINES et MENAUCOURT.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Conseil Départemental de la Meuse, le président de la commission communale d'aménagement foncier de MENAUCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 Mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté préfectoral n° 2015 – 4848 du 12 mai 2015 dé finissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Dannevoux**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment :

- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), L. 212-1 à L. 212-3 et L. 212-17 ;
- Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L. 361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature) ;
- Livre IV- titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7 ;
- Livre V- titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L. 123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique) ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichements soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier ;

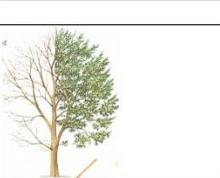
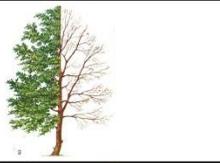
Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

### Annexe 5 : Listes des espèces locales à utiliser pour les plantations de l'aménagement foncier

Source : Espèces locales de Lorraine selon le Parc Naturel Régional de Lorraine.

#### ESSENCES LOCALES présentes dans le PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUCTIFICATION	REMARQUES
	<b>Alisier blanc</b> <i>Sorbus aria</i>  Arbre, 3-20 m	Mai 	Feuille blanche grisâtre coloration automnale de jaune à brun, défeuillaison tardive	rouge orange septembre	croissance lente, résistant aux vents Rochers, rocailles, bois, sol sec
	<b>Alisier torminal</b> <i>Sorbus torminalis</i>  Arbre, 5-25 m	Blanche, mai 	coloration automnale de jaune à rouge	ovoïde, brun septembre - octobre	accepte un couvert complet haies, bois, forêts sèches
	<b>Aubépine épineuse</b> <i>Crataegus laevigata</i>  Arbrisseau, 2-10 m	blanche, avril - mai	petites feuilles brillantes, coloration automnale rouge orange	petit fruit orange rouge, longue durée août - octobre	lumière, mellifère, fixation des terres, supporte les tailles les plus sévères, Utilisation de plants greffés Haies, bois, lisières forestières
	<b>Aubépine monogyne</b> <i>Crataegus monogyna</i>  Arbuste 4-10 m	blanche ou rose, avril - juin	petites feuilles brillantes, coloration automnale rouge orange	petit fruit orange rouge, longue durée septembre	fixation des terres, supporte les tailles les plus sévères, épines. Utilisation de plants greffés Haies, lisières forestières, bois
	<b>Aulne glutineux</b> <i>Alnus glutinosa</i>  Petit arbre, peut atteindre 25 m	Chaton jaune au printemps février - avril		petit cône globuleux persistant en hiver septembre - octobre	croissance rapide, variétés horticoles nombreuses, pleine lumière bois humides, bords des eaux, suintements
	<b>Bouleau verruqueux</b> <i>Betula pendula</i>  Arbre, 20-25 m	chaton avril - mai	vert clair - vert foncé, coloration automnale jaune 	petit cône sec allongé. juin - août 	écorce lisse et blanche, croissance rapide, lumière forêts claires ou dégradées, landes supporte tous types de sol
	<b>Bourdaine</b> <i>Frangula alnus</i>  Arbrisseau, 1-5 m	blanche verdâtre mai	vert mat	petite baie rouge puis noire  août	demi-ombre supporte le plein ombrage, mellifère prairies humides, haies, lisières forestières, bois clairs

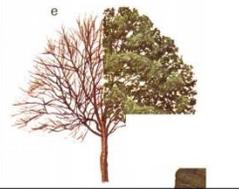
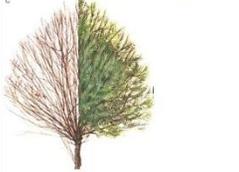
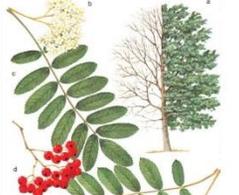
	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUCTIFICATION	REMARQUES
	<b>Camérisier</b> <i>Lonicera xylosteum</i>  Arbrisseau, 2 m	blanche jaunâtre mai - juillet		baie globuleuse rouge	Sol calcaire Bois, haies, lisières forestières
	<b>Cerisier à grappes</b> <i>Prunus padus</i>  Arbre, 15 m, Arbrisseau	blanches en grappe, odorantes avril - juin	coloration automnale de jaune à orange	grappe pendante à drupes globuleuses, noires juillet - août	accepte les sols humides, sous-bois, haies, bords de ruisseaux
	<b>Cerisier de Ste-Lucie</b> <i>Prunus mahaleb</i>  Arbre, 12 m Arbuste	blanche, odorante avril	brillantes	petit fruit noir juillet - août	coupe-vent, sol calcaire friches, haies, lisières forestières, bois clairs, rochers
	<b>Charme</b> <i>Carpinus betulus</i>  Arbre, 10-25 m	chaton avril - mai	Marcescent (les feuilles restent sur l'arbre l'hiver), coloration feuillage doré en hiver	ailé en grappes septembre - octobre	croissance lente, fixation des terres, supporte parfaitement la taille, demi ombre excellent pour les haies, utilisé en ornement (haie de charmille). Bois, haies, craint les sols secs
	<b>Chêne pédonculé</b> <i>Quercus robur</i>  Arbre, 25-35 m	chaton avril - mai	défeuillaison tardive couvert léger, coloration automnale orange	gland	lumière, croissance lente, résistant aux vents
	<b>Chêne sessile</b> <i>Quercus petraea</i>  Arbre, 10-30 m	chaton avril - mai	couvert épais, coloration automnale jaune	Gland 	croissance lente demi_ombre Craint les sols gorgés d'eau Aime les sols profonds bois

	<b>Chèvrefeuille des bois</b> <i>Lonicera periclymenum</i> Liane	blanche jaunâtre ou rougeâtre odorante juin - août		baie rouge	Bois frais, haies, lisières forestières, landes
	<b>Clématite des haies</b> <i>Clematis vitalba</i> Liane	blanche juin - août		Fruit muni d'une longue arête plumeuse septembre	Envahissant Bois clairs, haies, friches, lisières forestières, clairières
	<b>Cormier</b> <i>Sorbus domestica</i> Arbre, 5-20 m	blanche avril - juin	coloration automnale de jaune à rouge orange	gros, vert rougeâtre octobre	croissance lente bois clairs, haies, lisières forestières
	<b>Cornouiller mâle</b> <i>Cornus mas</i> Arbuste, 2-6 m	Floraison jaune d'or en mars 	coloration automnale jaune à jaune brun	rouge foncé, comestible à maturité septembre	croissance lente, supporte le couvert, se prête à la taille, mellifère forêts claires, lisières forestières, haies préfère les sols secs
	<b>Cornouiller sanguin</b> <i>Cornus sanguinea</i> Arbrisseau, 2-5 m	Blanche, parfumée, mai/juin 	coloration automnale rouge	petite baie noire toxique septembre - octobre	Lumière ou demi-ombre, se prête à la taille, mellifère, croissance lente. bois, lisières forestières, haies craint les sols gorgés d'eau
	<b>Eglantier commun</b> Rosier des chiens <i>Rosa canina</i> Arbrisseau, 5 m	Blanche ou rose odorante mai - juin		Baie rouge comestible 	lumière, épines (utilisée pour les haies défensives), croissance rapide craint les sols humides haies, lisières forestières, rochers ensoleillés, haies
	<b>Epine-vinette</b> <i>Berberis vulgaris</i> Arbrisseau, 1-3 m	en grappes, jaunes mai - juin	coloration automnale rouge orange	rouge vif, oblong, comestible septembre - octobre	épines, lumière, fixation des sols, en haie, bosquet nombreuses variétés horticoles lisières forestières, rochers ensoleillés, haies
	<b>Erable champêtre</b> <i>Acer campestre</i> Arbre, 12-15 m	vert jaunâtre avril/mai 	petites feuilles vert clair, coloration automnale jaunâtre couvert épais	samare septembre	accepte le couvert, fixation des terres, accepte la taille de temps en temps, croissance moyenne, demi-ombre craint les sols humides bois, lisières forestières, forêts ouvertes

	<b>Erable plane</b> <i>Acer platanoides</i> Arbre, 20-30 m	jaune verdâtre, avant les feuilles, avril - mai	 vert clair	coloration automnale jaune orange brillant	samare	accepte le couvert, brise-vent forêts mélangées
	<b>Erable sycomore</b> <i>Acer pseudoplatanus</i> Arbre, 20-30 m	vert jaunâtre en grappes mai vert foncé		coloration automnale jaune orange avec des panachures rougeâtres	samare	accepte le couvert, croissance rapide, brise-vent bois, haies, lisières forestières, talus, préfère les sols frais à humides
	<b>Framboisier</b> <i>Rubus idaeus</i> Arbrisseau, 1-2 m	blanche ou verdâtre mai -août			framboise juillet - septembre	envahissement rapide, drageonnement, épines, taillis, bois clairs cultivé pour ses fruits
	<b>Frêne commun</b> <i>Fraxinus excelsior</i> Arbre, 20-25 m	brunâtre, avant les feuilles avril		foliation tardive coloration automnale tardive, tombe tardivement	samare pendante, persistante en hiver septembre	croissance rapide, résistant aux vents, demi-ombre aime les sols profonds. La variété pleureuse est utilisée en ornement. Bois frais, haies, bords des eaux
	<b>Fusain d'Europe</b> <i>Evonymus europaeus</i> Arbuste, 2- 6 m	blanc verdâtre avril – juin		vert foncé, pourpre orangé en automne	bonnet d'évêque, rouge-orangé en septembre - octobre	petit arbuste à nombreuses branches. pousse en terrain calcaire préfère les sols frais, demi-ombre haies, lisières forestières, bois
	<b>Groseillier des Alpes</b> <i>Ribes alpinum</i> Arbrisseau, 1- 2 m	en grappes, blanches avril			baies rouges en grappe août - septembre	mellifère mi-ombragé à ombragé bois, rocailles
	<b>Groseillier à maquereau</b> <i>Ribes uva-crispa</i> Arbrisseau, 1,5 m	rouge et verdâtre mars - avril			grosse baie juin – août comestibles	mellifère épines bois, ravins, haies
	<b>Groseillier rouge</b> <i>Ribes rubrum</i> Arbrisseau, 2 m	en grappes, blanche mars - avril			baie rouge juin – août comestibles	Mellifère Bois humides, forêts alluviales

	<b>Hêtre</b> <b>Fagus sylvatica</b> Arbre, 30-40 m	chaton globuleux avril - mai	couvert épais coloration automnale jaune marcescent 	faine octobre	fixation des terres, se soumet aisément à la taille, croissance moyenne demi-ombre. craint les situations en pleine lumière. Créé beaucoup d'ombre bois, haies
	<b>Lierre</b> <b>Hedera helix</b> Liane	jaune verdâtre septembre - octobre	persistant, vert foncé avec panachures blanches	baie noire mars - mai	bois, haies, rochers, murs, parcs
	<b>Merisier</b> <b>Prunus avium</b> Arbre, 15-25 m	grande, blanche avril - mai	coloration automnale de rouge à orange 	merise rouge ou noirâtre comestible en été juin - juillet	porte greffe de cerisier. craint les sols gorgés d'eau aime les sols profonds mellifère haies, bois
	<b>Néflier</b> <b>Mespilus germanica</b> Arbrisseau, 4 m	blanche, grande mai - juin 	vert clair, duveteuses, molles coloration automnale de jaune à rouge brun	nèfle, gros, rouge clair brunâtre. comestible blet. Oct-nov 	épines. Utilisé comme porte greffe de poiriers et cognassiers bois, haies, lisières forestières
	<b>Nerprun purgatif</b> <b>Rhamnus catharticus</b> Arbrisseau, - 5 m	jaunâtre mai - juin	vert foncé, coloration automnale de jaune à brun clair	petite drupe noire septembre - octobre	sous-bois, mellifère haies, manteaux arbustifs, bois clairs
	<b>Noisetier</b> <b>Corylus avellana</b> Petit arbre, 2-5 m	chaton janvier - mars	couvert plus ou moins épais, coloration automnale de jaune à brun	noisette septembre - octobre, nombreuses variétés cultivées pour les fruits.	supporte l'ombrage, croissance rapide, supporte la taille la plus sévère, mellifère, coupe-vent. craint les sols gorgés d'eau bois, haies
	<b>Orme champêtre</b> <b>Ulmus minor</b> Arbre, 35 m	précoce, avant les feuilles, rose pourpre ou rouge mars	vert foncé luisant coloration automnale jaune doré	samare mai	atteint de la graphiose, croissance rapide, lumière, fixation des terres. horticole : orme tortillard (variété) haies, forêts alluviales
	<b>NOM</b>	<b>FLORAISON</b>	<b>FEUILLAGE</b>	<b>FRUCTIFICATION</b>	<b>REMARQUES</b>

	<p><b>Peuplier blanc</b> <b>Populus alba</b></p> <p>Arbre, 20-30 m</p>	<p>chaton avant les feuilles mars - avril</p>	<p>blanc dessous</p>	<p>capsule à graines cotonneuses juillet - août</p>	<p>Mellifère. Plusieurs variétés ornementales Bords des eaux</p>
	<p><b>Peuplier grisard</b> <b>Populus canescens</b></p>	<p>chaton avant les feuilles Mars-avril</p>	<p>Feuille blanchâtre dessous</p>	<p>capsule à graines cotonneuses</p>	<p>Bois humides, bords des eaux</p>
	<p><b>Peuplier noir</b> <b>Populus nigra</b></p> <p>Arbre, 25-30 m</p>	<p>chaton avant les feuilles mars - avril</p>	<p>vert clair, foliation tardive, tombe tôt</p>	<p>capsule à graines cotonneuses juin - juillet</p>	<p>Croissance rapide, résistant aux vents, mellifère. Le peuplier d'Italie est une des variétés de cette espèce. Milieux humides</p>
	<p><b>Peuplier tremble</b> <b>Populus tremula</b></p> <p>Arbre, 15-20 m</p>	<p>chaton avant les feuilles mars - avril</p>	<p>foliation tardive très mobile, fait du bruit, vert grisâtre</p>	<p>capsule à graines cotonneuses</p>	<p>peu résistant aux vents, en alignement, lumière, espèce pionnière, croissance rapide craint les sols secs forêts dégradées plus ou moins humides, bords des ruisseaux</p>
	<p><b>Poirier sauvage</b> <b>Pyrus pyraeaster</b></p> <p>Arbre, 20 m</p>	<p>grande, blanche avril - mai</p>	<p>coloration automnale de jaune à orange</p>	<p>petite poire septembre</p>	<p>lumière, mellifère, épinés bois, friches, haies</p>
	<p><b>Pommier sauvage</b> <b>Malus sylvestris</b></p> <p>Arbre, 10 m</p>	<p>blanche et rose avril - mai</p>		<p>petite pomme, jaune verdâtre septembre - octobre</p>	<p>lumière, mellifère bois clairs, friches, haies</p>
	<p><b>Prunellier</b> <b>Prunus spinosa</b></p> <p>Arbrisseau, 2-4 m</p>	<p>blanche avant les feuilles avril</p>	<p>petites feuilles</p>	<p>prunelle bleu noirâtre persistant longtemps août - novembre</p>	<p>demi-ombre croissance moyenne, rejets de souches, supporte la taille, drageons, épinés. Utilisé dans la constitution de haies vives, défensives (épinés). Haies, lisières forestières, bois clairs</p>

	<b>Saule blanc</b> <b>Salix alba</b> Arbre, 15-25 m	chatons (pieds mâles) mars - avril	grisâtre feuillage léger 	capsule mai - juin	croissance rapide, fixation des terres, brise-vent, lumière possibilité de taille en têtard, fournit de l'osier, craint les sols secs
	<b>Saule fragile</b> <b>Salix fragilis</b> Arbre, 15-25 m	Chaton avant les feuilles avril - mai	feuillage léger, vert clair	capsule mai - juin	croissance rapide, lumière, utilisé en vannerie bords des eaux
	<b>Saule marsault</b> <b>Salix caprea</b> Petit arbre, 3-12 m	Chaton avant les feuilles, mars - avril 	vert clair feuillage léger	capsule mai - juin	croissance rapide, fixation des terres, alignements, bosquets, très mellifère craint les sols gorgés d'eau clairières, lisières forestières, bois clairs
	<b>Saule des vanniers</b> <b>Salix viminalis</b> Arbuste, 10 m	chaton avant les feuilles avril - mai	feuillage léger argenté, jaune-orangé en hiver	capsule mai - juin	croissance rapide, lumière, plante mellifère taille en têtard craint les sols secs bords des eaux, alluvions.
Citons également...	Le Saule pourpre, <i>Salix purpurea</i> , Arbrisseau, 6 m Le Saule cendré, <i>Salix cinerea</i> , arbuste, 5 m Le saule à 3 étamines, <i>Salix triandra</i> , arbuste, 10 m				
	<b>Sorbier des oiseleurs</b> <b>Sorbus aucuparia</b> arbre 10-20 m	blanche mai - juin	coloration automnale de jaune orange à rouge orange	petit, rouge vif, persistant l'hiver septembre	croissance rapide, enracinement superficiel utilisé en ornement, surtout en alignement bois, landes de montagne
	<b>Sureau à grappes</b> <b>Sambucus racemosa</b> Arbuste - 4 m	blanche jaunâtre avril - mai		baie rouge corail août - septembre	croissance vigoureuse bois frais, clairières

	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUCTIFICATION	REMARQUES
	<b>Sureau noir</b> <b>Sambucus nigra</b> Arbrisseau, 2-10 m	blanche ou jaunâtre, odorante juin - juillet	odorant	baie noire septembre	sous-bois, croissance vigoureuse, supporte la taille bois frais, haies, bords de rivières, lisières forestières
	<b>Tilleul à grandes feuilles</b> <b>Tilia platyphyllos</b> Arbre, 25-35 m	très odorante juin - juillet	couvert épais coloration automnale jaunâtre 	capsule octobre	croissance rapide, vigoureuse, mellifère, supporte la taille demi-ombre craint les sols humides forêts sur sols neutres, souvent roches calcaires
	<b>Tilleul à petites feuilles</b> <b>Tilia cordata</b> Arbre, 20-30 m	odorante juillet	vert foncé brillant couvert épais coloration automnale jaunâtre	capsule octobre	croissance rapide, vigoureuse, mellifère, supporte la taille demi-ombre. Bel arbre isolé ou d'alignement Craint les sols gorgés d'eau, bois
	<b>Troène</b> <b>Ligustrum vulgare ou</b> <b>Ligustrum ovalifolium</b> Arbrisseau, 3 m	blanche, odorante mai - juin	semi-persistant, vert mat parfois panaché	baie noire, persistant longtemps septembre	croissance lente, mellifère, demi-ombre, fixation des terres, supporte la taille, craint les sols gorgés d'eau, plante ornementale. Forêts claires, haies, lisières forestières
	<b>Viorne lantane</b> <b>Viburnum lantana</b> Arbrisseau, 1-3 m	blanche, odorante mai - juin	vert clair, grande coloration automnale rouge	baie rouge puis noire juillet - septembre	Mellifère bois clairs, haies, lisières forestières, rocailles
	<b>Viorne obier</b> <b>Viburnum opulus</b> Arbrisseau, 2-4 m	blanche mai - juin	coloration automnale rouge	baie globuleuse, rouge vif septembre - décembre	croissance moyenne, mellifère, accepte le plein couvert, préfère des sols humides, demi-ombre, variété horticole « boule de neige » sous-bois, haies, lisières forestières bords des eaux